

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 29 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BÈCHE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4250).
Rappel ou règlement : MM. Tourné, le président.
2. — Conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4251).
Discussion générale (suite) :
MM. Dubedoul,
Stasi,
François Massot,
Aurillac,
Pierre-Bloch.
Clôture de la discussion générale.
MM. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur; Forni.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4257).

Amendement n° 3 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 23 de M. Aurillac : MM. About, rapporteur de la commission des lois; Foyer, président de la commission; le ministre, Garcin, Aurillac. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Les articles 2 à 5 sont réservés jusqu'à l'examen des amendements après l'article 6.

Article 6 (p. 4258).

MM. Alain Richard, le ministre, Forni, Aurillac, le président de la commission.

Amendement n° 2 de M. Nilès : MM. Nilès, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, Aurillac, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Forni. — Adoption.

Amendement n° 18 rectifié de M. Aurillac : MM. Aurillac, le rapporteur, le ministre, Alain Richard. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 27 du Gouvernement : MM. Alain Richard, Aurillac, Marcus, le ministre, Forni. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 14 modifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 4263).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Aurillac. — Rejet de l'amendement corrigé.

Amendements n° 16 de la commission et 22 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, Stasi, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 22.

MM. le ministre, Aurillac. — Rejet de l'amendement n° 16.

Article 2 (précédemment réservé) (p. 4264).

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Article 3 (précédemment réservé) (p. 4265).

M. Alain Richard.

Amendement n° 1 de M. Wagnies : MM. Wagnies, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 5 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Retrait.

MM. Aurillac, le ministre.

Amendement n° 26 de M. Foyer : MM. le président de la commission, le rapporteur, le ministre, Alain Richard, Haute-cœur. — Adoption de l'amendement corrigé.

Adoption, par scrutin, de l'article 3 modifié.

Article 4 (précédemment réservé) (p. 4267).

Amendement de suppression n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Article 5 (précédemment réservé) (p. 4267).

Amendement de suppression n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Après l'article 5 (p. 4268).

Amendement n° 20 de M. Gorse, avec le sous-amendement n° 28 de M. Foyer ; amendement n° 25 rectifié de la commission : MM. Aurillac, le ministre, le président de la commission. — Rejet du sous-amendement n° 28 et de l'amendement n° 20.

Adoption de l'amendement n° 25 rectifié.

Amendement n° 21 de M. Gorse : MM. Aurillac, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 4269).

Explications de vote :

MM. Villa,
Alain Richard,
Aurillac.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4270).
4. — Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la caisse de dépôts et consignations (p. 4270).
5. — Ordre du jour (p. 4270).

PRESIDENCE DE M. GUY BECHE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 8 juin inclus :

Ce soir : suite et fin du projet sur les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Mercredi 30 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite du projet de règlement définitif du budget de 1977 ;

Proposition de MM. Piot et Chinaud, sur la postulation dans la région patisienne ;

Projet modifiant le régime communal en Polynésie française ;
Projet modifiant le règlement communal en Nouvelle-Calédonie ;

Proposition de MM. Charretier et Foyer, sur l'élection des bureaux des conseils généraux.

Jeudi 31 mai, après-midi et soir :

Projet sur l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ;

Proposition de M. Foyer sur la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

Vendredi 1^{er} juin, matin :

Questions orales sans débat.

Mardi 5 juin, après-midi et soir :

Projet sur la cession à la caisse des marchés de l'Etat de créances de petites et moyennes entreprises ;

Projet relatif à la direction d'agences privées de recherche ;

Projet relatif aux limites d'âge des femmes pour l'accès à la fonction publique ;

Propositions de loi relatives au comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, Ventoux et Tricastin.

Mercredi 6 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Convention fiscale entre la France et les Etats-Unis ;

Accord franco-espagnol sur les routes frontalières ;

Quatre accords de coopération entre la France et le Niger ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif aux ouvrages d'art dans la voirie nationale ou départementale ;

Projet modifiant le code des pensions de retraite des marins.

Jeudi 7 juin, après-midi et éventuellement soir :

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la vaccination antivariolique.

Vendredi 8 juin, matin :

Questions orales sans débat.

Rappel au règlement.

M. André Tourné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour un rappel au règlement.

M. André Tourné. Monsieur le président, mes chers collègues, le président du groupe communiste, Robert Ballanger, a demandé à la conférence des présidents d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de notre assemblée la discussion des conclusions du rapport n° 793 de notre ami Edmond Garcin, portant sur cinq propositions de loi qui visent à déclarer le 8 mai jour de fête nationale férié, propositions de loi qui, je le souligne, émanent de toutes les tendances politiques de l'Assemblée.

Malheureusement, ce texte n'a pas été inscrit.

Je rappelle que, le 4 avril dernier, Maurice Nilès avait, à l'occasion d'une question d'actualité, demandé au Gouvernement d'accepter que soit inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée le rapport de notre collègue Edmond Garcin. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants lui fit, au nom du Gouvernement, la réponse suivante, que j'extrahis du *Journal officiel* du 4 avril 1979, page 2219 :

« De l'article 34 de la Constitution, que je viens de relire, il ressort de la façon la plus claire que les décisions concernant les jours chômés et fériés relèvent du pouvoir réglementaire.

« Dans ces conditions, le Gouvernement est tout à fait fondé à invoquer l'article 41 de la Constitution pour que la proposition de loi en cause ne soit pas inscrite à l'ordre du jour. »

Or, quelques jours plus tard, la commission des affaires sociales du Sénat adoptait, sur rapport de M. René Touzet portant sur trois propositions de loi, un texte intitulé : « Proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail », et dont l'article unique est ainsi rédigé : « A l'article L. 222-1 du code du travail, insérer après le quatrième alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé : le 8 mai. »

De quoi s'agit-il ? L'article L. 222-1 du code du travail énumère les jours légalement fériés. Ce sont le 1^{er} janvier ; le lundi de Pâques ; le 1^{er} mai ; l'Ascension ; le lundi de Pentecôte ; le 14 juillet ; l'Assomption ; la Toussaint ; le 11 novembre ; le jour de Noël. On demande qu'y soit ajouté le 8 mai.

De peur sans doute que l'on essaie de jouer à la Haute assemblée le tour que l'on a joué à l'Assemblée nationale, M. le président du Sénat a, le 17 mai, saisi le Conseil constitutionnel. Ce dernier a rendu, le 23 mai, la décision suivante — je passe sur les attendus — : « Article 1^{er}. — La proposition de loi présentée au nom de la commission des affaires sociales du Sénat et tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail est du domaine de la loi. » Et le Conseil constitutionnel précise, dans un article 2 : « La présente décision sera notifiée au président du Sénat et au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Ce qui est vrai pour le Sénat l'est aussi pour l'Assemblée nationale. La discussion des conclusions du rapport de M. Garcin peut donc être inscrite à l'ordre du jour des travaux de notre assemblée. Je suis sûr que les membres de la commission des lois, qui représentent tout l'éventail politique de l'Assemblée nationale, seront d'accord avec moi pour le demander. Avant de conclure, j'ajouterai une note personnelle.

Samedi dernier, à Rouen, M. le Président de la République a exalté la mémoire de notre Jeanne nationale, Jeanne d'Arc, brulée vive en l'an 1431.

Bien entendu, son exemple doit être constamment rappelé à notre jeunesse. Mais si le malheur voulait que l'on oublie toutes les Jeannes de la Résistance, toutes celles qui, montrant le même courage que la libératrice d'Orléans, sont allées la tête haute devant les poteaux d'exécution ou ont posé leur cours sur le billot du bourreau nazi, ou ont été étouffées dans les chambres à gaz des camps de concentration, le souvenir de Jeanne d'Arc serait inévitablement terni.

Si nous voulons que toutes les Jeannes de la Résistance, que toutes celles qui ont fait l'histoire de notre pays soient, à l'image de Jeanne d'Arc, honorées comme il convient, il faut que le 8 mai redevienne une journée de fête nationale fériée. S'il en était autrement, on tournerait le dos à l'histoire et tout le reste ne serait que littérature. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Yves Le Cabelléc. Très bien !

M. le président. Il est vrai que l'article 41 de la Constitution a été opposé au rapport de M. Garcin, tandis que la proposition adoptée par la commission des affaires sociales du Sénat, sur rapport de M. Touzet a été déclarée du domaine de la loi par le Conseil constitutionnel. Mais cette divergence résulte d'une différence de rédaction entre les deux textes, vous le savez aussi bien que moi, monsieur Tourné.

Cela étant, je vous donne acte de votre déclaration :

— 2 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR EN FRANCE DES ETRANGERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 922, 1069).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, nous assistons à un débat pour le moins curieux au cours duquel les opinions les plus diverses, qu'elles concernent le droit ou les intentions, sont émises à cette tribune. Permettez-moi maintenant d'émettre quelques opinions relatives aux faits quotidiens.

En ce qui concerne le droit, mon ami M. Forni a évoqué les problèmes que pose à combien de Français et à combien d'autorités, l'entorse que, de toute évidence, on s'apprête à commettre dans cette assemblée, au respect des libertés.

Je rappellerai simplement qu'au cours de la précédente législature, l'Assemblée a consacré un temps considérable aux problèmes des libertés et élaboré à ce sujet des rapports volumineux. Il aurait été, cet après-midi, à son honneur d'aller un peu plus loin dans l'approfondissement de la discussion avant de rejeter, trop rapidement à mon avis et sous prétexte de non-opportunité, les arguments qui ont été avancés à l'appui de notre demande de rejet, pour inconstitutionnalité, du texte qui nous est soumis.

Peur ce qui est des intentions, je vous ai écouté, monsieur le ministre, avec beaucoup d'attention. Vous avez, avec chaleur, affirmé qu'après tout il s'agissait d'un texte mineur, que peu de choses allaient être changées, que seulement deux catégories de citoyens seraient touchées : ceux qui voudraient rentrer — et là je pense que tous les groupes de l'Assemblée ont examiné très calmement l'opportunité de régler l'afflux de nouveaux immigrants en fonction des circonstances économiques actuelles — et une petite minorité de triblions qui créent quelques difficultés à votre ministère.

Je ne vous ferai pas de procès d'intention, car vos propos traduisaient sans doute votre conviction. Mais j'ai le regret de vous dire, me référant à la pratique quotidienne, que si vous avez de bonnes intentions, vous êtes aussi un peu naïf.

J'illustrerai mon propos par une anecdote que j'ai déjà eu l'occasion de raconter à l'Assemblée, en présence de M. le secrétaire d'Etat. Cette anecdote est caractéristique de ce que sont vos pouvoirs — ou plutôt ceux de votre administration — avec l'ordonnance de 1945, et me donne à réfléchir sur l'opportunité de ces pouvoirs.

Un jeune Algérien, nommé Mohamed Zerouki, en France depuis pas mal de temps, travaillait à Grenoble, grâce au fonds d'action sociale, dans le cadre de ce que nous appelions les

contrats Dijoud, M. Dijoud étant alors secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés. On imagine aisément l'émotion des milieux ouvriers, qui comprennent de nombreux Maghrébins, lorsque nous avons appris que ce jeune Algérien, en qui nous avions reconnu un bon serviteur, passionné par son travail, avait été « cueilli » au petit matin, à Lille, où vivait sa famille — il était séparé de sa femme — et expulsé. Et nous nous sommes nous-mêmes posé des questions.

Pour ma part, je ne suis pas venu tout de suite à Paris demander des explications. J'ai cherché d'abord à les obtenir sur place, non pas au plus bas niveau, mais au plus haut. Il me fut répondu que Mohamed Zerouki n'était pas connu de la police et qu'on avait aucune activité subversive à lui reprocher. Je suis allé ailleurs, puisqu'il avait été « cueilli » ailleurs, et j'ai appris qu'il avait été victime — nous étions à l'époque du Polisario — d'un échange d'otage contre otage. Vous retrouverez à la page 7838 du Journal officiel, séance du 23 novembre 1977, les faits que je rappelle aujourd'hui et la réponse de M. Bécam, l'un de vos secrétaires d'Etat. Comme je pouvais m'y attendre, on avait découvert quelque chose de criminel dans le comportement de ce jeune homme qui, pourtant, avait un casier vierge à la police de Grenoble ; il avait appartenu autrefois à un groupe gauchiste ! C'est bien possible. Mais combien d'enfants de hauts fonctionnaires, voire de ministres, ont appartenu à des groupes gauchistes et auxquels on ne reproche pas ce petit péché de jeunesse ? De surcroît, Mohamed Zerouki aurait entretenu des relations avec le Polisario mais, bien entendu, la police de Grenoble n'en savait rigoureusement rien.

Avec le recul du temps, tout cela m'apparaît maintenant assez enfantin. Je savais bien que ces découvertes étaient œuvres d'imagination, mais on devine les pensées que peut avoir un homme qui a la responsabilité d'une collectivité locale et qui tente de savoir ce qu'il est advenu d'un de ses collaborateurs. Quel dialogue pouvait-il avoir avec le ministère de l'intérieur ? Et quelle réponse lui a-t-on faite après qu'il eut posé une question d'actualité ? Que le collaborateur en question avait disparu. Il n'y eut aucune explication entre l'Etat et le représentant que je suis d'une collectivité locale à propos d'un problème qui avait pourtant, sur place, suscité les passions.

C'est vous dire, monsieur le ministre, qu'après quatorze ans d'expérience sur le tas, ma méfiance est totale ! Et si encore il ne s'agissait que de ma propre expérience, cela aurait relativement peu d'importance. Mais, hélas ! je suis obligé de constater que cette méfiance est maintenant peu à peu partagée par tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de l'immigration. Ici même, monsieur le ministre, sur tous les bancs de cette assemblée, ne vous a-t-on pas reproché d'être venu présenter un tel texte, que vous dites anodin et qui ne s'appliquerait qu'à une toute petite catégorie de personnes ?

Oui, la méfiance est générale et c'est à juste titre que l'on a demandé, avant moi, un débat général sur l'immigration.

Ce projet, dites-vous, serait sans conséquence majeure. Mais nous savons très bien que le texte qui conditionne l'application de celui-ci n'a pas encore été examiné par le Conseil d'Etat.

Peut-être convient-il aussi de considérer l'état de notre société lorsque l'on touche à quelque chose d'aussi sensible que les libertés en ce qui concerne les étrangers.

Vous avez évoqué, tout à l'heure, monsieur le ministre, d'autres pays sociaux-démocrates en insistant beaucoup, avec M. Foyer, sur le caractère de ces sociaux-démocrates. On voit ce que je veux dire par les temps qui courent ! Pour ma part, je vis quotidiennement les problèmes de relations communautaires qui se posent dans une grande ville, et je puis vous dire qu'ils sont très difficiles à résoudre. Je peux vous dire aussi que la situation de la France, à cet égard, n'a rien de comparable avec celle de l'Allemagne ou de la Belgique et qu'elle est plus proche de celle de la Grande-Bretagne où des familles entières sont venues de l'Inde et du Pakistan pour s'installer dans ce pays qui rencontre, comme nous, des difficultés.

Nous sommes en face d'un état de fait. Peut-être aurait-il mieux valu, naguère, le régler autrement. Il n'en reste pas moins que nous avions avec certains pays des relations historiques que n'entretenaient ni l'Allemagne ni même la Belgique. Et nous sommes maintenant en présence de ces nombreux immigrants qui vivent chez nous. C'est nous qui les avons fait venir pour travailler. C'est nous qui avons fait appel à eux pour développer notre économie. C'est nous qui avons pris l'initiative, pour des raisons humanitaires que j'approuve, d'autoriser leurs familles à s'installer en France. Cela fait quinze ans que je vis ces problèmes-là. Et j'affronte maintenant le problème de la deuxième génération, problème difficile et quasiment insoluble à court terme.

J'estime que nous devons, pour l'honneur de notre pays, avoir le courage de regarder la situation en face et d'essayer de régler les problèmes de telle manière que nous n'ayons pas à rougir de ce que nous avons fait.

Monsieur le ministre, j'affirme que votre loi, vis-à-vis des familles et des enfants d'immigrés, est une véritable épée de Damoclès. Certes, la délinquance sévit dans ces quartiers que nous avons construits et essayé d'adapter de façon à pouvoir, au moins quantitativement, loger les immigrés. Elle est le fait des étrangers, mais aussi des Français. Alors, essayez de m'expliquer comment, malgré vos bonnes intentions et en admettant que vous contrôliez votre administration — ce dont je doute car un ministre face à une administration à laquelle on donne autant de pouvoirs ne peut pas savoir comment les choses se passent — vous pourriez empêcher que ce texte ne permette d'expulser un délinquant envoyé en prison pour un fait de délinquance bien prouvé? Voilà en vérité ce qui risque d'arriver, monsieur le ministre! Vous me direz que ce n'est pas là l'intention du législateur ni celle du Gouvernement. Je vous réponds que l'administration qui a en mains de tels pouvoirs ne se privera pas de les utiliser.

Alors, c'est à nous de poser le problème de l'immigration. J'aurais préféré, ô combien! que nous ayons à discuter ici du problème de l'immigration dans son ensemble, du problème de la ségrégation dans les zones urbaines, du problème des villes qui acceptent de loger les travailleurs immigrés et de celles qui ne l'acceptent pas, du problème de la ségrégation et de la densification qu'elle produit dans certains quartiers, du problème de la scolarisation des jeunes, du nécessaire renforcement pédagogique dans les classes où plus de la moitié des élèves accusent des retards culturels évidents! Tous les jours, dans ma ville, je suis en butte à des difficultés parce que nous essayons, au niveau des secteurs scolaires, de redistribuer les cartes de manière à atténuer les inégalités et parce que les familles nous disent : « Puisque ces immigrés sont là, que le Gouvernement fasse un effort pour recruter davantage d'instituteurs afin qu'il y ait moins de retards scolaires, et que les gosses ne traînent plus dans les rues. »

Oui, voilà de quoi j'aurais aimé parler. Dans ces conditions, nous aurions pu avoir une vision générale des problèmes, y compris des conditions de séjour et de renouvellement des cartes de travail, et nous aurions pu conclure : voilà ce que la France veut.

Croyez-vous, monsieur le ministre, qu'un tel débat eût été inutile à un moment où l'on se gargarise de tant de mots sur la France mère des droits de l'homme, où le Président de la République va porter la bonne parole en Afrique pour sauvegarder nos excellentes relations avec les pays du tiers monde? Croyez-vous que nous pouvions faire l'économie d'un tel débat alors qu'un député de la majorité, M. Gorse, indiquait que votre projet de loi traduisait quelque peu une politique de répression « aux effets incertains »? Son expérience de maire, je l'appelle à la rescousse!

Monsieur le ministre, nous craignons que vous ne fassiez passer une mauvaise loi aux effets incertains et prétendument peu nocive, à un moment où tous les responsables du pays essaient de tendre la main à ceux qui sont venus travailler chez nous, et de telle manière que s'engage un réel dialogue, qui, au demeurant, n'existe même pas entre votre ministère et les collectivités locales. Croyez-vous que nous puissions laisser passer ce projet de loi sans protester? Oui, l'Assemblée aurait été indiscutablement bien inspirée de voter cet après-midi l'exception d'irrecevabilité défendue par M. Forni. Il me semble que cela aurait été, pour nous, l'occasion de refuser un débat tronqué, partiel, mal organisé, « saucissonné », comme certains l'ont dit. Ces problèmes méritaient que l'Assemblée s'y arrête, plutôt que de débattre sur un ordre du jour, dont nous avons bien vu qu'il ne portait que sur un ensemble de textes ne représentant pas un intérêt particulièrement important.

Permettez-moi d'espérer, pour l'honneur de la France, que le Conseil constitutionnel, qui sera très certainement saisi du texte adopté par le Parlement, fera en sorte que nous puissions toujours affirmer que la liberté, en France, vaut la peine qu'on se batte pour elle. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Mes chers collègues, le texte dont nous discutons aujourd'hui est, par nature, de ceux qui doivent susciter une réaction de méfiance de la part du législateur.

Je m'empresse de dire, monsieur le ministre, que cette méfiance ne vous concerne pas. Ceux qui vous connaissent savent avec quel libéralisme et quel esprit d'ouverture vous assumez vos fonctions.

Cette méfiance s'explique pour deux raisons.

D'abord, ce texte touche les grands principes de notre droit, ceux qui sont rappelés dans le préambule de la Constitution, ceux auxquels, tous ici, nous sommes profondément attachés et que nous avons pour mission de défendre.

Ensuite, ce texte concerne un domaine où les sentiments les moins nobles — le racisme, la xénophobie — se donnent trop souvent libre cours. Nous savons hélas! et vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, ce que pensent du problème des immigrés un certain nombre de nos compatriotes.

Là encore, je tiens à dire que je ne vous soupçonne nullement d'avoir voulu donner satisfaction à ceux des Français qui voient dans la présence, sur notre territoire, de plusieurs centaines de milliers de travailleurs immigrés la cause de tous nos maux, qu'il s'agisse du développement de la délinquance ou de l'importance du chômage.

Tout à l'heure, avec beaucoup de force et avec une sincérité que, pas plus que l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, je ne veux mettre en doute, vous avez condamné cette attitude. Raison de plus, monsieur le ministre, pour éviter que certaines dispositions de ce texte, par leur maladresse, par leur rigueur excessive, ou par leur caractère inadmissible, ne puissent donner, si peu que ce soit, le sentiment — qui serait faux si l'on voit croître, et je ne demande qu'à vous croire — que le Gouvernement, en la circonstance, a prêté une attention trop complaisante à des propos qui ne font pas honneur à notre pays.

Ce projet, parce que c'était notre devoir, nous l'avons donc accueilli avec méfiance et la commission des lois, sous l'impulsion de son président et de son rapporteur, l'a étudié avec une attention particulièrement soignée.

Notre méfiance de principe s'est-elle trouvée renforcée au terme de cet examen?

Je ne reprendrai pas ici, l'une après l'autre, les différentes dispositions de ce texte, d'autant plus que notre collègue Jean-Paul Fuchs a présenté des observations et formulé des réserves auxquelles j'adhère totalement. Je me bornerai à expliquer rapidement les deux raisons fondamentales pour lesquelles ce projet de loi, tel qu'il nous est présenté, ne me plaît pas beaucoup.

Tout d'abord, et, pour reprendre l'opinion émise par M. le rapporteur About, parce que ce texte malmène quelque peu certains principes juridiques, et, en particulier, le principe essentiel de notre droit qui veut que l'autorité judiciaire soit la gardienne des libertés individuelles. Certaines mesures de ce texte mettent, en effet, ces libertés à la discrétion de l'autorité administrative.

Je sais bien, monsieur le ministre, que votre tâche, dans ce domaine, est particulièrement difficile, que vous êtes aux prises avec un problème que personne ici ne peut nier et dont il ne faut pas sous-estimer la gravité. C'est la raison pour laquelle une très large majorité de cette assemblée souscrit aux objectifs de ce texte, à savoir la nécessité de limiter l'immigration clandestine, de mieux contrôler le flux migratoire et, aussi, d'expulser les indésirables.

Je sais aussi que le respect scrupuleux des grands principes, dans ce domaine comme dans les autres, peut parfois constituer une entrave à l'action du Gouvernement et à celle de l'administration, vous rendant par là même la tâche plus difficile.

Mais nous sommes une démocratie et nous voulons être une démocratie exemplaire. Ce n'est certes pas facile d'être une démocratie dans les temps difficiles que nous vivons. Mais il faut en assumer les risques, en accepter les inconvénients et ne pas céder ou donner le sentiment de céder aux tentations de la facilité.

La deuxième raison pour laquelle ce texte ne soulève pas mon enthousiasme provient du fait que certaines de ses dispositions paraissent relever d'une conception de l'immigration qui n'est conforme ni à la réalité ni à notre tradition.

On a parfois le sentiment, lorsqu'on parcourt ce texte, et lorsqu'on entend certaines explications, que les travailleurs immigrés sont considérés comme étant seulement de passage dans notre pays. Ce n'est pas votre conception, je le sais. Alors pourquoi ne pas enlever de ce texte tout ce qui pourrait le laisser croire? Oui, je serais tenté de dire que les travailleurs immigrés sont tolérés sur le territoire français à une double condition. Il faut d'abord qu'ils rendent service. Lorsqu'ils ont cessé d'être utiles, pourquoi ne pas s'en débarrasser? Certains pays voisins ont cédé à cette tentation — plutôt au ciel que nous n'y céditions pas.

Pour qu'ils soient tolérés, il faut aussi qu'ils se tiennent bien, la distinction entre les bons et les mauvais étrangers pouvant être faite de façon arbitraire.

Cette conception n'est pas conforme à la réalité parce que la plupart des immigrés, en raison du rôle qu'ils ont joué et qu'ils jouent encore, dans notre économie, en raison de la place qu'ils occupent dans la société française, font désormais partie intégrante de la communauté nationale. Ils doivent être considérés et traités comme tels.

Au lieu de rendre leur situation plus précaire, au lieu de les mettre en état de moins grande sécurité, il faudrait, au contraire, me semble-t-il — nous sommes un certain nombre à partager cet avis — adopter des mesures qui les intégreraient

davantage dans la communauté, qui élargiraient leurs droits civiques. C'est le cas, en particulier, pour le droit d'association des étrangers qui crée une situation discriminatoire et qu'il faudrait modifier. Pourquoi, aussi dans certaines conditions, n'accorderions-nous pas à certains étrangers le droit de vote à l'occasion des élections municipales ?

La conception qui ferait des étrangers présents sur notre sol une population tout juste tolérée ne serait pas non plus conforme à nos traditions. Sur ce point, je n'insiste pas, car de nombreux orateurs et vous-même, monsieur le ministre, avez évoqué l'image de la France, terre d'asile, l'image de la France, terre d'accueil. Mais vous me permettez d'apporter à cet égard un témoignage. Avec un certain nombre de mes collègues appartenant à différents groupes de cette assemblée, j'ai eu l'occasion de m'occuper du problème douloureux des réfugiés du Viêt-Nam. Je tiens à dire à cette tribune que nous avons trouvé auprès du Gouvernement non seulement une attitude très compréhensive, mais aussi une collaboration très active. A l'égard des réfugiés du Viêt-Nam, comme à l'égard des réfugiés d'autres pays, la France, il faut qu'on le sache, est le pays au monde qui consent l'effort le plus important. Notre pays, dans ce domaine, est véritablement exemplaire et je crois que nous pouvons en être fiers. C'est pour cette raison, monsieur le ministre, que, tout aussi favorable que je sois à la construction européenne, je n'ai pas été très sensible aux références européennes que vous avez énoncées.

La France, dans ce domaine — c'est le prix à payer non seulement pour l'image qu'elle veut donner d'elle dans le monde, mais aussi pour garder sa dignité — doit faire plus que les autres ; elle doit être plus généreuse et plus accueillante. Gardons-nous donc de prendre toute disposition, toute mesure susceptibles, si peu que ce soit, de ternir cette image et de porter atteinte à cette dignité.

Sur la plupart des dispositions critiquables de ce projet de loi, la commission a adopté des amendements qui vont dans le bon sens. Leur adoption par l'Assemblée améliorerait sensiblement votre projet de loi, sans pour autant le rendre parfait.

Je m'exprime ici en mon nom personnel, mais un certain nombre de députés de la majorité, je le sais, partagent mon inquiétude. Quant à moi, je subordonnerai mon vote au sort qui sera réservé à ces amendements et aux assurances que vous voudrez bien nous donner. J'espère qu'elles nous permettront, monsieur le ministre, de voter ce texte. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Je dois vous avouer, monsieur le ministre, que le parti auquel j'appartiens, le mouvement des radicaux de gauche, faisait connaître lors d'une conférence de presse au mois de décembre dernier, les éléments d'un projet de proposition de loi, qui, lui aussi, tendait à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Je tiens ce document à votre disposition.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'en ai déjà eu connaissance.

M. François Massot. J'en suis certain, monsieur le ministre. Mais la similitude de nos points de vue s'arrête à l'objet de nos réflexions car là où vous proposez le renforcement des mesures coercitives, la répression, l'abandon de certains principes fondamentaux du droit français, nous déclarions, nous, dans l'exposé des motifs « que l'importance capitale pour le développement de notre pays de la main-d'œuvre étrangère a été enfin admise (...), que les droits de l'homme ne se divisent pas (...), que l'étranger doit bénéficier de toutes les garanties accordées au citoyen français (...), que l'expulsion ne peut être fondée que sur un motif réel et sérieux de trouble à l'ordre public (...), que le contrôle juridictionnel doit être effectif, et enfin, que le respect des droits de la défense doit être garanti ».

Vous comprendrez donc aisément, monsieur le ministre, que, dans ces conditions, je ne puisse que m'opposer avec véhémence à un texte qui, loin de réparer les erreurs passées, laisse un peu plus les droits des étrangers à l'abandon et entraîne une fois encore notre législation sur la mauvaise pente.

Pourquoi ce que vous nous demandez de décider aujourd'hui pour les étrangers ne serait-il pas imposé demain à toute autre catégorie de population qui dérangeraient ?

Par ailleurs, je m'interroge : est-il cohérent de mener une politique étrangère spectaculairement favorable aux droits de l'homme et au développement des peuples du tiers monde — hélas plus en apparence qu'en réalité — et de faire sur notre territoire aux ressortissants de ces pays que nous accueillons le sort précaire de travailleurs suspects et en transit ?

Est-ce par une coïncidence regrettable qu'on voit dans le même temps le Gouvernement appeler à la construction de l'Europe, signer le traité d'adhésion de la Grèce, et restreindre la libre circulation et le libre établissement des étrangers sur le territoire français ?

Ce que le projet qui nous est soumis dissimule d'arrière-pensées, la lettre que M. Stolérü a adressée aux syndicats à propos des problèmes posés par le renouvellement des autorisations de séjour en France les rend tristement manifestes : M. Stolérü envisage en effet de légaliser une politique d'exclusion et d'expulsion aux motifs divers, et hautement arbitraires, de « non-renouvellement de l'autorisation du travail ; motifs d'ordre sanitaire ; retour tardif des congés payés hors de France... ».

Il est clair qu'en cette période de difficultés économiques et de chômage il n'est plus question du grand dessein humanitaire « d'insertion des travailleurs immigrés dans la société française ». Au contraire, il faut renforcer la précarité de leur statut, restreindre les droits, affaiblir les garanties : l'immigré est une force de travail d'appoint et provisoire ; si le système économique n'en a plus besoin, il doit pouvoir s'en défaire sans complications, sans devoirs et sans regrets !

Pourtant, monsieur le ministre, toutes les études le montrent : le départ des immigrés n'est pas une solution aux problèmes des Français.

M. le ministre de l'intérieur. On n'a jamais dit cela !

M. François Massot. Quant au retour volontaire, il n'est qu'illusion : quels pays d'origine seraient en mesure de réintégrer une main-d'œuvre qui s'est expatriée, précisément à cause du sous-développement et du chômage structurel ?

Vous justifiez certains aspects répressifs de votre texte par l'existence de législations semblables dans d'autres pays de la Communauté. Tentation évidente, mais tentation dangereuse : faut-il toujours suivre le mauvais exemple ? Et la France ne s'honorerait-elle pas de reconnaître l'immigration comme un élément positif, une réalité sociologique dont il convient de payer le coût social et culturel ?

Au lieu de prendre modèle sur l'Allemagne ou la Suisse, pourquoi n'imiterions-nous pas plutôt la Suède qui pratique une politique de l'immigration basée sur la justice et le respect mutuel, où les immigrés ont sensiblement les mêmes droits que les Suédois ?

Comme en d'autres matières qui touchent aux droits fondamentaux, vous préférez choisir la restriction des droits, la porte ouverte aux abus, et ce, de trois manières :

D'abord, le droit d'entrée sera restreint par deux conditions. Il faudra justifier de moyens d'existence suffisants, ce que la commission des lois, dans sa sagesse, a transformé en « garanties de rapatriement », tant la formule du projet était vague et donc sujette à l'arbitraire ; il ne faudra pas constituer une menace pour l'ordre public. On peut d'ailleurs se demander qui définira, et sur quels critères, avant même que l'étranger ne soit entré en France, la menace qu'il peut représenter pour notre ordre public ?

Vous espérez mettre fin ainsi à toutes les entrées clandestines, à tel point qu'il deviendra impossible de régulariser a posteriori ces situations clandestines : tout immigré clandestin doit savoir qu'il est un expulsé en puissance.

Ensuite, une fois en France, l'étranger verra également sa situation compliquée et soumise à l'arbitraire administratif sans aucun recours. A cet égard, les projets en cours de préparation que vous avez refusés de soumettre conjointement à notre discussion, comme nous l'avions demandé, ne feront que renforcer ce dispositif. J'ai cité plus haut M. Stolérü.

L'étranger résident ne verra plus renouveler automatiquement sa carte de résident ordinaire : il devra justifier du paiement des impôts exigibles à la date de la demande. Curieuse disposition en vérité ! Comme le marquait un éminent juriste « on ne sache point que la délivrance à un citoyen français d'une carte d'identité ou d'un permis de conduire ou de construire soit subordonnée au paiement des impôts exigibles ! »

Mais le fait le plus grave, c'est bien évidemment que la possibilité d'expulsion devient, si j'ose dire, la règle normale et non plus une faculté exceptionnelle soumise à un contrôle juridictionnel.

Mes collègues Forni, Derosier et Dubedout ont avant moi longuement développé les aspects scandaleux de cette situation nouvelle. Je n'y reviendrai pas, sauf à constater que les motifs tels qu'ils nous sont soumis et ont été modifiés par notre commission des lois sont assez larges pour contenir une infinité de situations, dont on suppose que les projets Stolérü à venir ne feront qu'allonger la liste.

En préférant d'ailleurs l'expulsion au simple refus de séjour, on poursuit à l'évidence une politique de fond : puisque, sauf abrogation bien improbable de l'arrêté d'expulsion, cette mesure empêche indéfiniment l'intéressé de revenir en France !

Enfin, monsieur le ministre, l'aspect le plus grave du projet — outre l'autorisation généralisée d'exécuter par la force publique les décisions administratives frappant l'étranger — a trait au développement de l'internement administratif en temps de paix, ce qui est sans précédent historique dans notre pays !

Arrestation sans titre, détention sans limite de durée, sans contrôle effectif de l'autorité judiciaire — le procureur de la République est simplement « tenu informé » — sans droits de la défense, sans voies de recours utiles.

Dès lors, que reste-t-il des deux postulats de notre droit : « Nul ne peut être arbitrairement détenu » et « l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ».

MM. Raymond Forni et Alain Richard. Très bien !

M. François Massot. Comment peut-on sans contradiction parler, comme le fait le Président de la République, d'introduire en France la procédure britannique de *habeas corpus* et soumettre à notre vote des lois qui, manifestement, la bafouent gravement ?

En conclusion, monsieur le ministre, je m'élève avec inquiétude contre la suspicion que jette l'exposé des motifs de votre projet sur l'activité des organisations qui luttent dans notre pays pour le respect des droits de l'homme, quelles que soient sa nationalité et sa condition. Ces associations, légalement déclarées, ne font dans la plupart des cas que faire prévaloir le droit et informer l'opinion publique. Elles sont le signe d'une société démocratique. En mettant en cause leur action, c'est aux principes mêmes de la démocratie que vous portez atteinte. Ce n'est hélas pas la première fois et les exemples qui se multiplient font redouter que ce ne soit pas la dernière. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Monsieur le président, monsieur le ministre, le texte qui nous est soumis ce soir se situe au confluent d'une tradition de la France accueillante et libérale et d'une sensibilité de l'opinion publique au problème de l'afflux d'une population étrangère qui atteint aujourd'hui quatre millions deux cent mille âmes.

Gardons-nous, toutefois, de nous laisser impressionner par le nombre. Cette population étrangère, en effet, a quatre origines principales.

Elle est d'abord le résultat de migrations intro-européennes pour près de deux millions d'habitants dont sept cent mille environ sont des ressortissants des Etats de la Communauté européenne.

Elle est ensuite, pour 1 500 000 personnes, la conséquence d'une politique de décolonisation qui a permis à la France de garder, avec les Etats sur lesquels elle exerçait autrefois sa souveraineté ou son protectorat, des relations amicales et étroites.

La troisième catégorie d'étrangers qui se trouvent sur le territoire français est constituée par les victimes d'événements politiques souvent tragiques et sanglants qui se sont produits dans leur pays d'origine. Plus de 100 000 de ces réfugiés sont actuellement accueillis en France.

C'est finalement une minorité de cette grande masse d'étrangers qui est le produit de ces mouvements migratoires propres à la seconde moitié du xx^e siècle, et qui résultent d'un grand déséquilibre démographique, certes, mais aussi d'un grand déséquilibre économique. C'est le cas, notamment, du sous-continent indien perpétuellement « exportateur » d'une population qui fuit la misère, la sous-alimentation et le non-emploi.

Pour faire face sur le plan réglementaire à ces mouvements migratoires, le Gouvernement dispose de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. Les auteurs de ce texte, rédigé au lendemain de la Libération, ne pouvaient imaginer les nouvelles conséquences de la circulation des hommes à travers le monde, conséquences certes politiques et économiques mais aussi conséquences techniques, nées des moyens de communication, des grands mouvements de population qu'ils entraînent, des conditions internationales du travail, de la différence du niveau des salaires, de celui des charges et de la protection sociale.

Conçue dans une période totalement différente, cette ordonnance de 1945 a été le seul texte dont disposaient le Gouvernement et son administration pour faire face à la fois à une très large ouverture de nos frontières, notamment à des réfugiés, à un accueil d'une main-d'œuvre étrangère — qui a d'ailleurs été souvent provoqué par la volonté de la France qui en avait grand besoin à une époque de plein emploi et jusqu'en 1973-1974 — ainsi qu'à un grand afflux de touristes, vrais ou faux.

Cette ordonnance de 1945 qui, avec bon sens, envisageait le refoulement, a été utilisée au mieux, mais sans doute dans des conditions qui se sont progressivement éloignées de la légalité qu'elle impliquait. Tous les praticiens du droit savent en effet que le refoulement aux frontières terrestres et maritimes — lesquelles étaient d'ailleurs, à l'époque, contrôlées et où chacun devait montrer patte blanche avant de les franchir — a été

utilisé aux frontières, certes, mais aussi en arrière des frontières et même à de très grandes distances. C'est ainsi qu'on a pu assister à des refoulements d'étrangers qui avaient été découverts dans des départements du Massif central.

Cette dégradation progressive n'a pas échappé à la vigilance des juristes, et notamment à celle des tribunaux, tant judiciaires qu'administratifs. Ainsi que l'a rappelé M. About dans son rapport, la jurisprudence a progressivement constaté et consacré la caducité de cette législation. L'action du Gouvernement et de son administration s'est donc trouvée progressivement paralysée par un texte inadapté. On a pu constater, par ailleurs, qu'il n'était pas toujours appliqué dans de parfaites conditions de légalité.

Ce projet a certes voulu s'attacher à la réalité et tenir compte des circonstances. Moyennant quoi, il a introduit certaines dispositions qui font problème.

Je les citerai dans l'ordre où elles sont présentées dans le projet gouvernemental.

La première de ces dispositions est celle qui exige des conditions de ressources pour entrer en France. Comment peut-on définir d'une manière exacte et appropriée des conditions de ressources pour un étranger qui se présente à nos frontières ? Sont-elles fonction d'une durée minimum de séjour et quelle est-elle ? Ensuite, constatant que le refoulement n'a pas toujours été utilisé dans des conditions satisfaisantes de légalité, le Gouvernement légalise par ce texte l'exécution d'office des mesures de refoulement, y compris la garde dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Ce refoulement peut être employé assez largement puisqu'il peut intervenir non seulement au filtre frontières — ce qui paraît logique — mais également toucher des étrangers se trouvant sur le territoire français soit en situation irrégulière, parce qu'ils sont entrés sans que l'on sache très bien comment, soit parce qu'ils s'y trouvent au terme d'un séjour touristique qui s'avère dépasser les limites de trois mois.

Ensuite, le projet gouvernemental prévoit ce que l'on peut appeler un quitus fiscal, c'est-à-dire une obligation de mise à jour de la situation fiscale uniquement, d'ailleurs, dans le cas du renouvellement d'un titre de séjour.

Enfin, selon le projet, les conditions d'expulsion seront différentes des conditions traditionnelles qui figurent dans l'ordonnance de 1945 aux termes de laquelle l'expulsion est possible en cas d'atteinte à l'ordre et au crédit publics.

Si le Gouvernement s'est ainsi efforcé de tenir compte de la réalité de la vie quotidienne de la France, son projet présente le grave inconvénient de laisser une très large place à l'appréciation de l'administration sans contrôle préalable ou, lorsque ce contrôle existe, de ne pas donner aux commissions et aux juges des bases légales claires pour fonder leurs décisions.

La commission des lois en a longuement débattu. Grâce au concours actif de la plupart de ses membres, et notamment de ceux qui appartiennent à notre groupe, elle a amélioré sensiblement ce texte en lui donnant une physionomie plus conforme à nos traditions juridiques, sans pour autant priver l'Etat — bien au contraire — des moyens de contrôler l'immigration, mais sans que le doute puisse planer sur son action.

Ainsi amendé, le texte maintient le principe d'une France terre d'accueil, sauvegardant en particulier très clairement les dispositions qui résultent des conventions internationales, et notamment de celles qui réglementent le statut des réfugiés politiques.

M. Raymond Forni. Pas du tout !

M. Michel Aurillac. Ensuite, deuxième amélioration, à la garantie de ressources est substituée la garantie de rapatriement.

Celle-ci est une méthode bien connue. Elle figure d'ailleurs dans bon nombre de conventions bilatérales passées par la France avec des Etats qui ont une colonie relativement importante sur notre territoire. Elle consiste soit en un billet d'aller-retour non cessible, soit en une caution bancaire de rapatriement. Cette mesure claire, dont les limites et le coût exact sont connus, ne présente pas les mêmes inconvénients que la garantie de ressources, bien plus difficile à établir.

La commission a introduit dans le projet une troisième amélioration en posant le principe de l'unité de la famille. Si ce texte est adopté, la personne qui entrera en France avec un titre de séjour entraînera avec elle son conjoint et ses enfants mineurs.

M. Raymond Forni. C'est le rapporteur qui parle !

M. Michel Aurillac. Enfin, le texte améliore sensiblement le statut des résidents.

Voilà, je crois, des progrès certains auxquels nous devons prêter attention avant de formuler un jugement sur le texte qui nous est soumis.

En outre, en ce qui concerne la situation des étrangers, le projet limite fortement le nombre des cas de refoulement.

Seuls peuvent être refoulés les étrangers qui ne sont pas en mesure de déférer immédiatement à la décision leur refusant l'autorisation d'entrer ou de séjourner sur le territoire français, c'est-à-dire les étrangers que l'on refuse d'admettre aux postes frontières terrestres, maritimes ou aériens.

L'étranger entré en France sans contrôle ne pourra donc être refoulé mais, s'il est en situation irrégulière, il pourra être expulsé, ce qui présente deux avantages. D'abord, la mise en œuvre de la procédure d'expulsion lui permet de faire valoir ses moyens de défense. Ensuite, cette méthode évite de garder dans les locaux de police des étrangers découverts parfois très loin de toute frontière et dont la situation, en droit et en fait, est très différente de celle des étrangers qui se présentent à la frontière.

S'agissant de la garde des étrangers dans les locaux de la police, des dispositions ont été adoptées pour qu'un contrôle de l'autorité judiciaire puisse être assuré.

Enfin, le texte précise la procédure d'expulsion, ce qui est un autre progrès.

L'ordonnance de 1945 limite l'expulsion aux cas où la présence de l'étranger sur le territoire national constitue un danger pour l'ordre ou le crédit publics. Le Gouvernement prévoit deux autres cas. D'une part, celui des titulaires d'une carte de séjour contrefaite, altérée, falsifiée ou établie à un autre nom que celui du titulaire, ce qui ne me paraît pas poser de difficulté. D'autre part, celui du refus de renouvellement d'une carte de séjour.

Cette dernière adjonction mérite examen et discussion. En effet, il existe deux catégories de cartes de séjour. D'abord, des cartes temporaires, qui n'impliquent aucune installation permanente sur le territoire national. Leur non-renouvellement peut entraîner sans problème le départ immédiat de l'étranger et par conséquent son expulsion, s'il ne part pas. Ensuite, des cartes permanentes de résidents ordinaires et surtout de résidents privilégiés. Pour leurs titulaires, l'expulsion est un acte très grave, car ils se sont généralement installés en France avec leur famille pour une certaine durée. Il vous est donc proposé que l'expulsion ne puisse intervenir qu'après une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour.

Deux autres cas d'expulsion ont été ajoutés par la commission. D'abord pour le touriste qui séjourne plus de trois mois sans posséder un premier titre de séjour, ensuite pour l'étranger qui ne peut justifier de son entrée régulière sur le territoire français. Vous retrouvez là les deux cas de refoulement dont la commission a proposé la suppression : ils ont été transformés en cas d'expulsion.

Je tiens à souligner une autre conséquence de la procédure d'expulsion. Lorsqu'il y a action d'office et que l'expulsion ne peut pas être immédiatement exécutée, il est possible, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, de détenir la personne expulsée dans des locaux pénitentiaires. Ainsi est établie une liaison entre le texte présenté par le Gouvernement, et amendé par la commission, et l'article 120 du code pénal dont l'application a suscité par le passé quelques difficultés.

Ainsi amendé le texte du Gouvernement, qui, n'était pas plus rigoureux que bien des législations étrangères, je le signale au passage, concilie les deux exigences dont j'ai fait état au début de mon intervention.

M. Raymond Forni. Lesquelles ?

M. Michel Aurillac. Les législations étrangères, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, sont en général plus sévères que la nôtre. Même dans les pays les plus démocratiques, elles laissent une large place au pouvoir discrétionnaire de l'administration à l'égard des étrangers, qui se voient refuser parfois jusqu'à l'*habeas corpus*.

La France se doit, d'un côté, de lutter vigoureusement contre l'immigration clandestine, les faux touristes et le trafic de main-d'œuvre et, de l'autre, d'offrir aux étrangers régulièrement admis dans notre pays un modèle de clarté et de libéralisme pour le régime qui leur est applicable.

Du point de vue des libertés publiques, le texte du projet, amendé par la commission, représente un net progrès par rapport à l'ordonnance de 1945. Cependant, il couvre toutes les hypothèses de présence et de séjour des étrangers sur le territoire national. C'est pourquoi notre groupe le votera.

Malgré tout, dans le dispositif proposé par le Gouvernement, il manque le votet relatif aux conditions de travail des étrangers. Le texte est en préparation, nous le savons. Il est souhaitable qu'il soit discuté au plus tôt.

Sur un plan pratique, puis-je vous rappeler, puisque vous avez la responsabilité des préfectures, que la notion de gulchet unique — la décision a été prise il y a plus de huit ans — où devraient s'effectuer toutes les démarches relatives à l'obtention des titres de séjour et des titres de travail, n'est pas encore partout entrée dans les faits ? Les travailleurs étrangers, bal-

lotiés d'un service à l'autre, renvoyés d'une extrémité à l'autre de la grande ville, ont bien du mal à s'y retrouver et à voir dans notre pays la terre d'accueil à laquelle ils avaient songé.

Quant aux naturalisations, elles posent également un problème. Des étrangers installés en France depuis de longues années, souvent mariés avec un conjoint français et parents d'enfants de nationalité française, n'arrivent pas à obtenir leur naturalisation. Ils ne peuvent même pas connaître les motifs des refus qui leur sont opposés. Là aussi, le secret administratif, par deux fois aboli par l'Assemblée, reste encore une réalité à peine ébranlée.

Enfin, monsieur le ministre, une loi ne vaut que par les hommes qui l'appliquent. Vous nous avez montré votre souci de veiller personnellement à l'application de toutes les dispositions de cette loi. La loi, même si elle est rigoureuse — surtout si elle l'est — doit être appliquée avec équité et dans la sérénité.

A travers vous, c'est la France, sa volonté et sa générosité qui seront jugées. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Bloch.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec gravité que j'interviens dans ce débat.

Toute ma vie, je me suis engagé, corps et âme, dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Toutes les formes de racisme me sont odieuses, car je sais, pour l'avoir vécu et subi, ce qu'est vraiment le racisme.

Quand j'ai pris connaissance, dans la presse, de certaines prises de position sur le texte dont nous débattons ce soir, j'y ai trouvé des appréciations et des jugements que je n'ai pu m'empêcher de considérer comme sans commune mesure avec la réalité.

C'est de cette réalité que je souhaite vous parler parce que je la vis quotidiennement. Député de Paris, je représente, en effet, le quartier de La Chapelle et de La Goutte d'Or, où vivent en permanence 12 000 étrangers — 250 000 en fin de semaine.

Une grande partie d'entre eux sont en situation irrégulière. Ils sont dépourvus de titre de séjour ou de carte de travail. Ce sont ceux-là qui sont concernés par le projet qui nous est soumis, non les travailleurs immigrés.

M. Raymond Forni. Vous n'avez pas lu le texte correctement !

M. Jean-Pierre Pierre Bloch. Connaissez-vous leur vie quotidienne ?

Savez-vous leur situation réelle ?

Ils travaillent dans des ateliers clandestins et vivent dans des caves, privés de la lumière du jour depuis des semaines, véritables esclaves enchaînés à leurs machines, dominés et exploités par leurs coreligionnaires.

Des travailleurs étrangers s'entassent à trente dans une pièce de dix mètres carrés où ils louent à prix d'or un grabat : 400 francs par mois pour une pailleasse !

M. Raymond Forni. Il y a des textes pour réprimer cela !

M. Jean-Pierre Pierre Bloch. Est-ce admissible ?

Doit-on continuer, au nom de la bonne conscience, ou d'une prétendue défense des droits de l'homme, à accepter de telles situations ?

J'aimerais bien que les écrivains mondains ou les orateurs de salon viennent constater, sur le terrain, les conditions de vie épouvantables des étrangers en situation dite « irrégulière ». Je les invite à La Goutte d'Or.

Je souhaite, mes chers collègues, que ceux d'entre vous qui se sentent les plus réticents à l'égard du texte que nous discutons viennent se rendre compte sur place.

Non, il n'est pas acceptable, en 1979, dans une des rares démocraties qui subsistent dans notre monde, de continuer, sous prétexte de défense des droits de l'homme, à être complice d'une telle exploitation.

Les marchands de sommeil, les marchands de drogue, les proxénètes et les organisateurs de jeux clandestins, tous en situation irrégulière, vivent et prospèrent, vous devez le savoir, sur le dos des 300 000 à 400 000 « clandestins » qui résident actuellement en France.

M. Raymond Forni. Vous faites de l'amalgame !

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. De ces clandestins, dépourvus de contrat de travail et de toute garantie sociale, que doit-on faire ?

Mes chers collègues, nous devons et vous devez prendre vos responsabilités.

Le Parlement français se doit de mettre fin à cette situation intolérable.

Peut-on continuer à accepter que 400 000 femmes et hommes soient transformés en véritables esclaves, sous-alimentés, vivant sans aucune hygiène, à l'écart de toute protection sociale et fournissant les gros bataillons du travail au noir ?

Doit-on, au contraire, régulariser leur situation et les transformer en chômeurs supplémentaires, c'est-à-dire ajouter 400 000 personnes sur les listes de l'Agence nationale pour l'emploi ?

Tel est bien, au-delà de la littérature et de la fausse bonne conscience, le vrai débat.

Le Gouvernement nous propose un projet qui, comme tout projet, n'est pas parfait. Il est d'ailleurs dans notre rôle d'y apporter, par voie d'amendements, les améliorations nécessaires.

Pour ma part, monsieur le ministre, je souhaite que vous preniez les engagements indispensables pour que ce texte ne puisse, en aucun cas, servir à porter atteinte, à travers un objectif social évident et nécessaire, à la défense des droits de l'homme.

Je pense surtout aux exilés politiques, aux victimes des totalitarismes qui choisissent la France, terre de liberté, comme ultime refuge.

Je pense aussi à toutes les victimes du racisme et de l'antisémitisme qui, partout dans le monde, voient dans la France une terre de protection et d'accueil.

Le projet qui nous est soumis est difficile. Il peut paraître rigoureux, parfois même implacable. Mais c'est un texte courageux qui, prenant la mesure des réalités, cherche à mettre fin à une situation scandaleuse.

Pour illustrer mon propos, je vous citerai un exemple précis qui se répète de trente à quarante fois par jour à La Goutte-d'Or.

Un étranger en situation irrégulière est interpellé : conduit au poste de police, une notification d'interdiction de séjour lui est signifiée. Il devrait normalement quitter le territoire français. La plupart du temps, il s'agit d'un marchand de sommeil, d'un proxénète ou de l'une de ses victimes.

M. François Massot. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Il sort du commissariat ? Il disparaît immédiatement dans l'illégalité la plus complète. Trois semaines plus tard, la police l'interpelle de nouveau et tout recommence.

M. Raymond Forni. Il s'agit là d'une infraction à l'interdiction de séjour pour laquelle est prévue une peine d'emprisonnement !

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Où se trouve l'atteinte aux droits de l'homme ?

Où réside donc le scandale ?

Pour conclure, je vous inviterai à bien réfléchir et à prendre vos responsabilités.

Vous, monsieur le ministre, en fournissant, au nom du Gouvernement, les garanties indispensables afin que ne subsiste aucune ambiguïté et que les droits de l'homme soient respectés.

Vous, mes chers collègues, à permettre par votre vote d'en finir avec l'exploitation de l'homme par l'homme et du clandestin par le clandestin. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Charles Pistre. Ce n'est pas possible !

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Voter ce texte, ce n'est pas porter atteinte au droit d'asile, c'est au contraire permettre une meilleure protection des vrais travailleurs immigrés. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, à l'issue de cette discussion générale, je tiens à remercier tous les orateurs, que j'ai écoutés très attentivement.

Mais nombre d'entre eux, surtout cet après-midi, ont développé sur les immigrés des considérations qui n'ont rien à voir avec le projet en discussion.

M. François Massot. Cela vous gêne !

M. le ministre de l'intérieur. Des procès d'intention m'ont été intentés, des accusations ont été proférées contre une certaine politique qui est la mienne.

A cet égard, je concède bien volontiers que, si le Gouvernement avait la politique qu'on lui prête, je me trouverais en situation délicate pour « rendre des comptes à mes enfants et petits-enfants » ! Mais tel n'est en rien le cas.

Où M. Derosier a-t-il vu qu'était remis en cause le droit d'asile ?

Où M. Nilès a-t-il trouvé des dispositions visant la formation professionnelle, la sécurité du travail, ou les loyers de la Sonacotra ?

Où M. Fuchs, que je remercie d'ailleurs d'avoir approuvé les objectifs visés par le projet, a-t-il observé qu'il était question de « contingentements » ?

Où M. Massot a-t-il lu dans l'exposé des motifs qu'était mise en cause l'action des associations reconnues qui ont pour but de défendre les droits de l'homme ?

M. Raymond Forni. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'intérieur. Si vous voulez.

M. le président. La parole est à M. Forni, avec l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Forni. Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure interrompu des orateurs du groupe socialiste.

A mon tour, je tiens à vous faire part d'une remarque toute simple.

D'après vous, les orateurs qui se sont inquiétés du droit d'asile ont raconté n'importe quoi.

M. Roger Corrèze. Presque !

M. Raymond Forni. Ils auraient mal connu le texte gouvernemental.

Or je lis, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er} de votre projet : « L'accès du territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. »

M. Roger Corrèze. Et alors ?

M. Emmanuel Hamel. C'est le bon sens !

M. Raymond Forni. Le droit d'asile s'obtient après qu'une demande ait été formulée par l'étranger déjà arrivé sur le territoire national.

Vous pouvez régler le problème a priori : il vous suffit d'interdire à celui qui désire éventuellement réclamer ce droit de pénétrer sur le territoire national !

M. Alain Hauteceur. C'est évident !

M. Raymond Forni. C'est par ce biais, monsieur le ministre, que vous portez atteinte au droit d'asile tel qu'il existe chez nous.

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez poursuivre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Forni je suis désolé de vous démentir. Le droit d'asile existe ; il continuera d'exister et d'être apprécié par l'office français de protection des réfugiés et apatrides. L'O.F.P.R.A., et nul parmi mes collaborateurs n'y fera obstacle, je vous en donne l'assurance. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Alain Hauteceur. Mais votre texte permet de le supprimer.

M. le ministre de l'intérieur. Non, pas du tout !

M. Gorse a souligné à juste titre l'importance des prochaines négociations avec l'Algérie. Ces dernières, contrairement à ses craintes, ne sauraient être contrariées par des mesures visant des étrangers clandestins, je puis lui en donner l'assurance, comme je l'ai d'ailleurs déjà indiqué cet après-midi dans mon intervention. D'ailleurs, les pays dont les ressortissants sont, pour une part, des clandestins en situation irrégulière ne se félicitent pas d'un tel état de choses. Dans cet ordre d'idées, je me rappelle une conversation avec le chef d'un Etat africain, à l'occasion d'un de ses passages à Paris, il y a deux ou trois ans, alors que j'étais encore ministre de l'agriculture. Il m'avouait combien l'inquiétait précisément le problème du retour de ces clandestins en situation irrégulière, qui avaient vécu pendant quelques années en France et qui risquaient d'y avoir pris des habitudes qu'il redoutait de les voir ramener dans leur pays.

J'ai écouté avec attention les orateurs : ils ont toujours parlé de travailleurs immigrés, alors que le texte en discussion ne vise que les étrangers non travailleurs réguliers. Si, sur ce point, une ambiguïté subsiste dans votre esprit, le Gouvernement est tout disposé à accepter les amendements qui préciseront la portée du projet.

Contrairement à certaines affirmations, notre politique en matière d'étrangers est si peu rigoureuse que, par rapport à la population étrangère, la proportion des mesures d'éloignement est tombée de 2,47 p. 1 000 en 1950 à 1,2 p. 1 000 en 1978. Sans doute M. Foyer avait-il ces chiffres présents à l'esprit lorsqu'il évoquait le caractère à bien des égards exemplaire de notre politique d'immigration.

M. Gorse a toujours attaché une très grande importance à cette politique. Je sais les mesures qu'il a prises pour lutter contre l'exploitation — que j'ai eu l'occasion de dénoncer cet après-midi — des travailleurs immigrés.

C'est aussi, je le précise à l'intention de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch, pour éviter aux étrangers d'être victimes des marchands de sommeil que le texte que je défends tend à

s'opposer à leur introduction en France. Nul mieux que vous, monsieur le député, n'était plus qualifié, en tant qu'homme, pour parler du racisme, nul mieux que vous n'était mieux placé, en tant que député, pour évoquer la situation des travailleurs en situation irrégulière, ou plutôt la situation faite aux travailleurs en situation irrégulière.

M. Alain Richard. Publicité clandestine !

M. le ministre de l'intérieur. Les exemples cités ont donné une nouvelle preuve de ce que des idées indéniablement générales aboutissent parfois, et même trop souvent, à des résultats exactement contraires aux effets recherchés par leurs auteurs.

M. Alain Hauteceur. Cela n'a rien à voir !

M. le ministre de l'intérieur. Puisque je parle d'idées générales, j'évoquerai les interventions de M. Dubedout et de M. Stasi.

L'un et l'autre ont souhaité un débat général sur l'immigration et je ferai de leur souhait rapport au Premier ministre.

M. Raymond Forni. Il aurait fallu le faire avant !

M. le ministre de l'intérieur. Le cas particulier de Mohamed Zerouki, rappelé par M. Dubedout, n'a pas été sans me toucher et je m'efforcerai de savoir ce qu'il en est sans mettre un seul instant en cause...

M. Raymond Forni. Il y a longtemps !

M. le ministre de l'intérieur. Il y a longtemps, mais je vous répondrai : *Felix qui potuit rerum cognoscere causas.*

Plusieurs députés communistes. Traduisez, pour M. Foyer ! (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. Le président Foyer comprend très bien et n'a pas besoin qu'on traduise, pas plus que M. Dubedout ! (Nouveaux sourires.)

M. Jacques Jouve. Et les autres, alors !

M. Roger Corréze. Vous feriez mieux d'apprendre le latin au lieu du russe !

M. le ministre de l'intérieur. A la différence d'un certain nombre d'orateurs, M. Dubedout, lui, a indéniablement compris le champ d'application de notre texte et l'a situé au niveau quotidien.

Mais je l'affirme, nous ne favoriserons pas l'établissement normal de la seconde génération, qui, à juste titre, le préoccupe, en laissant se développer le nombre des clandestins ou des irréguliers qui viendront au contraire contrarier cet établissement. Vous avez évoqué, monsieur Dubedout, des dispositions dans des pays que je m'abstiens, en ce qui me concerne, de qualifier de sociaux-démocrates. Je m'en tiendrai au pays de l'*habeas corpus*, où la situation est la suivante :

L'entrée dans le Royaume-Uni est réglementée par l'*Immigration Act* de 1971, complété par diverses dispositions relatives aux ressortissants de la Communauté économique européenne :

« Tout ressortissant étranger soumis au contrôle de l'immigration qui souhaite entrer dans le Royaume-Uni peut se voir opposer un refus d'entrer s'il entre dans l'une des catégories suivantes qui entraînent une opposition à l'accès sur le territoire britannique. » Il s'agit de l'« une des catégories », et d'une seule.

« S'il ne dispose pas d'un document de voyage valable ou s'il n'a pas la possibilité suffisante de retour dans un autre pays, ou s'il n'a pas de visa ou une autorisation d'entrer dans les cas où un tel visa ou une autorisation d'entrer est exigé ; pour des raisons médicales ; pour des motifs touchant à des activités criminelles ou délictueuses ; s'il a fait précédemment l'objet d'un arrêté d'expulsion ; si son exclusion du territoire est jugée indispensable pour le bien public. »

Quant à l'expulsion, le secrétaire d'Etat à l'intérieur peut, d'après la section V du même texte, ordonner l'expulsion d'un ressortissant étranger. Cet ordre peut intervenir à l'égard de toute personne qui, ayant atteint l'âge de dix-sept ans, a commis un délit punissable d'emprisonnement et dont le tribunal recommande l'expulsion, qui n'a pas observé les conditions de séjour, notamment s'il est resté au-delà de la période qui lui avait été accordée pour résider, ou qui a pris un emploi non autorisé, qui est l'épouse ou l'enfant de moins de dix-huit ans d'un tel expulsé, qui a porté atteinte au bien public.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions qui régissent la matière dans le pays, je le répète, de l'*habeas corpus*.

M. Raymond Forni. Oui mais c'est la justice qui décide !

M. Michel Aurillac. La justice ne décide que dans un cas sur sept : j'ai les documents ici même !

M. Raymond Forni. Mais non, monsieur Aurillac. Le ministre pourrait d'ailleurs répondre !

M. le ministre de l'intérieur. M. Stasi a fait preuve d'une certaine méfiance. Le racisme, la xénophobie lui semblent se donner par trop libre cours dans notre pays. J'en suis bien d'accord. Mais je prétends que plus il y aura d'étrangers en situation irrégulière et plus il y aura de clandestins, plus se feront dans l'opinion publique certaines assimilations, au détriment des quelque 4 250 000 travailleurs étrangers qui se trouvent en situation régulière.

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. Loïc Bouvard. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas, monsieur Stasi, les bons et les mauvais. Il y a les réguliers et les clandestins. Les clandestins font d'abord tort à l'immense majorité des ressortissants étrangers qui sont en situation régulière.

M. Aurillac a, lui aussi, bien situé le texte. Mieux, il a su comprendre son origine dans les imperfections, les insuffisances, l'inadaptation de l'ordonnance de 1945.

Sur les réserves qu'il a émises, sur les souhaits qu'il a exprimés la discussion des articles lui apportera bien des apaisements. Je lui donne l'assurance que j'examinerai avec mes collaborateurs le problème du guichet unique et celui des naturalisations.

M. Michel Aurillac. Merci, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Telles sont, mesdames, messieurs, très brièvement formulées les quelques observations qu'ont suscitées à mon esprit vos interventions. Les applaudissant plus ou moins, je les ai écoutées toutes, avec beaucoup d'attention et je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour entrer en France, tout étranger doit :

« 1° Etre muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2° Disposer de moyens d'existence suffisants ou, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, présenter les autorisations nécessaires.

« L'accès du territoire français peut être refusé à tout étranger

M. About, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la présence constituerait une menace pour l'ordre public. » nelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« 2° Fournir, sous réserve des conventions internationales, des garanties de rapatriement ou, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, présenter les autorisations nécessaires. Cette condition n'est cependant pas exigée des personnes qui, de l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret, peuvent rendre, par leurs capacités ou leur talent, des services importants à la France, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées ; elle ne l'est pas non plus du conjoint venant rejoindre un époux régulièrement autorisé à résider sur le territoire français. »

M. Aurillac a présenté un sous-amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase de l'amendement n° 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« Elle n'est pas non plus exigée du conjoint venant rejoindre un époux régulièrement autorisé à résider sur le territoire français, ni des enfants mineurs venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisés à résider sur le territoire français.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3.

M. Nicolas About, rapporteur. Cet amendement ayant été déposé par M. Foyer, je laisse à ce dernier le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit de fixer les conditions exigées des étrangers pour qu'ils puissent être autorisés à pénétrer sur le territoire français, sous réserve, aux termes du premier alinéa de cet article, des conventions internationales, ce qui répond aux préoccupations exprimées et après-midi par M. Forni.

L'étranger doit « disposer de moyens d'existence suffisants », selon le texte du Gouvernement. La commission propose du reste de modifier quelque peu cette notion et d'exiger de lui seulement des garanties de rapatriement.

L'amendement n° 3 que j'ai eu l'honneur de présenter dispense de ces garanties certains catégories de personnes. D'abord celles qui, de l'avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret, « peuvent rendre par leur talent ou leurs capacités des services importants à la France ». L'expression est reprise du code de la nationalité française qui prévoit à leur égard des dispenses de stages.

Ensuite les personnes qui se proposent d'y exercer des activités désintéressées : il existe des étrangers qui se sont mis au service d'œuvres diverses pratiquement sans rémunération. Il existe même — j'en connais — des étrangers qui sont entrés en France pour devenir moines dans des abbayes de bénédictins.

Je propose enfin d'exempter de ces conditions le conjoint qui vient rejoindre son époux régulièrement autorisé à résider sur le territoire français.

Il me semble que ces propositions ne devraient pas se heurter à des objections du Gouvernement et j'indique au passage, pour ne pas avoir à reprendre la parole, que la commission est également favorable au sous-amendement n° 23 de M. Aurillac qui apporte une utile précision en ce qui concerne les enfants mineurs des personnes régulièrement autorisées à résider sur le territoire français.

M. Pierre Mauger. Je ne savais pas que les moines étaient mariés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Je voudrais simplement poser une question à M. le rapporteur et une autre à M. le ministre pour savoir si cette nouvelle rédaction vise les étudiants étrangers qui poursuivent leurs études en France. Ces étudiants, je le rappelle, sont soumis au versement d'un acompte assez élevé, variant de 8 000 à 15 000 francs.

Par ailleurs, les préfets pourraient-ils accorder ou refuser à ces étudiants des autorisations de séjour allant de six mois à un an compte tenu des avis des présidents des universités ? Je pense, par exemple, à ceux qui veulent obtenir un D. E. U. G. et dont les études peuvent se poursuivre pendant plusieurs années.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne pense pas que le texte puisse concerner les étudiants étrangers.

Pour ce qui est des dispositions que les préfets peuvent être conduits à prendre, il va de soi que lorsqu'il y a autorisation d'entrée dans une université, pré-inscription, il y a, bien entendu, droit à séjour.

M. le président. La parole est à M. Aurillac, pour défendre le sous-amendement n° 23.

M. Michel Aurillac. Monsieur le président, mon sous-amendement ayant été approuvé par avance par M. Foyer, je ne saurais mieux faire que de m'en tenir à l'explication qu'il en a lui-même donnée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Son accord couvrirait l'ensemble du propos de M. Foyer et donc le sous-amendement de M. Aurillac.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 23.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. A la demande de la commission, les articles 2 à 5 sont réservés jusqu'à l'examen des amendements après l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 23 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Le ministre de l'intérieur peut prononcer par arrêté l'expulsion d'un étranger du territoire français dans les cas suivants :

« 1° Si la présence de cet étranger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public ;

« 2° Si un étranger est trouvé en possession d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;

« 3° Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour a été refusé s'est maintenu sur le territoire.

« L'étranger expulsé peut être reconduit à la frontière.

« Dans les départements frontalières, l'expulsion peut être prononcée par le préfet qui doit rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

« L'arrêté d'expulsion est rapporté ou abrogé le cas échéant dans les formes où il est intervenu. »

La parole est à M. Alain Richard, inscrit sur l'article.

M. Alain Richard. Sur cet article comme sur les autres, le groupe socialiste émettra un vote défavorable.

Notre position est fondée sur la certitude que l'inspiration comme les objectifs de ce texte font courir sur le sol français des risques accrus aux étrangers, quelle que soit leur situation économique. Ayant soutenu d'emblée que ce texte était contraire dans toutes ses dispositions principales à des libertés garanties par la Constitution, nous n'envisageons pas de l'amender.

Si l'article 6 nous inquiète particulièrement, c'est qu'il étend les procédures d'expulsion auxquelles le Gouvernement a déjà recours sans introduire la moindre protection, la moindre possibilité de débat contradictoire et de défense pour les étrangers frappés par une telle mesure.

Le texte du Gouvernement prévoit que l'expulsion devient applicable de plein droit sans aucune protection, sans délai, à ceux auxquels le renouvellement de la carte de séjour a été refusé. Cette mesure pourra s'appliquer quels que soient la durée de leur séjour sur le sol français et leur niveau d'assimilation.

Elle pourra donc frapper des étrangers qui séjournent en France, qui y ont leur principal établissement depuis plusieurs années, voire ceux qui possèdent le statut de résident privilégié.

J'ajoute — et c'est une argumentation que nous ferons valoir à plusieurs reprises ce soir — que du fait de l'artificialité, dont l'explication ne nous a d'ailleurs pas encore été donnée par le Gouvernement, consistant à séparer le texte qui régit l'attribution des cartes de travail de celui relatif à la délivrance de cartes de séjour, que nous examinons présentement, certains cas, dont on nous dit aujourd'hui qu'ils sont d'une parfaite légalité, deviendront synonymes d'irrégularité dès l'adoption des dispositions qui faciliteront considérablement le non-renouvellement des cartes de travail.

En effet, le détonateur, le point de départ de la procédure qui, par la déstabilisation de la population étrangère sur le sol français, conduira finalement à l'expulsion en raison du non-renouvellement de la carte de séjour, ce sera le non-renouvellement de la carte de travail.

Cet artifice — et je reste mesuré dans mon appréciation — rend en définitive vaine ou dénuée de fondement une bonne partie des discussions que nous allons engager ce soir.

Rendons-nous bien compte que la procédure de l'expulsion, est, d'une part, expéditive, ce qui empêche l'étranger d'envisager dans de bonnes conditions sa réinsertion ailleurs et, éventuellement son retour par le biais d'une nouvelle demande d'un document de séjour ; d'autre part irréversible et à caractère punitif puisque, dans notre droit, depuis l'ordonnance de 1945, l'étranger qui a été expulsé n'est plus autorisé à se réinstaller, avec quelque statut que ce soit, sur le sol français.

Cette procédure d'expulsion qui, à l'origine, avait été conçue comme une sorte de peine accessoire prononcée à l'encontre d'étrangers dont le comportement troublerait l'ordre public, va maintenant être appliquée à des gens ayant simplement le tort d'être en surnombre aux yeux du Gouvernement et par rapport au marché du travail.

Contrairement à ce qu'a affirmé M. le ministre de l'intérieur, cette menace pèsera sur n'importe lequel des 4 250 000 étrangers présents sur le sol français et non pas seulement sur cette espèce de pégre que l'on nous a décrite tout à l'heure.

Cette disposition, qui permet l'expulsion de l'étranger auquel on a refusé, sous n'importe quel prétexte, le renouvellement de sa carte de séjour, est, en réalité, l'instrument d'un pilotage à vue de la population étrangère, pouvant s'appliquer en n'importe quel point du territoire quelle que soit la situation professionnelle de l'intéressé.

C'est donc l'amorce d'une politique tout à fait contraire à celle qui a été annoncée et plaidée depuis des décennies devant l'ensemble de la communauté nationale, ainsi qu'à la politique

sur laquelle s'est engagé le Chef de l'Etat voici quelques années, celle au nom de laquelle, paraît-il, on a créé un secrétariat d'Etat aux travailleurs immigrés. C'est le point de départ d'une déstabilisation sans aucune garantie de l'ensemble de la population étrangère.

Il s'agit là d'une disposition scélérate sur laquelle il faut appeler l'attention de tous les démocrates de ce pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. M. Alain Richard vient d'évoquer les dernières décennies. Qu'il me permette, à cet égard, de rappeler que, dans cet hémicycle, M. Jules Moch avait jadis déclaré : « Tout manifestant étranger qui sera pris dans une manifestation sera expulsé. » C'est M. Mitterrand, alors ministre de l'information, qui avait été chargé d'annoncer cette nouvelle à l'extérieur. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Richard. Votre procédé est misérable !

M. Alain Hautecœur. Vous n'élevez pas le débat !

M. Roger Corrèze. Ce rappel ne vous plaît pas !

M. François Massot. Quelle argumentation !

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le ministre, nous nous étions efforcés, pour notre part, de conserver à cette discussion le sérieux qu'elle mérite. Très franchement, je m'étonne que vous abaissiez le débat à ce niveau.

M. Roger Chinaud. En citant M. Mitterrand !

M. Raymond Forni. Ce sont des arguments que nous avons maintes fois entendus dans cet hémicycle...

M. Roger Corrèze. Ils sont toujours valables.

M. Raymond Forni. ... mais qui sont, à mon avis, inadmissibles dans la bouche d'un ministre de l'intérieur.

Personnellement, j'appuie tout à fait les arguments qui viennent d'être développés par Alain Richard.

En réalité, le mal est déjà fait puisque l'Assemblée vient d'adopter l'article 1^{er} du projet de loi.

J'ai écouté, monsieur le ministre, vos explications avec attention — avec plus d'attention que vous n'en avez prêtée aux orateurs qui se sont exprimés dans cette discussion. J'ai noté que vous parliez surtout des clandestins. Ce texte, avez-vous dit, vise exclusivement la catégorie des étrangers qui se trouvent clandestinement sur le territoire national. Qu'en est-il après le vote de l'article 1^{er}, qui précise, dans son dernier alinéa, que « l'accès du territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public » ?

Mais, me direz-vous, ces dispositions figurent déjà dans l'ordonnance de 1945. Les notions de « présence », d'« ordre public », et de « crédit public » apparaissent effectivement à l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, mais avec une nuance qui est loin d'être négligeable, à savoir que l'expulsion peut être ordonnée par le ministre de l'intérieur si la présence de l'étranger sur le territoire français « constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public ».

Quelle que soit l'appréciation que l'on peut porter sur la procédure d'expulsion, elle présente, en raison de l'existence de l'ordonnance de 1945, un certain nombre de garanties.

D'abord, parce qu'une commission siégeant au chef-lieu d'arrondissement, dans chaque sous-préfecture et dans chaque préfecture émet un avis. Ensuite, parce que la personne soumise à cette procédure d'expulsion peut se défendre ou se faire défendre et présenter des arguments plaidant en sa faveur. Enfin, parce que l'avis tient compte de la réalité de la menace que ferait peser sur l'ordre public la seule présence sur le territoire national de l'étranger contre lequel est engagée la procédure.

En fait, l'article 1^{er} tel qu'il a été voté vous donne carte blanche, monsieur le ministre. Vous avez cru bon de vous engager devant l'Assemblée en affirmant que ces dispositions ne visaient pas les réfugiés politiques. J'en prends note en ce qui vous concerne et ne vous fais pas de procès d'intention. Mais, comme je n'ai pas l'habitude de donner carte blanche à n'importe quel ministre de l'intérieur, je suis bien obligé de constater que le mal est fait et que vous avez clairement dévoilé vos intentions.

Si je tiens un tel langage, c'est parce que, comme plusieurs de mes collègues, j'ai une certaine expérience de ce genre de problèmes et je pourrais vous apporter des bulletins de notification d'expulsions rédigés par votre administration, statuant souverainement, et qui visent des étrangers dont les familles, dans certains cas, vivaient depuis plusieurs générations sur le territoire national. Demain, en vertu de la même appréciation souveraine faite par vous-même, par votre successeur ou par vos services, ils seront refoulés du territoire français au moment où ils se présenteront à nos frontières.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, le groupe socialiste s'opposera à cet article comme à l'ensemble des dispositions qui nous sont proposées. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai brièvement à M. Forni et à M. Richard, membre du Conseil d'Etat...

M. Alain Richard. Membre de l'Assemblée nationale.

M. le ministre de l'intérieur. Qui fut membre du Conseil d'Etat.

M. Jean Foyer, président de la commission. Qui l'est toujours, en service détaché.

M. le ministre de l'intérieur. Qui l'est toujours, en service détaché, comme me le rappelle opportunément M. le président de la commission des lois...

M. Pierre Mauger. Il ne veut peut-être plus l'être !

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai donc à MM. Forni et Richard qu'ils ont sans doute entendu parler d'un arrêt Bernadette Devlin de novembre 1973. Dans cet arrêt, la haute juridiction, après en avoir délibéré conformément à la loi, déclare : « Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 « tout étranger doit, pour entrer en France, être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ; que, toutefois, l'autorité administrative, usant des pouvoirs de police générale qu'elle possède en matière d'entrée, de circulation et de séjour des étrangers, peut interdire à ceux-ci, pour des motifs de sécurité publique, de pénétrer en France, même s'ils remplissent les conditions exigées par les dispositions précitées ; ... »

Je pense que, par rapport à ce texte, les dispositions que l'Assemblée vient d'adopter ne contiennent pas d'innovations particulièrement scélérates.

M. Alain Richard. Alors, pourquoi proposez-vous un nouveau texte ?

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. J'ai écouté avec attention M. Forni, dont les qualités d'éminent juriste me sont bien connues, et j'ai noté dans son argumentation un glissement qui est d'ailleurs dans la logique du texte.

En effet, après avoir expliqué que l'article 6 — étant en ce point d'accord avec M. Alain Richard — constituait un texte scélérat, il a longuement démontré que l'ordonnance de 1945, en ce qui concerne l'expulsion, donnait de bonnes garanties aux étrangers en prévoyant leur passage devant une commission et en leur permettant de faire valoir leurs moyens de défense. Or, précisément, c'est pour cette raison que la commission des lois a voulu étendre ces règles à toute une série de catégories nouvelles pour leur permettre de bénéficier des mêmes garanties et pour éviter les abus du refoulement dont je parlais tout à l'heure.

Je considère donc que l'article 6, sous réserve des améliorations rédactionnelles qui ont été apportées par la commission, va exactement dans le sens que M. Forni lui-même souhaite, comme il l'a expliqué sans le vouloir. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je ne répondrai pas au ministre de l'intérieur sur la citation qu'il a faite d'un arrêt du Conseil d'Etat, encore moins sur son allusion à mes précédentes fonctions hors de la vie politique. Je lui ferai simplement observer que ce n'est pas véritablement être de bonne foi que de se réclamer de l'autorité morale que l'on veut prêter au Conseil d'Etat en matière de défense des libertés lorsque cela sert une argumentation politique d'un niveau que je ne qualifie pas et de proposer en même temps des textes dont le seul objectif est de revenir sur des jurisprudences protectrices des libertés, adoptées par le Conseil d'Etat, parce qu'elles dérangent. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Si le ministre, au lieu de répondre en faisant allusion aux troubles de Républiques passées qu'il a connues mieux que moi puisqu'il en était, avait accepté le débat de fond, il aurait compris mon propos.

L'adoption du troisième alinéa de l'article 6 permettrait d'expulser les étrangers selon la procédure de droit commun que M. Aurillac, interprétant, d'une façon que le *Journal officiel* rectifiera, les propos de M. Raymond Forni, estime parfaitement protectrice, et il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet. Cette procédure, qui s'applique habituellement aux étrangers auxquels sont reprochés soit des faits pénalement répréhensibles, soit en tout cas une atteinte à l'ordre public, pourrait ainsi être utilisée à l'encontre de tous les étrangers que l'on estimera

en surnombre par rapport à une situation donnée du marché du travail, même s'ils résident en France depuis des années et s'ils y vivent avec leur famille.

M. Jean Brocard. Ce n'est pas vrai !

M. Alain Richard. Je n'ai pas entendu de démenti à cette affirmation, de même que je n'en entendrai sans doute pas sur le fait que le prochain projet de loi qui sera présenté à l'Assemblée nationale ou au Sénat permettra au Gouvernement et à son administration de refuser plus facilement le renouvellement de cartes de travail et, par conséquent, d'obliger un grand nombre d'étrangers jusqu'à présent en situation régulière — et non plus seulement certains clandestins que l'on a complaisamment décriés — à quitter le sol français.

Tel me paraît être l'objectif principal du texte dont la lutte contre les fileaux clandestins n'est que l'aimable paravent, et aucune argumentation sérieuse n'a été opposée à mon interprétation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Sans vouloir polémiquer avec M. Richard...

M. Alain Richard. Il faut bien y venir !

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela nous arrive quelquefois... je lui ferai observer qu'il ne tient aucun compte des modifications fondamentales que propose la commission et auxquelles je ne pense pas que le Gouvernement s'opposera. Je citerai, en particulier, l'amendement n° 7 à l'article 5, qui tend à conférer la qualité de résident privilégié aux étrangers. Titulaires d'une carte de résident ordinaire, séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants.

Nous épargnerons ainsi à des catégories importantes et, en tout cas, très intéressantes, les risques que vous redoutez, monsieur Richard. Dans l'appréciation d'ensemble que vous avez portée sur le projet de loi, il aurait été équitable que vous fassiez état de cette disposition.

M. Alain Richard. J'en tiendrai compte lorsqu'elle aura été votée.

M. le président. MM. Nilès, Villa, Montdargent, Wargnies et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« L'expulsion du territoire français ne peut intervenir qu'à l'encontre d'un étranger qui a été condamné à une peine définitive d'emprisonnement ferme, supérieure à deux ans. Le jugement d'expulsion est rendu par une juridiction composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire qui la préside, d'un représentant de la direction départementale du travail, d'un représentant du service départemental des étrangers, d'un représentant des organisations syndicales représentatives élu dans les mêmes conditions que les conseillers prud'homaux, d'un représentant des associations représentatives des étrangers en France, d'un représentant délégué par le conseil général, d'un représentant délégué par le conseil municipal du domicile habituel de l'étranger.

« Le jugement doit être motivé et ne peut être rendu qu'après que l'intéressé aura présenté des moyens de défense, avec l'assistance de son conseil. »

La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, le projet de loi permet au ministre de l'intérieur d'expulser les étrangers dans des conditions arbitraires.

Malgré les promesses de M. le ministre, les cas énumérés n'apportent aux intéressés aucune garantie de pouvoir se défendre contre des accusations mensongères. C'est pourquoi le groupe communiste propose d'autoriser l'expulsion, par jugement et non par décision administrative, que dans un cas précis, celui où l'étranger aura été condamné à une peine de prison supérieure à deux ans.

M. Michel Aurillec. C'est un amendement humoristique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Nicolas About, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. Maurice Nilès. Elle a eu tort !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. Maurice Nilès. Il a également tort !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. About, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « est trouvé en possession », les mots : « se prévaut ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. L'article 6 du projet de loi modifie l'article 23 de l'ordonnance de 1945 relative à l'expulsion en élargissant les cas où celle-ci peut être prononcée et en renforçant les moyens d'exécution de cette mesure.

Deux nouveaux cas d'expulsion sont prévus. La possession d'un faux titre de séjour, qu'il soit contrefait, altéré ou établi à un autre nom que le sien ; le maintien sur le territoire du résident n'ayant pas obtenu le renouvellement de son titre de séjour.

L'amendement n° 8 concerne le premier cas, c'est-à-dire la possession de faux papiers. Il convient simplement de substituer à la possession de ces papiers le fait de s'en prévaloir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. About, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Cet amendement, mes chers collègues, est fondamental car la disposition qu'il propose de supprimer commande la portée du projet de loi.

Le projet propose en effet de rendre possible, sans garantie de procédure, l'expulsion d'anciens résidents lorsqu'ils se sont maintenus sur le territoire français après le refus de renouvellement de leur carte de séjour.

La commission n'a pas estimé que cet alinéa protégeait suffisamment les étrangers qui ont disposé à une certaine époque d'une carte de séjour, et qui ont donc vécu sur le territoire français en situation régulière.

Telle est la raison pour laquelle la commission vous demande de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. Raymond Forni. Si vous supprimez tout, nous finirons par être d'accord !

M. le président. M. About, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 4^e — si un étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Cet amendement tend à créer un nouveau cas d'expulsion : l'entrée clandestine sur le territoire pour laquelle jusqu'à présent l'autorité administrative ne dispose pas d'armes suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. About, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 5^e — si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être en possession d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Comme le précédent, cet amendement crée un nouveau cas d'expulsion. Il donne à l'administration la possibilité d'expulser les étrangers qui se maintiennent irrégulièrement sur le territoire lorsqu'ils sont entrés comme touristes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. About, rapporteur, et M. Aurillac ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 6^e — si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Monsieur le président, avec votre permission, je demanderais à M. Aurillac de défendre cet amendement dont il est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Cet amendement résulte de la suppression par l'amendement n° 9 du 3^e de l'article 6 du projet et de l'éclatement de ce 3^e en deux cas.

Le deuxième cas fait l'objet d'un amendement de M. About auquel je laisserai le soin de le défendre.

Le texte du Gouvernement permettrait l'expulsion, sans condition particulière, de l'étranger résident ordinaire ou résident privilégié auquel le renouvellement de la carte de séjour aurait été refusé et qui se serait maintenu sur le territoire français.

Nous avons considéré que l'expulsion de cet étranger était un acte grave qui ne pouvait être laissé à la discrétion du Gouvernement, même après avis de la commission spéciale présidée par un magistrat.

Nous avons donc ajouté une condition particulière qui tient compte, précisément, de la situation protégée de ces étrangers. Pour qu'ils puissent être expulsés, ils devront avoir fait l'objet d'une condamnation définitive, c'est-à-dire qu'ils devront avoir été jugés en première instance et en appel et, éventuellement, sur renvoi après cassation, pour défaut de titre de séjour. Il faudra donc que, s'étant vu refuser ce titre, ils soient restés suffisamment longtemps sur le territoire national pour être poursuivis et condamnés.

Devant la commission, M. Alain Richard a fait observer — et sur ce point nous étions d'accord — qu'il conviendrait que, par ailleurs, la législation pénale relative au défaut de titre de séjour, qui avait été « décorrectionnalisée », en revint à une répression correctionnelle et non plus de simple police.

Nous souhaitons que le Gouvernement nous donne l'assurance que c'est la procédure correctionnelle qui sera retenue, afin que l'étranger dépourvu de titre de séjour puisse exercer ses moyens de défense devant le tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. About, rapporteur, et M. Charretier ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 7^e — si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. La commission a estimé que le cas des titulaires d'un titre de séjour temporaire n'était pas identique à celui des résidents ordinaires ou privilégiés. S'il peut être admis que les résidents ordinaires ou les résidents privilégiés, au bout de trois ans, dix ans ou plus ne doivent pas être expulsés sans aucune garantie de procédure pour le seul motif de s'être vu refuser le renouvellement de la carte de séjour, la commission pense qu'il n'en va pas de même de l'étranger qui, se voyant refuser le renouvellement d'un titre de séjour provisoire, se maintient sur le territoire au-delà du délai fixé.

Le résident temporaire n'est pas dans la même situation que le résident ordinaire, et il serait difficilement admissible que, grâce à des procédures, il se maintienne sur notre territoire au-delà de la durée de séjour à laquelle l'autoriserait le renouvellement de son titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Cette modification de l'article 6, qui vient d'être défendue par M. About, et qui avait été proposée en commission par M. Charrelrier, est contraire aux prescriptions internationales.

En effet, le Bureau international du travail et le Conseil de l'Europe ont considéré qu'à partir du moment où un étranger réside pendant une période supérieure à deux ans sur le territoire d'un Etat, il a, en quelque sorte, un droit à y rester. Or la carte de séjour temporaire, si elle n'est effectivement délivrée que pour un an, peut être renouvelée plusieurs fois, et même indéfiniment.

Si cet amendement est adopté, les services du ministère de l'intérieur auront tendance à délivrer non plus des cartes de résident ordinaire, mais des cartes de résident temporaire. On procédera au renouvellement de celles-ci tant qu'il sera nécessaire et; lorsque le renouvellement ne sera plus souhaité par le ministère de l'intérieur, eh bien ! on appliquera tout simplement le septième alinéa qui nous est proposé par l'amendement n° 13.

Il convient, me semble-t-il, de tenir compte des prescriptions édictées par certains organismes internationaux auxquels la France est affiliée, et, par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 13.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aurillac a présenté un amendement n° 18 rectifié ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le ministre de l'intérieur peut, en outre, et sous les mêmes conditions, déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article 6 aux préfets des départements constituant, par la présence d'un aérodrome international, une frontière aérienne. »

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Le texte du Gouvernement, reprenant les dispositions de l'ordonnance de 1945, donne aux préfets des départements frontières, sous réserve d'en rendre compte au ministre de l'intérieur, les pouvoirs d'expulsion qui sont ceux du ministre.

L'ordonnance de 1945, comme je l'ai précisé dans le cadre de la discussion générale, n'avait envisagé les frontières que sous leur forme terrestre ou maritime. Il existe cependant sur le territoire français des aérodromes internationaux qui ne sont naturellement pas situés dans des départements frontières au sens de l'ordonnance de 1945.

L'amendement que j'ai déposé a donc pour objet de donner au ministre de l'intérieur la possibilité de déléguer ses pouvoirs « aux préfets des départements constituant, par la présence d'un aérodrome international, une frontière aérienne ».

Je précise que l'amendement n° 18 rectifié tient compte du dernier vote de la commission, auquel je me suis rallié, et qui a supprimé la possibilité de délégation dans les départements de forte immigration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Nicolas About, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je crois qu'il existe un danger supplémentaire, qui n'est cependant, je le reconnais, pas le plus grave de ceux que recèle ce texte.

En effet, la disposition de nature administrative que propose M. Aurillac pourrait entraîner des inégalités de traitement pour les immigrés. Certes, il n'est pas sans inconvénient de faire trancher par le ministre de l'intérieur, donc de manière centralisée et éloignée des situations concrètes, l'ensemble des cas de refoulement à l'entrée du territoire. Cependant, une telle procédure a au moins l'avantage, prouvé dans d'autres cas, d'assurer une certaine unité de doctrine et un traitement d'autant plus objectif des situations individuelles qu'elles ne sont connues des fonctionnaires qui traitent ces problèmes par délégation du ministre que par des rapports écrits relativement distanciés du vécu direct.

Si l'on transfère le pouvoir de décision aux préfets, l'application de la loi risque d'être différente selon les départements. Je n'entends pas critiquer les anciens préfets, dont fait partie notre collègue Aurillac. De même, je n'aime pas entendre critiquer, comme cela a été le cas tout à l'heure, les membres du Conseil d'Etat...

M. Michel Aurillac. Dont je fais également partie !

M. Jean Brocard. C'est un débat de hauts fonctionnaires !

M. Alain Richard. Mais il nous arrive d'être aussi élus, mon cher collègue, et pas plus mal que vous !

M. Jean Brocard. Je suis un peu gêné de me trouver ici ce soir !

M. Alain Richard. N'étiez-vous pas vous-même un haut fonctionnaire, monsieur Brocard ?

M. Jean Brocard. Pas du tout ! Je ne sors pas de l'E. N. A., moi !

M. Alain Richard. Chacun réussit les concours qu'il peut !

M. Jean Brocard. Encore eût-il fallu que celui de l'E. N. A. existât de mon temps !

M. Alain Richard. Il y a des piétons qui deviennent des chauffeurs dangereux, et vous en êtes une bonne illustration, monsieur Brocard !

M. Jean Brocard. Qu'est-ce qu'il raconte ?

M. le président. Poursuivez, monsieur Richard.

M. Alain Richard. Le fait qu'on remette ces pouvoirs aux préfets risque aussi de rendre les décisions tributaires de pressions locales et d'interventions, ce qui n'est pas de nature à leur conférer plus d'objectivité.

Par conséquent, sans considérer comme une garantie absolue le traitement des dossiers au niveau centralisé du ministère de l'intérieur, il nous semble que le passage à une décision préfectorale pourrait encore aggraver les risques de discrimination.

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Il me semble utile de préciser le sens de mon amendement.

La décision d'expulsion est proposée après avis d'une commission qui siège au niveau du département, présidée par un magistrat du tribunal de grande instance de ce département, composée de fonctionnaires qui servent dans le département et qui connaissent donc la situation locale. L'avis de la commission est la pièce déterminante de la décision qui sera prise.

Centraliser systématiquement la décision au ministère de l'intérieur — que M. le ministre de l'intérieur n'y voie de ma part aucune critique à l'égard de sa personne — aurait pour effet de faire monter la décision à un niveau administratif où l'appréciation du cas individuel est faite sur pièces, d'une manière abstraite.

Or il s'agit là d'un acte qui lèse gravement la liberté d'un individu. Il y a donc tout intérêt que cet acte soit le plus souvent possible accompli par une autorité proche de l'individu. L'argumentation de M. Alain Richard, si on la suivait jusqu'au bout, pourrait conduire, par exemple, à supprimer les tribunaux de grande instance pour centraliser la décision au niveau d'un gigantesque tribunal national qui, loin des contingences, statuerait en toute liberté. Je crois, en effet, qu'il statuerait en toute liberté. Mais connaîtrait-il la situation du justiciable ? J'en doute.

J'ajoute que le ministre de l'intérieur, ayant un pouvoir hiérarchique sur les préfets, aurait la possibilité d'harmoniser les décisions si celles-ci venaient à différer exagérément les unes des autres. Le rôle du ministre est d'assurer la cohérence des décisions, mais il est souhaitable que, chaque fois que cela est possible, celles-ci soient prises le plus près possible de la personne qui va être frappée par un acte qui est, je le répète, extrêmement grave pour sa liberté individuelle. (Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. About, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Hormis les cas prévus aux 5°, 6° et 7° du présent article, l'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens de l'article 120 du code pénal. Il est rapporté... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'exécution forcée de l'arrêté d'expulsion. Il s'agit de la détention de certains étrangers expulsés, en instance de départ de notre pays vers leur pays d'origine ou le pays de leur choix.

La durée de la détention sera limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion, le procureur de la République en étant informé par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Dans deux décisions récentes, les deux plus hautes juridictions ont confirmé qu'il est de la nature d'une expulsion d'être exécutée au besoin par la contrainte et que les mesures prises pour l'exécution immédiate d'un arrêté d'expulsion, lequel est motivé par l'urgence absolue, ont pu être regardées comme constituées d'un ordre provisoire du Gouvernement, au sens de l'article 120 du code pénal.

En effet, quelle serait la valeur d'un arrêté d'expulsion si celui qui en est frappé avait la possibilité de s'y soustraire indéfiniment ?

En ce domaine encore, il convient de faire une distinction entre les étrangers auteurs de troubles, faussaires ou les clandestins et ceux dont la seule faute est de ne plus satisfaire à une réglementation sur le séjour. Dans cet esprit, la commission vous demande de confirmer l'interprétation selon laquelle l'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement, au sens de l'article 120 du code pénal, hormis les cas prévus aux 5°, 6° et 7° que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les trois exceptions à l'application de l'article 120 peuvent difficilement être admises.

Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont très récemment rappelé la valeur juridique positive de l'article 120 du code pénal, relatif à l'expulsion.

L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme est très claire et ne distingue pas les cas d'expulsion : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales... »

« f) S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, sans qu'il y ait de distinction. »

Si l'administration n'a pas la possibilité de recourir à l'article 120 du code pénal, elle risque d'être privée de moyens dans de très nombreux cas de séjour irrégulier.

Mais, comme cela a été souligné, en pratique l'application de l'article 120 du code pénal ne sera pas systématique ; elle sera précédée d'une mise en demeure. Il s'agit d'une mesure dont le caractère dissuasif est évident à l'égard d'un étranger qui, en tout état de cause, doit quitter le territoire.

Je donne d'ailleurs à l'Assemblée l'assurance que je ne demanderai l'application de l'article 120 que lorsque j'aurai la preuve de la mauvaise foi des intéressés.

M. Alain Richard. Que d'assurances ! Et qui pourra vous communiquer ces preuves ?

M. le ministre de l'intérieur. Toutefois, le Gouvernement, comme la commission, a le souci de distinguer certains cas. Aussi, dans un esprit de concertation, le Gouvernement accepte de retenir, sur l'initiative de la commission, les cas prévus aux 6° et 7° de l'article 6 et demande le retrait du 5° en procédant à un vote par division.

En effet, l'Assemblée vient d'autoriser le Gouvernement à interdire l'entrée de personnes dépourvues d'un titre de séjour sur notre territoire, mais celui-ci ne pourrait expulser quelqu'un qui se maintiendrait sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois sans être en possession d'un premier titre de séjour régulièrement délivré. Le Gouvernement ne peut accepter une telle contradiction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. La commission n'avait pas envisagé le vote par division. Toutefois, compte tenu de son souhait d'établir une distinction entre les étrangers auteurs de troubles, les faussaires ou les clandestins et ceux dont la seule faute est de ne plus satisfaire à une réglementation sur le séjour, je suis favorable, à titre personnel, à la proposition du Gouvernement.

M. le président. En somme, je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 14, substituer aux mots : « aux 5°, 6° et 7° du présent article », les mots : « aux 6° et 7° du présent article. »

M. Jean Foyer, président de la commission. Si l'on veut.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. J'observe certaines contradictions dans ce débat quelque peu technique.

Avec cohérence, M. le ministre reconnaît que, dans la mesure où il existe une procédure d'expulsion, il s'avèrera nécessaire, à un moment donné, de recourir à une procédure de contrainte.

Mais quel que soit le motif de l'expulsion, sa nature reste strictement identique, de sorte que les mêmes moyens de contrainte subsistent. Par conséquent, cette disposition s'applique à tous les cas d'expulsion que la majorité a énumérés tout à l'heure, jusqu'au 7^e inclus. En effet, comment une expulsion pourrait-elle être concrètement réalisée si le pouvoir politique a l'intention de la mener à bien sans recourir à une telle mesure ?

Puis, dans un esprit que M. le ministre a qualifié de concertation, celui-ci décide de revenir sur l'argumentation qu'il vient de développer. Je laisse l'Assemblée juge de sa portée !

Sur le plan des principes, cet amendement tend à donner un support légal à un système qui, en bon français, s'appelle l'internement administratif. Qu'il s'agisse d'une annexe à la procédure d'expulsion comme ce sera le cas à l'article 6 ou d'une annexe à la procédure de renvoi comme ce sera le cas à l'article 3 que l'Assemblée a réservé, cette mesure privative de liberté sera prise, comme M. le ministre l'a indiqué, en fonction de chaque situation, sur des appréciations d'opportunité et sans aucun contrôle judiciaire.

Au regard des traditions de notre pays et des précédents encore présents dans certaines mémoires de l'internement administratif et dont aucun de nous n'a à être fier, nous introduisons un instrument dangereux dans l'arsenal juridique.

Aucune urgence, aucun péril d'intérêt public ne justifient le fait de donner à de simples fonctionnaires, sur délégation d'un membre du pouvoir exécutif — il s'agit, certes, du ministre chargé de l'ordre public — le droit de priver de liberté des ressortissants étrangers sur le sol français pour une durée non déterminée puisque liée à des nécessités pratiques parfois extensibles. Je reconnais que certains pays agissent ainsi, mais nous ne sommes pas obligés d'imiter ce que la pratique ou la législation des autres pays présente de plus regrettable, de plus préjudiciable à l'exercice concret des libertés publiques.

Quelles que soient les garanties relativement fragiles dont on l'entoure, l'introduction dans notre droit de l'internement administratif présente de graves dangers si l'on se souvient des précédents en France. Elle n'est pas dictée par une nécessité d'ordre public. Nous la combattons et nous continuerons à le faire, dussions-nous saisir le Conseil constitutionnel.

M. Alain Hauteœur. C'est la légalisation du centre d'Arené !

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Je fais remarquer à M. Richard que la disposition qu'il critique a été introduite dans la législation française en 1932, à l'article 120 du code pénal. L'amendement adopté par la commission n'a pas pour objet de créer la possibilité d'envoyer dans un établissement pénitentiaire l'étranger en instance d'expulsion, mais au contraire de limiter à certains cas l'application de l'article 120 du code pénal.

M. le ministre de l'intérieur nous a fait remarquer que l'une de ces limitations n'était pas opportune. Il n'en reste pas moins que s'il en subsiste deux, c'est-à-dire les 6^e et 7^e de l'article 6, dans deux cas sur sept l'article 120 ne s'appliquera pas.

Par rapport à la législation en vigueur actuellement, la commission propose une amélioration protectrice des libertés individuelles.

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Compte tenu des événements qui se déroulent dans certains pays, leurs ressortissants entrent en France avec des passeports en règle mais dépassent la durée de séjour de trois mois et se trouvent donc en situation irrégulière. Ils ne souhaitent cependant pas rentrer dans leur pays mais ils ne peuvent bénéficier pour autant du statut de réfugié politique étant donné les conditions auxquelles est actuellement soumis l'octroi de la qualité de réfugié politique. Tel est le cas, par exemple, de certains ressortissants d'États d'Afrique du Nord qui entrent en France pour fuir une situation politiquement trouble pouvant conduire à la persécution des minorités.

Quelle est leur situation ? Le 5^e de l'article 6 permet de les expulser purement et simplement sans aucun recours. Pourriez-vous, monsieur le ministre, donner quelques précisions sur ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Celui qui a bénéficié de l'asile politique ne peut être expulsé. Dans des cas très particuliers comme ceux du Liban ou de l'Iran, les pouvoirs publics se sont montrés très libéraux, comme ils en avaient le devoir. Ils ont accordé des autorisations de séjour de six mois renouvelables compte tenu des événements qui se déroulaient dans ces pays.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le ministre, une fois de plus, vous faites une déclaration d'intention.

M. le ministre de l'intérieur. Absolument pas !

M. Raymond Forni. Vous vous contentez d'affirmer vos intentions.

M. le ministre de l'intérieur. Elles se traduisent dans les faits.

M. Raymond Forni. Je vous répète qu'il ne s'agit pas de vous faire un procès. Nous pouvons faire confiance à un ministre de l'intérieur, mais nous ne pouvons donner carte blanche à tous ceux qui lui succéderont.

Pour être logique, ou le Gouvernement refuse la proposition de la commission qui admet la possibilité de se référer à l'article 120 du code pénal et par conséquent il légalise les camps d'internement, ou il l'accepte et dans ce cas tous les étrangers en instance d'expulsion seront placés en détention dans des locaux sous l'autorité du pouvoir judiciaire. Telle est la seule alternative possible.

La méthode qui consiste à légiférer en prévoyant des cas dans lesquels l'article 120 du code pénal s'applique et d'autres dans lesquels il ne s'applique pas n'est pas bonne.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 27.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. M. About, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 6. insérer le nouvel article suivant :

« L'article 24 de l'ordonnance précitée est modifié comme suit :

« L'étranger qui justifie être entré en France dans des conditions régulières ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion sans en avoir été préalablement avisé dans les conditions prévues par le décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Cet amendement tend à étendre la notification de la proposition d'expulsion prévue par l'article 24 de l'ordonnance de 1945 à tous les étrangers entrés régulièrement sur le territoire sans exiger qu'ils soient titulaires d'une carte de séjour de résident. Sont ainsi exclus les immigrants clandestins visés par l'article 23-4^e de l'ordonnance.

Je tiens à faire observer que la rédaction de cet article additionnel est quelque peu incorrecte. En effet, il convient de supprimer l'article « le » qui précède le mot « décret ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui marque un recul très net par rapport à l'ordonnance de 1945.

En effet, l'article 24 de l'ordonnance de 1945 indique que : « L'étranger qui justifie être rentré en France dans des conditions régulières et être régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion sans en avoir été préalablement avisé dans des conditions prévues par décret. »

L'une des conditions prévues par cette ordonnance, qui consiste à être régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident, est supprimée. Cette disposition est en recul par rapport au régime actuel. Elle tend à alourdir la procédure et à allonger les délais non seulement pour de nouveaux cas d'expulsion mais pour des cas d'expulsion inscrits dans l'ordonnance.

Dans l'esprit de l'ordonnance de 1945, la procédure de la commission est réservée à ceux qui ont un titre de séjour régulier. Or ce cas a été supprimé, comme M. le rapporteur l'a indiqué. C'est seulement à l'égard de ceux-là que l'avis de la commission peut avoir un sens.

A quoi servirait d'émettre un avis défavorable à l'expulsion dans le cas d'un étranger qui n'a pas de titre de séjour pour entrer en France ? Vous proposez de le faire comparaître devant une commission, appelée, en l'état actuel de la législation, à donner seulement un avis sur le maintien ou le retrait d'un titre de séjour de quelqu'un qui n'en a pas. Cette disposition est non seulement en recul sur l'ordonnance de 1945 mais elle comporte une contradiction que chacun pourra apprécier. C'est pourquoi, après tous les efforts de concertation qu'il a consentis jusqu'à maintenant avec la commission, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 15 corrigé.

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. J'ai l'impression que l'examen des amendements n° 15 corrigé et 16 a fait l'objet d'une discussion commune.

En réalité, deux problèmes se posent !

L'amendement n° 15 corrigé vise simplement à prévoir la notification préalable de la décision d'expulsion à l'étranger qui va être expulsé. Cet amendement ne pose pas de problème particulier, car il semble logique qu'une personne qui va être frappée par une décision en soit préalablement avisée.

Au contraire, l'amendement n° 16 vise la procédure devant la commission *ad hoc*, et l'argumentation que vous avez développée, monsieur le ministre, concernant uniquement ce point.

Dans ces conditions, il serait souhaitable que, dès l'examen de l'amendement n° 15 corrigé, vous indiquiez pourquoi vous n'estimez pas nécessaire d'aviser l'étranger de la procédure engagée contre lui, même si elle ne comporte pas le passage devant la commission *ad hoc*. Après tout, il peut être préférable de s'en aller volontairement avant la notification de l'arrêté d'expulsion.

M. Roger Chinaud. Il ne s'agit pas de la notification de l'expulsion.

M. Michel Aurillac. Si ! « L'étranger qui justifie être entré en France dans des conditions régulières ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion sans en avoir été préalablement avisé dans les conditions prévues par décret. »

M. Roger Chinaud. Il s'agit de l'ordonnance !

M. Michel Aurillac. L'ordonnance prévoit l'avis préalable à l'étranger qui est entré en France dans des conditions régulières et qui a un titre de séjour.

La commission *ad hoc* propose d'envoyer une notification à l'étranger qui est entré en France dans des conditions régulières, même s'il n'a pas de titre de séjour.

Un étranger qui est venu en France comme touriste et qu'on voudrait expulser pour un motif d'ordre public pendant son séjour touristique doit-il, alors que sa situation est régulière au regard des conditions d'entrée dans le pays, bénéficier d'un avis préalable de la mesure d'expulsion ou doit-il apprendre celle-ci au moment de son exécution ? Tel est, me semble-t-il, le problème posé par l'amendement n° 15 corrigé, qui est distinct de l'amendement n° 16, lequel pose le problème de savoir si tous les étrangers, quelle que soit leur situation, doivent bénéficier de la procédure de la commission *ad hoc*, qui est une procédure quasi juridictionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. La commission a estimé, par l'amendement n° 15 corrigé, que l'étranger qui a eu dans le passé une carte de séjour a le droit de se voir notifier l'avis d'expulsion. Je ne parle pas de ceux qui sont entrés clandestinement.

Nous voulons apporter une garantie supplémentaire à ceux qui, pour des motifs différents, se voient brutalement refuser le renouvellement de leur carte de séjour. On peut tout de même leur indiquer les motifs de leur expulsion.

M. Edmond Garcin. Cela fait partie de la loi sur les actes administratifs !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Celui qui est entré régulièrement en France doit pouvoir bénéficier d'une telle disposition après trois mois de séjour, même s'il se trouve en situation irrégulière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 corrigé. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16 présenté par M. About, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance précitée est modifié comme suit :

« L'étranger, sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur, doit être entendu seul ou assisté d'un conseil par une commission spéciale siégeant auprès du préfet et composée : »

L'amendement n° 22, présenté par MM. Fuchs et Stasi, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 25 de l'ordonnance précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Aucune personne ne peut être expulsée sans avoir pu faire appel devant cette commission. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 16.

M. Nicolas About, rapporteur. L'amendement n° 16 tend à rendre obligatoire, dans tous les cas, la comparution de l'intéressé devant la commission spéciale prévue par l'article 25 de l'ordonnance. Actuellement, l'étranger jouit seulement de la faculté de demander à s'expliquer devant la commission avant que celle-ci ne donne un avis au ministre de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Stasi pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Bernard Stasi. Cet amendement a le même objet que celui de la commission et s'explique pour les mêmes raisons. Il s'agit de donner une garantie supplémentaire à l'étranger avant qu'il ne soit l'objet d'une mesure d'expulsion.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande à M. Stasi de bien vouloir se rallier au texte de la commission, parce que le sien prête à quelques critiques au point de vue de la technique juridique.

En effet, cet amendement n° 22 dispose : « Aucune personne ne peut être expulsée sans avoir pu faire appel devant cette commission. » Techniquement, cela ne constitue pas un appel. L'appel est une voie de recours dirigée contre un décision déjà rendue. Or, en l'occurrence, il s'agit d'une mesure d'instruction préalable à une décision qui n'est pas encore intervenue.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Stasi ?

M. Bernard Stasi. M. Fuchs et moi-même nous inclinons devant la technique juridique de M. le président de la commission, et nous retirons notre amendement pour nous rallier à celui de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous remercie !

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. le ministre de l'intérieur. Il est dit dans l'amendement n° 16 : « L'étranger, sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur, doit être entendu seul ou assisté d'un conseil par une commission spéciale siégeant auprès du préfet et composée : ».

Or, dans le texte actuel de l'article 25 en question, l'étranger a, s'il le demande, le droit d'être entendu.

Cet amendement, comme le précédent, constitue donc un recul par rapport au régime actuel. Le caractère impératif du verbe « doit » aurait d'ailleurs pour conséquence des cas de non-comparution. On pourrait imaginer des convocations multiples sans résultat ayant pour effet de paralyser la procédure.

En droit français, aucune commission administrative, aucun organe juridictionnel ne se trouve ainsi paralysé par la défaillance de celui qui doit comparaître. S'agit-il d'un jugement ? Le jugement a lieu par défaut, par itératif défaut. S'agit-il de l'absence à un conseil de revision ? L'intéressé est déclaré bon pour le service.

Ce « doit » substitué à l'expression « a, s'il le demande... le droit », qui figure à l'article 25 de l'ordonnance de 1945, constitue à la fois un recul et une difficulté supplémentaire qu'il paraît souhaitable au Gouvernement d'éviter.

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Monsieur le président, j'ai été convaincu par l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur.

Effectivement, la rédaction de la commission, qui visait à protéger le droit de l'étranger, aurait comme conséquence de rendre la décision d'expulsion inapplicable à l'encontre d'un étranger qui se soustrairait à l'audition par la commission spéciale et qui, en particulier, dûment convoqué par elle, ne répondrait pas à ses convocations.

L'étranger doit être mis à même de demander son audition. S'il apporte la preuve qu'il l'a demandée mais qu'il n'a pas été entendu, il y a là un motif de nullité de la décision d'expulsion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons maintenant aux articles 2 à 5 qui avaient été précédemment réservés.

Article 2 (réservé).

M. le président. « Art. 2. — L'article 6 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout étranger doit, pour séjourner en France au-delà d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire, être muni d'un titre de séjour délivré dans les conditions prévues à la présente ordonnance ou en application d'une convention internationale.

« Tout étranger qui s'est maintenu en France en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit quitter le territoire. Il peut être reconduit à la frontière. »

« Sous réserve des conventions internationales, tout étranger qui sollicite une carte ou un titre de séjour doit justifier de l'obtention préalable à son arrivée des documents et visas exigés pour l'entrée et le séjour en France. Le titre de séjour peut provisoirement être remplacé par le récépissé de la demande. »

M. About, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. L'article 2 tend d'abord à permettre l'application rigoureuse de l'obligation faite à tout étranger séjournant en France au-delà de trois mois d'obtenir une autorisation de séjour, obligation à laquelle semblent échapper actuellement deux à trois cent mille personnes d'après les indications qui nous ont été fournies. Cette première partie a été vidée de son sens par le vote intervenu sur l'article 6.

Il tend ensuite à interdire de manière générale et absolue toute faculté de régularisation de leur situation pour les étrangers entrés en France comme touristes. Cet article bouleverse les principes existants, en octroyant à l'administration la faculté de reconduire l'intéressé à la frontière. Cette disposition est également devenue sans objet par suite du vote précité.

Il interdit enfin, d'une manière générale et absolue, toute procédure de régularisation, puisqu'il est désormais imposé à l'étranger sollicitant un titre de séjour de justifier de l'obtention préalable à son arrivée des documents et visas exigés pour l'entrée et le séjour en France, c'est-à-dire, pour les salariés, de justifier d'un contrat de travail visé par le ministre du travail.

Cette dernière disposition a paru critiquable à la commission, car il semble particulièrement inopportun d'interdire par avance, de manière générale et absolue, toute faculté de régularisation, fût-ce pour des raisons sociales ou humanitaires, d'autant que le projet de loi rend désormais les candidats à la régularisation passibles d'un refoulement et d'une expulsion.

C'est pourquoi la commission propose de supprimer l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3 (réservé).

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — L'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer ou de séjourner sur le territoire français peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le procureur de la République en est tenu informé. »

La parole est à M. Alain Richard, inscrit sur l'article.

M. Alain Richard. L'article 3 est celui qui alimente le plus les appréhensions de ceux qui considèrent d'abord que ce projet introduit de nouveaux risques pour les libertés. Il tend en effet à couvrir légalement une pratique qui est déjà, hélas ! en vigueur et qui a soulevé une certaine émotion dans l'opinion lorsque fut portée à la connaissance du grand public le fonctionnement intensif du fameux centre d'internement d'Arènes, près de Marseille. Il permet non seulement de continuer à laisser fonctionner — légalement désormais — un tel centre, mais aussi d'en créer d'autres le cas échéant.

Ni la rédaction proposée par le Gouvernement, ni le projet d'amendement voté par la commission ne garantissent une liberté à laquelle nous sommes tous ici fermement attachés : la liberté individuelle, la liberté d'aller et venir.

Il s'agit de locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire, et dans lesquels ne peut pas s'exercer légalement un contrôle des conditions de détention par une autorité de justice. Le Gouvernement, dans une tentative d'apaisement, a introduit une disposition tendant à permettre l'information du procureur de la République sur les entrées dans ce centre d'hébergement. Mais cette information ne sera suivie d'aucune sanction. Le procureur de la République n'aura, en effet, ni les moyens de vérifier les conditions de détention dans ce centre d'internement ni a fortiori la faculté d'y limiter le plus possible la durée des détentions.

De plus, s'il est précisé que cette détention ne devra pas dépasser le temps strictement nécessaire au départ de l'étranger refoulé ou expulsé, il sera matériellement difficile d'apprécier

quand a cessé cette stricte nécessité, c'est-à-dire quand un départ était possible. L'adoption de l'article 3 créerait donc un risque de détention arbitraire, ne reposant sur aucune décision de justice. Nous ne voyons pas la nécessité d'ordre public qui justifie un tel système.

Dans les cas graves, il est possible — cela a été expérimenté ailleurs — d'avoir un système de détention sur décision de justice ; un tel système a d'ailleurs été proposé par certains membres de la majorité à propos des cas d'expulsion et l'on ne voit pas pourquoi il ne serait pas applicable en l'occurrence.

Dans le cas général, là où il n'y a pas de risque pour l'ordre public, il est bien sûr possible de faire procéder au refoulement sans cette mesure privative de liberté.

J'appelle avec une certaine gravité l'attention de l'Assemblée sur l'importance du précédent qu'elle créerait, certes seulement à l'encontre des étrangers, mais après tout la Déclaration des droits de l'homme, dont chacun s'efforce d'assurer le respect sur le territoire national, est aussi applicable aux étrangers qui y séjournent. J'appelle l'attention sur les risques pour la liberté d'aller et venir que ferait courir la légalisation, par l'article 3 du projet de loi, des centres d'internement administratif. Je dis qu'il est possible de faire procéder à ces internements sur décision judiciaire conformément à l'article 66 de la Constitution. C'est la première fois, me semble-t-il, qu'un texte portant légalement internement administratif est soumis au vote de l'Assemblée sous l'empire de la présente Constitution, qui organise, dans son article 66, la préservation de la liberté individuelle.

Le groupe socialiste se doit, dans la conception qu'il a de la défense des libertés dans ce pays, d'être particulièrement solennel sur ce point. C'est la raison pour laquelle il demandera un scrutin public sur l'article 3, quelle que soit sa rédaction.

M. Jean Foyer, président de la commission. Attendez ! (Sourires.)

M. le président. MM. Wagnies, Nilès, Villa, Montdargent et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 6-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Art. 6-1. — Les internements administratifs sont interdits. Tout individu détenu hors des cas expressément prévus par le code de procédure pénale est considéré comme arbitrairement détenu. »

La parole est à M. Wagnies.

M. Claude Wagnies. L'article 3 est, en effet, l'une des pièces maîtresses du projet de loi. Il vise, en fait, à restaurer légalement la pratique de l'internement administratif en violation des principes les plus fondamentaux de notre droit.

L'internement administratif, c'est-à-dire la détention arbitraire hors de tout délit et ses garanties judiciaires dans des centres du type de celui d'Arènes, près de Marseille, constitue une atteinte grave à l'exercice des libertés individuelles garanties par la Constitution. Il est indispensable que la loi française dispose expressément l'interdiction de tout internement administratif.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Nicolas About, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Egalement défavorable !

M. Maurice Nilès. Vous êtes pour les barbelés !

M. Claude Wagnies. Sans aucune explication ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vais vous en donner une.

Vote amendement, tel qu'il est rédigé, dépasse complètement le cadre du projet en discussion et est totalement inutile, car il ne fait que réaffirmer des règles résultant des articles du code pénal sur l'arrestation illégale et la séquestration arbitraire.

M. Edmond Garcin. Celles-ci ont lieu quand même !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	199
Contre	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. About, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 rectifié ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 6-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : « ou de séjourner ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Mes chers collègues, nous nous sommes suffisamment étendus sur l'internement administratif pour que j'en vienne immédiatement à la disposition prévue par cet amendement.

La commission des lois demande de limiter l'internement au seul cas du refoulement aux frontières. La législation de cette pratique devrait ainsi avoir une portée très limitée et serait conforme aux prescriptions de la convention européenne des droits de l'homme dont l'article 5 prévoit que la détention d'une personne est possible pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ou lorsqu'une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. About, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « article 6-1 », les mots : « article 5-1 ».

« II. — En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, procéder à la même substitution. »

Cet amendement étant une conséquence de l'amendement n° 5 rectifié qui vient d'être adopté, je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. About, rapporteur, M. Douffiagues et M. Charretier ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 6-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « ne relevant pas de l'administration pénitentiaire », les mots : « relevant du ministère de l'intérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Cet amendement de M. Douffiagues et de M. Charretier, adopté par la commission, tend à préciser que les locaux « ne relevant pas de l'administration pénitentiaire » dans lesquels un étranger peut être maintenu pendant le temps nécessaire à son départ, relèvent du ministère de l'intérieur.

Toutefois, compte tenu de la restriction que l'Assemblée vient d'apporter aux possibilités d'internement et afin de ne pas gêner l'exécution des mesures de refoulement aux frontières, il conviendrait de mieux préciser ces locaux, qui peuvent être des locaux de la police des frontières, des chambres d'hôtel ou des salles d'attente d'aéroport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 17 qui tend à limiter à des locaux du ministère de l'intérieur les possibilités d'internement administratif puisque, comme vient de l'expliquer M. le rapporteur, des internements peuvent avoir lieu dans des salles d'aéroport ou dans des chambres d'hôtel.

On voit mal pourquoi le ministère de l'intérieur interviendrait en pareil cas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. C'est pour cette raison que je souhaite le retrait de cet amendement, bien qu'il ait été adopté par la commission. Les dispositions qu'il contient ne correspondent pas à la réalité.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. M. le ministre de l'intérieur peut-il indiquer le coût que représente pour son ministère la location des chambres d'hôtel, souvent de très belle qualité près des aéroports, pour assurer le logement de personnes refoulées ?

M. Raymond Forni. C'est un conte de la Bibliothèque rose, monsieur Aurillac !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Dans la plupart des cas, les compagnies aériennes, qui se sentent responsables parce qu'elles ont véhiculé des individus qui n'étaient pas en mesure d'entrer sur le territoire, acquittent la note d'hôtel, ce qui est tout bénéfique pour le ministère de l'intérieur.

M. Emmanuel Hamel. Et pour le tourisme français !

M. Alain Hauteccour. On ouvre Arenc, et on ferme les hôtels !

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article 6-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« A l'expiration d'une durée de quarante-huit heures, le maintien doit être confirmé par décision du président du tribunal de grande instance ou d'un juge délégué par ce magistrat, à qui sera représentée la décision refusant l'autorisation d'entrer ou de séjourner. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. En déposant, à titre personnel, l'amendement n° 26, j'ai voulu démontrer à M. Alain Richard que le groupe socialiste n'a pas l'exclusivité de la défense des libertés et du respect des principes.

M. Alain Richard. On a tout de même besoin de vous aiguillonner de temps en temps.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mon amendement tend à concilier deux sortes d'impératifs : des impératifs pratiques et des impératifs de rapidité.

Un avion ou un navire peuvent déverser, si j'ose dire, leur flot d'arrivants à une heure quelconque du jour ou de la nuit. Or, il n'est pas possible d'installer un magistrat en permanence pour ordonner les mesures de maintien de personnes qui ne justifient pas des titres nécessaires pour pénétrer sur le territoire français. Mais il est néanmoins nécessaire de respecter les dispositions de l'article 66 de la Constitution. C'est ce à quoi tend mon amendement qui prévoit qu'à l'expiration d'une durée de quarante-huit heures, le maintien doit être confirmé par décision du président du tribunal de grande instance ou d'un juge délégué par ce magistrat, à qui sera représentée la décision refusant l'autorisation d'entrer.

Je rectifie mon amendement en supprimant les trois derniers mots : « ou de séjourner », puisque l'Assemblée nationale, à l'instant, vient de décider que le maintien sur place ne jouera que dans le cas où l'autorisation d'entrer aura été refusée et ne s'appliquera pas au cas où la personne étant entrée régulièrement, une autorisation de séjour lui serait refusée.

L'objection selon laquelle le maintien sur place peut être prolongé un temps infini, sans contrôle, s'évanouit donc. Il durera, par l'effet des dispositions administratives, au maximum quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, il ne pourra continuer qu'en vertu de la décision d'un magistrat du siège et non pas du procureur de la République qui, d'ailleurs, d'après le texte du projet de loi, devait simplement être tenu informé.

Je n'en dirai pas davantage. J'espère que le Gouvernement voudra bien se rallier à mon amendement et que l'Assemblée voudra bien l'adopter. Dans ces conditions, nous pourrions faire l'économie d'un nouveau scrutin public qui nous ferait encore perdre quelques minutes, cependant précieuses pour le sommeil à l'heure à laquelle nous sommes parvenus.

M. Alain Hauteccour. C'est toujours un plaisir de vous entendre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Nicolas About, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je ne peux donc que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je ne critiquerai certes pas la détermination de M. le président Foyer à défendre les libertés individuelles. Simplement, on peut faire de son amendement une autre lecture politique et n'y voir que la tentative, au demeurant

adroite — ce qui ne surprendra personne — de désamorcer le risque certain qu'un recours devant le Conseil constitutionnel ferait courir au projet.

L'opération dans laquelle M. Foyer demande à l'Assemblée de s'engager — et dans laquelle s'engouffre M. le ministre de l'intérieur — ne vise qu'à désamorcer, pour parler en termes d'artificier, un recours devant le Conseil constitutionnel dont les auteurs du projet de loi peuvent, à juste titre, craindre le succès. Mais cette tentative est, à mon avis, vouée à faire long feu.

En effet, si le Conseil constitutionnel, que nous saisissons en tout état de cause, considère que la mesure prévue à l'article 3 est privative de liberté et doit, du même coup, faire l'objet d'une surveillance par l'autorité judiciaire, il nous semble que certains ingrédients manqueront encore à l'amendement pour donner satisfaction au juge constitutionnel.

D'abord, pendant les premières quarante-huit heures — ce qui représente un changement par rapport au texte initial, je vous l'accorde — la détention ne fera l'objet d'aucune garantie. Ensuite, il n'est pas évident que l'intervention du président du tribunal de grande instance dans une procédure administrative constituera une décision de caractère juridictionnel. D'ailleurs, l'amendement ne précise pas les voies de recours susceptibles d'être exercées contre cette décision. Il me semble qu'elle restera une décision de caractère administratif et ne satisfera pas aux conditions posées par l'article 66 de la Constitution, à savoir que l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect du principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement détenu.

Le Conseil constitutionnel nous départagera. Mais je tenais à montrer que la motivation de cet amendement, dont le dépôt est bien tardif car nous discutons depuis longtemps du problème de l'internement administratif, pouvait autant obéir à une tactique que traduire l'attachement, certes sincère mais sujet à quelques éclipses, du président Foyer aux libertés individuelles.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je considérerai que M. Alain Richard, dans ses dernières paroles, m'a gentiment comparé au vieil Homère dont des auteurs antiques disaient que, quelquefois, il sommeillait. A cette heure-ci, d'ailleurs, ce serait tout à fait excusable.

J'apporte d'abord une précision technique à ce que M. Richard vient de dire : quand je dis qu'une décision sera rendue par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat délégué par ce président, il s'agit bien d'une décision juridictionnelle, prise par un magistrat du siège. Dans mon esprit, dès l'instant que la voie de l'appel n'est pas fermée par le texte que je propose, il est évident que cette décision sera susceptible d'appel.

Monsieur Richard, vous avez critiqué le système que je propose. Mais, ce faisant, vous avez critiqué tout autant celui de la garde à vue que régit le code de procédure pénale. Or, la garde à vue — je vois M. Hauteœur protester, je vais donc me permettre de faire un peu d'histoire du droit et je ne remonterai d'ailleurs qu'à 1957 — a été pratiquée très largement pendant les soixante premières années de ce siècle. Puis, en 1957, le gouvernement de l'époque, qui était dirigé par Guy Mollet, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi qui portait livre I^{er} du nouveau code de procédure pénale. Les auteurs de ce projet de loi avaient estimé qu'il était nécessaire de réglementer légalement la garde à vue ; par-là même, il fallait la légaliser. Or, messieurs, le garde des sceaux auquel nous devons cet enrichissement de la procédure pénale n'était autre que M. François Mitterrand.

M. Alain Hauteœur. Encore ! Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Monsieur le président de la commission, je vous dirai juste deux mots, puisque vous semblez justifier votre habileté tactique par une comparaison avec la garde à vue.

Vous n'ignorez pas que la garde à vue ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire et que le procureur de la République exerce un contrôle toutes les vingt-quatre heures, tandis que dans le système que vous proposez, avant l'expiration du délai de quarante-huit heures au terme duquel le président du tribunal de grande instance sera saisi, n'importe quel fonctionnaire pourra prendre la décision qui fait l'objet de la contestation.

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas n'importe quel fonctionnaire ! Ce sera un commissaire de police, officier de police judiciaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	272
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 4 (réservé).

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'article 15 de l'ordonnance précitée un cinquième alinéa :

« L'étranger qui sollicite le renouvellement de la carte de résident ordinaire doit justifier, soit lors du dépôt de sa demande, soit dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande, du paiement des impôts exigibles à la date de la demande. »

M. About, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. L'article 4 du projet de loi modifie l'article 15 de l'ordonnance de 1945 relatif à l'octroi de la carte de résident ordinaire. Il introduit une condition particulière au renouvellement de cette carte : la justification du paiement des impôts.

La commission a estimé qu'il était pas absolument indispensable de doter l'administration fiscale de nouveaux moyens de recouvrement, en l'occurrence fort aléatoires. Des dispositions de cette nature devraient plutôt trouver leur place dans le projet de loi, en préparation, concernant la réglementation des litres de séjour.

C'est pour cette raison que, sur ma proposition, la commission demande la suppression de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5 (réservé).

M. le président. « Art. 5. — Les modifications suivantes sont apportées à l'article 16 de l'ordonnance précitée :

« — la première phrase est complétée comme suit : « et justifie le paiement des impôts exigibles à la date de la demande » ;

« — la dernière phrase est complétée comme suit : « Elle est renouvelée de plein droit sous réserve de la justification du paiement des impôts exigibles à la date de la demande. »

M. About, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas About, rapporteur. Pour les mêmes raisons que je viens d'exposer en présentant l'amendement n° 6, nous demandons également la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Après l'article 5 (réservé).

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 20 et 25 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n^o 20 présenté par M. Gorse est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après l'article 16 de l'ordonnance précitée le nouvel article suivant :

« a) Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, la carte de résident privilégié est attribuée de plein droit sur simple demande :

« 1. Aux travailleurs salariés étrangers, qui ont eu, en France, des cartes de travail ou d'autres autorisations de travail d'une durée totale d'au moins dix ans, même si la durée de ces cartes ou autorisations ne forme pas une période continue ;

« 2. Aux conjoints des travailleurs salariés étrangers titulaires d'une carte de résident privilégié ;

« 3. Aux enfants d'un travailleur salarié étranger titulaire d'une carte de résident privilégié, à condition :

« — qu'ils demandent eux-mêmes cette carte dans les deux ans qui suivent leur majorité ;

« — qu'ils aient eu leur résidence principale en France pendant les cinq années précédant la date de leur demande.

« Les dispositions du présent paragraphe a ne sont pas applicables aux étrangers qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement. Tous les éléments de preuve peuvent être admis pour justifier la réalisation des conditions posées sous les numéros 1, 2 et 3 du présent paragraphe a. Les conditions d'application de ce paragraphe a seront fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« b) Des décrets en Conseil d'Etat pourront étendre l'application du paragraphe a ci-dessus à des catégories d'étrangers autres que les travailleurs salariés, sous réserve du respect des durées de travail ou de résidence fixées par ce paragraphe a.

« c) Les travailleurs salariés étrangers titulaires d'une carte de résident privilégié reçoivent de plein droit, sur simple demande, une autorisation de travail d'une durée au moins égale à celle de cette carte. »

Sur cet amendement, M. Foyer a présenté un sous-amendement n^o 28 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1) de l'amendement n^o 20 :

« 1. Aux travailleurs salariés étrangers qui ont été régulièrement autorisés à travailler en France pendant une période, même non continue, de dix années. »

L'amendement n^o 25 rectifié présenté par M. Abjut, rapporteur, et M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance précitée, le nouvel alinéa suivant :

« Les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants. »

La parole est à M. Aurillac, pour défendre l'amendement n^o 20.

M. Michel Aurillac. M. Gorse, qui a dû s'absenter, m'a demandé de soutenir cet amendement.

Il est certes concevable, estime M. Gorse, que le Gouvernement veuille disposer de moyens d'action supplémentaires à l'égard des étrangers qui cherchent à franchir irrégulièrement la frontière française, mais il ne serait pas convenable de traiter de cette façon les étrangers qui ont séjourné très longtemps en France et qui ne peuvent en aucune façon être tenus pour des clandestins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends fort bien ce que souhaite M. Gorse, mais j'estime qu'il n'est pas satisfaisant de créer une situation privilégiée par automatisme.

La qualité de résident privilégié dans le régime actuel est très facilement octroyée : ils sont 950 000 pour un million de résidents ordinaires. Certes, les personnes visées par l'amendement sont tout à fait dignes d'intérêt, mais la raison essentielle de l'opposition fondamentale du Gouvernement à cet amendement, c'est que l'octroi d'un tel avantage a sa place dans des conventions bilatérales et non dans une législation de base.

On ne saurait tenir pour souhaitable d'accorder à des étrangers, quels que soient leurs titres ou leurs mérites, des avantages systématiques. Ce serait priver notre Gouvernement, dans la négociation de conventions internationales — vous voyez celle

à laquelle je fais allusion — d'éléments de discussion qui doivent lui permettre d'obtenir par réciprocité les mêmes avantages pour nos compatriotes à l'étranger.

Ce n'est donc pas par automatisme et de plein droit que l'on doit renouveler cette carte de résident privilégié, mais bien dans le cadre de conventions bilatérales dont nous profiterons. (Très bien ! sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour défendre le sous-amendement n^o 28.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce sous-amendement n^o 28, que j'ai déposé à titre personnel, est d'ordre purement réac...

M. Alain Richard. N'avouez jamais, monsieur Foyer ! (Rires.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Je voulais dire tout le contraire !

Ce sous-amendement est d'ordre purement rédactionnel et tend à donner un nouveau libellé au 1^o de l'amendement de M. Gorse.

M. le président. Voudriez-vous également soutenir l'amendement n^o 25 rectifié, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Je le défendrai volontiers, monsieur le président, d'autant que j'en suis l'auteur.

Cet amendement, comme celui de M. Gorse, s'inspire d'une même préoccupation : tenir compte de la réalité de l'immigration familiale.

Un grand nombre d'étrangers vivent en France avec leur conjoint et avec leurs enfants mineurs. Quelles que soient les dispositions de l'ordonnance de 1945 — ordonnance qui a été élaborée à une époque où leur nombre était probablement moins élevé qu'aujourd'hui — il semble juste de prendre en considération la situation de ces familles établies sur le territoire français en se forçant de leur donner une stabilité qui est tout à fait légitime. Cette stabilité est d'autant plus légitime que le retour de ces familles dans leur pays d'origine présente souvent un caractère dramatique ; moins peut-être pour les parents que pour les enfants qui ont été élevés sur le territoire français, sans qu'ils y soient considérés comme étant tout à fait pareils aux Français parce qu'ils sont étrangers et qui, lorsqu'ils sont obligés de retourner dans le pays d'origine de leurs parents, y sont, là aussi, traités comme des étrangers.

Mon amendement s'applique à l'article 16 de l'ordonnance de 1945 et a pour objet d'admettre à la condition de résident privilégié, après le délai réduit d'une année, les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants.

M. le ministre de l'intérieur me permettra de lui faire observer que cet amendement n^o 25 rectifié ne se heurte pas à l'objection fondamentale qu'il a tout à l'heure adressée à l'amendement de M. Gorse. Ce qui le choquait dans l'amendement n^o 20, c'était que la qualité de résident privilégié fût acquise de plein droit. Avec mon amendement, cette qualité serait acquise dans les conditions normales — l'administration conservant son pouvoir — mais avec un délai réduit pour cette catégorie d'immigrés qui me paraît mériter de la part du législateur une particulière attention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Monsieur Aurillac, maintenez-vous l'amendement de M. Gorse ?

M. Michel Aurillac. Je n'ai pas qualité pour le retirer.

M. Roger Chénou. Il avait qualité pour le défendre, pas pour le retirer !

M. Michel Aurillac. M. Gorse m'avait en effet confié le soin de défendre son amendement, mais je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

M. le président. Dans ces conditions, je vais mettre successivement aux voix le sous-amendement n^o 28, puis les amendements n^{os} 20 et n^o 25 rectifié.

Je mets aux voix le sous-amendement n^o 28.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gorse a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 18 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La déchéance de la qualité de résident privilégié est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur. Elle ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation à une peine définitive d'emprisonnement ou pour atteinte à l'ordre public ou au crédit public. L'arrêté du ministre ne peut être pris qu'après avis conforme de la commission créée par l'article 25 ci-après et dans les conditions fixées par cet article. Toutefois, dans le cas d'un résident privilégié, l'urgence prévue par l'article 25 ne peut pas être invoquée ; la convocation devant la commission doit exposer le détail des faits retenus pour justifier le projet de déchéance, et le délai entre la date de réception de la convocation et celle de la réunion de la commission ne doit pas être inférieur à un mois. »

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Cet amendement a une portée fort simple car il tend uniquement à ne pas soumettre à déchéance les titres de résidents de ceux qui s'absentent de France plus de six mois sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, compte tenu de la liberté de la circulation entre les Etats.

Seuls seraient déchus ceux qui auraient la grande imprudence d'écrire préalablement au ministre de l'intérieur, ce que, probablement, ils ne feront pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Nicolas About, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Le 1^{er} juillet 1972 était promulguée la loi contre le racisme, votée par le Parlement unanime. Faisant droit à une exigence des forces démocratiques et antiracistes, le Parlement enrichissait ainsi d'une manière positive la législation de la République française fondée depuis 1789 sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il faisait honneur à notre pays, à notre peuple qui de tout temps s'est placé au premier rang dans la défense des droits de l'homme et des libertés.

Aujourd'hui, avec ce texte, c'est une remise en cause de principes fondamentaux que le Gouvernement veut obtenir de l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Hamel. Mais non !

M. Lucien Villa. Aux termes de l'article 66 de la Constitution, « nul ne peut être arbitrairement détenu, l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». Or le projet rétablit l'internement administratif.

Ainsi, sans qu'aucune infraction n'ait été commise, l'étranger pourra se retrouver, pour une durée indéterminée ou tout au moins non précisée, dans un camp ou dans une prison ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire.

Cette disposition, qui prive la personne arrêtée de tout droit de défense et de recours constitue une violation flagrante des droits de l'homme et une atteinte très grave aux libertés individuelles et publiques.

Pendant la seconde guerre mondiale, nous avons connu les camps d'internement où étrangers et Français patriotes étaient internés par décision d'un préfet représentant le ministre de l'intérieur.

Aujourd'hui, vous voulez, de la même façon, légaliser les prisons illégales, comme le centre d'Arcen pour les étrangers. Mais qu'en sera-t-il demain ?

Par ce dispositif, vous refusez à tout individu le droit de défense dont il dispose en vertu de la Constitution et du droit français.

En conclusion, ce projet constitue pour les étrangers une législation d'exception qui les prive de toute garantie juridique et les livre à l'arbitraire.

Par ailleurs et contrairement à vos engagements, monsieur le ministre, le Gouvernement s'est refusé au véritable débat sur sa politique d'immigration.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet de loi, qui ne rehaussera pas le prestige de notre pays dans le monde et qui restera, pour les millions d'hommes et de femmes qui contribuent par leur travail à créer les richesses de la France, un texte répressif, discriminatoire et inhumain. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. C'est, en effet, le moment de regretter qu'à l'occasion de la discussion de ce texte et de ceux qui vont le suivre, dont l'examen sera également tronqué, n'ait pas eu lieu un débat général qui eût porté non seulement sur le nombre souhaitable d'immigrants sur le sol français, mais aussi sur la situation sociale, économique et culturelle qui doit être la leur.

Nous avons été saisis d'un projet visant à réglementer, d'une façon que nous considérons comme dangereusement restrictive, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, mais on ne nous a pas présenté — pas plus ici que lorsque M. le secrétaire d'Etat chargé des immigrés est venu devant la commission des lois — une politique globale concernant tous les aspects de la situation des travailleurs étrangers.

La France est un pays dont le rayonnement et dont la place dans le domaine de la culture universelle et des échanges ont tenu longtemps à son ouverture au monde. Souvenons-nous qu'à la Convention nationale, la première assemblée parlementaire française élue au suffrage universel, siégeait un député d'origine étrangère, Thomas Paine, ancien sujet de Sa Majesté britannique.

L'aptitude à l'accueil, l'ouverture aux échanges qui l'ont enrichie, ont constitué des acquis de la civilisation française ces derniers siècles. Ce serait courir un grand risque, du point de vue de notre puissance politique et de notre capacité d'influence dans le monde, que de ternir ce rayonnement qui nous était propre.

De surcroît, un problème qui n'est pas seulement de morale individuelle mais aussi d'ordre social est posé par la renonciation de fait du Gouvernement à une politique d'humanisation de la situation des travailleurs immigrés en France et d'assimilation des familles d'étrangers en France.

De cette politique, les gouvernements successifs se sont réclamés et le Gouvernement actuel ne fait pas exception. Mais il faut bien voir qu'en plus des vexations, des tracasseries et des contrôles de toutes sortes dont sont déjà accablés les immigrés, les textes de la nature de celui qui nous est présenté ce soir et de ceux qui vont venir permettront la multiplication des facteurs d'instabilité qui tendent à « fragiliser » la situation sociale des familles d'immigrés.

Ne nous leurrions pas, mes chers collègues, la multiplication des causes d'inadaptation et de crise familiale, notamment avec la montée de la deuxième génération d'immigrés, ceux qui arrivent aujourd'hui à l'adolescence, constitue une source de problèmes sociaux dont nous n'avons pas encore une idée claire.

Etait-ce bien le moment de provoquer, par une loi imprudente, une véritable déstabilisation de la population étrangère ? Nous ne le croyons pas. Qu'il y ait nécessité, pour des raisons économiques, de freiner les entrées d'immigrants sur le sol français, c'est là un sujet qui ne pouvait être débattu, et nous constatons d'ailleurs que les décisions qui ont été prises à ce sujet il y a quelques années l'ont été sans débat parlementaire. Mais utiliser la réglementation du séjour et du travail comme un moyen de régulation du nombre et de la répartition des étrangers sur le sol français ne peut tenir lieu de politique cohérente. C'est pourtant ce que vous ferez.

Ce projet était une véritable bombe ...

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas une bombe, c'est une digue !

M. Alain Richard. ... du point de vue des traditions juridiques françaises et du point de vue de l'équilibre social qu'il convient d'assurer en France autour de la communauté étrangère. Ce débat a permis d'en réduire en partie les nuisances. Toutefois, on ne nous ôtera pas de l'idée que ce projet procédait en réalité d'un souci tactique de demander plus pour obtenir moins. Nous ne considérons donc pas comme justifiant un satisfecit certains amendements ou suppressions qui ont été décidés ce soir : il s'agissait simplement de réduire ce projet inquiétant à des dimensions un peu moins spectaculaires.

Quoi qu'il en soit, le problème de l'insécurité de la population étrangère en France, insécurité qui ne sera pas seulement le lot de la sous-catégorie des clandestins, est maintenant posé. Nous allons entendre, dans les semaines qui viennent, car le débat se poursuivra dans l'opinion, invoquer les prétextes de la lutte contre la pègre, de l'exploitation de l'insécurité des immigrés, du travail noir, tous problèmes pour le règlement desquels le Gouvernement détenait déjà des moyens suffisants. On ira aussi chercher des précédents à l'étranger, en recourant à des exemples qui existent en effet mais qui ne nous paraissent pas constituer des justifications d'un recul des garanties de liberté qui existaient en France.

En fait, ce projet entre dans une logique, dans un processus de menaces voilées, indirectes, mais précises sur les libertés.

C'est la raison pour laquelle, après nous y être opposés, en considérant qu'il n'y avait pas lieu d'amender ce texte, nous demanderons au Conseil constitutionnel de se prononcer sur l'ensemble des points où il nous paraît menacer les libertés. De plus, si une possibilité de procédure nous apparaît, nous en saisissons également la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce débat, qui était attendu par l'opinion, n'aura pas apporté de surprise. On n'aura entendu ni de la part du Gouvernement ni de celle de sa majorité, de propos permettant de rassurer la communauté étrangère et tous ceux qui s'intéressent à son sort sur l'avenir qui lui sera fait en France; il faut s'attendre que l'on continue à en faire un bouc émissaire de la situation que la France connaît aujourd'hui sur le plan économique. Nous craignons donc que la communauté étrangère dans son ensemble ne s'intègre de plus en plus au cortège d'injustices et de drames humains que provoque une crise économique que vous ne savez pas maîtriser. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. J'ai tout à l'heure expliqué, au nom du groupe R. P. R., pourquoi nous avons adhéré aux amendements adoptés par la commission. J'ai également posé des questions à M. le ministre de l'intérieur sur la libéralisation du texte et sur son application.

Les réponses complètes qui ont été fournies et les conditions dans lesquelles s'est déroulée la discussion de ce soir confirment notre groupe dans sa volonté de voter ce texte.

Ce projet de loi constitue en effet, par rapport à l'ordonnance du 2 novembre 1945, un progrès pour l'efficacité du service de l'Etat, mais aussi — et c'est un point essentiel pour la France, pays des libertés — pour la protection et la sauvegarde des libertés des étrangers qui, on l'a appelé ce soir, sont couverts par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. Michel Aurillac. Ce texte va donc dans le sens de nos traditions républicaines. C'est pourquoi nous le voterons. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste vote contre.

M. Maurice Nilès. Le groupe communiste également. *(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation des riverains des grands aéroports et les moyens à mettre en œuvre afin d'améliorer leurs conditions de vie dans le cadre d'une politique du développement de la production aéronautique et de l'accroissement du transport aérien.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1102, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1978.

Le rapport sera distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 782 portant règlement définitif du budget de 1977 (rapport n° 1068 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1045 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 851 de MM. Jacques Piot et Roger Chinaud, prorogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article premier III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 924 complétant la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (rapport n° 1061 de M. Pierre-Charles Krieg au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 923 complétant la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 1062 de M. Jacques Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1072 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1007 de MM. Maurice Charretier et Jean Foyer tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (M. Pierre Raynal, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 30 mai 1979, à une heure quinze.)

Le Directeur du service au compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

du compte rendu intégral de la séance du 4 mai 1979.

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Page 3528, 2^e colonne, 7^e alinéa :

Au lieu de : « Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1039, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement »,

Lire : « Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1039, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, ... (le reste sans changement). »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 29 mai 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 8 juin 1979, inclus :

Mardi 29 mai 1979, soir :

Suite et fin de la discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 922-1069).

Mercredi 30 mai 1979, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1977 (n° 782-1068) :

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Jacques Piot et Roger Chinaud prorogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article 1^{er}-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (n° 851-1045) ;

Du projet de loi complétant la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (n° 924-1061) ;

Du projet de loi complétant la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 923-1062) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Maurice Charretier et Jean Foyer tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 1007-1072).

Jeudi 31 mai 1979, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (n° 1040) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean Foyer tendant à la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes (n° 838-985).

Vendredi 1^{er} juin 1979, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 5 juin 1979, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (n° 1035-1071) ;

Du projet de loi modifiant l'article 1^{er} (1^{er}) de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches (n° 927-1048) ;

Du projet de loi portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes (n° 988-1049) ;

Des conclusions du rapport sur : 1° la proposition de loi de M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues portant modification du statut du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin ; 2° la proposition de loi de M. Maurice Charretier et plusieurs de ses collègues relative à l'établissement d'un comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin (n° 196-956-1047).

Mercredi 6 juin 1979, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Discussion :

Du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 14 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signés à Washington le 24 novembre 1978 (n° 894-1022) ;

Du projet de loi portant autorisation d'approbation de l'accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des routes nationales 152 (Espagne) et du chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llívia avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour de Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978 (n° 895-1023) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un échange de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977 (n° 964-1077) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe (n° 966-1079) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977 (n° 965-1078) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble deux annexes, signés à Niamey le 19 février 1977 (n° 963-1076) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 1075) ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins (n° 989).

Jeudi 7 juin 1979, après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 386-1015) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vaccination antivariolique (n° 1057-1100).

Vendredi 8 juin 1979, matin :

Questions orales sans débat.

Modification à la composition des groupes.
(Journal officiel [Lois et décrets] du 26 mai 1979.)

GROUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE
(107 membres au lieu de 108.)

Supprimer le nom de M. Bamana.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Bamana.

Cessation de fonctions dans une commission.

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, M. Younoussa Bamana, qui n'est plus membre du groupe Union pour la démocratie française, cesse d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 29 Mai 1979.

SCRUTIN (N° 186)

Sur l'amendement n° 1 de M. Wagnies à l'article 3 du projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration. (Interdiction des internements administratifs.)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	199
Contre	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

M.M.	Mme Constans.	Goldberg.
Abadie.	Cot (Jean-Pierre).	Gosnat.
Andrieu (Haute-Garonne).	Couillet.	Gouhier.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Crépeau.	Mme Goutmann.
Ansart.	Darinot.	Gremetz.
Aumont.	Darras.	Guidoni.
Auroux.	Defferre.	Haesebroeck.
Autain.	Defontaine.	Hage.
Mme Avlce.	Delhedde.	Haulecœur.
Ballanger.	Delis.	Hermier.
Balmigère.	Denvers.	Hernu.
Bapt (Gérard).	Depietri.	Mme Horvalh.
Mme Barbera.	Derosier.	Houël.
Bardol.	Deschamps (Bernard).	Houleer.
Barthe.	Deschamps (Henri).	Huguet.
Baylet.	Dubedout.	Huyghues
Bayou.	Ducoloné.	des Etages.
Beix (Roland).	Dupilet.	Mme Jacq.
Benoist (Daniel).	Duraffour (Paul).	Jagoret.
Besson.	Duroméa.	Jans.
Billardon.	Duroure.	Jarosz (Jean).
Billoux.	Dutard.	Jourdan.
Bocquet.	Emmanuel.	Jouve.
Bunnet (Alain).	Evin.	Joux.
Bordu.	Fabius.	Julien.
Boucheron.	Faugaret.	Juquin.
Boulay.	Faure (Gilbert).	Kalinsky.
Bourgeois.	Faure (Naurice).	Labarrère.
Brugnon.	Fillioud.	Laborde.
Brunhes.	Fiterman.	Lagorce (Pierre).
Busin.	Florian.	Lajoinie.
Cambolive.	Foixes.	Laurain.
Canacos.	Forni.	Laurent (André).
Cellard.	Mme Fost.	Laurent (Paul).
Césaire.	Franceschi.	Laurissergues.
Chaminade.	Mme Fraysse-Cazalis.	Lavédrine.
Chardernagor.	Frelaut.	Lavielle.
Mme Chavatte.	Gaillard.	Lazzarino.
Chénard.	Garcin.	Mme Leblanc.
Chevènement.	Garrouste.	Le Drian.
Mme Chonavel.	Gau.	Léger.
Combrisson.	Gauthier.	Legrand.
	Girardot.	Leizour.
	Mme Goeuriot.	Le Meur.

Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaiz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.

Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Poreu.
Porell.
Mine Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.

Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wagnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

M.M.	Bousch.	Couepel.
Abelin (Jean-Pierre).	Bouvard.	Coulais (Claude).
About.	Boyon.	Cousté.
Alduy.	Bozzi.	Couve de Murville.
Alphandery.	Branche (de).	Crenn.
Ansqer.	Branger.	Cressard.
Arreckx.	Bratin (Gérard).	Daillet.
Aubert (Emanuel).	Brial (Benjamin).	Dassault.
Aubert (François d').	Briane (Jean).	Debré.
Audinot.	Brocard (Jean).	Dehaine.
Aurillac.	Brocard (Albert).	Delalande.
Bamana.	Cabanel.	Delaneau.
Barbier (Gilbert).	Caillaud.	Delatre.
Bariani.	Caro.	Delfosse.
Baridon.	Castagnou.	Delhalle.
Barnérias.	Cattin-Bazin.	Delong.
Barnier (Michel).	Cavallé	Delprat.
Bassot (Hubert).	(Jean-Charles).	Deniau (Xavier).
Baudouin.	Cazalet.	Deprez.
Baumel.	César (Gérard).	Desanlis.
Beaumont.	Chantelat.	Devaquet.
Bechter.	Chapel.	Dhinnin.
Bégault.	Charles.	Donnadieu.
Benoit (René).	Charretier.	Doufflaques.
Benouville (de).	Chasseguet.	Dousset.
Berest.	Chauvet.	Drouet.
Berger.	Chazalon.	Druon.
Bernard.	Beucler.	Dubrcuil.
Berger.	Bigard.	Dugoujon.
Bernard.	Bisson (Robert).	Duraffour (Michel).
Beucler.	Biver.	Durr.
Bigard.	Bizet (Emile).	Ehrmann.
Bisson (Robert).	Blanc (Jacques).	Eymard-Duvernay.
Boitard.	Bolnwillers.	Fabre (Robert-Félix).
Bord.	Bolo.	Falala.
Bourson.	Bonhomme.	Faure (Edgar).
	Corrèze.	Féit.
	Coudere.	Fenech.

Féron.
Ferrettl.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gaslines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguëris.
Klein.

Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriot.
Le Cabellec.
Le Donarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Llogler.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madell'n.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Maujôian du Gasset.
Maximin.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Mlossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moulté.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquai.
Pasty.

Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Weisenhorn.
Zeller.

MM.
Abelln (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arccckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigeard.
Bisson (Robert).
Biwet.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bole.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chlnaud.
Chirac.
Clément.
Coizat.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepeil.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.

Ont voté pour :

Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreull.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feil.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguëris.
Klein.
Koehl.
Corrèze.
Couderc.
Couepeil.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.

Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujôian du Gasset.
Maximin.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Mlossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moulté.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquai.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossinot.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Biriaux, Mauger et Pinte.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bas (Pierre).
Bayard.
Caille.

Fabre (Robert).
Gissinger.
Mayoud.

Poujade.
Seguin.
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mme Dienesch, MM. Lafleur, Royer et Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Bêche, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 187)

Sur l'article 3 du projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration.

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	272
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avicc.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgeois.
 Brugnol.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chénard.
 Chevenement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.

Darlot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delchède.
 Deléris.
 Denvers.
 Depietri.
 Derosier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Dueoloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Emmauelli.
 Evin.
 Fabius.
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiterman.
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Frayssé-Cezalis.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Goeurlot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Guidoni.
 Haeschbroeck.

Hage.
 Hauteœur.
 Hermler.
 Henu.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues.
 des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchais.

Marehand.
 Marlin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandean.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Niles.
 Nolebart.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.

Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Puperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Pronvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.

Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Stasl.
 Taddci.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Viai-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Birraux.
 Caro.

Colombier.
 Fonteneau.
 Fuchs.

Rossi.
 Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Bas (Pierre).
 Caille.

Fabre (Robert).
 Gissinger.

Mayoud.
 Wagner.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mme Diensch, MM. Lafleur, Royer et Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Béche, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Gorse, pointé comme ayant voté « pour » a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Femmes (emploi).

16611. — 30 mai 1979. — En France, les écarts entre salaires masculins et féminins sont très élevés, les inégalités en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, de promotion et de conditions de travail très fortes à l'encontre des femmes. On constate que les lois votées en faveur de l'égalité devant et dans le travail par le Parlement français ne sont pas appliquées dans les faits. A l'approche des élections européennes, la propagande officielle insiste sur le fait que des directives communautaires « contraignantes » en ces matières sont entrées en application ces dernières années; la réalité dément cette propagande. Mme Héliène Constans demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine: 1° pourquoi le Gouvernement français ne fait pas appliquer ces textes par le patronat; 2° quelles mesures concrètes il a prises pour leur application, ou quelles mesures il compte prendre et dans quels délais.

Parcs naturels (parcs nationaux).

16612. — 30 mai 1979. — M. François Massot expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, depuis l'automne 1978, une enquête publique a été ouverte dans vingt-sept communes des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, en vue de créer, dans le Mercantour, un parc national de 70 000 hectares. Or, malgré la vive opposition des populations et des élus des communes concernées, ainsi que le vœu unanimement défavorable du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, une récente déclaration de M. le ministre de l'environnement (citée dans le Monde du 13 avril), affirme que: « Le parc national du Mercantour sera créé avant l'été ». La même déclaration précise que: « celui de l'Ariège qui aurait mérité de l'être, comme ni les élus ni les associations ne paraissent en vouloir, et que le Gouvernement n'a pas l'intention de l'imposer, la consultation est terminée ». On peut légitimement s'étonner de telles déclarations: d'un côté respect de la démocratie, de l'autre refus d'en tenir compte. Il lui demande, en conséquence, de lui répondre avec netteté si oui ou non il est prêt à adopter pour le Mercantour la même attitude que pour l'Ariège, puisqu'un refus unanime lui a été opposé après un débat démocratique.

Impôt sur les sociétés (exonération).

16613. — 30 mai 1979. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget que l'impôt sur les sociétés est applicable, entre autres, aux personnes morales de droit privé sans but lucratif. L'article 206 du code général des impôts soumet ainsi par une interprétation parfois abusive certains organismes à finalité désintéressée et d'activité d'intérêt général, aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 modifié par l'article 3-II de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977. En conséquence, l'administration fiscale exige annuellement des « cercles » de certaines communes rurales du Sud-Ouest, l'imposition forfaitaire de 3 000 francs décidée par ces textes. Les « cercles » réglés par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont des organismes traditionnels sans bénéfices ni but lucratif, mais des éléments actifs d'animation et de détente rurales d'intérêt général. Or, leur fonctionnement ne peut supporter les exigences fiscales précitées, dont le maintien rend impossible celui de leur activité. Il lui demande donc l'exonération pour ces « cercles » de l'imposition forfaitaire et de la contribution exceptionnelle en cause.

Energie (politique énergétique).

16641. — 30 mai 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie que le récent et long débat parlementaire sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur a fait apparaître les trois données essentielles suivantes: que la France a un besoin impérieux d'utiliser au maximum ses possibilités créatrices d'énergie pour faire face à ses besoins présents et, surtout, à ses besoins à venir; que, pour l'essentiel, en matière énergétique, l'orientation officielle semble reposer exclusivement sur le nucléaire; que le projet des énergies dites nouvelles, notamment pour ce qui est du solaire, reste insignifiant dans les prévisions officielles. Il est même apparu au cours du récent débat sur les économies d'énergie qu'en ce qui concerne les énergies nouvelles, le problème est passé sous silence, voire frappé d'une certaine indifférence. En conséquence, il lui demande: a) s'il serait d'accord pour que s'ouvre au Parlement un débat sur les énergies dites nouvelles, notamment en ce qui concerne la mise en place des techniques qui ont déjà fait leur preuve du point de vue captation de la chaleur solaire; b) ce que le Gouvernement pense des perspectives offertes par l'énergie solaire en vue de faire face aux besoins multiples d'énergie; c) quelles mesures techniques et financières il a prises ou il compte prendre pour utiliser au maximum la chaleur en provenance du soleil.

Chômage (indemnisation: bénéficiaires).

16721. — 30 mai 1979. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions ont été prises afin que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 concernant l'indemnisation du chômage, soit appliquée, comme il en a pris l'engagement devant le Parlement. Il lui demande où en sont les consultations avec les conseils généraux concernés et les syndicats afin que cette loi soit appliquée en accordant les mêmes droits aux travailleurs des départements d'outre-mer qu'à ceux de la métropole qui vont avoir l'application de cette loi le 1^{er} juillet prochain. Dans l'attente du mois de novembre, date à laquelle cette loi devra être appliquée dans les départements d'outre-mer, il lui demande s'il n'envisage pas d'ores et déjà d'accorder l'aide publique aux chômeurs des départements d'outre-mer qui vivent dans une misère très grave et qui ne cessent de s'aggraver alors que le chômage total ou partiel frappe près d'un actif sur deux.

Sondages et enquêtes (réglementation).

16741. — 30 mai 1979. — L'article 3 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion dispose: qu'à l'occasion de la publication ou de la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, c'est-à-dire ceux ayant un rapport direct ou indirect avec des élections ou référendum, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt, auprès de la commission des sondages, d'une notice expliquant la méthode et la portée du sondage. Le samedi 5 mai paraissait dans France-Soir, à la suite du débat télévisé de la veille qui avait réuni les quatre têtes de liste aux élections européennes, un sondage express sur les diverses qualités électorales de ces responsables politiques. Or, il semble que cette émission se soit terminée aux alentours de vingt-deux heures et que France-Soir « boucle » dans la nuit. Comment donc l'Institut de sondage a-t-il pu matériellement obéir aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1977. Compte-t-on lui faire

application des dispositions de l'article 12 de la loi précitée et le condamner à une somme de 10 000 francs à 500 000 francs. Il est manifeste que la loi n'est pas appliquée et que la commission n'intervient pas suffisamment. Mme Florence d'Harcourt demande à M. le Premier ministre ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation et pour normaliser la technique des sondages. Elle lui demande quel sort il réserve au projet de décret qui lui a été transmis par la commission des sondages.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Produits chimiques (substances cancérigènes).

16568. — 30 mai 1979. — M. François Mitterrand demande à M. le Premier ministre de bien vouloir l'informer des raisons pour lesquelles certaines substances cancérigènes fabriquées par de grandes firmes multinationales chimiques et pharmaceutiques continuent d'être utilisées en France en dépit du danger reconnu qu'elles présentent et des mesures d'interdiction décidées dans plusieurs pays étrangers. Ces substances servent notamment pour la confection de vêtements anti-inflammables pour enfants, la conservation du soja et du poisson, la fabrication d'engrais et comme additif à l'essence automobile. Il attire son attention sur les travaux scientifiques publiés à ce sujet aux États-Unis d'Amérique, travaux considérés comme indiscutables par de nombreux savants et praticiens français. Il s'inquiète enfin du retard pris par le Gouvernement dans cette grave affaire et souhaite connaître, s'il en existe, les dispositions envisagées pour mettre fin à cet état de choses.

Travail (hygiène et sécurité).

16569. — 30 mai 1979. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'intérêt qu'il y aurait à demander l'intervention des médecins du travail dans les entreprises, après la déclaration de grossesse d'une salariée, aux fins de proposer autant que de besoin un autre poste à la travailleuse s'il apparaît que le poste jusque-là occupé comporte des menaces pour la santé de la mère ou de l'enfant ou des risques de prématurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans ce sens.

Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

16570. — 30 mai 1979. — M. Yvon Tondon rappelle à l'intention de M. le ministre de l'éducation que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Energie (politique énergétique).

16571. — 30 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset faisant écho aux suggestions lancées par M. le député Royer relatives à l'utilisation de l'alcool dans le pétrole, demande à M. le ministre de l'industrie où en sont actuellement les recherches de moteurs sans pétrole (alcool, électricité, eau, hydrogène, etc.).

Viticulture (chaptalisation).

16572. — 30 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la région viticole du Val de Loire, appelée aussi Centre-Ouest, classée en zone « B », représente 2 500 exploitations et s'étend sur les treize départements suivants : Allier, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Vendée, Vienne, Sarthe. Cette région assure une production annuelle moyenne de 5 millions d'hectolitres de vin (sur les 65 millions d'hectolitres produits en France). Cette production annuelle est ventilée en 1 460 000 hectolitres de V.Q.P.R.D. et 3 600 000 hectolitres de vin de table (soit respectivement pour la Loire-Atlantique 440 000 hectolitres en V.Q.P.R.D. et 870 000 hectolitres en vin de table ; pour le Maine-et-Loire 605 000 hectolitres en V.Q.P.R.D. et 447 000 hectolitres en vin de table). Pour ce qui est de la superficie des terres cultivées en vignes, notons que pour le seul département de la Loire-Atlantique, en 1977, les statistiques accusaient 22 165 hectares environ cultivés en vignes, répartis en 2 440 hectares en V.D.Q.S., 9 500 hectares en A.O.C., 10 000 hectares en vin de table (dont 265 hectares en vin de pays). C'est dire l'importance que représentent ces départements dans la production viticole française. Or, cette région viticole ne participe pas aux instances de l'O.N.I.V.I.T. et n'a donc eu aucune information ni participation aux travaux ayant précédé la nouvelle réglementation viticole, bien que la situation technique et climatique soit différente de celle des régions méridionales. Il lui demande, faisant écho à la motion présentée par la fédération des caves coopératives du Centre-Ouest, réunie le 9 mai 1979 à Francueil, s'il n'estimerait pas opportun de constituer un groupe de travail qui examinerait les modalités d'application à cette région de la nouvelle réglementation viticole relative à la chaptalisation.

Viticulture (organisation de la production).

16573. — 30 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la région du Val-de-Loire, groupant treize départements viticoles, s'est déjà vu écartée, depuis plusieurs années, des aides de l'Etat et de la C. E. E. pour la rénovation du vignoble. Faute de moyens financiers, les viticulteurs n'ont pu replanter aussi rapidement qu'ils l'auraient souhaité les espèces dites tolérées en espèces recommandées. Il lui demande si, comme suite à l'application de la nouvelle réglementation sur la chaptalisation, qui va mettre toutes les régions viticoles de France sur un pied d'égalité, il n'envisage pas de mettre aussi sur un pied d'égalité la région du Val-de-Loire en la faisant bénéficier des aides à la rénovation du vignoble, aides jusque-là réservées à certains départements méridionaux.

Assurance vieillesse (validation de services).

16574. — 30 mai 1979. — M. Jean Royer appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité, selon lui, de permettre à tous les travailleurs indépendants de faire valider, dans le calcul des points de retraite, la période d'activité qu'ils ont éventuellement effectuée en qualité d'aide familial, antérieurement à l'obligation de cotiser. Or, cette possibilité d'une attribution de points de reconstitution de carrière existe bien (notamment grâce au système de « rachat » de points de retraite) mais,

sans que l'on sache pourquoi, cet avantage demeure, pour l'instant, strictement réservé au secteur artisanal. Il s'étonne, en particulier, que les commerçants soient exclus de cette mesure et lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de mettre fin à une telle disparité entre le secteur commercial et le secteur artisanal.

Economie (ministère) (structures administratives).

16575. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des agents de la direction de la concurrence et de la consommation. Devant l'émotion qui se fait jour parmi ces fonctionnaires, il lui demande s'il est exact que les emplois nouveaux prévus dans le budget de 1979 au titre de l'aide aux consommateurs n'ont pas été pourvus et s'il est vrai que les concours prévus ont été annulés et que des mutations d'agents ont été bloquées. Au cas où ces informations s'avèreraient exactes, il lui demande s'il estime qu'elles sont compatibles avec l'intention manifestée par le Gouvernement de promouvoir la concurrence et de protéger les consommateurs.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

16576. — 30 mai 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulièrement difficile des anciens artisans et commerçants inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui rappelle qu'aucune indemnité de chômage n'est versée à cette catégorie de demandeurs d'emploi qui se trouve par ailleurs privée de couverture sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à ces travailleurs indépendants la protection dont bénéficient les salariés privés d'emploi, en particulier à ceux qui, confrontés à des difficultés économiques, sont contraints de fermer leur entreprise et se trouvent de ce fait « involontairement » privés d'emploi.

Politique extérieure (Turquie).

16577. — 30 mai 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures la France, qui occupe actuellement la présidence du conseil des ministres, entend proposer à ses partenaires de la Communauté pour relancer l'accord d'association C. E. E.-Turquie de 1964. Il lui demande plus particulièrement s'il n'estimerait pas judicieux de suspendre provisoirement la mise en œuvre du calendrier de démantèlement des droits de douane prévu par le traité et d'entreprendre sans délai la négociation d'un quatrième protocole financier. Il lui demande en outre si la France compte proposer le déblocage dans les meilleurs délais de l'aide communautaire d'urgence de 75 millions d'unités de compte, intégrée dans le programme général d'aide à la Turquie préparé dans le cadre de l'O. C. D. E. Il aimerait enfin savoir quelles mesures la France entend prendre, dans un cadre bilatéral, pour contribuer à l'effort de redressement financier entrepris par la Turquie.

Textiles (importations).

16578. — 30 mai 1979. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de l'activité cotonnière en France. Cette industrie, depuis quelques années, a entrepris de se lancer dans un programme ambitieux d'investissement destiné à maintenir ses productions et à poursuivre une saine politique de l'emploi. Les règles de la concurrence extérieure, aujourd'hui plus ou moins respectées, provoquent d'importantes distorsions de concurrence avec nombre de pays extérieurs à la Communauté européenne, risques qui ne peuvent qu'être multipliés à l'occasion de l'élargissement de la C. E. E. aux trois pays nouveaux qui sont : la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Ces pays importent à l'heure actuelle leurs produits cotonniers dans la C. E. E. dans des conditions de dumping et à l'abri de tout un arsenal de protections douanières. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour affirmer sa volonté politique permanente de protéger cette industrie en respectant tout au long des quatre années à venir le principe de globalisation des importations des produits textiles sensibles.

Débits de boissons (licence).

16579. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du budget** que le code des débits de boissons ne prévoit pas de licence limitée à la consommation exclusive de cidre dans les crêperies qu'en de nombreux départements de l'Ouest, des commerçants, jeunes pour la plupart, installent de plus en plus

avec succès. Or, il n'est pas rare que la demande d'une licence de 2^e catégorie présentée dans la perspective de l'ouverture d'une crêperie soit rejetée au titre de l'article L. 27 du code des débits de boissons, aux termes duquel « nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de 2^e ou de 3^e catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants, ou fraction de ce nombre ». L'application rigoureuse de ce texte interdit donc fréquemment à l'exploitant d'une crêperie ainsi assimilée à un café-restaurant de fournir à sa clientèle du cidre, boisson qui accompagne traditionnellement crêpes et galettes en Bretagne, Normandie, Pays de Loire et Poitou-Charentes, et l'administration se refuse à accorder des dérogations même quand le commerçant demandeur s'engage à ne servir que du cidre. Devant la multiplication de ces situations anormales, il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier le code des débits de boissons pour permettre à des crêperies d'exercer leur activité dans des conditions respectueuses à la fois des traditions culinaires régionales et d'une législation rénovée. Sans attendre cette modification législative qu'il estime souhaitable pour le développement de cette catégorie d'établissements qui contribuent au tourisme populaire, au maintien de la gastronomie locale et créent un nombre non négligeable d'entreprises et d'emplois, il lui demande si des instructions ne pourraient être, dès à présent, données aux services fiscaux départementaux afin qu'une dérogation puisse être accordée aux crêperies nouvelles où ne serait consommé que du cidre, à l'exclusion de tout autre breuvage alcoolisé.

Enseignement secondaire (enseignants).

16580. — 30 mai 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'accès au concours externe de recrutement des professeurs d'enseignements professionnels pratiques (P. E. P. P.) des collèges d'enseignement technique et lycées d'enseignement professionnel. Elles comportent notamment un temps de pratique professionnelle pour les candidats bénéficiant d'une activité de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau IV, ce qui est, par exemple, le cas pour les P. E. P. P. cuisine restaurant, option Cuisine. Il lui demande : 1^o pourquoi les titulaires du B. E. P., candidats au concours de recrutement P. E. P. P. cuisine restaurant, option Cuisine, qui doivent également, en plus de leur B. E. P., justifier de trois ans de pratique professionnelle, ne peuvent plus, depuis la session 1978, faire prendre en compte le temps de pratique en cuisine effectué pendant le service militaire ; 2^o au cas où il croirait devoir confirmer cette décision de refus de prise en compte du temps de pratique en cuisine effectué pendant le service militaire, s'il ne lui paraîtrait pas alors équitable d'exclure également du temps pris en compte pour l'admission au concours externe celui effectué par les exemptés ou dispensés du service militaire dans des cuisines et restaurants civils l'année où ils auraient normalement dû effectuer leur service militaire. En effet, ne pas prendre cette disposition et continuer à exclure le temps de pratique professionnelle effectué à l'armée pendant le service militaire crée un désavantage à l'encontre du jeune ayant accompli ses obligations militaires, lui constitue un handicap par rapport à celui étant parvenu ou ayant mérité de se faire exempter. Il ne serait pas équitable de maintenir cette inégalité, à moins que le ministre de l'éducation ne veuille signifier, par ce refus de les considérer comme temps de pratique professionnelle de cuisine, que les activités préparatoires de la nourriture offerte aux militaires ne sont pas de la cuisine, ce qui serait un manquement à la vérité puisque la nourriture proposée dans de nombreuses unités militaires supporte sans difficulté la comparaison avec de nombreux hôtels, restaurants, cantines, livres-services.

Gendarmerie (personnel).

16581. — 30 mai 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un fait qui a certainement été porté à sa connaissance par les chefs de la gendarmerie de la région Rhône-Alpes : c'est un adjudant-chef de la gendarmerie, actuellement en fonctions à la direction régionale de la gendarmerie, rue Sainte-Hélène, à Lyon, qui a été reconnu lauréat départemental du grand concours *Avez-vous le coup d'œil* organisé par le plus important quotidien de la région Rhône-Alpes, le célèbre journal républicain *Le Progrès*. Par sa brillante victoire à ce concours très difficile, où il a distancé dans la métropole régionale et tout le département des milliers de concurrents et régionaux, dont certains bardés de diplômes et de titres universitaires et d'autres de grande réputation pour leur brillante réussite dans les domaines de leur activité, ce gendarme vient de confirmer avec simplicité, bonhomie et éclat une vérité trop méconnue. Contrairement à ce que

continuent de prétendre à fort chansonniers, producteurs de cinéma avides d'argent, romanciers ratés, journalistes sans talent de journaux prétendument humoristiques, caricaturistes flattant le penchant gaulois à se moquer de la maréchaussée, les gendarmes ne sont pas seulement courageux mais aussi bien souvent plus intelligents et cultivés que ceux qui se moquent d'eux, par jalousie de leurs états de service, hêlesse ou rancœur d'avoir été légalement sanctionnés. Il lui demande : 1° quelle distinction il va décerner à cet adjudant-chef honorant l'arme où il a l'honneur de servir et s'il n'estime pas qu'il mériterait la croix de chevalier de l'ordre national du Mérite au cas où il n'en serait pas déjà titulaire compte tenu de ses brillants états de service ; 2° quelle promotion exceptionnelle il va bientôt connaître après cette victoire à un concours où il a confirmé de manière exemplaire la vigueur intellectuelle, la puissance d'observation, la force de déduction, le sang-froid, l'intuition qui, parallèlement à leur courage légendaire et à leur dévouement sont les qualités que l'on rencontre si souvent chez les gendarmes, ces serviteurs si utiles si efficaces de la nation et du peuple de France, si brocardés aussi et trop méconnus.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

16582. — 30 mai 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les prêts consentis aux jeunes ménages de la région Rhône-Alpes par les caisses d'allocations familiales. Il la remercie de sa réponse parue au *Journal officiel* du 26 avril à la question n° 12669 du 24 février 1979 qui apporte d'intéressantes informations sur l'évolution globale et nationale des prêts des caisses d'allocations familiales aux jeunes ménages mais ne répond pas aux trois premières, visant la région Rhône-Alpes, des quatre questions constitutives de la question n° 12660 du 24 février 1979. Il lui renouvelle donc sa demande pour les trois questions suivantes : 1° combien de jeunes ménages de la région Rhône-Alpes et, particulièrement, du département du Rhône ont obtenu des prêts des caisses d'allocations familiales en 1976, 1977 et 1978 ; 2° combien en avaient demandé au cours de ces trois dernières années ; 3° quel a été le montant global de ces prêts aux jeunes ménages sur crédits des caisses d'allocations familiales de chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes pour chacune des trois années précitées. Il lui demande, d'autre part, combien des 190 000 prêts environ dont l'octroi est prévu pour 1979, au lieu de 100 000 en 1978, soit une progression dont il convient de se féliciter, seront accordés selon ses estimations dans la région Rhône-Alpes et notamment dans le département du Rhône.

Aménagement du territoire (décentralisation).

16583. — 30 mai 1979. — La décentralisation des secteurs publics et privés est loin d'être réalisée. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de faire le point sur les opérations menées dans ce domaine, sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement dans la région lyonnaise au cours des dix dernières années.

Enseignement supérieur (étudiants).

16584. — 30 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur un problème susceptible de se poser aux étudiants élus, et qui doivent donc participer aux travaux des instances universitaires. Il peut, en effet, y avoir conflit entre les dates de réunion et celles des examens. Il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à cette possibilité de « cas de conscience » pour les étudiants, qui ont à choisir entre la mission pour laquelle ils ont été élus — au risque de leur future carrière, s'ils ne se présentent pas aux examens — et leur intérêt particulier, s'ils décident de renoncer aux réunions et aux travaux pour lesquels leurs camarades leur ont fait confiance. Il souhaiterait savoir également combien de cas semblables ont pu se produire, et s'il ne lui paraît pas que ce problème mérite le dépôt d'un projet de loi établissant que les réunions des instances universitaires devront être fixées en dehors des dates des examens.

Energie (énergie solaire).

16585. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des primes pour l'utilisation d'énergie solaire. Il note qu'une prime de 1 000 francs est allouée aux particuliers qui optent pour l'utilisation d'un chauffe-eau à énergie solaire. Il souhaite la prolongation de cette prime au-delà du 30 juin 1979 et une augmentation de celle-ci, la portant à 2 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Postes (personnel).

16586. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des agents des postes en zone rurale, plus particulièrement dans le département de la Charente. Il rappelle que de nombreux agents demandent des conditions de logement d'un confort égal à celui des H.L.M., une augmentation d'effectifs pour assurer un bon fonctionnement du service public. En effet, il note que les agents en zone rurale assurent un nombre d'heures de présence quotidienne élevé (cinquante à cinquante-cinq heures) et remplissent de multiples fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de ces agents.

Affaires culturelles (établissements).

16587. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la régression de la subvention de fonctionnement accordée aux centres d'animation culturelle en 1979 (+ 8 p. 100 seulement). Cette politique aboutit à mettre de plus en plus à la charge des collectivités locales la politique d'animation culturelle et rompt l'équilibre souhaitable entre les différentes sources de financement. Par ailleurs, il s'étonne des conditions de création d'une mission de développement culturel qui est chargée d'exercer une tutelle sur les centres d'action culturelle sans qu'aucune garantie ait été accordée quant à l'indépendance de ceux-ci et aux moyens qui leur seront accordés dans l'avenir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Chasse (oiseaux).

16588. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** pour quelles raisons, cette année, la date de fermeture de la chasse à la bécasse a été ramenée au 11 mars dans le territoire de Belfort alors que jusqu'en 1976 elle était autorisée jusqu'au 31 mars. La conséquence en a été que, cette année, les chasseurs de ce département n'ont pas pu, en raison d'un hiver tardif, se livrer à leur sport, le passage de remontée des bécasses vers l'Europe septentrionale par la trouée de Belfort ayant été retardé à la fin du mois de mars. Il lui rappelle que selon les statistiques établies en 1975 par l'O. N. C., le prélèvement des chasses de ce département ne s'élève qu'à 400 bécasses par an, ce qui ne saurait mettre en péril cette espèce et lui demande donc s'il a l'intention de rétablir, dès l'an prochain, au 31 mars, la date de fermeture de la chasse à la bécasse dans ce département.

Racisme (attentats).

16589. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'instruction judiciaire ouverte après l'assassinat de Henri Curjel le 4 mai 1978 par une organisation d'extrême droite. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles l'enquête n'a jusqu'ici donné aucun résultat concret ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer la procédure en cours.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

16590. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conseillers d'orientation scolaire. En effet, alors que le VII^e Plan prévoyait 4 500 conseillers d'orientation en 1979, 2 800 seront en service en 1980. De plus, le centre de formation de Lyon doit disparaître en 1980, ce qui augmentera le déficit relatif de la région Rhône-Alpes qui ne compte, aujourd'hui, qu'un conseiller d'orientation pour 1 400 élèves, alors que la moyenne nationale est de 1 pour 1 200 élèves. A ces éléments inquiétants s'ajoute l'absence de représentant de ces personnels dans le groupe de travail mis en place par le ministre de l'éducation pour réfléchir sur la mission des conseillers d'orientation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette carence.

Economie (ministère : structures administratives).

16591. — 30 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes qu'éprouve le personnel de la direction de la concurrence et de la consommation, gravement préoccupé par le fait que, contrairement aux années antérieures, aucun concours n'a été annoncé à ce jour, au

titre de l'année 1979. Il lui signale qu'après avoir programmé l'organisation des concours nécessaires au recrutement de nouveaux agents sur la base de 101 créations d'emplois, pour permettre à la direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir ses missions, le directeur général de ce service a informé le 19 janvier 1979 l'ensemble des organisations syndicales que cette programmation était remise en cause et que les emplois budgétaires ne seraient pas pourvus cette année. Il s'inquiète des graves préjudices qu'une telle situation risque d'entraîner pour l'ensemble des agents de cette direction, pour lesquels aucune promotion n'est plus possible. Il lui rappelle que les chapitres 31-86 et 31-87 (ancien article 10) de la loi de finances de 1979 précisent à cet égard que l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Cette même loi de finances précise que, pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il souhaiterait connaître à quelle date seront ouverts, les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979, conformément à la volonté du législateur.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16592. — 30 mai 1979. — M. Joseph Franceschi indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours de sa réunion du 7 avril dernier le comité départemental de la F. N. A. C. A. du Val-de-Marne a manifesté son étonnement face aux projets de remise en cause des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité alors qu'aucune concertation préalable n'a été engagée à ce sujet avec les organisations du monde combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont exactement les projets en cause ; 2° s'il envisage, avant d'en saisir le Parlement ou de prendre les mesures réglementaires, de consulter les organisations d'anciens combattants et de rechercher avec elle l'indispensable terrain d'entente.

Protection des sites (littoral).

16593. — 30 mai 1979. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les risques graves encourus par le site et la baie du Mont-Saint-Michel. Il lui rappelle la réponse qu'il avait faite le 24 septembre 1977 à sa question écrite n° 38723 du 8 juin 1977, et dans laquelle il précisait que le processus d'ensablement se poursuivrait inexorablement si certaines solutions, qu'il fallait chiffrer, n'intervenaient pas. Les travaux du L. C. H. F., sans avoir été publiés, ont fait l'objet dans leurs conclusions d'un exposé prévoyant pour 1990 la perte d'insularité du Mont-Saint-Michel. Il lui demande donc : 1° quelle est son opinion sur les propositions faites par le L. C. H. F. ; 2° si les solutions auxquelles il faisait allusion dans sa réponse du 24 septembre 1977 ont été chiffrées et dans quel délai il compte mettre en œuvre les travaux indispensables à la sauvegarde du site ; 3° pour quelles raisons aucun crédit n'a été prévu au budget de 1979 alors qu'en 1977 il laissait espérer que les travaux commencent en 1979 pour s'achever en 1982.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16594. — 30 mai 1979. — M. Pierre Prouvost indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours de sa réunion du 8 avril dernier le comité départemental de la F. N. A. C. A. du Nord a manifesté son étonnement face aux projets de remise en cause des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité alors qu'aucune concertation préalable n'a été engagée à ce sujet avec les organisations du monde combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont exactement les projets en cause ; 2° s'il envisage, avant d'en saisir le Parlement ou de prendre les mesures réglementaires, de consulter les organisations d'anciens combattants et de rechercher avec elles l'indispensable terrain d'entente.

Bâtiment et travaux publics (conflits du travail).

16595. — 30 mai 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la grève des ouvriers du groupement des entreprises de construction des lots

n° 6 et n° 7 du R. E. R., qui dure depuis le 23 mars dernier. Cette grève est motivée par le faible niveau des salaires (3 700 francs par mois environ pour un ouvrier hautement qualifié), compte tenu notamment du travail posté, et par les conditions de travail particulièrement pénibles sur ce chantier : progression spécialement lente et dangereuse (il y a eu des éboulements), présence d'une nappe d'eau à proximité et donc terrain boueux, bruit, pollution de l'atmosphère. Aucune négociation n'a été possible malgré les demandes répétées des grévistes et les entreprises tablent sur le pourrissement de la grève en recourant à des travailleurs extérieurs au chantier. Elle lui demande s'il compte intervenir auprès des entreprises concernées pour que les revendications légitimes des travailleurs soient satisfaites et qu'un conflit, qui n'a que trop duré, cesse.

Traités et conventions (conventions consulaires).

16596. — 30 mai 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le caractère déséquilibré des conventions consulaires régissant les échanges de personnes entre la République française et la République d'Afrique du Sud. Il lui rappelle en effet que les visas d'entrée en Afrique du Sud sont accordés de façon étroitement sélective aux citoyens français alors que les ressortissants de l'Afrique du Sud peuvent pénétrer dans notre pays sur simple présentation de leur passeport. Il lui demande : 1° les raisons permettant d'expliquer une pratique contraire aux usages de réciprocité en la matière ; 2° si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de remédier à cette absence de réciprocité.

Economie (ministère) (structures administratives).

16597. — 30 mai 1979. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'insuffisance des moyens en personnel dont dispose la direction générale de la concurrence et de la consommation. Celle-ci connaît cependant une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31-86 et 31-87 ancien article 10, actions 08 de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, nous souhaiterions connaître à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Enseignement privé (enseignants).

16598. — 30 mai 1979. — M. Xavier Houault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre de la loi Guermeur afin d'aligner le plus rapidement possible la situation des maîtres de l'enseignement privé sur celle de leurs collègues de l'enseignement public, notamment dans le domaine des promotions, de la titularisation et des conditions d'accès à la retraite.

Agriculture (ministère) (personnel).

16599. — 30 mai 1979. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agents non titulaires de son ministère. Ces 18 000 agents sur 35 000 au total ne bénéficient ni du même traitement, ni des mêmes carrières, ni même des mêmes garanties sociales. Le paiement d'heures supplémentaires, le paiement de primes de rendement, le paiement de primes de technicité, le droit à la participation aux indemnités pour activités accessoires (honoraires) leur sont refusés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice. En conséquence, il lui demande quels sont les critères qui font que tel ou tel agent non titulaire bénéficie ou pas de diverses primes. Dans le cadre de la préparation du budget 1980 du ministère de l'agriculture, il a été prévu le versement d'indemnités aux agents non titulaires, il lui demande quelles sont-elles, quelles sont les catégories qui en bénéficieront et jusqu'à quel indice, et si cette mesure tendra à s'étendre aux autres indices supérieurs.

Architecture (agrées en architecture).

16600. — 30 mai 1979. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 oblige les métreurs à être inscrits un tableau régional de l'ordre des architectes au titre « d'agrées en architecture ». Cela entraîne de nombreuses formalités qui risquent de priver de ce titre de nombreux techniciens qui jusqu'à présent établissaient de petits projets pour les particuliers ou les collectivités locales, notamment dans les zones rurales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assouplir la réglementation actuelle.

Nationalité française (naturalisation).

16601. — 30 mai 1979. — **M. Vincent Anquer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire ministérielle n° 79-8 du 5 janvier 1979 émanant de ses services prévoit que les femmes de nationalité étrangère ayant épousé des Français peuvent demander la nationalité française après trois mois de mariage. Toutefois, la nationalité française ne peut être accordée que si les intéressées sont titulaires d'une carte de séjour. Or, pour les personnes de nationalité d'origine algérienne, cette carte de séjour ainsi que le permis de travail sont remplacés par un certificat de résidence. Ces dispositions ne permettent donc pas aux femmes algériennes épousant des Français d'acquies de ce fait la nationalité française. Cette restriction risque d'être particulièrement préjudiciable aux intéressées car si elles retournent en Algérie à l'expiration du délai de séjour en France à titre de « tourisme », elles risquent de ne pouvoir revenir en France qu'après un certain temps, le Gouvernement algérien n'accordant, paraît-il, qu'une autorisation par an. Il lui demande que des dispositions soient prises permettant d'apporter une solution aux situations telles que celle qu'il lui a exposée.

Anciens combattants (commission tripartite).

16602. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à quelle date est prévue la prochaine réunion de la commission tripartite composée de représentants du Parlement, de représentants des administrations, du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et du ministère du budget, et de représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, et tout spécialement chargée d'étudier les problèmes de ces derniers.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16603. 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** informe **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de l'émoi que provoquerait chez les anciens combattants et victimes de guerre l'abrogation du quatrième alinéa de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui rendrait impossible aux déportés résistants, en cas d'infirmités multiples, d'en faire considérer l'ensemble comme une seule blessure. Il lui demande donc si cette abrogation est réellement prévue.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16604. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** informe **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de l'émoi que provoquerait chez les anciens combattants et victimes de guerre l'abrogation de l'article R. 3-1 du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui reviendrait à supprimer la possibilité de grouper les infirmités siégeant sur un même membre, sur la tête ou étant médicalement la conséquence d'une même blessure en une seule invalidité pour l'attribution des allocations G. M. et l'application de l'article L. 17 (pension à 100 p. 100 plus 1^{er}). Il lui demande donc si cette abrogation est réellement prévue.

Electricité de France (chauffage électrique).

16605. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance financière de la contribution qui est demandée aux propriétaires de logements neufs chauffés à l'électricité. Si cette avance remboursable se conçoit dans la conjoncture énergétique actuelle, il n'en demeure pas moins qu'elle est un des aspects du renversement brutal de la politique d'E. D. F. qui a longtemps agi dans le sens d'une promotion du

« tout électrique ». Il lui demande donc si le remboursement de cette avance ne pourrait être effectué, et plus spécialement pour les propriétaires de logements équipés peu après le décret du 20 octobre 1977, avant le terme fixé de cinq et dix ans pour le ramener par exemple à deux et cinq ans, ce qui aurait l'avantage d'éviter qu'une trop grande érosion monétaire n'affecte le montant de cette avance.

Vignette automobile (achat).

16606. — 30 mai 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le manque d'information dont pâtissent les acquéreurs de voitures neuves en matière d'obligation de détention de la vignette automobile et sur les conséquences qui en découlent pour nombre d'entre eux. Il a pu être constaté à différentes reprises que des personnes ont été sanctionnées pour l'absence de vignette alors qu'en toute bonne foi elles pensaient pouvoir utiliser leur véhicule sans vignette jusqu'à la période d'achat de celle-ci, c'est-à-dire le 1^{er} novembre suivant la date d'acquisition du véhicule. Une solution pourrait être envisagée dans ce domaine prenant d'ailleurs place dans les mesures de simplifications administratives préconisées par le Gouvernement et qui consisterait à faire délivrer la vignette par le service préfectoral chargé de l'établissement de la carte grise au moins en ce qui concerne les véhicules neufs. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de l'intérieur**, étudier cette possibilité qui serait certainement bien accueillie par les automobilistes concernés.

Prestations familiales (allocations familiales).

16607. — 30 mai 1979. — **M. Didier Julia** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une entreprise industrielle soucieuse d'accroître ses ventes à l'exportation a détaché en Syrie, pour deux ans, un de ses ingénieurs. Compte tenu de la durée du déplacement, l'épouse de celui-ci l'a accompagné. Actuellement, elle est enceinte et doit accoucher en Syrie. La caisse d'allocations familiales, saisie de ce cas particulier, a fait savoir à l'entreprise qu'elle n'intéresse que les allocations prénatales et post-natales ne sont attribuées qu'aux personnes résidant habituellement en France. Dans le cas où des personnes vont à l'étranger et effectuent un séjour en France, ces prestations ne sont attribuées qu'à partir du premier jour du mois d'arrivée en France jusqu'au dernier jour du mois de départ. En outre, pour les allocations post-natales, la résidence en France est obligatoire lors de chaque visite médicale. De telles dispositions sont regrettables car elles ne vont évidemment pas dans le sens de l'effort qui est demandé aux sociétés françaises d'augmenter leurs ventes à l'exportation. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes applicables en cette matière.

Enseignement supérieur (établissements).

16608. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le budget de fonctionnement de l'institut universitaire de technologie « B », université de Bordeaux-III. En effet, le budget de fonctionnement de l'I. U. T. « B » pour 1979 est sensiblement le même qu'en 1978. En fait, cette apparente stabilité marque une dégradation d'environ 10 p. 100 résultant de l'érosion monétaire reconnue officiellement pour l'I. N. S. E. E. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour qu'une telle dégradation de fait des moyens de fonctionnement ne nuise pas à la qualité de l'enseignement de l'établissement.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

16609. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation suivante : les municipalités qui sont à la tête de communes balnéaires ou thermales sont amenées à recruter du personnel saisonnier durant deux, trois ou quatre mois afin de répondre aux besoins de la saison touristique (camping, accueil, volerie, etc.). Il s'avère que si ce personnel, qui est engagé pour une période bien définie, a déjà travaillé et que le nombre d'heures de travail atteint 1 000 heures par an, y compris la période d'emploi par la commune, celles-ci sont tenues comme dernier employeur de verser une indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'affilier tout le personnel embauché à titre provisoire par ces communes à l'A. S. S. E. D. I. C. afin de combler cette lacune, ou s'il pourrait être établi un « contrat d'emploi temporaire » n'obligeant pas au paiement de cette indemnité. Une réponse précise à ce sujet est vivement sollicitée par les communes qui, ne disposant pas souvent de budget important, sont pénalisées actuellement par ce règlement du travail.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

16610. — 30 mai 1979. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'aide spéciale compensatrice peut être accordée, dès l'âge de soixante ans, aux artisans et commerçants désireux de cesser leur activité. Toutefois, dès leur radiation obligatoire du registre du commerce ou du répertoire des métiers, les intéressés cessent d'être couverts par la caisse d'assurance maladie de leurs régimes respectifs et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Pendant cette période, ils doivent avoir recours à une assurance volontaire dont les cotisations représentent une lourde charge. Le hiatus intervenant dans la protection sociale des non-salariés intéressés est particulièrement regrettable. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir envisager le maintien des artisans et commerçants concernés au régime d'assurance maladie auquel ils appartenaient lorsqu'ils étaient en activité et dont ils dépendront à nouveau lorsqu'ils seront retraités.

Impôts (droits de circulation des alcools).

16614. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Ribes** rappelle à **M. le ministre du budget** que, pour la circulation des pommes à cidre achetées à un tiers, il est exigé un acquit, lequel était délivré auparavant par les recettes buralistes. Cette pièce était facile à se procurer car il existe des débits de tabac dans la quasi-totalité des communes et ils sont habituellement ouverts le samedi et le dimanche, c'est-à-dire les jours où les consommateurs vont, soit acheter les pommes, soit les récolter eux-mêmes. Depuis quelques années, les recettes buralistes ne délivrent plus les acquits en question qui ne peuvent plus être retirés que dans un service des contributions indirectes fonctionnant au chef-lieu de canton et qui est fermé au public le samedi et le dimanche. Par ailleurs, le jour et l'heure du transport doivent figurer sur l'acquit, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transfert des pommes. Or lorsque la délivrance de l'acquit précède d'un jour ou deux le moment du transport (le vendredi pour le dimanche par exemple) les indications à donner sur le jour et l'heure du transport sont très souvent difficiles à déterminer à l'avance. Il en est de même pour le numéro d'immatriculation du véhicule lorsque celui-ci est utilisé en location. Pour ces différentes raisons, les personnes appelées à transporter des pommes à cidre risquent d'être dans l'impossibilité de tenir l'acquit exigé pour le transport et d'être ainsi considérées comme des fraudeurs. Il apparaît donc que la réglementation édictée en la matière devrait être révisée afin de ne pas conduire à des infractions commises par force. Il pourrait être envisagé en conséquence, soit de rétablir la possibilité de délivrance des acquits par les recettes buralistes comme antérieurement, soit de supprimer l'obligation desdits acquits pour le transport des pommes destinées à la fabrication du cidre pour la seule consommation familiale. Dans cette dernière éventualité, le manque de recettes qui en résulterait ne semble pas devoir, en raison de son peu d'importance, représenter un obstacle à sa mise en application. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé aux suggestions ci-dessus présentées.

Crédit-bail immobilier.

16615. — 30 mai 1979. — **M. Martial Taugourdeau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11436 parue au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* n° 5 du 27 janvier 1979, page 563, et ceci malgré plusieurs rappels. Près de quatre mois se sont écoulés depuis la date de cette question, et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de celle-ci en lui demandant une réponse dans les plus brefs délais possibles. Il lui expose donc à nouveau : qu'une société commerciale ayant pour objet le commerce de détail (magasin de type supermarché) a passé une convention avec une société de crédit immobilier portant sur un leasing immobilier. Aux termes de ce contrat, les loyers, dont la révision intervient à chaque échéance trimestrielle, sont indexés comme suit : pour 50 p. 100, sur l'indice pondéré départemental d'Eure-et-Loir du ministère de l'équipement et du logement ; pour 30 p. 100, sur l'indice « aliments et boissons » de l'indice I. N. S. E. E. des prix à la consommation des familles ; pour 20 p. 100, sur l'indice « produits manufacturés » de l'indice I. N. S. E. E. des prix à la consommation des familles. Ce contrat bail immobilier est d'une durée de quinze ans et ne peut être résilié qu'à la fin de chaque année du bail, à partir de la dixième année. Les clauses d'indexation rappelées ci-dessus ont eu pour effet de faire passer les loyers de 28 207 francs en fin 1971, date du début du contrat, à 40 550 francs à la dernière échéance de 1977. L'augmentation des loyers, découlant de l'application des clauses d'indexation, s'avère particulièrement

importante sur les six premières années du contrat. C'est ainsi que, pour un prix d'achat des locaux, objet du crédit-bail, de 365 000 francs hors taxe, la société emprunteuse a déjà versé, de 1971 à 1977, un montant de loyers de 753 609 francs hors taxe. Par ailleurs, le contrat ne peut encore être résilié. Il souhaite savoir tout d'abord si les clauses d'indexation, telles qu'elles figurent au contrat, sont licites. Dans l'affirmative, il appelle son attention sur l'anomalie que représente l'existence de pareilles clauses dans un contrat de crédit-bail, lesquelles aboutissent à un doublement du loyer initial au tiers de l'exécution du contrat. Cette indexation est au surplus sans commune mesure avec l'opération initiale et aboutit à mettre en difficulté de petites entreprises qui ont eu recours à cette formule de financement sans être en mesure de connaître à l'avance le montant des loyers qu'elles auront à supporter pendant toute la durée d'exécution du contrat, c'est-à-dire quinze ans. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître sa position au sujet de la situation qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire (établissements).

16616. — 30 mai 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement dramatique du lycée d'enseignement professionnel d'Alès. Ce lycée est, en effet, annexé à la cité scolaire et n'a pas de locaux qui lui appartiennent véritablement : il est obligé d'éprouver sur les bâtiments du lycée technique et de l'internat. Il résulte de cet état de fait un éparpillement, dans des locaux vétustes, des unités d'enseignement. Cette situation regrettable amène la direction à refuser tous les ans plus de 300 élèves et ceci faute de place. D'autre part, les conditions de travail vont en se dégradant et la formation professionnelle est amoindrie. Cela ne va pas sans conséquences sur le développement économique et culturel de la ville d'Alès. Alors que l'on est en train d'asphyxier la région des Cévennes comme d'ailleurs toute la région languedocienne, alors que le chômage, les licenciements vont en s'aggravant, la création d'un nouveau L. E. P. construit sur le terrain mis à la disposition de l'administration par la ville d'Alès ne pourrait qu'aller dans le sens d'un véritable enseignement de qualité et permettre à tous ceux qui le désirent de s'inscrire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder à la demande des parents d'élèves, des professeurs, des élèves et de toutes les organisations rassemblées, de construction d'un nouveau L. E. P. à Alès ; dans quels délais il projette la construction de ce L. E. P.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

16617. — 30 mai 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel comptable du centre de formation professionnelle des adultes du Mans. En effet, par manque d'effectifs, un retard s'accumule dans les différentes tâches comblables. La répartition de ces tâches devient impossible et la surcharge de travail affecte le moral des agents et occasionne une détérioration des relations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les normes prévues pour un centre de 500 stagiaires soient appliquées, ce qui implique la création immédiate d'un poste de comptable C et d'un poste de comptable B.

Allocations de logement (montant).

16618. — 30 mai 1979. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les bénéficiaires de l'allocation de logement soient pénalisés par l'augmentation de 10 p. 100 prévue par l'O. P. H. L. M. et appliquée en février. Cette mesure, qui aggrave la situation financière déjà difficile des familles, frappe à double titre ces allocataires, puisque la base de calcul retenue par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne est la quittance de janvier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit prise en compte l'augmentation des loyers H. L. M. intervenue en cours d'année dans le calcul de l'allocation de logement.

Transports scolaires (financement).

16619. — 30 mai 1979. — **M. Théo Viel-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du ramassage scolaire dans de nombreux départements et notamment dans le département de la Loire. Dans ce département, le financement n'est assuré qu'en partie par l'Etat et les collectivités locales sont obligées, quand elles le peuvent, de financer un complément. Cette situation crée des inégalités pour les familles. Elle grève lourdement les budgets des collectivités locales, commune ou départe-

tement. Il lui demande par conséquent : 1° que l'Etat prenne en charge à 100 p. 100 les dépenses de ramassage scolaire qui font partie intégrante de la tâche d'éducation ; 2° que la franchise kilométrique soit modulée pour tenir compte des difficultés climatiques de certaines régions.

S. N. C. F. (lignes).

16620. — 30 mai 1979. — M. Jacques Chamnade fait part à M. le ministre des transports de la très grande émotion des élus municipaux, cantonaux et de la population de la Haute Corrèze et des cantons limitrophes du département de la Creuse, à la connaissance des mesures envisagées par la S. N. C. F. tendant à la suppression du service voyageurs sur la ligne Felletin—Ussel à partir du prochain service d'hiver. Soulignant les conséquences dramatiques auxquelles cette décision conduirait sur les plans économique et humain, ils protestent avec la plus vive énergie contre un tel projet de suppression, véritable sanction d'asphyxie économique et sociale d'une région entière. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires à l'abandon de ce projet et assurer le maintien de la ligne Ussel—Felletin et de son trafic voyageurs.

Communauté économique européenne
(entreprises industrielles et commerciales).

16621. — 30 mai 1979. — M. Antoine Gissingier s'étonne après de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9256 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 103 du 29 novembre 1978 (p. 8446). Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'il a répondu le 9 novembre à une question au Gouvernement qu'il lui avait posée sur le projet d'implantation d'une usine du groupe Hoffmann-La Roche en Ecosse. Il lui fait observer que cette réponse ne comporte aucune indication en ce qui concerne les sommes dont il est fait état dans la question, c'est-à-dire que l'usine en cause représente 1 milliard 200 millions d'investissement, qu'elle a créé 430 emplois nouveaux et qu'elle devait exporter 90 p. 100 de sa production en vitamines C. Il souhaiterait savoir s'il confirme les chiffres ainsi avancés. Il était indiqué dans la question que la Communauté européenne accorderait 27,6 millions de livres, soit 234 millions de francs de subventions, sans parler d'autres avantages financiers. Il souhaiterait savoir quelle est sur cette somme la part de la contribution française afin de déterminer dans quelle mesure nous participons à la construction en Ecosse d'une usine qui aurait parfaitement pu être construite sur notre territoire. Il lui fait également observer qu'il n'existe en France aucune production de vitamines C, que cette production aurait pu non seulement économiser des devises mais même en rapporter dans la mesure où l'usine prévue travaillerait évidemment en grande partie (90 p. 100) pour l'exportation. Il lui demande enfin si le projet auquel il était fait allusion est définitif. Il souhaiterait surtout savoir s'il n'est pas possible de revenir sur les décisions prises afin que l'usine puisse être construite dans le département du Haut-Rhin à la limite des territoires de l'Allemagne et de la Suisse.

Handicapés (Cotorep).

16622. — 30 mai 1979. — M. Antoine Gissingier s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8909 (*Journal officiel*, A.N., n° 99, du 22 novembre 1978, p. 8115). Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les difficultés que paraissent rencontrer à l'heure actuelle les Cotorep dans le domaine de leurs fonctionnements (personnels souvent vacataires et insuffisamment formés et informés) et dans celui de leurs locaux souvent inadéquats. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement des diverses commissions des Cotorep.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16623. — 30 mai 1979. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'avenir de l'enseignement des langues vivantes. Les propos tenus à Strasbourg, à l'occasion du colloque « langues et coopération européenne » par M. Pelletier, secrétaire d'Etat à l'éducation, sont très préoccupants. Sur la lancée de

ce colloque, un projet de décret qui servirait en préparation procéderait à d'importantes restrictions dans la dispense des langues vivantes. L'application de ce projet aurait pour conséquences : la disparition de la deuxième langue vivante en quatrième et en troisième ; l'élevation du seuil d'ouverture des sections de 8 à 15 élèves, ce qui se traduirait par la fermeture de nombre d'entre elles ; la limitation du choix des langues à deux dans les collèges de 600 élèves et à trois maximum dans ceux de 600 à 1 200 élèves ; la suppression de la troisième langue vivante dans le second cycle ; l'enseignement de la deuxième langue vivante auquel seuls les élèves du second cycle auraient accès serait confié aux G. R. E. T. A. Si de telles mesures devaient être appliquées, elles entraîneraient la réduction de l'éventail des langues enseignées dans les collèges et lycées et même la disparition de l'enseignement des langues vivantes autres que celle présentée comme « langue utilitaire ». Sous le faux prétexte de privilégier la première langue, les heures de cours telles qu'elles existent actuellement seraient remplacées par des séquences de quarante-cinq minutes, ce qui équivaudrait en fait à réduire la durée hebdomadaire des cours ; cette pratique imposerait par contre une importante prolongation du temps de présence des professeurs dans leur établissement. La suppression de milliers de postes d'enseignants dans le premier et le second cycle deviendrait alors inévitable. Ce projet s'inscrit dans un plan plus large de démantèlement de l'enseignement public allant dans le sens de la privatisation de l'enseignement. Les répercussions de cette orientation seraient catastrophiques pour notre localité où les nombreux enfants d'immigrés se verraient privés de l'enseignement de leur langue maternelle. Pour tous les motifs évoqués ci-dessus, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : annuler un projet qui constituerait un véritable démantèlement de l'enseignement des langues vivantes ; favoriser l'extension et la diversification de l'enseignement des langues vivantes.

Economie (ministère) (structures administratives).

16624. — 30 mai 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents de la direction départementale de la concurrence et de la consommation, sur les menaces qui pèsent sur cette administration, sur la précarité de la situation des agents et sur la dégradation de leurs conditions de travail. Malgré les déclarations des pouvoirs publics, selon lesquelles un effort important en matière de concurrence et de consommation est entrepris, force est de constater que ces objectifs restent une simple intention. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour : 1° le maintien de ce service et la définition claire et précise des missions des agents concernés ; 2° une réelle politique de défense et d'information du consommateur ; 3° la création des 101 emplois votés en 1979 par l'Assemblée nationale au titre de l'aide au consommateur, et par voie de conséquence, le déblocage de mutations, affectations et promotions légalement garanties à tout fonctionnaire.

Enseignement supérieur (établissements).

16625. — 30 mai 1979. — Mme Jacqueline Froyse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes aigus que rencontrent les étudiants et les étudiantes de l'université de Paris-X-Nanterre. En effet, ils ne disposent pas de crèche sur le campus ; de centre de médecine préventive ; d'un véritable centre de contraception et d'éducation sexuelle. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que soient créés ces trois équipements.

Apprentissage (taxe).

16626. — 30 mai 1979. — M. Jean Brocard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la complexité des procédures administratives auxquelles sont astreintes les petites entreprises dès lors qu'elles sollicitent une exonération totale ou partielle de taxe d'apprentissage, en raison des dépenses qu'elles ont consacrées aux premières formations technologiques ou professionnelles. C'est ainsi par exemple que, lorsque l'employeur, dans le cas le plus général, sollicite une exonération du fait d'une subvention versée à un établissement d'enseignement agréé, il reçoit de cet établissement un reçu en deux exemplaires et adresse à la direction des impôts une demande d'exonération en y joignant les reçus justifiant du paiement de cette taxe. La demande est alors transmise au comité départemental de la formation professionnelle qui notifie sa décision au demandeur et au service des impôts. Cette notification est transmise par la préfecture au maire de la commune pour remise à l'employeur. Ce document est accompagné d'un accusé de réception qui oblige les services municipaux à se rendre au domicile de l'employeur ou à le convoquer.

La délivrance de cet avis de décision apparaît peu justifiée et le faible montant de la taxe due par certaines petites entreprises est disproportionné par rapport au travail administratif qu'exige l'ensemble de cette procédure. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de réformer sensiblement ce dispositif en prévoyant notamment que le reçu délivré par l'établissement scolaire agréé, joint à la déclaration annuelle des résultats, devrait suffire à justifier l'acquiescement de la taxe qui figure dans les charges de l'entreprise sous réserve, bien évidemment, d'un contrôle *a posteriori* des services fiscaux.

Céréales (paiement).

16627. — 30 mai 1979. — M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la portée des garanties attachées au paiement des céréales à l'occasion des livraisons effectuées par les producteurs à destination des organismes de collecte. Il lui demande en particulier de préciser, indépendamment des garanties apportées par l'article 17 du décret de codification du 23 novembre 1936 et par l'article 10 de la loi du 17 novembre 1940 modifiée faisant obligation aux collecteurs agréés de régler aux producteurs leurs apports dès la livraison, quelle est la nature de l'aval accordé par l'O.N.I.C. aux effets créés par les organismes stockeurs adhérent à une société de caution mutuelle. Il importe, en particulier, de savoir si l'existence de cet aval garantit aux agriculteurs livreurs de céréales le paiement de leurs livraisons en cas de défaillance subite de l'organisme de collecte et, dans la négative, quels mécanismes pourraient mettre en œuvre l'O.N.I.C. afin d'apporter cette garantie aux producteurs de céréales.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

16628. — 30 mai 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des conseillers d'orientation des centres d'information et d'orientation devant la diminution des postes mis au concours en 1979 (100 au lieu de 250 et il est question de 50 en 1980). Ainsi la formation des élèves conseillers serait gravement compromise. Cela entraîne dans l'immédiat l'arrêt du recrutement de quatre instituts sur huit, dont celui de Lyon. Ces dispositions budgétaires, allant de pair avec la politique de « redéploiement » des missions des conseillers d'orientation, vont créer une situation préjudiciable à leur activité au sein des établissements scolaires. Notamment, l'aide individuelle que les conseillers d'orientation peuvent apporter aux élèves en difficultés, ainsi que l'information personnalisée des élèves et des parents sont remises en cause. Dans des régions en proie à des difficultés économiques graves, ces menaces risquent de se concrétiser auprès de la population d'une manière plus rapide et plus inquiétante que dans les centres urbains plus importants. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles difficultés.

Police (personnel).

16629. — 30 mai 1979. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que tous les membres de la police ayant servi au minimum 90 jours en Afrique du Nord pendant la période du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 peuvent prétendre à la médaille commémorative des opérations sur ce territoire, ce qui, manifestement, reconnaît explicitement leur participation à ces opérations. Toutefois, les personnels intéressés ne peuvent encore faire valoir leurs droits au titre de reconnaissance de la nation créé par l'article 77 de la loi de finance pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) au bénéfice des militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord. Or, les membres de la police ont exercé leurs fonctions dans des conditions identiques à celles des gendarmes qui peuvent, eux, se prévaloir de ce titre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en liaison avec son collègue, Monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, prendre toutes dispositions afin que les policiers remplissant les critères de présence en Afrique du Nord pendant la période considérée puissent également prétendre au titre de reconnaissance de la Nation. Il souhaite également que, dans un souci de stricte équité, les bonifications de carrière (bénéfice de la campagne simple) accordées aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord soient étendues aux membres de la police qui ont exercé leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Energie nucléaire (politique extérieure).

16630. — 30 mai 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de donner des explications sur l'attitude du Gouvernement au sujet des livraisons de matières fissiles à l'Allemagne; pour quelles

raisons, semble-t-il, il envisage de renoncer au contrôle qu'exerceait la France directement en qualité de fournisseur au profit de l'agence internationale; s'il a confiance dans ce contrôle international et si des Français y participent d'une manière constante et régulière.

Handicapés (établissements).

16631. — 30 mai 1979. — M. Gérard Chasseguet expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que la circulaire ministérielle n° 62 AS du 28 décembre 1978 relative aux modalités d'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées donne des renseignements très complets sur la création et le fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.) qui recevront des personnes ne disposant pas d'un minimum d'autonomie. Ces personnes, qui ne peuvent se livrer à aucune activité professionnelle (même en C.A.T.), ont constamment recours à l'assistance d'une tierce personne pour les besoins les plus élémentaires de la vie. Leur état nécessite un suivi médical et rééducatif important. Enfin, elles peuvent bénéficier d'activités d'éveil et d'une large ouverture sur l'extérieur de manière à prévenir toute régression tant sur le plan psychique que sur le plan physique. Toutes ces données justifient l'aménagement de structures très diversifiées et spécialisées, non prévues dans les textes antérieurs — et notamment dans la circulaire du ministère de l'équipement n° 74-216 du 10 décembre 1974 (J.O. du 22 janvier 1975) relative au logement des handicapés physiques. Pour les personnes atteintes de handicaps associés très lourds — tels les infirmes moteurs cérébraux (I.M.C.) — la transformation d'établissements existants, outre le fait qu'elle sera souvent onéreuse, risque d'aboutir à la création de nouvelles structures de type asilaire et non de lieux ouverts et fonctionnels, comme le préconise la circulaire du 28 décembre 1978. Il lui demande dans ces conditions, quel sera le prix-plafond, par lit, appliqué à la construction des M.A.S. qui recevront les handicapés les plus sévèrement atteints, étant donné que les chiffres fixés jusqu'à présent pour les foyers d'hébergement ou établissements similaires ne peuvent plus être retenus pour l'évaluation des coûts.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

16632. — 30 mai 1979. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle par référence au montant de l'ancienne patente. Il appelle à ce sujet son attention sur le cas des professionnels qui n'exercent leur activité que depuis 1976 ou les années postérieures et qui, de ce fait, sont astreints à la totalité de l'imposition établie sur les bases de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975. Il apparaît tout à fait regrettable qu'ils ne puissent bénéficier, ni des possibilités de plafonnement, ni des déductions pour écartement prévues en faveur des contribuables ayant déjà eu à acquitter antérieurement la patente. Il lui demande qu'en vue de faire disparaître les distorsions constatées, des dispositions soient prises dans les meilleurs délais, pour que les travailleurs indépendants concernés puissent bénéficier à juste titre de mesures d'assouplissement dans la détermination de la taxe professionnelle qui leur est appliquée.

Lotissements (formalités administratives).

16633. — 30 mai 1979. — M. André Forens expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les faits suivants : aux termes d'un acte de succession en date du 14 mars 1978, régulièrement publié, il a été attribué à chacun des deux enfants, la moitié indivise de deux parcelles de terre, situées dans un P.O.S. d'une contenance de chacune 26 a 68 ca, portant les numéros 93 et 94 du cadastre. Les enfants attributaires des deux parcelles ayant l'intention de les vendre pour la construction de quatre maisons d'habitation, ont demandé au service de l'équipement des certificats d'urbanisme pour chacune des parcelles qui ont été retournés à la date du 11 janvier 1979, et qui portaient la mention suivante : constructible sous réserve : « L'examen des deux demandes déposées le 5 octobre 1978 fait apparaître que l'opération envisagée a pour effet la division en quatre lots de la propriété Péaud-Billaud (parcelles 93 et 94). Cette opération reste subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités de lotissement prescrites par l'article R.315-1 du code de l'urbanisme ». Des renseignements verbaux recueillis depuis auprès de la direction départementale de l'équipement, il a été conseillé aux parties, afin d'éviter les formalités de lotissement, de sortir de l'indivision et d'effectuer un partage en deux lots des parcelles en question. Ce partage en deux lots et sans suite a été effectué à la date du 2 mars 1979 et régulièrement publié. Après le partage en deux lots ci-dessus, il a été délivré de nouveaux certificats d'urbanisme, qui portent la même réserve de lotissement

que lors de la délivrance des premiers. L'acquéreur de la première parcelle a demandé un permis de construire en vue d'édifier une maison d'habitation sur la moitié de la parcelle numéro 93. Ce permis de construire est en date du 2 mai 1979, à la suite d'un avis favorable du directeur départemental de l'équipement en date du 26 avril 1979. Il résulte de ce qui précède que les certificats d'urbanisme sont en contradiction avec le permis de construire, et que, par la délivrance des certificats d'urbanisme, il n'a pas été tenu compte de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 qui considèrent que la réglementation concernant les lotissements ne s'applique pas alors que les terrains issus de la propriété concernée ne dépassent pas quatre lots, ce qui est le cas dans l'exemple cité plus haut. Il lui demande, si non seulement pour la parcelle objet du permis de construire, mais aussi pour le surplus de la parcelle numéro 93, et celle du numéro 94 (également divisée en deux lots), il est possible d'établir les actes sans procéder aux formalités de lotissement.

Enseignement privé (enseignants).

16634. — 30 mai 1979. — **M. Guy Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés et les retards importants constatés dans l'application de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement. Il est rappelé que le législateur a voulu que le texte en cause permette la réalisation des objectifs précisés ci-dessous : tous les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privé sous contrat avec un agrément ou un contrat définitif doivent être considérés comme assimilés aux fonctionnaires titulaires et bénéficiaires des conditions nouvelles d'accès à la retraite, des nouvelles mesures sociales, etc. Le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 est donc à aménager dans ce sens. La volonté de parité voulue par le Parlement, entre les maîtres des écoles privées et les maîtres titulaires de l'enseignement public, doit être respectée. Elle implique, en matière de retraite, qu'à l'au-delà de cotisation égale, les maîtres ayant un contrat ou un agrément définitif perçoivent au même âge une retraite identique à celle de leurs collègues de l'enseignement public. La publication d'un décret, faisant entrer ces dispositions dans les faits, doit intervenir en conséquence dans les meilleurs délais. Une même égalité doit être constatée dans les mesures de promotion. Or, en 1978, on a pu noter 8 317 demandes d'accès au corps des P. E. C. C. pour 600 postes inscrits au budget. Un contingentement aussi sévère aboutirait, s'il était maintenu, à une application de la loi sur 12 ans et non sur 5 ans, comme le Parlement l'a voulu et voté : la formation initiale et permanente des maîtres doit être assurée dans les mêmes conditions que celle des enseignants du secteur public. Cette nécessité apparaît d'autant plus importante que les prochaines mesures relatives à la retraite provoqueront un départ d'enseignants plus important que celui des années précédentes et, par voie de conséquence, un recrutement correspondant de jeunes maîtres à former. Il apparaît d'autre part hautement souhaitable que les organisations de l'enseignement privé soient associées à la réforme de la formation initiale des maîtres du premier degré. Parallèlement à la mise en œuvre des mesures préconisées ci-dessus, la situation des professeurs d'éducation physique exerçant dans les établissements privés doit faire l'objet d'un examen en vue de la publication d'un décret accordant à ces maîtres une promotion. L'étude demandée devrait prendre en compte les incidences du plan concernant le sport à l'école sur la carrière des maîtres d'éducation physique et sportive. Enfin, il est urgent de prendre conscience de la situation particulièrement préoccupante des établissements d'enseignement agricole privé. En l'absence d'un décret d'application, ces écoles ignorent si elles bénéficieront de l'agrément, à quelle date elles l'obtiendront, dans quelles conditions financières elles pourront fonctionner. Le budget pour 1979 est très inférieur d'ailleurs au niveau attendu de l'application de la loi du 28 juillet 1978. En outre, les avances financières ont tardé et certaines écoles n'ont même pas pu assurer le paiement des salaires du mois de mars. De nombreux établissements auraient déjà dû cesser leur activité si les parents d'élèves n'avaient accepté de garantir sur leurs propres biens les emprunts de trésorerie nécessaires à la vie des écoles. **M. Guy Guerneur** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il envisage de prendre pour donner une pleine action à la loi de 1977 relative à la liberté de l'enseignement général. Il lui demande aussi d'intervenir auprès de **M. le Premier ministre** afin que la loi du 28 juillet 1978 sur l'enseignement agricole privé soit également appliquée au plus tôt.

Armée (militaires).

16635. — 30 mai 1979. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs des travaux des essences (I.D.T.). Alors que les ingénieurs des études et techniques d'armement sont appelés à être dotés d'un statut moderne, les intégrant complètement dans la fonction militaire, ce

qui les fait bénéficier d'un aménagement sensible du déroulement de carrière et de l'amélioration de leur situation matérielle, les ingénieurs des travaux des essences voient le maintien de leur statut actuel, avec la perspective d'une carrière limitée et d'une situation matérielle dégradée. Les intéressés ne comprennent pas que leur sort soit dissocié de celui des ingénieurs des études et techniques d'armement alors qu'une parité totale a été reconnue entre ces deux corps, principalement sur les plans du déroulement de carrière, du classement hiérarchique, de la pyramide des grades et du régime indemnitaire. La rupture de cette homologation va entraîner, pour les I.D.T., les graves inconvénients suivants : abandon de la fonction militaire par le corps des I.D.T. ; maintien, jusqu'au-delà de l'année 2000, d'un statut datant de 1935 ; alors que tous les autres corps d'officiers placés en extinction ont reçu un statut moderne ; maintien de la grille indiciaire actuelle, inférieure à celle appliquée aux autres corps d'officiers, y compris ceux des corps en extinction. Les retraités du corps des I.D.T. sont particulièrement pénalisés par cette mesure qui leur fait percevoir des pensions inférieures de plus de 8 p. 100 à celles dont bénéficient tous les autres officiers de même grade et de même ancienneté ; non-accès, dans leur corps, au grade de colonel, et impossibilité, pour les lieutenants-colonels, de bénéficier de la retraite afférente au grade supérieur ; rétrocession à un corps civil, tant pour le code des pensions (ingénieurs des travaux publics de l'Etat) que pour le régime indemnitaire (télécommunications). Il ne peut être admis par ailleurs, pour justifier les mesures devant être prises, la raison selon laquelle le niveau du recrutement des I.D.T. serait inférieur à celui des I.E.T.A., alors que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat auxquels il est envisagé de rattacher les I.D.T. ont un niveau de recrutement strictement identique à celui des I.E.T.A. **M. André Jarrot** demande en conséquence à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas discriminatoires, pour les ingénieurs des travaux des essences, les mesures envisagées à leur égard. Compte tenu du préjudice moral et matériel certain qui résulterait de la mise en œuvre des dispositions prévues, il souhaite que, dans un esprit d'équité, il soit attribué aux ingénieurs des travaux des essences le statut des ingénieurs des études et techniques d'armement, soit par intégration, soit par assimilation.

Départements (dénomination).

16636. — 30 mai 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une curieuse publicité faite par son ministère dans la presse du 21 mai 1979 sous le titre *Autobus*. On y constate en effet que parmi les départements où existe un centre spécialisé, figure le département de la « Seine » qui a pourtant administrativement disparu depuis environ une quinzaine d'années. Il se pose la question de savoir si les services du ministère des transports ignorent cette mesure législative.

Transports aériens (aérodromes).

16637. — 30 mai 1979. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont la nature et la quantité de carburant consommé au cours de l'année 1978 par les avions et les services basés sur l'aérodrome de plaisance de Chavenay dans le département des Yvelines. Il précise qu'il attacherait du prix à une réponse aussi prompte que possible.

Travailleurs saisonniers (droit du travail).

16638. — 30 mai 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs saisonniers. Chaque année, en effet, de nombreux jeunes, en particulier (étudiants, jeunes chômeurs, etc.), profitent des mois d'été pour trouver un emploi temporaire, tel que dans l'hôtellerie, ou emplois de maisons. Sous prétexte de servir au mieux les vacanciers, les employeurs utilisent leurs salariés sans respect du droit du travail (horaires trop longs, parfois sans repos ; embauches sans contrat ; etc.). Il lui demande ce qu'il compte faire afin de faire respecter les droits des travailleurs saisonniers et notamment s'il ne pense pas que les inspections du travail ne pourraient pas, pendant la saison estivale, assurer des permanences spécifiques dans les stations de vacances où la concentration de travailleurs saisonniers est importante.

Energie (économie d'énergie).

16639. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses déclarations gouvernementales tendant à favoriser les économies d'énergie. Or il se trouve que jusqu'à présent aucune formation professionnelle de technicien

de l'isolation n'existe dans les établissements secondaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer ce type d'enseignement professionnel et d'en permettre la sanction par l'institution d'un C.A.P.

Energie (économies d'énergie).

16640. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nombreuses déclarations gouvernementales insistant sur la nécessité des économies d'énergie. Considérant que nombreux sont les utilisateurs domestiques qui modifieraient leurs installations s'ils en avaient les moyens, il lui demande : 1^o de faire le point sur les diverses incitations financières envisagées par les pouvoirs publics ; 2^o de préciser le nombre des bénéficiaires et leur répartition géographique sur le territoire national.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

16642. — 30 mai 1979. — **M. Guy Ducoloné** expose à **M. le ministre du budget** que des demandes d'exonération de la redevance télévision présentées par des veuves de guerre ont été rejetées au motif que les ressources des intéressés dépassaient le plafond au dessous duquel l'exonération est accordée. Or, tel n'apparaît pas être le cas. En tout état de cause, il serait souhaitable que **M. le ministre** veuille bien donner des précisions sur les éléments retenus pour la détermination du plafond et sur son montant au 1^{er} juin 1978 et au 1^{er} janvier 1979.

Camping-caravaning (stationnement des caravanes).

16643. — 30 mai 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le dommage causé par le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 limitant à trois mois la durée de stationnement des caravanes sur des terrains non constructibles. De nombreuses personnes, âgées notamment, qui n'ont pas les moyens d'acheter une résidence secondaire ou de faire construire, ont, antérieurement au décret de 1972, acquis un terrain et y ont installé une caravane afin d'y séjourner une partie de l'année. La législation actuelle donne aux préfets et aux maires le privilège d'accorder ou de refuser, sans appel possible, des autorisations annuelles renouvelables tous les trois ans. Généralement ces autorisations sont refusées alors même qu'aucune gêne n'est apportée au voisinage, ni de nuisance à l'environnement, il lui demande d'examiner les moyens de mettre en œuvre afin que les autorisations sollicitées soient accordées avec plus de libéralisme.

Coopération (ministère). (Personnel.)

16644. — 30 mai 1979. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de la coopération**, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre du budget**, pour réaliser rapidement, conformément au calendrier prévu par les décrets n° 78-462 du 29 mars 1978 et n° 78-841 et 78-842 du 2 août 1978, la titularisation effective des personnels contractuels de l'administration centrale du ministère de la coopération appartenant aux catégories B, C et D. Des obstacles divers, de type bureaucratique, sont accumulés depuis plusieurs mois par les services du ministère du budget (particulièrement le contrôle financier du ministère de la coopération) ce qui a pour effet de retarder ces opérations en portant un grave préjudice aux personnels intéressés et en perturbant la marche normale des services.

Enseignement secondaire (établissements).

16645. — 30 mai 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** au sujet de la dotation nécessaire pour permettre le remplacement du matériel audio-visuel volé dans un établissement scolaire, le collège du Clos à Marseille (13^e arrondissement), l'an dernier. **M. Tassy** lui a déjà posé une question écrite le 23 novembre 1978 à propos de la sécurité au collège du Clos (La Rose) et cette question est demeurée sans réponse. Depuis le début de l'année scolaire, l'établissement a été cambriolé deux fois et dernièrement a souffert d'une tentative d'incendie qui a endommagé une classe. Ces faits s'ajoutent au vol important survenu au cours de l'année dernière et à la suite duquel il avait demandé que toutes mesures soient prises pour protéger cet établissement des incursions d'éléments étrangers à l'établissement rendues possibles par la fragilité des portes d'entrée, l'inconsistance des clôtures et le manque de protection des fenêtres du rez-de-chaussée. En outre,

la construction de logements de fonction (un seul existe actuellement) avec vue de l'ensemble des bâtiments, constituerait un véritable moyen de dissuasion et une mise en conformité du collège. Le seul gardien logé sur place actuellement, ne peut, à lui seul, assurer en permanence une surveillance efficace. En effet, du fait de ces incursions, il est nécessaire de racheter de façon répétée la totalité du matériel audio-visuel ce qui grève le budget déjà réduit de l'établissement au détriment d'autres améliorations à apporter dans l'intérêt de l'enseignement qu'y reçoivent les élèves. **M. Marcel Tassy** demande à **M. le ministre de bien vouloir** prendre les dispositions nécessaires pour accorder à cet établissement une subvention exceptionnelle destinée à lui permettre de résoudre cette question de sécurité en précisant que, contrairement aux apparences, cette dépense constituerait en réalité une économie sur le plan budgétaire.

Energie nucléaire (sécurité).

16646. — 30 mai 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les mesures de surveillance de caractère répressif mises en place au centre atomique de Marcoule (Gard). De nouvelles cartes de service sont en effet attribuées aux travailleurs de ce centre. Ces cartes comportent des indications d'identité inscrites en clair et une bande noire qui est une mémoire magnétique contenant un certain nombre de données, dont seule la direction connaît la teneur. L'introduction de cette carte dans des lecteurs spéciaux, qui seront installés sur le site de Marcoule, permettra à la direction de connaître et d'enregistrer instantanément sur un terminal d'ordinateur, l'identité, l'heure d'entrée et de sortie, etc., de l'ensemble du personnel y compris des représentants élus. Ces mesures, qui s'ajoutent aux fouilles individuelles et aux fouilles de voitures, soulèvent une légitime émotion parmi les travailleurs de Marcoule. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre du travail** les décisions qu'il compte prendre afin que ces mesures soient annulées.

Impôt sur le revenu (statistiques).

16647. — 30 mai 1979. — **M. Edmond Garcin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'assujettis à l'impôt sur le revenu et le produit de cet impôt pour les communes suivantes du département des Bouches-du-Rhône : Aubagne, Arles, Martigues, Gardanne, Port-de-Bouc, La Clotat, Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bédoule, Auriol, Gemenos, La Bouilladisse.

Entreprises (activité et emploi).

16648. — 30 mai 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des établissements Richier-Ford de Charleville-Mézières. Depuis le 15 février 1979, la société Ford a fait connaître son intention de se séparer de la société Richier qu'elle avait rachetée en 1972. Lors d'une entrevue, le 30 mars 1979, avec un représentant de **M. le Premier ministre**, il apparaissait qu'une solution industrielle visant à maintenir les unités de production et les emplois à Charleville-Mézières était sur le point d'aboutir. Depuis, le secret le plus absolu a été maintenu sur les négociations entre firmes intéressées par le rachat. Tout dernièrement, il a été porté à la connaissance des représentants du personnel qu'une société de la Loire-Atlantique se proposait de racheter l'usine de l'Horme (autre unité de mécano-soudure du groupe Richier-Ford) dans la Loire pour y fabriquer des pelles hydrauliques. Or, actuellement, l'usinage et le montage des pelles hydrauliques se font à Charleville-Mézières, ce qui n'est pas sans poser question sur la proposition de la société Sambron. Si cette solution intervenait, elle ne manquera pas d'affecter gravement le potentiel existant au chef-lieu du département des Ardennes, notamment pour les personnels hautement qualifiés ainsi que les bureaux d'études. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour préserver l'ensemble des unités fonctionnant à Charleville-Mézières et les emplois existants.

Enseignement (tiers-temps pédagogique).

16649. — 30 mai 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de prévoir pour chaque établissement scolaire allant du cycle maternel au second cycle, un crédit destiné aux activités éducatives se déroulant dans le temps scolaire. En effet, l'enseignement moderne s'ouvre sur l'extérieur et désormais, une visite d'entreprise ou une pièce de théâtre sont motifs à études enrichissantes pour les élèves. Aussi, trop souvent

le coût des opérations écartent de nombreux élèves, les plus défavorisés auxquels l'établissement demande de payer en dépit des efforts des collectivités locales. Outre que cette pratique remet en cause le principe de la gratuité scolaire, elle accentue les inégalités au sein même de l'école. Il lui demande s'il compte inscrire un crédit pour répondre à ce besoin nouveau, lors de la loi de finances 1980.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

16650. — 30 mai 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'opportunité qu'il y aurait à ramener la T.V.A. au taux 0 pour les véhicules destinés aux handicapés. Cette mesure serait de nature à favoriser l'autonomie des handicapés pour qui le véhicule peut être assimilé à une prothèse, facilitant ses déplacements en raison de transports en commun encore inadaptés. De plus, elle tendrait à aider les collectivités locales ou les organismes à but non lucratif, dans les efforts faits pour le ramassage des handicapés en vue de leur insertion professionnelle ou de leur éducation ou rééducation. Il lui demande s'il compte inscrire un crédit suffisant lors de la loi de finances 1980 pour que cette mesure puisse se concrétiser.

Energie nucléaire (établissements).

16651. — 30 mai 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des travailleurs de la société hôtelière de restauration qui travaillent au C.E.N. de Saclay. Ces travailleurs en grève ont été lockoutés par la direction de l'entreprise. Il lui demande ce qu'il compte faire d'une part pour mettre fin au lockout sans préalable, pour que s'ouvrent immédiatement les négociations en matière de salaire notamment, d'autre part, et enfin pour que le personnel soit intégré au C.E.A.

Théâtres (centres dramatiques nationaux).

16652. — 30 mai 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les contrats liant la plupart des directeurs de centres dramatiques nationaux arrivant à expiration, il a été proposé aux directeurs de centres un contrat de trois ans prenant effet du 1^{er} janvier 1979 pour assurer une mission de création, de diffusion et d'animation. Le ministre de la culture propose au centre dramatique national Languedoc-Roussillon, dans le cadre de ce contrat, un financement prévoyant, pour 1979, une actualisation de 7,45 p. 100 par rapport à 1978, alors que l'indice officiel d'augmentation pour 1978 atteint pratiquement + 10 p. 100. Une telle décision ne pourrait qu'amener une dégradation de l'activité artistique des Tréteaux du Midi qui, pour la saison 1977-1978, ont eu 56 000 spectateurs payants pour 159 manifestations. Il lui demande donc d'actualiser le financement sur la base de l'augmentation officielle du coût de la vie, seule voix du maintien des activités de ce centre dramatique.

Parlement européen (élections).

16653. — 30 mai 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'article 9 de l'acte des Communautés européennes du 20 septembre 1976 qui prévoient que les opérations de dépouillement de bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers. Il lui expose que c'est sur la base de ce texte qu'a été pris le décret n° 79-361 du 8 mai 1979 qui, exceptionnellement, a fixé sur l'ensemble du territoire de la République, la clôture du scrutin à 22 heures. Il lui précise que l'application de cette mesure ne va pas aller sans poser de sérieux problèmes dans de nombreuses communes à qui elle impose des charges supplémentaires non compensées et qui vont rencontrer des difficultés pour rechercher des scrutateurs en nombre suffisant à une heure aussi tardive et lui fait observer notamment que le décret n° 79-361 ne respecte pas les prescriptions de l'article 9 de l'acte du 20 septembre 1976, car rien n'a été prévu en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer où le décalage horaire rend inévitable des adaptations. C'est ainsi que lorsque, à 22 heures, heure de Paris, le dépouillement commencera en métropole, il sera seulement 10 heures du matin à Papeete, 18 heures à Basse-Terre et Fort-de-France, 19 heures à Cayenne et Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette situation est d'autant plus grave que les radios nationales commenceront à diffuser les premiers résultats des élections avant même que les bureaux de vote ne soient fermés, ce qui ne manquera pas d'influencer les électeurs. Dans ces départements et territoires, le scrutin continuera alors que le dépouillement aura commencé en

Europe. A l'inverse, le dépouillement aura été engagé et pratiquement terminé depuis 10 heures à Wallis-Futuna, depuis 9 heures à Port-Vila et Nouméa, depuis 2 heures à la Réunion, depuis 1 heure aux Comores. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures ont été envisagées par le Gouvernement, d'une part pour que le dépouillement ne commence pas immédiatement dans les départements et territoires où le scrutin est clos avant la fermeture des bureaux de vote en métropole et, d'autre part, pour que l'heure de fermeture des bureaux de vote en Polynésie, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon soit alignée sur celle de la métropole.

Armes et munitions (réglementation).

16654. — 30 mai 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les décrets n° 73-364 du 12 mars 1973 et n° 78-1196 du 13 décembre 1978 instituant une année de référence qui concerne non seulement la date du modèle mais celle de sa fabrication pour le classement de certaines armes en 8^e catégorie. Il lui demande dans quelle catégorie et selon quels critères son administration classe les répliques de mousquets ou de tromblons ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que des collectionneurs ne soient abusivement poursuivis ou tracassés.

Armes et munitions, (réglementation).

16655. — 30 mai 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur son arrêté du 13 décembre 1978 fixant le millésime de référence pour les armes historiques de collection. Il lui expose que de 1939 à 1969 les circulaires indiquant le millésime de classement en 8^e catégorie étaient ainsi rédigées : « Armes de tout système d'un modèle antérieur à 1885 ou 1870 ; mais que l'année 1885 avait l'avantage de correspondre à l'introduction des poudres sans fumées tandis que l'année 1870 ne marque aucune modification ou évolution sensible dans le domaine des armes. Ainsi le chassepot, modèle réglementaire de l'armée française de 1866 a été fabriqué jusqu'en 1873. D'autres exemples pourraient être avancés et il est légitime de se demander si les magistrats français devront adapter Pascal en substituant une date aux Pyrénées. En conséquence, il demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre afin de préciser la réglementation en vigueur en assurant le respect du droit de détenir des armes de collection qui sont souvent des souvenirs de famille.

Musées (musée des monuments français).

16656. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** l'émotion dans les milieux d'artistes, spécialement de sculpteurs français, causée par le projet de faire disparaître le musée des monuments français. En effet, l'étage consacré aux temps modernes depuis la Renaissance jusqu'à la fin du XIX^e siècle et qui abrite des œuvres admirables, serait promis à la chorégraphie. Cette salle abrite des œuvres d'une importance extraordinaire, et s'il est tout à fait nécessaire de donner une place au danseur Béjart on ne saurait pour autant détruire un ensemble considérable qui, sur le plan financier, a représenté de très gros sacrifices de la part des gouvernements qui l'ont fait établir, et qui, sur le plan de l'art, est profondément instructif. Il serait sans doute beaucoup plus opportun de mieux intéresser la jeunesse française à cette présentation, de mieux organiser le temps imparti à la culture dans les écoles pour des visites. Il est navrant de voir que les musées américains ne désespèrent pas d'une jeunesse studieuse amenée par les maîtres, alors que trop souvent on ne trouve aucun groupe scolaire dans les musées français. Cette carence incombe en premier lieu aux chefs des administrations qui se doivent d'inciter les enseignants à prendre les initiatives en ce domaine. Il lui demande si, devant l'ampleur de l'émotion suscitée, il a l'intention de renoncer à ce projet.

Nature (protection) (cours d'eau).

16657. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** sa question n° 11719 du 3 février 1979 qui était ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur un article qui a fait quelque bruit récemment, intitulé « Comment on tue une rivière ». L'auteur prenant pour exemple cette très jolie rivière jurassienne qu'est la Loue, montrait comment le résultat du recalibrage de ce cours d'eau avait abouti à la disparition de toutes les frayères des salmonidés, et avec elles la truite devenue désormais introuvable, l'ombre commun n'étant

guère plus favorisé. La loue n'a malheureusement pas été la seule rivière comtoise à bénéficier du zèle du génie rural. L'adorable petite Linotte qui n'a jamais fait de mal à personne, a été transformée en une rigole sans vie. Il lui demande s'il peut donner la liste des rivières qui ont fait l'objet des soins du génie rural depuis vingt ans, pour être recalibrées, rééquilibrées ou retracées, et s'il a l'intention de poursuivre le massacre de la nature en France par le soin de ce service spécialisé. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, aux frais des contribuables, réparer les dégâts commis, pour par exemple installer des épis, des barrages, des communications avec les laines, des cascades. »

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

16658. — 30 mai 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la politique qu'il entend mener à l'égard des C.F.A. Les récentes dispositions demandant aux organismes gestionnaires de C.F.A. de respecter le coût réel de fonctionnement des centres et, pour ce faire, d'aligner leur structure de fonctionnement sur celle des L.E.P. ont entraîné chez les responsables de l'artisanat une série de préoccupations. En effet, il apparaît difficile d'aligner les C.F.A. sur les L.E.P. car si un C.F.A. a en général un nombre d'élèves présents simultanément dans l'établissement comparable à celui d'un L.E.P., il a par contre un nombre d'inscrits largement supérieur pour lesquels il assure la gestion des dossiers scolaires avec toutes les conséquences qui en découlent. Par ailleurs, s'il est certain que l'Etat ne doit intervenir qu'incidence dans le financement des C.F.A., par le biais d'une subvention versée si les autres ressources concourant au financement desdits centres se révèlent insuffisantes, cette subvention s'avère indispensable dans un certain nombre de régions pour assurer l'existence même des C.F.A. En cette période de revalorisation du travail manuel par la promotion de l'artisanat notamment, toute disposition restrictive à l'égard des C.F.A. porte atteinte à la politique engagée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enregistrement (droits) (assiette).

16659. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui achèterait en même temps une partie d'un fonds de commerce (partie composée uniquement de l'élément incorporel), payable au comptant, et un matériel que l'acheteur compterait acquérir en crédit-bail, faute de pouvoir le payer immédiatement. Les droits de mutation sont-ils dus sur la valeur du fonds de commerce seul, ou sur les deux éléments, c'est-à-dire aussi bien sur le matériel qui doit être acquis par crédit-bail que sur l'élément incorporel.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

16660. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés des caisses d'allocations familiales qui ne peuvent répondre positivement à toutes les demandes des prêts aux jeunes ménages. Il prend l'exemple de la caisse de la Manche qui avait en instance au 31 décembre 1978, en ce qui concerne le régime général, 6 638 900 F de demandes en instance, soit une somme supérieure au montant des prêts accordés pour l'année précédente. Or, les fonds des allocations familiales étaient, au niveau national, et au 31 décembre 1978, excédentaires de 24 milliards de francs et il convient de souligner que les prêts sont, par définition, remboursables, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une dépense. Considérant qu'il serait inopportun de modifier les conditions réglementaires d'accès de ces prêts dans un sens restrictif, et qu'une telle décision irait à l'encontre de la politique familiale mise en œuvre par le Gouvernement, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les demandes de prêts aux jeunes ménages puissent être honorées dans les conditions normales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16661. — 30 mai 1979. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947 en date du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire, en effet, modifie d'une façon très sensible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, plus particulièrement en ce qui concerne les paragraphes 1° et 2° de cet article car ladite circulaire instaure tout simplement

le budget global alors même que ne sont pas connus, tout au moins définitivement, les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. La création d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale et enfin locale semble ainsi fixée sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, régionale ou communale, sans oublier les partenaires sociaux. Le conseil d'administration d'un établissement public hospitalier s'il ne votait plus le budget ou s'il ne devait que ratifier une enveloppe à lui imposée perdrait de son efficacité, ce qui pourrait conduire à sa disparition et à la création d'un service de santé national alors que les importants progrès réalisés par l'hôpital public sont le fait de la gestion décentralisée par l'intermédiaire des élus locaux. Toutes ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au cumul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publique notamment ceux en cours d'extension. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur les raisons qui ont motivé ces dispositions qui provoquent une certaine appréhension parmi les membres des assemblées délibérantes des établissements publics hospitaliers.

Etrangers (belges).

16662. — 30 mai 1979. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus de l'admission le 20 mai, à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, d'un ressortissant belge, M. Ernest Mandel. Il lui rappelle que M. Mandel, tête d'une des listes participant à la campagne électorale du 10 juin dans son pays, venait en France en vue d'apporter son appui à une liste amie, pratique largement utilisée par d'autres formations politiques dans cette campagne. Il lui demande les raisons pour lesquelles il a cru devoir, en expulsant M. Mandel, prendre une mesure qui apparaît discriminatoire à l'égard de l'une des listes en présence pour les élections du 10 juin et si de tels faits ne lui semblent pas choquants en régime démocratique.

Elections : généralités (Français de l'étranger).

16663. — 30 mai 1979. — **M. Gilbert Gattler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes établis à Minneapolis pour remplir leur devoir électoral. Ils doivent, en effet, même pour signer une procuration, se rendre au consulat de France à Chicago, ce qui représente un long déplacement. Il lui demande s'il n'est pas possible de simplifier les formalités de vote ou de procuration pour les citoyens français résidant à Minneapolis.

Logement (accession à la propriété).

16664. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'insuffisance de la dotation budgétaire, pour le département du Tarn-et-Garonne, permettant le financement des prêts aidés personnalisés résultant des dispositions de la réforme d'aide au logement et plus particulièrement du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977. Alors que cette réforme a été abondamment vantée au public qui, à juste titre, souhaite avoir recours à ce nouveau mode de financement, en partie couvert par l'aide personnalisée au logement, les dotations sont en régression, notamment dans le département du Tarn-et-Garonne, où elles accusent une baisse de l'ordre de 21 p. 100 par rapport à l'année dernière, malgré une légère augmentation de l'enveloppe nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire d'envisager dans les plus brefs délais un complément de dotation pour ce département, afin de satisfaire les demandes déjà déposées, car le retard apporté au déblocage des crédits suscite un vif et légitime mécontentement auprès des intéressés, contraints de différer leur construction et de supporter les inconvénients des hausses du coût du bâtiment.

Impôt sur les sociétés (abattement et exonération).

16665. — 30 mai 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un établissement industriel situé dans sa région, appartenant à une société américaine qui, à la fin du mois de juillet 1977, a envisagé la cessation complète des activités de ce même établissement. Il lui expose qu'à la suite d'une telle décision, un certain nombre d'actionnaires désireux de sauver cette affaire a proposé de se porter acquéreur de l'usine. Une solution aux conditions de cession ayant été trouvée, une société a ainsi été créée qui développe aujourd'hui ses activités dans un cadre purement français et, grâce à de telles mesures,

Il n'a été procédé à aucun licenciement. Cette société souhaitait d'une part être admise au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 qui prévoient l'abattement d'un tiers des bénéfices imposables en faveur des entreprises nouvelles; et, d'autre part, des mesures d'exonération de l'impôt sur les bénéfices prévues pour les entreprises nouvellement créées. L'administration fiscale a fait connaître aux intéressés que la société, eu égard, notamment, aux conditions dans lesquelles elle s'était constituée, ne pouvait prétendre au bénéfice de ces dispositions. Il convient d'observer, en premier lieu, qu'il s'agit pourtant de la création d'une entreprise nouvelle qui a repris un actif; et, en second lieu, que si cet actif avait été sous forme de société, il y aurait eu dépôt de bilan. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il juge que la décision de l'administration fiscale est fondée, et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles d'atténuer la rigueur excessive du dispositif prévu à l'heure actuelle, qui a pour effet de pénaliser les entreprises qui exportent et qui s'efforcent de sauvegarder l'emploi.

Permis de construire (délivrance).

16666. — 30 mai 1979. — M. François Abadie demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelle définition peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire P.C. 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire. Il lui demande également dans quelle mesure une maison mobile munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité — donc déplaçable à tout instant par simple traction — se différencie d'une caravane, mise à part le fait qu'elle ne correspond pas aux normes du code de la route.

Sécurité sociale (cotisations).

16667. — 30 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le caractère rétroactif et excessif des mesures ordonnées par le décret du 14 mars 1979 modifiant le taux des cotisations des assurés dont le revenu en 1977 était supérieur au plafond de la sécurité sociale et augmentant sensiblement ce plafond. Il lui demande si les représentants des caisses mutuelles régionales ont été consultés, si le conseil d'administration de la caisse nationale a donné son accord et les raisons pour lesquelles d'autres solutions proposées par les caisses, et susceptibles d'éviter des majorations de cotisations excessives, ont été écartées. Il lui signale que du fait de l'importance de l'augmentation un retraité, ayant une pension de 40 000 francs par an, se voit réclamer, au titre de l'assurance maladie du 1^{er} avril 1979 au 30 septembre 1979, une somme de 4519 francs. Il lui demande si elle n'estime pas qu'une telle charge relative à des prestations calculées sur des années antérieures au décret n'est pas critiquable dans son principe pour rétroactivité excessive de leurs chiffres.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16668. — 30 mai 1979. — L'article 259-B du code général des impôts introduit par la loi de finances rectificative pour 1978 du 29 décembre 1978, prévoit en matière de territorialité de la T.V.A. des règles spécifiques à certaines prestations de services. L'une d'entre elles concerne notamment les « prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines, y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement ». M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget de confirmer que cette dérogation est bien fonction de la nature des services rendus comme c'est le cas, par exemple, pour les activités d'enseignement qui sont dorénavant exonérées, qu'elles soient exercées par une personne physique, un établissement public ou une société de capitaux; que cette dérogation s'applique à tout prestataire, personne physique ou morale effectuant des prestations de services constituées par des conseils ou travaux d'études dans tous les domaines, y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement, qu'il exerce cette ou ces activités à titre accessoire ou occasionnel.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

16669. — 30 mai 1979. — M. Jean Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les cotisations versées à la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un couple dont le mari et la femme ont cotisé tous les deux; le mari décède; la femme n'aurait droit qu'à la demi-retraite

de son mari si elle touche la sienne au plafond. Par contre, la femme qui n'a jamais travaillé touchera la demi-retraite de son mari qui n'a versé naturellement qu'une seule cotisation. Il semble qu'il y ait là une injustice grave, que la femme travaille ou n'ait pas d'activité, le résultat est le même, à la mort du mari elle touche la moitié de la retraite. Le Gouvernement ne pourrait-il étudier les mesures pour remédier à une telle situation. Est-il vrai que, lorsque l'épouse décède la première et qu'elle a cotisé, le mari ne touche pas la demi-retraite de sa femme. Ne conviendrait-il pas, au nom de la solidarité, de moduler les retraites en fonction de l'activité des conjoints.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

16670. — 30 mai 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt des emprunts déductibles de la déclaration des revenus sur les prêts à la construction dans le cas d'une résidence principale achetée en vue de la retraite. Depuis plus d'une année, les textes officiels autorisent l'obtention d'un prêt conventionné (P.A.P. par exemple) pour l'achat ou la construction d'une résidence principale dans le délai maximal de cinq ans (au lieu de trois ans auparavant) avant l'âge du départ à la retraite. Par contre, le code général des impôts n'autorise le décompte des intérêts d'emprunts que sous la condition impérative suivante : « il faut occuper le logement avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du prêt ». 1^o Le Crédit foncier de France accorde un prêt P.A.P. (prêt accession à la propriété) et la B.N.P. un prêt épargne logement qui obligatoirement ne sont attribués que pour une résidence principale. Le bénéficiaire doit occuper cette maison en 1982 ou 1983, année de sa retraite, c'est-à-dire dans le délai légal de cinq ans; 2^o il lui est interdit de déduire les intérêts des emprunts sur sa déclaration des revenus 1978 alors que c'est officiellement une résidence principale. Il lui sera toujours interdit pour les dix années à venir de déduire les intérêts d'emprunts par le simple fait qu'au départ il dépasse le délai de trois ans prévu par le code des impôts.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

16671. — 30 mai 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des travailleurs handicapés qui doivent prendre leur retraite à soixante-cinq ans. Certaines catégories de fonctionnaires et certains titulaires d'emplois pénibles bénéficient d'exception au régime général et prennent leur retraite avant soixante-cinq ans au taux plein. Cette disposition ne pourrait-elle pas s'appliquer aux travailleurs handicapés.

Impôt sur le revenu (déclaration).

16672. — 30 mai 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal qui régit les jeunes gens qui accomplissent leur service national au titre de la coopération. Doivent-ils être toujours considérés à la charge de leurs parents qui fournissent lors de leur départ l'équipement de leur logement sur place et souvent une aide financière qui complète leur solde insuffisante. Les parents ont-ils la possibilité de calculer leurs impôts en tenant compte d'une demi-part supplémentaire. Le coopérant peut-il déclarer ses revenus séparément ou a-t-il la possibilité de les faire figurer sur la déclaration des revenus de ses parents.

Impôt sur le revenu (associations agréées).

16673. — 30 mai 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'exercice de la profession d'agent de représentation artistique qui implique le plus souvent pour son titulaire l'obligation de facturer et d'assurer l'encaissement du prix des services rendus par l'artiste. De ce fait, les agents de représentation artistique réalisent des chiffres de recettes qui ne leur permettent pas de bénéficier des avantages fiscaux attachés à l'adhésion à une association agréée pour les professions libérales alors qu'après avoir rétrocédé 75 p. 100 des montants encaissés aux artistes représentés, le reliquat, qui représente le montant réel de leurs commissions, pourrait, le plus souvent, leur permettre de bénéficier desdits avantages. Dans ces conditions, il est demandé au ministre, s'il serait possible, pour apprécier le montant de la limite de 605 000 francs, de faire abstraction des honoraires rétrocédés aux artistes représentés, ainsi que cela est déjà prévu par l'instruction de la direction générale des impôts, en date du 3 février 1978 (5 T. 1. 78) pour les collaborateurs non salariés employés à titre habituel.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

16674. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait suivant : un agent des postes en affectation en Seine-Saint-Denis se trouvait en congé régulier à la Réunion avec son épouse. Celle-ci a subi le troisième examen prénatal dans le département de la Réunion où elle doit accoucher. L'agent comptable régional de Maisons-Alfort a refusé de rembourser cet examen sous prétexte qu'il a été passé dans un département d'outre-mer. Il lui demande donc s'il estime normal ce refus de paiement car il s'agit de l'épouse d'un agent en fonction en métropole.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

16675. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** ce qui suit : dans une lettre à son supérieur, le directeur d'un centre de tri postal s'est élevé contre le fait que dans son centre le nombre des agents originaires des départements d'outre-mer était trop important. Il ajoutait qu'il craignait que son « entrepôt à la suite du départ des métropolitains ne compte bientôt plus que des agents originaires des départements d'outre-mer, ce qui ne serait être admis ». Il terminait sa lettre en disant : « Je pense qu'à partir de maintenant aucun agent originaire des départements d'outre-mer autres que ceux venant en mutation ne devrait être nommé à l'entrepôt postal. » C'est pourquoi il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il approuve les termes de cette lettre qui traduit sinon un certain racisme mais tout au moins une discrimination intolérable entre les Français de métropole et ceux originaires des départements d'outre-mer et aussi quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de tels agissements.

Divorce (garde des enfants).

16676. — 30 mai 1979. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que connaissent les pères divorcés pour obtenir la garde de leurs enfants, même quand ils présentent des garanties éducatives suffisantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser une évolution de cette situation.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16677. — 30 mai 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement critique et grave du collège d'enseignement secondaire de Montastruc-la-Conseillère. Il lui rappelle que ce collège, prévu il y a 13 ans pour accueillir 100 élèves, en reçoit actuellement 419, et 460 élèves au minimum sont attendus pour la rentrée prochaine. D'ores et déjà, la direction de cet établissement envisage de refuser des inscriptions. Les conséquences de cette situation sont catastrophiques : vingt-cinq classes préfabriquées sur vingt-sept ; les équipements sanitaires sont très insuffisants ; les conditions de sécurité des élèves sont inexistantes, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur, puisque le collège est coupé en deux par une route départementale ; les équipements sportifs sont sans communes mesures avec les besoins. Il souligne que deux lotissements importants vont être créés sur cette commune (370 lots), et donc qu'au rythme de développement actuel, un C.E.S. 600 risque d'être insuffisant, d'ici à quelques années. Il ajoute qu'un terrain de 40 000 mètres carrés vient d'être acquis par la commune et agréé par arrêté préfectoral du 2 mai 1979 pour l'implantation d'un C.E.S. 600. En conséquence, devant cette situation exceptionnellement grave, il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend prendre une mesure de circonstance qui consisterait en l'attribution d'une dotation exceptionnelle pour la mise en chantier tant attendu du nouveau C.E.S. de Montastruc-la-Conseillère.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16678. — 30 mai 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'application des décrets du 27 mars 1979 concernant les rémunérations des stagiaires placés dans les centres de rééducation professionnelle pour handicapés. Il lui rappelle que la loi d'orientation du 30 juin 1975 affirmait le caractère prioritaire des actions menées en faveur des handicapés d'une part, et la concertation entre les pouvoirs publics et les associations, d'autre part. Or, ces décrets, pris sans aucune concertation, aboutiront à une diminution de l'ordre de 20 p. 100 des rémunérations des stagiaires, et ils mettront l'administration en difficulté puisque les engagements qui ont été pris en faveur des

handicapés qui ont commencé leur formation dès le 1^{er} avril 1979 ne pourront pas être tenus. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de surseoir à l'application de ce décret et d'en reconsidérer l'esprit et les termes, pour répondre mieux à l'attente du législateur de 1975.

Presse (diffusion).

16679. — 30 mai 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des diffuseurs de presse de la région toulousaine. Un arrêté ministériel de 1952, amendé en 1959, prévoit l'uniformité des remises sur le territoire national avec un supplément de 5 p. 100 dans les villes de plus de 5000 000 habitants. A l'image de Bordeaux, les marchands de journaux toulousains demandent à bénéficier de cette remise supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les diffuseurs de presse de Toulouse soient au même niveau que leurs homologues bordelais.

Infirmiers et infirmières (élèves).

16680. — 30 mai 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des élèves infirmiers et infirmières qui, à l'issue de leur seconde année d'études, effectuent des stages à temps plein. La circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974 prévoit d'accorder une allocation à ces élèves, mais précise que cette allocation ne devra pas dépasser 700 F par mois. Or, depuis 1974, ce taux n'a pas été réévalué. En l'absence d'un statut des élèves infirmiers et infirmières qui serait de nature à répondre à l'ensemble de leurs revendications, il lui demande si elle compte réévaluer ce taux, et sous quel délai.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16681. — 30 mai 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le retard apporté à la mise en place des centres de pré-orientation et des équipes de préparation et de suite de reclassement prévus par l'article 14 de la loi d'orientation concernant les handicapés. Ces centres et équipes devraient pouvoir fonctionner en relation avec les Cotorep et l'A. N. P. E., et sont attendus par les handicapés et leurs familles. Il lui demande sous quel délai elle compte permettre le démarrage de ces équipes en nombre suffisant.

Enfance inadaptée (commissions départementales de l'éducation spéciale).

16682. — 30 mai 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le désir légitime manifesté par de très nombreux parents d'enfants inadaptés qui entendent être convoqués systématiquement devant la commission départementale de l'éducation spéciale lorsque vient en discussion l'orientation de leurs enfants. Il lui demande sous quel délai des moyens seront mis à la disposition de ces commissions afin que leurs travaux puissent se dérouler avec la célérité voulue.

Baux ruraux (tribunaux).

16683. — 30 mai 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les élections aux tribunaux de baux ruraux. Ces élections qui ne rassemblent qu'un nombre peu important d'électeurs ont lieu un dimanche et mobilisent toute une journée élus et personnel municipal. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager d'organiser ce scrutin en semaine comme c'est le cas pour d'autres élections consulaires.

Logment (chauffage domestique).

16684. — 30 mai 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les publicités diffusées par des sociétés distributrices de matériel de chauffage et incitant les particuliers à monter leur chauffage central eux-mêmes, l'outillage étant prêté gratuitement. Sont notamment proposées des installations de chauffage central au gaz dont on peut se demander, compte tenu des problèmes de sécurité, si elles peuvent réellement être mises en place par des personnes non qualifiées. D'autre part, il lui demande s'il ne considère pas — compte tenu des difficultés que les particuliers ne manqueront pas de rencontrer dans la réalisation de leur installation — qu'une telle publicité est de nature à encourager le travail noir et ne devrait donc pas être admise.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16685. — 30 mai 1979. — **M. André Delencède** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16686. — 30 mai 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Impôts assistantes maternelles.

16687. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'une incohérence semble présider aux errements des D.A.S.S. en ce qui concerne les déclarations de salaires des assistantes maternelles. En effet, si certaines font déclarer 10 p. 100 du salaire perçu au titre de 1978, d'autres déclarent la totalité. Par ailleurs, les assistantes maternelles qui accueillent à temps complet des enfants confiés par les D.A.S.S. ne peuvent toujours pas inscrire ces enfants comme vivant au foyer pour le calcul de la taxe d'habitation, ce qui paraît être une injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° normaliser les déclarations des assistantes maternelles à 10 p. 100 des salaires perçus; 2° autoriser l'inscription des enfants résidant à temps complet pour le calcul de la taxe d'habitation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

16688. — 30 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des personnels du ministère de l'équipement mis à disposition de la circonscription électrique du Sud-Est, service extérieur du ministère de l'industrie, et dont les honoraires et rémunérations accessoires sont calculés par le ministère de l'industrie en analogie avec ceux dévolus aux fonctionnaires de l'équipement. Alors qu'au début 1978, il avait été convenu entre le syndicat C.F.D.T. du ministère de l'industrie et le directeur du personnel que ces agents ratifieraient en trois ans les honoraires versés aux techniciens des mines, soit 3 000 francs fin 1978, 6 000 francs fin 1979 et

9 000 francs fin 1980, il s'étonne que cet accord n'ait pas eu de suite et que ces personnels soient toujours dans l'incertitude quant à leurs rémunérations. C'est ainsi que les honoraires des techniciens des mines s'élèvent en moyenne à environ 20 000 francs, alors que ceux du corps de l'équipement touchent entre 5 000 et 10 000 francs, ces deux catégories de fonctionnaires travaillant pourtant dans le même service. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aligner définitivement ces agents sur le statut des techniciens des mines, étant donné qu'ils ne bénéficient plus actuellement des avantages du ministère de l'équipement, et de leur faire savoir à quel ministère ils appartiennent.

Arsenaux (personnel).

16689. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des secrétaires administratifs en service dans les arsenaux et les établissements de la marine. Il note que des disparités importantes de salaires existent entre les secrétaires administratifs et les chefs d'équipe hors groupe. D'autre part, le même déclassement est remarqué entre les techniciens d'études et de fabrications et les secrétaires administratifs alors qu'ils sont dans la catégorie B de la fonction publique. Il propose l'application du décret n° 76-317 du 7 avril 1976 aux secrétaires administratifs ainsi que la création d'un corps de techniciens d'études et de gestion administrative. Il demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

16690. — 30 mai 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'injustice qui frappe les agents de l'éducation mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 351-18 du titre III, livre III, du code du travail, ayant perdu leur emploi. Il lui fait observer qu'en application du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 modifié par le décret n° 78-315 du 8 mars 1978, les agents susnommés ne peuvent plus prétendre percevoir l'allocation pour perte d'emploi s'ils ne bénéficient pas de l'aide publique. Ces dispositions, qui visent à exclure du bénéfice de l'allocation les chômeurs saisonniers, aboutissent en fait à priver de cette allocation les agents dont l'aide publique a été supprimée par l'A.N.P.E. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Economie (ministère) (structures administratives).

16691. — 30 mai 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation pour remplir les missions qui leur sont confiées du fait de l'insuffisance des effectifs. Il lui rappelle que le budget de son département pour 1979 prévoyait la création de 101 emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il compte procéder rapidement au recrutement des agents destinés à occuper ces postes.

Handicapés (établissements).

16692. — 30 mai 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés dans lesquelles se trouvent actuellement les directeurs et directrices des établissements publics et privés, pour enfants et adultes handicapés, de Nantes et de Saint-Nazaire, pour mener à bien les tâches administratives, pédagogiques et thérapeutiques qui leur incombent. Il lui fait observer que l'importance des délais dans la connaissance des prix de journée a des incidences sérieuses dans les relations avec le personnel, dans le fonctionnement pédagogique et thérapeutique des institutions, et sur la gestion, dans la mesure où il faut différer sans cesse des actions pédagogiques et les moyens d'y parvenir avec toute l'efficacité désirée. Il lui demande, en conséquence, quels moyens elle compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Armée (militaires).

16693. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question du non-paiement de la prime familiale d'expatriation en Allemagne aux militaires ayant séjourné en R. F. A. de 1956 à 1963. Il lui rappelle notamment que, dans une réponse à **M. Dronne**, **M. Euecler**, alors secrétaire d'Etat à la défense, avait déclaré, le 24 juin 1977: « que la commission de la défense propose des solutions raisonnables... et il en sera tenu compte ». De même, le 11 octobre 1977, **M. Bonnet**, ministre de

l'intérieur, déclarait : « Le Gouvernement est disposé à réexaminer cette question en tenant compte à la fois de la règle de la déchéance quadriennale et des propositions de la commission de la défense nationale. » Répondant à cette invite, la commission de la défense nationale a proposé à la fin de la précédente législature que le principal de l'indemnité soit payé, à l'exclusion des intérêts moratoires, le paiement étant étalé sur trois ou quatre ans. Il lui demande dans quel délai il estime que le Gouvernement pourra se prononcer sur ces propositions « raisonnables » faites, à sa suggestion, par la commission de la défense nationale et qui n'ont d'autre but que de réparer la faute commise par l'administration militaire qui n'avait pas prévenu à temps les personnels intéressés d'avoir à effectuer une demande.

Examens et concours (agrégation et C. A. P. E. S.).

16694. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importante réduction du nombre de postes de professeurs d'arts plastiques aux concours 1979 du C. A. P. E. S. et de l'agrégation. Une telle restriction que la baisse de la natalité ne saurait justifier cause aux candidats un préjudice certain accentué par sa brutalité qui, à moins de deux mois des concours, interdit toute reconversion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, d'une part, au dommage subi par les étudiants en arts plastiques concernés et, d'autre part, à l'atteinte inéluctable portée à terme à la culture nationale par une mesure dont l'intérêt n'apparaît pas a priori évident.

Economie (ministère) (structures administratives).

16695. — 30 mai 1979. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08, de la loi de finances pour 1979 précisent que « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Ces nouveaux emplois n'ayant pas été créés jusqu'à présent et aucun concours n'ayant été annoncé à ce jour au titre de l'année 1979, il lui demande à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Economie (ministère) (structures administratives).

16696. — 30 mai 1979. — **M. Gérard Houter** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le mécontentement du personnel de la direction régionale de la concurrence et de la consommation de Toulouse à la suite des menaces qui pèsent sur leur administration et de la dégradation des conditions de travail qui en découlent. Les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08, de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Suit la liste de 101 emplois à créer. Or, il semble que contrairement à cette volonté du législateur et aux déclarations selon lesquelles un effort important est développé en matière de concurrence et de consommation, l'administration chargée de ces missions, du fait d'une profonde mutation, ne pourra plus en réalité les exercer. Les nouveaux emplois n'ayant pas encore été utilisés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dates des recrutements qui permettront d'atteindre l'objectif annoncé dans la loi de finances 1979.

Agents communaux (chauffeurs de poids lourds).

16697. — 30 mai 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux employés comme chauffeurs poids lourds. Avant l'arrêt du 19 septembre 1977, il était demandé aux chauffeurs poids lourds le permis de transport en commun ainsi que la réussite à des tests psychotechniques. Suite à cet arrêt, le seul permis poids lourd est maintenant demandé à cette catégorie de personnels. Cette situation crée une injustice pour les chauffeurs poids lourds qui étaient en place avant la parution de l'arrêt du 29 septembre 1977. En effet, ces personnels sont classés dans le groupe « 4 » de rémunérations, alors que les conducteurs de transports en commun ont

été classés dans le groupe « 5 ». C'est pour remédier à cette incohérence que certaines municipalités ont pris des délibérations instituant une prime mensuelle aux chauffeurs poids lourds, à valoir sur un reclassement éventuel au plan national. Ils ont vu ces délibérations acceptées par les autorités de tutelle. Dans le même temps, d'autres municipalités se voyaient rejeter de telles délibérations. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux multiples problèmes que cette situation crée au sein des personnels communaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16698. — 30 mai 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relatives au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures. Cette circulaire modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics, telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et instaure le budget global — avant même que soient connus les résultats des expériences de vérification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, locale ; enveloppe fixée sans concertation avec les élus représentant les collectivités nationales, régionale, départementale et locale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relatives au calcul de la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures, entraîne de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amenée à arrêter des dispositions aussi radicales.

Assistantes maternelles (agrément).

16699. — 30 mai 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles sont agréées les assistantes maternelles. En effet, d'après les informations qui lui ont été communiquées, les commissions d'agrément ne comprennent pas de représentants des assistantes maternelles, ce qui paraît tout à fait anormal. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons et de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assistantes maternelles (statut).

16700. — 30 mai 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance de la rémunération allouée aux assistantes maternelles. En effet, celles-ci reçoivent pour chaque enfant et par jour l'équivalent de 2 heures au tarif du S.M.I.C. C'est le plus souvent à ce minimum que collectivités publiques et familles s'en tiennent. Or, cette somme est tout à fait dérisoire au regard du travail que représente la garde d'un enfant sans compter les frais de toutes sortes que les assistantes maternelles doivent supporter sur leurs propres deniers. Il lui demande si elle n'envisage pas, d'une part, de relever ce minimum de rémunération et si, d'autre part, pour éviter un renchérissement excessif de la garde d'enfants, elle n'envisage pas de faire prendre en charge les cotisations de sécurité sociale par les caisses d'allocation familiales, dans l'intérêt des assistantes maternelles ainsi incitées à demander l'agrément, donc aussi dans l'intérêt des enfants.

Corps diplomatique et consulaire (Chili).

16701. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Guldoni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le statut diplomatique accordé par le Gouvernement français à un ressortissant chilien, **M. Orlando Urbina Herrera**, actuellement secrétaire général du C.I.P.E.C., organisme international dont le siège est à Neuilly. Il lui précise que cette personne a pris part directement et activement au coup d'état militaire du 11 septembre 1973 à Santiago du Chili et ne saurait en aucun cas être assimilée à un quelconque fonctionnaire international de son pays. La France ayant accueilli sur son sol des centaines de victimes de ce pronunciamiento sanglant, il lui demande : 1° de lui exposer les conditions dans lesquelles **M. Orlando Urbina Herrera** a pu obtenir son accréditation diplomatique ; 2° de lui dire les mesures qu'il compte prendre afin d'éloigner **M. Herrera** de notre territoire, sa présence pouvant présenter un risque grave de trouble pour l'ordre public.

Personnes âgées (établissements).

16702. — 30 mai 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le caractère profondément inégalitaire des modalités d'admission dans les établissements de long séjour et les maisons de cure médicale. Jusqu'à la mise en place des dispositions découlant de la loi du 3 janvier 1978, l'intégralité du prix de journée de ces services était à la charge de la personne âgée hébergée (les D.D.A.S.S. intervenant en tant que de besoin). Depuis l'année dernière, la part à la charge de l'intéressé varie d'un service à l'autre selon leurs caractéristiques d'accueil et de soins. En effet, la participation de la sécurité sociale (par le biais du forfait soins), s'est assortie du respect par les établissements d'un certain nombre de normes. Dans les unités considérées comme acceptables par la sécurité sociale, la charge financière pour la personne âgée est égale au prix de journée moins le forfait soins. Dans les autres unités, elle doit en acquitter la totalité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour corriger une inégalité (compensée en partie, et en partie seulement par les D.D.A.S.S.) doublement choquante, non seulement parce qu'elle pèse sur une frange de la population particulièrement démunie, mais aussi parce qu'elle revient, pour l'usager, à payer pour un service moindre. Face à une situation aussi choquante on ne peut se résoudre à attendre que les éternelles promesses d'humanisation et de modernisation des services que la sécurité sociale a refusé d'homologuer, se réalisent.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975).

16703. — 30 mai 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les raisons pour lesquelles aucune interruption volontaire de grossesse n'est pratiquée dans l'hôpital public de Saint-Dié (Vosges). Ce refus opposé par les médecins aux intéressées au nom de la clause de conscience ne paraît pas suffisant au regard de la loi de 1975 pour qu'aucun avortement ne soit pratiqué dans cet établissement public : la circulaire du 10 mars 1975 relative à l'application de la loi Veil prévoit en effet expressément la possibilité pour des médecins vacataires de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse à la demande de ceux-ci lorsque aucun praticien de l'établissement n'accepte de pratiquer cet acte. D'autre part, l'I.V.G. se révélant dans de nombreux cas nécessaire par le manque d'information sur la contraception, les personnes qui y ont recours en demandant la réalisation dans des cliniques privées qui pratiquent des tarifs prohibitifs pour les bas revenus malheureusement encore les plus courants dans cette région des Vosges.

Armée (militaires).

16704. — 30 mai 1979. — **M. Henri Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nouveau statut envisagé pour le corps officiers ingénieurs des travaux des essences (I. D. T.). Le projet élaboré par l'administration prévoit le maintien du statut actuel avec référence à des corps civils pour les indemnités et les pensions. Il lui demande si les promesses de rattachement de ce corps à celui des ingénieurs des études et techniques d'armement (I. E. T. A.) seront réalisées afin que le corps des I. D. T. soit maintenu dans la fonction militaire. A défaut, il lui demande si les ingénieurs des travaux des essences ne pourraient pas bénéficier, à titre personnel, du statut des I. E. T. A. soit par intégration pure et simple, soit par assimilation jusqu'à extinction de leur corps.

Départements (personnel).

16705. — 30 mai 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que seuls quelques agents du personnel départemental travaillant dans des villes de plus de 70 000 habitants ou dans certaines communes urbaines peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire pour les frais de déplacements effectués à l'intérieur de leur résidence fonctionnelle. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette indemnité à tous les agents qui pourraient être concernés, ainsi que de majorer le taux de cette indemnité.

Racisme (attentats).

16706. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** ayant interrogé le ministre de l'intérieur sur les nombreux attentats qui ont été perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme ou qui accueillent des travailleurs immigrés, ou encore

contre des synagogues (question écrite n° 10593 du 24 décembre 1978), s'est vu répondre que « pour chacun de ces attentats des informations judiciaires ont été ouvertes ; seul le ministre de la justice, garde des sceaux, pourrait être en mesure d'en faire connaître les résultats ». **M. Jean-Pierre Chevènement** demande donc à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les résultats à ce jour des informations judiciaires ouvertes notamment à la suite de l'assassinat d'Henri Curiel et de Laid Sebai.

Energie (économies d'énergie).

16707. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision prise par le conseil européen, du mois de mars, d'accentuer les efforts des états membres de la C.E.E. en vue d'opérer des économies d'énergie de l'ordre de 5 p. 100 pour 1979. La France selon un document rendu public par la commission le 17 mai ne semble pas avoir adopté les mesures lui permettant de respecter l'engagement pris il y a quelques mois. Il lui demande : 1° de lui exposer l'ensemble des dispositions arrêtées par le Gouvernement en la matière ; 2° de lui préciser les conséquences attendues sur la consommation d'énergie du fait de l'adoption de ces mesures.

Iran (politique extérieure).

16708. — 30 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la violation répétée des droits de l'homme en Iran. Succédant à un régime qui bafouait les droits élémentaires de l'individu, le nouveau régime iranien a multiplié les exécutions au terme de procès expéditifs n'assurant pas les droits de la défense. Il demande quelles interventions ont été faites par le Gouvernement ou sont envisagées auprès des autorités iraniennes afin que cesse cet état de fait.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

16709. — 30 mai 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de financement que rencontre la maison de la promotion sociale de Grenoble, sise au domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères (Isère). La diversification des sources de financement depuis 1977 (fonds de formation professionnelle, fonds d'action sociale, fonds social européen) se traduit par un alourdissement des procédures génératrices d'importants problèmes de trésorerie, liés au retard intervenant dans le versement des subventions. D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 1977, 36 p. 100 du financement sont à la charge du fonds d'action sociale, donc des immigrés. Or, paradoxalement, les stagiaires qui comptent une part importante d'immigrés, compte tenu du rôle de la maison de la promotion sociale dans la formation aux métiers du bâtiment, se heurtent à toute une série de difficultés : longueur du délai d'attente entre la fin du stage M. P. S. et le début du stage F. P. A. ; la réglementation obligeant les stagiaires qui ont un emploi à le quitter pour faire le stage M. P. S. ; la suppression de l'indemnité A. S. S. E. D. I. C. en fin de stage M. P. S. Il lui rappelle l'importance d'une telle préformation, tant pour les personnels eux-mêmes que pour des secteurs de l'économie française qui ont besoin de travailleurs formés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts (sociétés de fait).

16710. — 30 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème posé par les dispositions relatives au régime fiscal des sociétés de fait et de leurs associés, notamment au regard de l'insertion professionnelle de jeunes diplômés. Jusqu'à une date récente, il aurait été admis que lorsque deux personnes copropriétaires d'un fonds de commerce l'exploitaient ensemble, on se trouvait en présence de deux entreprises individuelles juxtaposées, chacun des copropriétaires étant alors imposé dans les mêmes conditions qu'un exploitant individuel unique propriétaire de son entreprise. Désormais, deux personnes dans cette situation et ne la dissimulant pas seraient considérées comme membre d'une société de fait et imposées comme les associés d'une société en nom collectif. Les conséquences fiscales seraient très négatives pour de jeunes diplômés que des propriétaires d'un commerce ou d'une officine consentiraient à prendre en association pour faciliter leur insertion professionnelle. A titre d'exemples, des difficultés suscitées par cette assimilation au régime des sociétés en nom collectif, on peut citer les conséquences suivantes : le droit d'apport en société de 1 p. 100 serait exigible ; le propriétaire d'un fonds de commerce qui en céderait une part indivise, en vue d'une exploitation en commun avec l'acquéreur, se verrait imposé pour la plus-value sur la totalité du fonds apporté à la société ; les droits

d'enregistrement supportés par l'acquéreur d'une part indivise ainsi que les intérêts de l'emprunt, éventuellement contracté par lui pour en payer le prix, ne seraient pas admis en déduction de ses revenus professionnels. Cette dernière disposition, principalement, ferait pratiquement obstacle aux solutions de cession progressive qui avaient l'avantage d'étaler les financements dans le temps, ce qui ne pouvait que faciliter l'accès de jeunes aux professions. Dans un contexte où l'emploi est une grave préoccupation pour de nombreux jeunes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réviser des dispositions allant à l'encontre d'un objectif qui doit plus que jamais s'imposer.

Postes (courrier : acheminement).

16717. — 30 mai 1979. — **M. Louis Le Penec** prend acte de ce que **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, dans sa réponse à la question écrite n° 11983 du 10 février 1979 (*Journal officiel* n° 16 A. N. du 31 mars 1979, p. 2090), ne subordonne la distribution des I. S. A. (imprimés sans adresse) à aucune « censure dégoussée ». Cependant, certaines explications avancées pour défendre le contrôle préalable de la teneur des I. S. A., conditionnant leur distribution, ne résistent pas à l'analyse et altèrent la rigueur de sa réponse. Un examen de chacun de ces arguments conduit à les réfuter en cinq points : 1° aux termes de l'article L. 2 (3°) du code des postes et télécommunications, tout objet clos est considéré comme lettre et il s'ensuit que les I. S. A. insérés sous enveloppe close relèvent du monopole postal, dont **M. le secrétaire d'Etat** entend assurer la sauvegarde et a tenu à réaffirmer l'existence devant l'Assemblée nationale le 11 mai 1976 ; 2° en matière de presse, la « position purement passive, consistant à accepter tout message, quelle qu'en soit la teneur, sous la seule condition que ses auteurs aient souscrit à la formalité du dépôt légal » est la seule qui soit conforme à nos lois et à nos institutions, car l'article 11 de la déclaration des droits de 1789 ne prévoit qu'un régime répressif et non préventif ; de plus, l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme n'admet aucune ingérence d'autorité publique au sujet de la liberté d'expression ; or, le contrôle préalable des I. S. A. clos ne repose sur aucun texte législatif et il convient de souligner que, de toute façon, son département ministériel n'est pas compétent pour apporter des restrictions ; 3° en ce qui concerne l'absence de toute critique, dont il est fait état, il convient de signaler qu'un usager, à une demande de renseignements, s'est vu indiquer qu'il faut éviter « toute attaque personnelle », ce qui constitue une interprétation particulièrement extensive des lois pénales ; l'exceptio veritatis pour la diffamation et l'excuse de la provocation pour l'injure permettent d'échapper aux sanctions pénales ; l'appréciation du receveur d'un des 18 000 bureaux de poste peut donc s'avérer toute subjective et le recours devant l'administration centrale qu'il offrira à l'usager peut être un moyen dilatoire pour faire perdre toute actualité et donc tout intérêt à l'imprimé illégitime ; devant ces difficultés, l'annonceur pourrait être contraint à l'autocensure ; 4° la mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce n'est obligatoire que sur les papiers commerciaux (art. 74 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 modifié) ; cette obligation ne vise pas, par conséquent, la production de l'imprimeur ; seul doit figurer le numéro d'immatriculation du commerçant qui édite ou fait éditer un message publicitaire, ce qui exclut les tracts relevant de la propagande politique ; par contre, toute personne qui désire publier un écrit, même bref, doit effectuer le dépôt légal (exception faite pour les travaux de ville) et celui qui l'imprime par quelque moyen que ce soit est tenu d'accomplir une formalité distincte ; 5° la responsabilité pénale en cascade prévue par la loi du 29 juillet 1881 (art. 42, 43 et 44) ne fait pas obstacle à ce que le distributeur, lorsqu'il ne peut être poursuivi à titre d'auteur principal du délit, puisse l'être à titre de complice ; seuls les imprimeurs échappent aux poursuites à ce dernier titre sans pour autant pouvoir se soustraire à leur responsabilité civile ; pour se dégager de sa responsabilité de distributeur, l'administration des P. T. T. n'a d'autre solution que d'excepter de sa qualité de service public en faisant valoir que le respect des règles d'égalité d'accès et de traitement l'amène, dès lors, à n'exercer aucune censure, nulle loi ne prévoyant cette dernière pour les I. S. A. insérés sous enveloppe close ; une position contraire la conduirait à s'ingérer dans la teneur des catégories d'envoi des autres imprimés non cachetés (périodiques ou non), dont le contenu, bien que ne circulant pas à découvert, est susceptible d'être vérifié. Compte tenu de ces remarques, il lui demande s'il entend rapporter les dispositions incriminées de sa note du 21 décembre 1976.

Handicapés (allocations.)

16712. — 30 mai 1979. — **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la complexité de la mise en application du décret du 28 décembre 1977 instituant une garantie de ressources à toute personne salariée reconnue et

classée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou par l'ancienne commission d'orientation des infirmes comme travailleur handicapé occupant un emploi ordinaire ou comme travailleur handicapé occupant en milieu ordinaire un emploi de travail protégé. Cette complexité, dont se plaignent nombre de dirigeants d'entreprise, semble susceptible d'aller à l'encontre de motifs qui ont présidé à l'institution, judicieuse et généreuse, de cette garantie. Ne risque-t-elle pas de dissuader beaucoup de chefs d'entreprise, déjà astreints à de grands travaux administratifs et comptables, d'embaucher des travailleurs handicapés. Il aimerait connaître les réflexions qu'inspire cette délicate question à **Mme le ministre**.

*Régie autonome des transports parisiens
(métro : sécurité).*

16713. — 30 mai 1979. — **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits très graves et très préoccupants qui lui ont été relatés. Le lundi 21 mai 1979, à 23 h 30, un très jeune homme, membre d'une chorale qui venait de donner un concert salle Pleyel, se trouvait sur le quai du métro Ternea, direction Nation, afin de regarder son domicile. C'est alors qu'il a été agressé, rançonné et blessé sérieusement, par six ou sept jeunes gens armés de couteaux. Plusieurs dizaines de voyageurs qui avaient assisté au concert et qui attendaient le métro ont été les témoins passifs de cette agression. A aucun moment, ils ne se sont interposés. Il semble, en outre, que les agresseurs aient pu tranquillement monter dans une rame du métro qui arrivait et qu'aucune mesure n'ait été prise pour stopper cette rame afin de procéder à leur arrestation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de tels faits se reproduisent et restent impunis.

Postes et télécommunications (ministère) personnel.

16714. — 30 mai 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'injustice faite aux ouvriers d'Etat des P. T. T. de deuxième catégorie. Depuis le développement du téléphone en zone rurale, ces agents, qui assurent de multiples fonctions techniques, sont appelés à se déplacer dans un large rayon d'action. Or, ces ouvriers d'Etat deuxième catégorie ne perçoivent pas l'indemnité horaire de déplacement, alors que tous les ouvriers d'Etat de troisième et quatrième catégorie, y compris les auxiliaires, qui effectuent des tâches identiques, perçoivent cette indemnité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination.

Postes (bureaux de poste).

16715. — 30 mai 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le projet visant « à faire de la poste un grand service public polyvalent d'implantation locale sur lequel reposerait une grande diversité d'activités d'information, d'assistance et de service administratif ». Cette initiative n'est, a priori, pas dépourvue d'intérêt pour les petites communes. Cependant, pour qu'elle apporte une réelle amélioration du service rendu à la population, il est absolument nécessaire que cette extension de compétences s'accompagne des moyens adéquats, aussi bien en personnel qu'en matériel. La condition essentielle du bon fonctionnement d'un bureau de poste polyvalent concerne bien entendu le personnel : celui-ci devra être en nombre suffisant, qualifié (et, pour ce faire, ayant bénéficié d'une formation sérieuse) et bien rémunéré. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que l'attribution de nouvelles compétences à la poste entraîne des suppressions d'emplois dans les autres administrations. **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui préciser ses projets en la matière.

Pêche (pêche à la ligne).

16716. — 30 mai 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation actuelle des pêcheurs à la ligne. Cette situation a ainsi conduit les pêcheurs amateurs du Tarn, réunis récemment en congrès départemental, à dénoncer les multiples atteintes portées au libre exercice de leur activité. Ainsi, les pêcheurs à la ligne sont-ils mal protégés contre les diverses formes de pollution des eaux ; ils s'estiment, en outre, directement lésés par l'accroissement considérable du nombre des pêcheurs aux engins, surtout motivés par les gains qu'assure la capture d'espèces de plus en plus recherchées. En outre, la réglementation préfectorale ne paraît pas toujours respectée ; il en est ainsi dans le Tarn pour la limitation de la

vitesse des canots à moteurs. Il leur paraît, enfin, tout à fait souhaitable que des dispositions claires soient prises pour rendre le domaine public fluvial surtout accessible aux pêcheurs et pleinement utilisable par eux. L'auteur de la question demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles conséquences le Gouvernement, qui affirme vouloir assurer « le développement harmonieux d'un sport de plus en plus apprécié des Français » (réponse à une question écrite de M. Julia, Journal officiel, Assemblée nationale, du 24 septembre 1977), entend tirer de ces revendications.

Examens et concours (agrégation et C. A. P. E. S.).

16717. — 30 mai 1979. — M. Louis Philibert appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les inquiétudes que suscite chez les étudiants la réduction brutale du nombre de places mises au concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation et, en particulier, pour les disciplines telles que les sciences et les mathématiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal, étant donné que ne cesse de croître, chaque année, le nombre d'élèves entrant dans les collèges et lycées, d'augmenter le nombre des postes au C. A. P. E. S. et à l'agrégation, ce qui permettrait de faire ainsi face aux besoins réels du pays en enseignants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16718. — 30 mai 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'émotion très vive ressentie par la Fédération des amputés de guerre au vu de l'adoption de certaines mesures qui seraient prises, dans le cadre d'une refonte du code des pensions militaires d'invalidité et qui porteraient sur : la révision en baisse des pensions définitives ; la suppression des suffixes prévus à l'article L. 14 ; la suppression du cumul d'une pension d'invalidité, représentant la réparation d'un préjudice subi, avec un traitement attaché à un emploi public ; la soumission à l'impôt sur le revenu de la part de la pension dépassant un certain plafond ; la modification de l'article L. 18 et remplacement du double article L. 18 par une indemnité forfaitaire versée à la tierce personne à titre d'aide. Il lui demande si les points énumérés ci-dessus font bien l'étude d'un projet de réforme et s'il n'envisage pas de réviser au plus tôt ces mesures qui portent injustement atteinte aux droits et avantages acquis par les victimes de guerre.

Enseignement (établissements).

16719. — 30 mai 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire dans le département de la Gironde. Les mesures de redéploiement prises par le ministère de l'éducation sur le plan national ne semblent pas adaptées au cas spécifique du département de la Gironde. En analysant la situation actuelle on peut déjà noter un encadrement insuffisant ; et, à l'inverse des autres départements qui accusent une baisse de leur population scolaire, le département de la Gironde accueillera, quant à lui, 1 541 élèves de plus pour l'année scolaire 1979-1980. On peut alors s'alarmer, à juste titre, comme c'est le cas du conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques de la Gironde qui est très ému de cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adapter et de réviser les mesures de redéploiement au cas particulier du département de la Gironde, afin que la prochaine rentrée scolaire se déroule dans les meilleures conditions.

Circulation routière (poids lourds).

16720. — 30 mai 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème de l'entrée en vigueur de l'obligation pour certaines catégories de véhicules de s'équiper de chronotachygraphes. Le 27 octobre 1977, le Conseil des ministres européens des transports a décidé de reporter au 1^{er} juillet 1979 la date initialement prévue au 1^{er} janvier 1978. Le Gouvernement français a indiqué son intention de « mettre à profit le délai ainsi accordé pour tenter d'obtenir que le report de date soit transformé en exemption définitive ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera le régime applicable au 1^{er} juillet 1979 : fin du délai de report ou exemption définitive, en particulier dans le cas d'un véhicule n'excédant pas 6 tonnes et mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1975.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

16722. — 30 mai 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. sur le problème du remplacement des receveurs-distributeurs et des personnes affectées à la « suppléance électrique » dans les zones rurales pendant la période des congés annuels. En effet, l'absence de crédits aboutit à interdire le remplacement de la suppléance électrique dans la mesure où un AEX.DA assure à la fois la distribution le matin et la tenue du guichet l'après-midi à la place d'un receveur-distributeur, la permanence téléphonique et télégraphique n'étant plus assurée le matin. Dans le Tarn plusieurs cas de ce type sont à craindre diminuant les services rendus aux usagers ruraux. Il lui demande en conséquence comment il compte maintenir dans son intégrité le service public en zone rurale de façon continue et régulière.

Economie (ministère) (structures administratives).

16723. — 30 mai 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les inquiétudes des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation quant aux menaces qui pèsent sur leur administration et à la dégradation de leurs conditions de travail. Ce personnel est vivement préoccupé par le fait qu'après avoir programmé l'organisation des concours nécessaires au recrutement de nouveaux agents sur la base des 101 créations d'emplois incluses dans la loi de finances, M. le directeur général de la concurrence et de la consommation aurait informé l'ensemble des organisations syndicales que cette programmation était remise en cause et que ces emplois budgétaires ne seraient pas pourvus en 1979, ce qui peut avoir pour conséquence de gêner la bonne marche du service et de léser les agents en fonction, notamment en matière de promotions. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître à quelles dates seront effectivement ouverts les recrutements qui permettront de pourvoir les 101 postes en cause.

Jeunes (formation technique).

16724. — 30 mai 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'éducation si le Gouvernement envisage d'inciter les jeunes désireux d'entreprendre une formation technique à entreprendre celle-ci dans l'enseignement public en leur allouant, comme aux apprentis sous contrat et aux élèves des écoles d'entreprise, une rémunération ou gratification comparable à celle qui est prévue par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16725. — 30 mai 1979. — M. Christian Pierret rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille l'insuffisance des débouchés offerts aux titulaires du brevet d'études professionnelles, préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire). Or, d'après certaines informations, il serait question d'admettre en concurrence avec ce diplôme un C. A. P. pour l'accès à la carrière de préparateur en pharmacie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour préserver l'avenir des titulaires du B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, tout en respectant les débouchés offerts aux titulaires d'un C. A. P. de préparateur en pharmacie.

Circulation routière (sécurité).

16726. — 30 mai 1979. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui communiquer des informations détaillées sur l'implication des poids lourds dans les accidents de la route. Il lui fait remarquer que les statistiques habituellement fournies par le S. E. T. R. A. ne concernent que les collisions entre deux véhicules. C'est pourquoi il aimerait que lui soient précisées pour les années les plus récentes : 1° le nombre d'accidents mortels mettant en cause un seul véhicule poids lourd ; 2° le nombre d'accidents mettant en cause un poids lourd et un piéton ; 3° le nombre d'accidents mettant en cause plus de deux véhicules dont au moins un poids lourd.

Service national (appelés : transport).

16727. — 30 mai 1979. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les sanctions qui viennent d'être prises contre des appelés à Lure, à Montbéliard, à Besençon parce qu'ils avaient distribué, en civil, un tract demandant la gratuité des transports et de manière plus générale l'amélioration des conditions matérielles dans lesquelles s'effectue le service militaire. Il lui demande s'il envisage de trouver d'autres réponses aux attentes des jeunes du contingent que la répression brutale et disproportionnée qui ne peut qu'accroître le malaise dans les armées et contribuer à renforcer l'incompréhension entre l'armée et la jeunesse.

Energie nucléaire (information).

16728. — 30 mai 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fonctionnement du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire qu'elle préside et qui, créé par décret du 10 novembre 1977, a pour mission d'améliorer l'information des Français sur les questions relatives à cette forme d'énergie. Il lui fait remarquer que, depuis sa création, cet organisme est resté extraordinairement discret, qu'aucune proposition n'en est sortie et qu'aucune politique de l'information n'a été définie, à tel point que les représentants des associations ont menacé de démissionner et ont écrit au Président de la République pour lui exprimer leurs critiques. Il lui rappelle que, le 13 mars 1979, une dizaine d'organisations syndicales, politiques et d'associations lui ont demandé une entrevue et lui ont adressé un memorandum précis, mettant en particulier l'accent sur les graves insuffisances dans l'information et la sécurité des travailleurs de l'industrie nucléaire. En l'absence de réponse, ces organisations ont réitéré leur demande, à nouveau en vain. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications précises sur les raisons qui l'ont poussée à refuser cette entrevue.

Pêche maritime (marins pêcheurs).

16729. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de l'amélioration du statut social des marins dans le cadre d'une politique globale de développement d'une relance de la pêche artisanale française. Il apparaît en effet que, à l'heure actuelle, les droits sociaux des équipages travaillant en pêche artisanale sont largement inférieurs à ceux de la majorité des travailleurs en ce qui concerne notamment la durée très insuffisante des congés payés et la garantie d'un minimum salarial. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre, à l'occasion de la mise en œuvre du plan de relance de la pêche artisanale, une amélioration réelle du statut social des marins pêcheurs et, notamment, pour inciter le service des affaires maritimes à jouer un rôle actif dans l'ouverture rapide de négociations sur ces problèmes entre les principaux intéressés.

Sites (protection et construction).

16730. — 30 mai 1979. — **M. Charles Deprez** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, compte tenu de l'existence d'un monument historique classé, à l'extrémité de l'île de la Jatte, les services des beaux arts doivent être consultés à l'occasion de toute demande de permis de construire dans un rayon de 500 mètres autour de ce point, ce qui amène à instruire suivant cette procédure des permis de construire de bâtiments qui sont hors de la vue dudit monument. Par contre, l'édification, sans permis de construire, d'un silo à béton particulièrement inesthétique n'a fait l'objet d'aucune instruction de la part du concessionnaire du port de Paris qui l'a édifié, alors qu'il est en vue directe de ce monument. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette atteinte grave à l'environnement et au cadre de vie de ce quartier particulièrement pittoresque.

Police (personnel).

16731. — 30 mai 1979. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des fonctionnaires de police qui ont servi en Algérie dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre entre 1954 et 1962. Il semble que seuls peuvent bénéficier de la majoration de un tiers pendant ces périodes pour service hors d'Europe, ceux d'entre eux qui ont effectué un séjour minimum de quatre-vingt-dix jours consécutifs. Cette réglementation pénalise ceux d'entre eux

qui ont effectué des séjours inférieurs à quatre-vingt-dix jours, ainsi que ceux qui pour cause de maladie ou pour des raisons administratives ont été ramenés en France avant l'expiration de quatre-vingt-dix jours. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre à chaque fonctionnaire de police de bénéficier de la fraction de bonification pour service hors d'Europe, correspondant à la durée effective du séjour en Algérie.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : police).

16732. — 30 mai 1979. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application qui est faite des dispositions contenues dans la loi du 8 avril 1957, portant régime spécial de retraite pour les fonctionnaires de la police. Moyennant une majoration de 1 p. 100 du taux de cotisation pour pension, les fonctionnaires de police peuvent, dans une certaine limite, demander à bénéficier de leur retraite à cinquante ans. Il est accordé aux fonctionnaires de police une bonification de un an tous les cinq ans. Dans l'état actuel de l'application de cette loi, il semble que les fonctionnaires de police, ayant effectué trente-sept ans et demi de service, ne bénéficient pas de ces dispositions légales, bien qu'ils aient versé la majoration de 1 p. 100 depuis l'application de la loi. Il lui demande s'il pense pouvoir faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires de la majoration de 1 p. 100.

Parlement européen (élections).

16733. — 30 mai 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des faits inadmissibles qui viennent de lui être communiqués par des informations sûres. Il s'agit de l'utilisation par les listes de la majorité pour les élections européennes de personnels de police en vue d'un affichage envahissant en faveur de ces listes et ceci notamment dans la région parisienne. Il proteste solennellement contre de telles pratiques révélatrices de l'usage que le pouvoir veut faire des forces de police alors que celles-ci manquent dramatiquement pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La police doit être au service de la Nation et ne saurait être utilisée à des fins partisanes. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Transports aériens (groupe de liaison aérien ministériel).

16734. — 30 mai 1979. — **M. Vincent Auzquer** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir indiquer pour 1977 et 1978, ministère par ministère, le nombre de vols et d'heures de vol des appareils du G. L. A. M. ainsi que le montant de la dépense.

Carburants (commerce de détail).

16735. — 30 mai 1979. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les difficultés d'approvisionnement en fuel domestique et en gas-oil ont provoqué des incidents entre les négociants en combustibles et l'union des chambres syndicales de l'industrie des pétroles. C'est ainsi que dans le département de l'Indre le bureau de la chambre syndicale des négociants en combustibles qui s'est réuni le 10 mai a constaté l'aggravation de la pénurie de ces produits, certains négociants n'étant livrés qu'à 50 ou 60 p. 100 des références des mois correspondants de 1978, d'autres ne recevant absolument rien. Selon l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, la pénurie serait due à des achats de précaution des revendeurs. L'état des stocks chez ces derniers et les quantités qui leur ont été livrées ne paraissent pas donner de consistance à cette explication qui provoque par contre une grande nervosité chez les utilisateurs de produits pétroliers qui cherchent à se faire livrer en dehors de leurs circuits normaux et aggravent ainsi le désordre de la distribution. **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il envisage d'adopter à court et à moyen terme pour régulariser le marché et si, en particulier, il ne conviendrait pas de prévoir un réapprovisionnement immédiat à due concurrence des quantités livrées pour les livraisons d'utilisateurs prioritaires faites sur injonction préfectorale.

Enseignement secondaire (établissements).

16736. — 30 mai 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les crédits alloués par l'Etat pour le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et technique d'Ugine. La subvention de fonctionnement devient de plus en plus insuffisante pour assurer le fonctionnement normal

de ces établissements et l'entretien convenable des bâtiments. Pour le lycée et le L. E. P., cette subvention a été augmentée de 4 p. 100 en 1978 par rapport à 1977 et de 2 p. 100 en 1979 par rapport à 1978, ce qui entraîne une diminution en valeur réelle de plus de 14 p. 100. En outre, le fuel ayant augmenté de plus de 30 p. 100 au cours de ces deux dernières années, les sommes à imputer sur le chapitre chauffage sont de plus en plus importantes malgré les économies d'énergie réalisées. Il en résulte que les crédits dont dispose cet établissement pour entretenir les bâtiments et améliorer les conditions d'enseignement sont réduits chaque année davantage pour en arriver à des sommes qui seront bientôt symboliques. La situation du C. E. S. Perrier de la Dâthie connaît une évolution comparable dans l'attribution des crédits de fonctionnement puisque la subvention de fonctionnement de 1979 est en hausse de 1,8 p. 100 par rapport à 1978. M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir faire mettre à l'étude le problème qu'il vient de lui soumettre afin que puissent être déléguées les solutions permettant d'améliorer une situation qui risque de devenir catastrophique pour l'entretien des bâtiments des établissements d'enseignement secondaire et technique d'Ugine.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16737. — 30 mai 1979. — M. Jacques Cressard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a modifié certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine. En particulier l'article 2 prévoit une nouvelle rédaction de l'article 583 du code de la santé publique. Selon le nouvel article les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret pris après avis d'une commission composée paritément de représentants des pharmaciens, des préparateurs en pharmacie et de l'administration. M. Jacques Cressard fait remarquer à Mme le ministre de la santé et de la famille que ce texte a été promulgué il y a près de deux ans maintenant. Il est extrêmement regrettable que le décret prévu n'ait pas été publié. Il lui demande en conséquence quand ce décret pourra paraître afin que soient mises en application les dispositions résultant de la loi précitée.

Presse (sociétés de presse).

16738. — 30 mai 1979. — M. Michel Debré signale à M. le Premier ministre qu'il n'a reçu aucune réponse aux questions écrites déposées les 25 mars et 30 juin 1977 au sujet de l'offensive des juristes ou soi-disant tels de la Communauté contre l'ordonnance de 1944 ; il lui demande de nouveau : 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement de refuser toute mesure, fût-elle d'inspiration communautaire, qui aboutirait en fait ou en droit à abroger ou à modifier l'ordonnance du 26 août 1944 interdisant toute prise de participation étrangère dans les sociétés de presse ; 2° dans l'affirmative, par quels procédés il entend s'opposer aux manœuvres en provenance notamment de la commission européenne de Bruxelles et visiblement inspirées par des groupes financiers soucieux d'influer sur la politique française, à l'imitation de ce qui fut malheureusement le cas entre les deux guerres.

Commerce extérieur (Communauté économique européenne).

16739. — 30 mai 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre du commerce extérieur les mesures envisagées pour améliorer l'équilibre de nos échanges à l'intérieur de la Communauté économique européenne, et notamment avec l'Allemagne ; si, en particulier, il n'estime pas indispensable une action enfin énergique pour éviter que nos partenaires, notamment par des règles dites « de normes » ou par des instructions administratives aux grands acheteurs publics, n'aboutissent, comme le révèlent les statistiques, à décourager les exportateurs français.

Enseignement secondaire (enseignants).

16740. — 30 mai 1979. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de l'éducation que les enseignants, titulaires d'un doctorat d'Etat, qui ne jouissent plus d'aucune prérogative dans l'enseignement supérieur, s'étonnent que bon nombre d'entre eux soient en fonction dans l'enseignement secondaire en qualité d'auxiliaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette situation et de prévoir une échelle indiciaire propre aux intéressés.

REPOSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Recherche.

Recherche scientifique (financement).

13165. — 10 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le Premier ministre (Recherche) qu'il a relevé dans le texte de l'entretien qu'il a récemment accordé à un grand quotidien du soir l'appréciation suivante : «... nous accroissons le nombre de postes budgétaires de chercheurs au rythme de 3 p. 100 l'an. Or ce taux de croissance est, à la fois, trop élevé par rapport aux crédits d'équipement disponibles, et trop faible par rapport aux besoins de renouvellement. D'où un angoissant problème de files d'attente à l'entrée des grands organismes de recherche ». Il semble que la tonalité critique de ce propos innove par rapport aux déclarations faites par le secrétaire d'Etat devant l'Assemblée nationale en octobre dernier (Débats AN, 1^{re} séance du 18 octobre 1978), où il n'avait à aucun moment estimé que le taux de 3 p. 100 retenu par le projet de budget n'était pas satisfaisant. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer soit les motifs de l'évolution de sa pensée sur ce point de grande importance, soit les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir faire état devant l'Assemblée nationale de l'insuffisance des crédits budgétaires consacrés tant au renouvellement des chercheurs qu'à l'augmentation de leurs moyens en équipement.

Réponse. — La politique de l'emploi scientifique fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie. En effet, l'important effort de recrutement opéré dans les années soixante a pour conséquence que la population des chercheurs est jeune et que les départs étant faibles (moins de 2 p. 100 par an au C. N. R. S.) apparaît un risque de blocage de l'embauche avec en particulier pour conséquence la formation d'importantes files d'attente à l'entrée des grands organismes de recherche. Afin d'éviter un tel blocage, l'effectif des postes budgétaires de chercheurs de l'enveloppe s'est accru au cours des dernières années au rythme moyen de 3 p. 100 l'an. Ce taux de 3 p. 100 correspond à un effort budgétaire qui n'est accompli dans aucune branche du secteur public et il n'est donc pas question de l'augmenter. Il ne saurait cependant suffire à lui seul aux besoins de renouvellement des équipes et il doit donc être complété par un effort spécifique visant à développer la disponibilité et la mobilité des chercheurs. Les mesures qui doivent permettre d'atteindre cet objectif sont actuellement en cours d'étude. Elles consistent : d'une part à introduire dans les statuts des personnels les dispositions qui rendront désirable pour le chercheur une mobilité aujourd'hui redoutée. Il s'agit à cet égard favoriser dans leur carrière les chercheurs mobiles ; d'autre part à supprimer là où ils existent les freins administratifs à la mobilité. Il est par exemple absurde qu'un chercheur du secteur public soit obligé de démissionner, sans espoir de retour, s'il veut prendre le risque de créer une entreprise. Il convient cependant de souligner que l'insuffisante mobilité des chercheurs n'est pas leur seul fait et qu'il existe également en ce domaine une responsabilité des secteurs d'accueil. Il est à cet égard envisagé d'inciter ces derniers à offrir des emplois aux chercheurs, et par exemple, dans le cadre des décisions d'aide du fonds de la recherche, de moduler, en fonction des recrutements de chercheurs du secteur public opérés par les entreprises, le taux de subventions qui peuvent leur être accordées. En ce qui concerne les crédits d'équipement, s'il n'est pas apparu nécessaire lors du débat devant le Parlement de faire état d'une insuffisance de moyens c'est que le projet de budget amorçait précisément un redressement des crédits de soutien des programmes et de jouvence des équipements qui constituent l'essentiel des moyens d'action des chercheurs. Grâce à un redéploiement opéré notamment à partir des opérations immobilières, il a, en effet, été possible de préserver au sein de l'enveloppe d'autorisations de programme du budget de 1979 l'équilibre nécessaire entre la croissance de 3 p. 100 des effectifs et l'augmentation des moyens en équipement qui a été de 16 p. 100.

Recherche scientifique (bourses).

13242. — 10 mars 1979. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la discrimination flagrante dont sont victimes les femmes « bénéficiaires » d'une allocation de recherche D.G.R.S.T. et/ou de certaines « bourses de formation », voire de contrat. En effet, en l'état actuel des choses, les montants des bourses et allocations ne sont pas payés durant les congés de maternité. De plus, la durée de ces bourses et allocations n'est pas prolongée d'un temps égal à la durée des congés de

maternité, plaçant ainsi les femmes ayant des enfants en situation d'infériorité quant au contenu de leurs dossiers scientifiques par rapport aux autres boursiers, et allocataires. Une telle situation incite de plus certains « patrons » de laboratoire — et il existe des exemples — à embaucher sur les bourses et allocations des hommes de préférence à des femmes, et ce au nom de la « compétitivité » et de la « concurrence » entre formations de recherche prônées par le Gouvernement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, durant la durée légale des congés de maternité, les bourses et allocations soient versées et que la durée des bourses et allocations soit prolongée de la durée des congés de maternité.

Réponse. — Les étudiants bénéficiant d'une allocation de recherche de la D. G. R. S. T. sont soumis pendant la durée de leur contrat d'allocation aux dispositions du régime général de la sécurité sociale. En effet, l'âge moyen de ces étudiants dépasse souvent en fin d'allocation l'âge de 26 ans, âge limite d'inscription à la sécurité sociale étudiante. Il découle de ce rattachement que, pendant la durée légale des congés de maternité, les allocataires de recherche perçoivent non leur allocation mais les indemnités prévues par le régime général de la sécurité sociale c'est-à-dire 90 p. 100 du montant de celle-ci. Par ailleurs, il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la durée des allocations n'est pas actuellement prolongée d'un temps égal à la durée des congés de maternité. En effet, le décret n° 76-863 du 8 septembre 1976, portant création des allocations de recherche, a prévu en son article 2 qu'elles auraient une durée maximum de deux années. Cependant, pour ne pas défavoriser, sur le plan de leur dossier scientifique, les femmes ayant bénéficié de congés de maternité pendant la durée de leur allocation de recherche, un projet actuellement à l'étude envisage de modifier le décret ci-dessus pour permettre de prolonger dans ce cas la durée du contrat d'allocataire d'une durée égale à celle des congés légaux de maternité.

AFFAIRES ETRANGERES

Résistants (patriotes résistant à l'Occupation).

8129. — 4 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les patriotes résistants à l'Occupation (P. R. O.), qui ont été arrêtés par la Gestapo, et incarcérés dans des camps spéciaux dans des conditions identiques à celles des déportés, n'ont toujours pas obtenu les réparations qui leur sont dues, en toute logique, par la République fédérale d'Allemagne. Les revendications présentées par les intéressés portent sur les points suivants : indemnisation aux victimes du nazisme ; réparation pour la spoliation de leurs biens placés sous séquestre (Reichfeindliches Vermögen) au moment de leur arrestation et pour lesquels ils n'ont pu bénéficier des dispositions légales françaises relatives à l'indemnisation au titre des dommages de guerre ; indemnisation du manque à gagner pendant leur incarcération. M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir intervenir d'une façon pressante auprès du Gouvernement de la R. F. A. afin que nos compatriotes puissent recevoir rapidement ce qui leur dû, en appelant son attention sur le fait que la non-signature du traité de paix ne peut être invoquée pour justifier une impossibilité quelconque dans ce domaine, car le Grand-Duché du Luxembourg a pu régler ce contentieux pour ses ressortissants dès la fin des hostilités.

Réponse. — Le Gouvernement français mesure toute l'importance qu'il convient d'accorder au règlement du cas douloureux des patriotes résistants à l'Occupation des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Toutefois l'honorable parlementaire n'ignore pas combien il est difficile d'obtenir satisfaction dans cette affaire. Les autorités fédérales ne manquent pas en effet de nous objecter que par le versement effectué au titre de l'accord du 15 juillet 1960 sur l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes, la République fédérale s'est acquittée de toutes les obligations qu'elle avait pu contracter envers « les ressortissants français persécutés en raison de leur race, de leurs croyances ou de leurs convictions », au nombre desquels le décret de répartition du 29 août 1961 n'a pas fait figurer les patriotes résistants à l'Occupation. Le Gouvernement fédéral invoque par ailleurs les accords de Londres sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1953 pour écarter toute requête fondée sur les mesures de persécution national-socialistes non couvertes par l'accord de 1960. Le paragraphe 1 du procès-verbal annexé à l'accord du 15 juillet 1960 précise en effet que « les réclamations qui pourraient être présentées par des ressortissants français en raison des mesures de persécution national-socialistes et qui ne sont pas couvertes par l'accord en date de ce jour, tombent sous le coup des dispositions de l'accord sur les dettes extérieures dont l'article 5 diffère l'examen des créances issues de la Seconde Guerre mondiale des pays qui ont été en guerre avec l'Allemagne ou qui ont été occupés par elle et des ressortissants de ces pays à l'encontre du Reich et des agents du

Reich jusqu'au règlement définitif du problème des réparations ». Ce sont ces dispositions que le Gouvernement fédéral a également invoquées à l'encontre des demandes présentées par le Luxembourg ; aucun accord n'a pu être conclu entre la R. F. A. et le Luxembourg pour régler l'indemnisation des ressortissants luxembourgeois qui en raison de leur attitude patriotique avait subi un préjudice durant la Seconde Guerre mondiale.

*Communauté économique européenne
(politique monétaire commune).*

10794. — 5 janvier 1979. — M. Joseph-Henri Maujōūn du Gasset expose à M. le ministre des affaires étrangères que, lors du débat à l'Assemblée nationale, sur l'élargissement de l'Europe, le 22 décembre 1978, il a déclaré, évoquant les produits agricoles menacés par les trois pays candidats : Grèce, Espagne, Portugal : « Nous prendrons les précautions nécessaires, et obtiendrons des garanties et des aides, en particulier pour le vin. » Il lui demande s'il peut donner de plus amples précisions concernant ces garanties et ces aides.

Réponse. — La perspective de l'adhésion de trois pays de l'Europe du Sud producteurs, comme la France et l'Italie, de vins et de fruits et légumes ajoute une nouvelle dimension aux problèmes que l'agriculture méditerranéenne connaît dans la Communauté. Il faut certes moduler l'appréciation du risque que représentent ces adhésions selon qu'il s'agit de la Grèce, du Portugal ou de l'Espagne. De plus, ce risque ne concerne que certains secteurs de notre production légumière et fruitière. Mais le gouvernement est déterminé dans ces limites à s'entourer des précautions et garanties nécessaires. En dehors de l'adaptation de notre capacité de production qui doit être poursuivie par les producteurs avec l'appui des pouvoirs publics dans le sens d'un renforcement des structures et d'un effort de qualité, le gouvernement, qui, lors du conseil des ministres du 7 mars dernier a déclaré qu'« en 1979, la priorité sera accordée au secteur des fruits et légumes dans les négociations communautaires », agit dans deux directions principales : 1) L'amélioration des réglementations communautaires couvrant les produits méditerranéens. Les initiatives que les autorités françaises ont prises à Bruxelles depuis 1977 ont permis sur ce plan d'enregistrer déjà un nombre appréciable de résultats : — pour le vin, établissement d'un prix minimum qui serait mis en œuvre en cas de perturbations dans les échanges et permettrait de régulariser le marché ; amélioration du système de retrait avec l'augmentation des possibilités de distillation au titre des prestations superviniques ; actions de reconversion-restructuration en partie financées par la Communauté ; — pour les fruits et légumes frais, extension du mécanisme de retrait par achats publics en cas de crise. Le gouvernement, qui vient de déposer à Bruxelles un nouveau memorandum, poursuit son action pour obtenir une amélioration du jeu de la préférence communautaire et un renforcement des disciplines dans les échanges internes à la Communauté. 2) La définition, en cours de négociation avec les pays candidats, de transitions et sauvegardes. Cela a été fait dans le cas de la Grèce qui ne posait pourtant à la Communauté que des problèmes limités à quelques produits, les tomates et les pêches. La durée d'application des mesures de transition pour ces produits a été fixée à sept ans alors qu'elle n'est que de cinq ans pour la plupart des autres chapitres de la négociation. Durant toute cette période, un mécanisme de compensation des écarts de prix jouera à l'importation permettant de protéger les producteurs communautaires. Enfin, le secteur agricole pourra voir jouer à son profit une procédure d'urgence dans la mise en œuvre de la clause de sauvegarde. Lorsque la Communauté négociera avec le Portugal et surtout l'Espagne, le gouvernement veillera à ce que des mécanismes de transition et de sauvegarde appropriés soient également retenus pour résoudre les problèmes qui se poseront à l'agriculture française.

Communauté économique européenne (élargissement).

10911. — 6 janvier 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre des affaires étrangères que la lettre d'information n° 93 du ministère de l'Industrie et datée du 7 novembre 1978 signale combien les investissements en Espagne de la part de plusieurs pays étrangers sont devenus très élevés. En effet, cette lettre d'information rappelle que : 1° l'Espagne s'est ouverte aux capitaux étrangers à partir de l'année 1960 ; 2° sur les mille entreprises espagnoles, trois cents d'entre elles sont contrôlées par des capitaux étrangers ; 3° de 1960 à 1976, les investissements directs de capital étranger ont atteint 4 milliards de dollars, soit 20 milliards de francs français ; 4° au cours de la seule année 1976, les investissements étrangers autorisés par les autorités espagnoles de l'époque représentent 50 p. 100 du capital de toutes les entreprises et atteignent 13,5 milliards de pesetas ; 5° les principaux pays investisseurs en 1975 furent

les suivants: a) Etats-Unis: 64,5 p. 100; b) Suisse: 8,5 p. 100; c) Royaume Uni: 5,5 p. 100; d) R.F.A.: 5,3 p. 100; e) Pays-Bas: 3,5 p. 100; f) France: 3 p. 100; 6^e pour le premier trimestre de 1978, en pesetas les Etats-Unis ont investi 9 199 milliards, la R.F.A. 5 613 milliards, la Suisse 4 199 milliards et la France 3 244 milliards de pesetas. Tous ces chiffres démontrent que l'Espagne est devenu le champ clos du grand capital étranger. Aussi, il lui demande: 1^o s'il n'est pas à même de considérer que l'élargissement du Marché commun à l'Espagne est, avant tout, une opération au service des intérêts des capitaux cosmopolites dont ce pays est devenu la proie; 2^o car en définitive, dans un premier acte, c'est bien avec les capitaux américains, made in U.S.A., et avec ceux de l'Allemagne fédérale que ledit élargissement s'effectuerait. Et cela sans bénéfice réel aussi bien pour les travailleurs espagnols que pour les travailleurs français.

Réponse. — Toute évaluation de l'investissement étranger dans un pays donné ne peut être qu'approximative sinon aléatoire, que l'on raisonne en stocks ou même en flux, et varie selon les critères utilisés pour définir les notions d'investissement et de contrôle. Néanmoins, s'agissant de l'Espagne, et pour prendre une période de référence suffisamment longue pour être significative, il apparaît qu'entre 1965 et 1975, les investissements étrangers majoritaires, soumis à autorisation du gouvernement espagnol, auraient représenté un flux annuel moyen de 250 millions de dollars, ce qui établit la part de capital étranger dans la formation du capital en Espagne à un niveau, non négligeable certes, mais néanmoins modeste, de 2 à 3 p. 100. La part des Etats-Unis dans ce total s'est élevée à 35 p. 100 et celle de la France à 11 p. 100. Depuis 1975, la part du capital étranger dans la F.B.C.F. (1) en Espagne a cru légèrement (3,5 p. 100 environ). En 1976, année que vous évoquez en particulier, les investissements étrangers autorisés, ceux qui représentent au moins 50 p. 100 du capital d'une entreprise, ont atteint 13,5 milliards de pesetas. En ce qui concerne la France, sa part, qui avait quelque peu baissé en 1976 et 1977, serait à nouveau de l'ordre de 10 à 11 p. 100 en 1978. En réalité, la période qui, après vingt années de quasi-autarcie, s'est ouverte en 1959 avec, entre autres, la publication par Madrid d'un nouveau statut de l'investissement étranger, a surtout été marquée dans ce domaine: 1^o par une plus grande diversification des investissements étrangers et un rééquilibrage au profit des pays de la Communauté; 2^o par un apport technologique important, mais néanmoins modeste en termes de flux financier. Par ailleurs, la pénétration de capital étranger n'est pas un phénomène propre à l'Espagne: tout au plus cette pénétration a-t-elle été plus soutenue au cours des vingt dernières années que dans d'autres pays en raison d'un régime des investissements libéral, rendu nécessaire par les besoins de l'industrialisation du pays. Enfin il convient de rappeler qu'en raison de l'importance de ceux qui ont été réalisés dans le passé, le montant des investissements français — en stocks — place aujourd'hui encore notre pays au second rang des investisseurs étrangers, très près des Etats-Unis. Il reste que plusieurs de nos partenaires sont parmi les principaux investisseurs en Espagne. Il nous appartiendra, dans ce domaine, de savoir faire preuve du dynamisme nécessaire pour mettre à profit les avantages que nous procurera le rééquilibrage de la Communauté vers le Sud.

(1) Formation brute de capital fixe.

Français à l'étranger (Maroc).

11410. — 27 janvier 1979. — M. Edmond Garcin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la précarité de la situation des Français qui sont nés ou arrivés très jeunes au Maroc. Des dispositions doivent être prises par le Gouvernement pour leur assurer de véritables garanties. En matière d'enseignement, la règle des six ans devrait être abrogée, les enseignants de recrutement local devraient être intégrés sans discrimination dans la fonction publique. En outre, les jeunes devraient bénéficier pour les études supérieures des mêmes facilités que ceux de la métropole et l'enseignement à l'étranger devrait logiquement être rattaché au ministère de l'éducation. En matière de garantie de l'emploi, de protection sociale, les intéressés présentent des revendications qu'ils estiment justifiées. Il s'agit en effet pour eux, au niveau des ASSEDIC, des allocations familiales, de l'assurance vieillesse, avec la possibilité de prendre une retraite française anticipée sans abattement et l'octroi de bonifications de carrière pour services hors de France, d'obtenir les mêmes droits que les travailleurs français en métropole compte tenu des contraintes spécifiques de leur résidence à l'étranger. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations légitimes des Français au Maroc.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: les professeurs actuellement en exercice dans un établissement français et qui étaient en fonction au moment de l'indépendance ont été maintenus à leur poste. Il en est de

même pour ceux qui étaient proches de l'âge de la retraite. Il existe, d'autre part, diverses dispositions qui permettent aux professeurs non titulaires, recrutés sur place, d'être intégrés dans les cadres du ministère de l'éducation nationale, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été recrutés en France. Il en est ainsi, par exemple, pour les corps des professeurs de collège d'enseignement général, des adjoints d'enseignement et des instituteurs (sous réserve, dans ce dernier cas, que les intéressés aient exercé avant la dernière rentrée scolaire). L'enseignement supérieur relevant désormais entièrement du Gouvernement marocain, il n'est pas possible d'accorder aux jeunes les mêmes facilités, pour les études supérieures, que s'ils séjournaient sur le territoire national. Sur le plan social, un accord intervenu entre les partenaires sociaux de l'Union Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E. D.I.C.) donne, depuis le 1^{er} janvier de cette année, aux salariés employés par des entreprises françaises ou étrangères ne cotisant pas à la caisse de chômage des expatriés, la possibilité de se prémunir contre le risque de chômage en adhérant individuellement à cette caisse. D'autre part, la loi relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi votée le 16 janvier dernier aura pour effet, lorsque les textes nécessaires à son application auront été adoptés, de garantir tous nos compatriotes salariés d'entreprises françaises à l'étranger contre le même risque en obligeant ces entreprises à adhérer à la caisse de chômage des expatriés. Du fait de ces deux mesures, les Français du Maroc, comme tous nos compatriotes expatriés, vont donc bénéficier d'une protection beaucoup plus large contre le risque de privation d'emploi. En ce qui concerne les allocations familiales, le principe de territorialité qui gouverne notre législation sociale, comme les législations étrangères, subordonne le paiement des allocations à la résidence en France. Les engagements résultant des règlements de la Communauté européenne et des conventions de sécurité sociale conclues par la France ne permettaient pas, en effet, de limiter aux seuls ressortissants français les services de ces avantages s'ils étaient étendus par une loi hors du territoire national. D'autre part si la législation ne permet pas à nos compatriotes du Maroc de bénéficier de bonifications de carrières pour services accomplis hors de France, la loi du 10 juillet 1965 leur a ouvert la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Ils bénéficient alors des mêmes avantages que ceux offerts sur le territoire national par le régime général de l'assurance vieillesse, notamment en ce qui concerne la retraite anticipée.

Communauté économique européenne (banque européenne d'investissement).

12010. — 10 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est le montant des prêts sur les crédits globaux de la banque européenne d'investissement, accordés: 1^o aux P.M.E. de la C.E.E.; 2^o aux P.M.E. françaises. Il souhaiterait savoir également comment sont définies les P.M.E. pour l'octroi de ces prêts.

Réponse. — Les missions de la Banque européenne d'investissement sont définies dans l'article 130 du Traité de Rome qui prévoit trois domaines essentiels pour les financements de cet organisme: le développement régional, les projets d'intérêt commun et les projets sectoriels qui, par leur ampleur ou leur nature, ne peuvent être couverts par les moyens de financement existants. Du fait de ces tâches, l'action de la B.E.I. a surtout été concentrée sur des projets d'équipements ou d'infrastructure d'une certaine ampleur. Il en a été ainsi en France pour des projets d'équipement énergétique et de télécommunications. Néanmoins, dans le cadre de ses interventions régionales, la B.E.I. a été amenée à fournir des financements à des petites et moyennes entreprises. Ces interventions ont essentiellement concerné les pays ayant des problèmes importants de développement régional, en particulier l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni. Dans la généralité des cas l'intervention de la B.E.I. a été indirecte. Elle a prêté à des organismes locaux ou régionaux, eux-mêmes spécialisés dans le financement des P.M.E. Depuis 1969, année où elle a introduit la procédure de financement des prêts globaux destinés au financement d'initiatives de petite ou moyenne dimension, jusqu'au 31 décembre 1978, la Banque européenne d'investissement a contribué par cette procédure au financement de 836 initiatives de ce type, pour un montant global de 390 millions d'unités de compte (soit 2 264,34 millions de francs français au cours de change actuel).

La répartition entre les pays membres est la suivante:

Italie:	430 initiatives,	220,5 millions U.C.
France:	170 initiatives,	70,4 millions U.C.
Allemagne:	88 initiatives,	36 millions U.C.
Danemark:	61 initiatives,	24,6 millions U.C.
Royaume-Uni:	37 initiatives,	15,9 millions U.C.
Belgique:	24 initiatives,	18,2 millions U.C.
Irlande:	26 initiatives,	4,5 millions U.C.

Les prêts globaux sont essentiellement destinés au financement d'investissements qui contribuent au développement régional. Vu l'importance des petites et moyennes entreprises dans ce domaine, la Banque européenne leur accorde, d'une façon permanente, la priorité dans l'affectation des crédits sur prêts globaux. C'est ainsi que pour l'année 1978 les concours en faveur d'entreprises de moins de 500 employés, de moins de 30 millions U.C. d'immobilisations nettes et non filiales de grandes entreprises, représentaient respectivement 90 p. 100 du nombre et 77 p. 100 du montant total des affectations de crédit sur prêts globaux décidées au cours de l'année (155 affectations de crédit pour un total de 72,2 millions U.C.). Pour l'année 1977 (133 affectations de crédit pour un total de 57,5 millions U.C.) ces pourcentages ont atteint respectivement 89 p. 100 et 79 p. 100.

Handicapés (transports en commun).

12540. — 17 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'intégration des personnes handicapées dans la société des Etats membres des communautés européennes. Dans l'état actuel des choses, ces dernières, qui bénéficient dans leur pays d'origine d'une carte de réduction, se voient refuser ces mêmes réductions lorsqu'elles voyagent dans un autre Etat des communautés européennes. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a l'intention d'intervenir auprès de la commission des communautés européennes, en vue de la reconnaissance mutuelle des cartes de réduction pour les transports en commun délivrées aux personnes handicapées dans les différents Etats et s'il ne pense pas qu'à l'approche des élections du Parlement européen du 10 juin prochain une telle initiative, en montrant « le visage humain » de la Communauté, ne ferait pas prendre conscience aux ressortissants des différents Etats membres de la réalité de l'Europe, bien plus que tous les discours.

Réponse. — Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de règles communautaires en ce qui concerne les régimes de réduction des tarifs applicables aux personnes handicapées dans les transports publics. La Communauté économique européenne, si elle n'a pas encore envisagé la mesure proposée, n'en poursuit pas moins, depuis plusieurs années, un effort (tout particulier en faveur de l'intégration sociale, et notamment professionnelle, de ces personnes. A cette fin, des crédits importants ont été dégagés dans le cadre du fonds social européen en vue de financer des actions spécifiques destinées à la réadaptation fonctionnelle et professionnelle des personnes handicapées et à l'amélioration des offres d'emploi qui leur sont faites. Ces crédits représenteront en 1979 41,6 millions d'euros, soit un montant de l'ordre du dixième de l'ensemble des crédits affectés au fonds social européen. Il s'agit donc d'une action d'ampleur significative. Le gouvernement français ne manquera pas de participer activement à l'amélioration de l'effort global entrepris par la Communauté en faveur des personnes handicapées et saisira lui-même la commission dans le sens qu'a suggéré l'honorable parlementaire et qui répond effectivement au souci de donner aux institutions européennes une signification humaine concrète.

Communautés européennes (Cour des comptes).

12595. — 24 février 1979. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le rapport de la Cour des comptes des communautés européennes soit adressé au Parlement français comme c'est déjà le cas pour le rapport de la Cour des comptes de la République française.

Réponse. — Le traité du 22 juillet 1975, portant notamment création de la Cour des comptes et dont la ratification a été autorisée par le Parlement, précise dans ses articles 8, 16 et 24 que « la Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux institutions de la Communauté et publié au Journal officiel des Communautés européennes, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes ». Il est normal dans l'organisation du système communautaire que la Cour des comptes rende compte de ses activités et de sa mission aux institutions, c'est-à-dire le conseil, l'assemblée, la commission : ce sont en effet celles-ci qui exercent les responsabilités d'initiative, de décision et d'exécution en ce qui concerne le budget des Communautés, dont le contrôle des recettes et des dépenses a été confié à la Cour des comptes. Il reste que la publication du rapport établi après chaque exercice permettra au Parlement de chaque Etat membre d'être dûment informé des travaux de la Cour.

Conseil de l'Europe.

12748. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamei** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'écho suscité dans la région Rhône-Alpes, où la Seconde Guerre mondiale et les crimes qui l'accompagnaient ont laissé tant de souvenirs et causé tant de souffrances, par le vote du Conseil de l'Europe qui, en sa séance du 2 février dernier, a demandé aux Etats membres d'introduire dans leur législation l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en application de la convention européenne ouverte dès janvier 1974 à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Non en soul de vengeance perpétuée mais en esprit de justice pour les martyrs dont le sacrifice doit être rappelé aux générations successives afin de prévenir par la mémoire collective le retour de crimes comme ceux dont l'Europe fut, de 1938 à 1945, le tragique théâtre. Il lui demande : 1° quelles dispositions le Gouvernement français se prépare à mettre en œuvre pour donner, en ce qui le concerne, une suite, qui pourrait être exemplaire, à la recommandation du Conseil de l'Europe que le Gouvernement français est le seul à avoir signée mais qu'il n'a pas encore fait ratifier ; 2° s'il lui paraît possible de se concerter avec les Gouvernements des pays membres du Conseil de l'Europe pour une harmonisation éminemment souhaitable de leurs législations sur ce si grave problème de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté le 2 février 1979 la recommandation 855 relative à la prescription des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette recommandation, adressée au comité des ministres du Conseil de l'Europe, demande notamment à ceux-ci : 1° d'inviter les Gouvernements des Etats membres à signer et à ratifier la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ; 2° d'inviter les Gouvernements des Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour ne pas permettre que des crimes contre l'humanité et d'autres crimes très graves restent impunis ; 3° d'inviter les Gouvernements des Etats membres à améliorer leur coopération aux fins de la poursuite des auteurs de ces crimes ; 4° de charger le comité européen pour les problèmes criminels d'examiner ces propositions lors de sa session plénière. Ainsi que le souhaiterait l'assemblée consultative, le comité des ministres a aussitôt transmis cette recommandation au comité européen pour les problèmes criminels. Dès que ce comité aura communiqué son avis au comité des ministres, celui-ci reprendra l'étude de l'ensemble de la recommandation de l'assemblée afin de déterminer la suite à donner à ces différentes propositions. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a toujours attaché un intérêt particulier au châtiement des criminels de guerre et des crimes contre l'humanité. Après avoir adopté le 26 décembre 1964 une loi interne tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, il a conclu le 2 février 1971 avec la République fédérale d'Allemagne un accord relatif à la compétence judiciaire pour la répression des crimes de guerre et il a été le premier gouvernement à signer la convention européenne du 25 janvier 1974 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il entend donc participer activement à l'examen des différents points de la recommandation 855 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, où sont naturellement représentés tous les Etats membres de l'organisation, des que le comité des ministres sera en mesure de le faire.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « malgré nous »).

13547. — 15 mars 1979. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un article de presse signé du correspondant parisien du « Kehler Zeitung » du 30 janvier 1979 concernant le nombre et l'indemnisation des incorporés de force alsaciens-lorrains. Cet article indique, sans vergogne, que d'après des sources françaises autorisées, sur les 120 000 incorporés de force 90 000 d'entre eux auraient accepté ce recrutement par les forces armées allemandes comme tout à fait « normal ». Il est également indiqué qu'aujourd'hui le nombre des indemnisables (incorporés de force et héritiers) serait de l'ordre de 150 000. Il s'élève contre de pareilles affirmations qui tendraient, à la veille du règlement de ce douloureux contentieux franco-allemand, à propager outre-Rhin une campagne déléguée contre l'indemnisation des incorporés de force français par l'Allemagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre officiel d'incorporés de force qui a été retenu dans les accords préliminaires franco-allemands et de lui indiquer dans quels délais les intéressés pourront enfin obtenir une juste et légitime indemnisation de la part de la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. — Le Gouvernement français n'a jamais ménagé ses efforts en faveur de l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande pendant la dernière guerre. Les consultations franco-allemandes des 14 et 15 septembre 1978 à Aix-la-Chapelle ont permis de franchir un nouveau pas vers le règlement de ce problème dont le Gouvernement français mesure toute l'importance. A la suite de cette rencontre, le Président de la République et le Chancelier ont confié à M. Hoefel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille, et à M. Moeller, ancien ministre des finances, la mission d'examiner la question de l'indemnisation des anciens enrôlés de force. Ils ont mis au point un rapport commun qui a été approuvé par les chefs d'Etat et de gouvernement lors des consultations franco-allemandes des 22 et 23 février dernier. Ce rapport général n'a pas pour objet d'arrêter le nombre des incorporés de force (évalué à 120 000) ni de fixer des bases de répartition, qui devront être déterminées à un stade ultérieur, mais de servir de fondement à une solution juste et équitable de ce douloureux problème, solution qui fait l'objet de contacts entre les autorités des deux pays.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « malgré nous »).

13633. — 15 mars 1979. — M. André Bord demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer si l'accord intervenu entre le Président de la République française et le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne l'indemnisation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans dans l'armée allemande se limite à l'indemnisation des seuls incorporés de force, ou si, comme cela est hautement souhaitable, les ayants droit sont inclus dans les dispositions de l'accord préliminaire franco-allemand.

Réponse. — Le Gouvernement français n'a jamais ménagé ses efforts en faveur de l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande pendant la dernière guerre. Les consultations franco-allemandes des 14 et 15 septembre 1978 à Aix-la-Chapelle ont permis de franchir un nouveau pas vers le règlement de ce problème dont le Gouvernement français mesure toute l'importance. Conformément à la mission qui leur avait été confiée par le Président de la République et le Chancelier fédéral à la suite de ces entretiens, les deux personnalités désignées, de rang gouvernemental, ont examiné la question de l'indemnisation des anciens enrôlés de force. Les deux ministres ont mis au point un rapport commun qui a été approuvé par les chefs d'Etat et de gouvernement lors de la rencontre au sommet des 22 et 23 février dernier. Ce rapport général n'a pas pour objet de fixer les bases de répartition, qui devront être déterminées à un stade ultérieur, mais de servir de fondement à une solution juste et équitable de ce douloureux problème. Le Gouvernement est d'accord pour estimer qu'il ne serait pas conforme à la tradition juridique française que les ayants droit soient exclus du bénéfice de l'indemnisation.

Communauté économique européenne (accords de Lomé).

13978. — 24 mars 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : De source officielle, il est annoncé que la convention de Lomé qui lie certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à la C.E.E. sera prolongée par un nouvel accord Lomé II qui serait signé le 20 avril prochain. Or, les dispositions de ce traité international, si elles ne prennent pas en compte la situation spécifique des D.O.M., et notamment de la Réunion, considérés à juste titre comme territoire européen pour l'exécution du traité de Rome, risquent de porter un grave préjudice à nos départements ultra-marins. C'est pourquoi, ils nous avait été indiqué par les voix les plus officielles que les parlementaires représentant les D.O.M. seraient tenus informés des nouvelles dispositions de Lomé II, afin de prévoir à temps les mesures de sauvegarde de notre économie. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement tiendra sa promesse.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la convention de Lomé, conclue en 1975 entre les neuf pays membres de la C.E.E. et 46 (maintenant 57) Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.), expirera en mars 1980. Les neuf Etats membres de la Communauté souhaitent maintenir avec les A.C.P. des liens d'association et de coopération qui ont fait de la convention de Lomé un instrument exemplaire des relations entre pays développés et en développement, des négociations ont été engagées dès le mois de juillet 1978 : l'objectif de la C.E.E., et celui du gouvernement, investi pendant le premier semestre de 1979 des responsabilités de la présidence des Communautés, est de mener à bonne fin la négociation au cours de ce semestre. Il va de soi que la sauvegarde des intérêts des D.O.M. a toujours figuré parmi les priorités du Gouvernement. Cette prise en compte de la situation particulière

de nos territoires extra-européens a d'abord été assurée, sur le plan interministériel, par l'association constante du secrétariat aux D.O.M.-T.O.M. à la concertation qu'organise entre les départements ministériels le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (S.G.C.E.), service qui est rattaché au Premier ministre, ainsi que par sa participation aux conférences de négociation qui ont eu lieu à Bruxelles en décembre 1978 et à Freeport (Bahamas) en mars 1979. Le Gouvernement a fait valoir, tant à ses partenaires des neuf qu'aux Etats A.C.P., la spécificité de nos D.O.M., notamment sur le plan de la concurrence « inégale » que pourraient exercer à leur rencontre des pays A.C.P. voisins géographiquement et avantagés sur le plan de la compétitivité, grâce à des salaires largement inférieurs à ceux des D.O.M. Nous avons également fait valoir que les D.O.M., bien que considérés à juste titre comme territoire européen et devant pour cette raison bénéficier de l'aide de mécanismes tels que le F.E.O.G.A. par exemple, avaient également une structure qui les rapprochait des P.V.D. et que, à ce titre, ils devaient bénéficier d'une partie de l'aide du fonds européen de développement. Dans la phase finale de la nouvelle convention, nous nous attachons à ce que soient prises en compte trois considérations concernant les D.O.M. : protection contre les exportations « sauvages » des A.C.P. dans leur environnement géographique : le Gouvernement français estime indispensable le maintien de clauses de sauvegarde spécifiques pour les D.O.M., dont l'usage discrétionnaire garantirait l'effet de dissuasion ; protection contre l'entrée sur le marché communautaire de productions concurrentes des A.C.P. (sucre, banane, rhum) : le Gouvernement entend pérenniser le *statu quo*, notamment s'agissant de ces trois produits, de manière à maintenir et à accroître la part des D.O.M., éligibles tant à l'aide des institutions communautaires (F.E.O.G.A., etc.) qu'à l'aide prévue actuellement par la convention de Lomé (aide financière au développement).

Français (langue : organisations internationales).

14216. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a pris connaissance avec une extrême surprise de la lettre collective n° 43 COM XI/MB du directeur du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) de Genève. En effet, cette lettre transmet un document en anglais ; ceci montre, de la part de cet organisme dépendant de l'Union internationale des télécommunications, une tendance à vouloir imposer la langue anglaise alors que la France depuis l'origine a joué un rôle prépondérant, tant dans la création du C.C.I.T.T. dont tous les directeurs ont été de nationalité française, que dans son expansion. Dans ces conditions, il lui demande que des démarches soient faites pour rappeler au comité consultatif international télégraphique et téléphonique ses engagements en ce qui concerne la langue française.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il veille étroitement au respect du statut de la langue française dans les organisations internationales auprès desquelles il assure la représentation de la France et que la plus grande vigilance est demandée à cet égard aux délégations françaises. Il convient d'observer que, dans sa lettre de transmission, rédigée en français, du document technique mentionné par l'honorable parlementaire, le directeur du comité consultatif international télégraphique et téléphonique a justifié la procédure exceptionnelle qu'il a adoptée par l'urgence qui s'attachait à l'examen du document. Et il a tenu à ce que les versions française et espagnole de ce document soient dûment diffusées à la réunion de la commission, en janvier 1979, conformément à la convention internationale des télécommunications (Malaga, Torremolinos, 1973) qui stipule en son article 16 : « Les documents officiels de service de l'Union (internationale des télécommunications) prescrits dans les règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles (anglais, chinois, espagnol, français et russe) » et que : « Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail (anglais, espagnol et français) ».

Départements d'outre-mer (mer).

14220. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires étrangères où en sont les négociations internationales sur les deux cents milles en ce qui concerne les départements français de la mer des Caraïbes.

Réponse. — A ce jour, seul le Venezuela a fait connaître son désir que soit négociée la délimitation entre les zones maritimes bordant les départements français d'outre-mer dans les Caraïbes et celles bordant ce pays. La France a répondu favorablement à l'offre vénézuélienne d'ouvrir des négociations à ce sujet dans un proche avenir. Toutefois, ces négociations n'ont pas encore débuté.

Coopération culturelle et technique (personnel).

14239. — 31 mars 1979. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que **M. Jean-Pierre E.** accomplit son service militaire national dans le cadre de la coopération à l'université de Fort-Hare (région du Cap) en Afrique du Sud, comme professeur de français. Comment peut-il justifier une telle coopération avec le régime de Pretoria après les déclarations présidentielles de Conakry (décembre 1978) et Yaoundé (janvier 1979) sur l'apartheid.

Réponse. — Il est exact qu'un instituteur de Loir-et-Cher effectue son service comme « appelé du service national actif » depuis le 5 janvier 1979 à l'université de Fort-Hare (Afrique du Sud). Celle-ci est une université noire. L'aide que la France lui apporte n'est donc pas en contradiction, bien au contraire, avec les déclarations présidentielles de Conakry et de Yaoundé. La mission confiée à l'intéressé est d'autant plus importante qu'il s'agit de favoriser la création d'un département de français à l'université noire de Fort-Hare, qui en a fait la demande.

Français (langue) : réunions internationales.

14503. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le 6 février 1979 s'est ouverte à Saint-Jacques-de-Compostelle, en Espagne, une réunion de la commission européenne du plan des télécommunications, réunion officielle dont le budget était adopté par le conseil d'administration de l'U.I.T., et que la présence de trois traducteurs anglais, français, espagnol était prévue. Or il n'y aurait pas eu de traducteur français ; les délégués de la France, de la Belgique, de la Suisse et du Luxembourg ont donc dû travailler sur la seule base des textes anglais et espagnol. Il lui demande s'il a l'intention de vérifier ces faits et, s'ils étaient avérés, de protester pour la défense de notre langue.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que ses services se sont assurés auprès du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications que la réunion de la commission européenne du plan des télécommunications, qui s'est tenue à Saint-Jacques-de-Compostelle du 6 au 10 février, s'est déroulée dans des conditions normales à l'égard des règlements de l'U.I.T. sur le statut des langues. L'interprétation simultanée a été assurée dans les langues anglaise, espagnole, française et russe, les documents ont été traduits et diffusés dans les trois langues de travail de l'union : anglais, espagnol et français.

Politique extérieure (Guinée équatoriale).

15124. — 18 avril 1979. — **M. Christian Laurissegues** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui peut justifier que la France soit l'un des rares pays à entretenir, avec la Guinée équatoriale de **M. Macías**, des relations diplomatiques au niveau de l'ambassade. Il lui rappelle que d'autres nations qui, comme la nôtre, ne s'attachent qu'à la reconnaissance des Etats et non à celle des gouvernements, ont cependant refusé d'installer une ambassade en Guinée équatoriale. Il lui demande si la France peut — sans manquer à la dignité — ignorer officiellement le massacre d'un cinquième des habitants, la terreur et l'exil qui frappent la population de ce pays.

Réponse. — Il est inexact que la France soit l'un des rares pays à entretenir avec la Guinée équatoriale des relations diplomatiques. D'autres pays ayant des responsabilités régionales comme les Etats-Unis, l'U.R.S.S., la Chine, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, ou pour des raisons d'ordre historique comme l'Espagne, ou de voisinage comme le Gabon et le Cameroun observent la même attitude. De son côté, la Communauté économique européenne qui vient de donner son accord de principe au programme du fonds européen de développement en Guinée équatoriale a aussi établi des rapports avec ce pays, signataire de la convention de Lomé. Il convient d'ajouter que, selon une pratique constante, la France n'entretient de relations qu'avec les Etats et non avec les gouvernements.

AGRICULTURE

Cantines scolaires (F.O.R.M.A. : subventions).

9134. — 23 novembre 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des cantines scolaires. En effet, le F.O.R.M.A. s'est engagé pour l'année 1977-1978 à verser 24 centimes par repas aux cantines distribuant une certaine quantité de produits laitiers. Bien que les formalités adminis-

tratives aient été remplies en temps utile, les cantines n'ont à ce jour reçu pour certaines aucun versement, et pour d'autres seulement le premier trimestre. Gérées par des associations régies par la loi de 1901, les cantines ont une très faible trésorerie, et cette absence de versement leur fait défaut. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le processus de versement de ces subventions.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que la réglementation communautaire relative à la distribution de produits laitiers dans les écoles s'est ajoutée à partir de l'année scolaire 1977-1978 au programme national antérieur. Du fait du caractère plus restrictif des règles communautaires, qui ne retenaient que le lait et les yaourts, parmi les produits subventionnables, le F.O.R.M.A. a maintenu l'existence d'un programme national distinct permettant la distribution d'une gamme plus étendue de produits. Deux formules ont donc été proposées aux écoles, mais celles-ci qui les ont quelquefois confondues, n'ont pas toujours été en mesure de fournir à la commission des Communautés européennes les pièces justificatives que celle-ci demandait. A la suite de démarches effectuées par le F.O.R.M.A. auprès de la commission pour simplifier les formalités administratives, un accord définitif a pu intervenir grâce auquel le règlement des dossiers en instance est en cours.

Electrification (financement).

10334. — 5 janvier 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences résultant pour les usagers de la diminution des crédits affectés à la région Auvergne et plus particulièrement au département de l'Allier au titre de l'électrification rurale. En totalisant tous les programmes, y compris ceux du plan « Massif Central », le montant de ces crédits pour l'Allier est passé de 12 335 750 francs en 1975 à 8 100 000 francs en 1978, soit une baisse de plus de 4 millions de francs que ne compensent pas les 2 millions de francs du F.E.O.G.A. payables seulement dans deux ou trois ans. Pourtant, d'après l'inventaire du VII^e Plan, les travaux à réaliser pour le département de l'Allier se situent dans l'hypothèse basse à 125 millions de francs pour le renforcement, soit 25 millions de francs par an. D'après le syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Allier (S.I.E.G.A.), il faudrait entreprendre pour 50 millions de francs de travaux pour donner satisfaction aux usagers recensés au début 1978 qui ont 20 à 30 p. 100 de chutes de tensions et qui ne peuvent bénéficier du minimum de confort ou se servir du matériel pour leur travail s'ils sont agriculteurs ou artisans. L'inquiétude est grande à la suite de l'annonce de la diminution de la part des crédits affectés à la région Auvergne et de la baisse de ceux-ci dans le budget 1979. Devant l'impossibilité de réaliser les renforcements urgents, le S.I.E.G.A. a été contraint de demander l'autorisation préfectorale pour porter la taxe municipale sur les usagers ruraux à 15 p. 100. Une telle décision accroîtrait encore les charges pesant sur les populations des campagnes et ne pourrait qu'accélérer encore l'exode rural qui prend des proportions catastrophiques dans le département. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les promesses faites par le chef de l'Etat lors de l'annonce du plan « Massif Central » soient tenues et dans l'immédiat il lui fait part de l'exigence qu'une dotation exceptionnelle de crédits « Electrification rurale » soit accordée en 1979 au département de l'Allier, afin de mettre en œuvre les travaux nécessaires de renforcement des lignes électriques rurales et éviter de pénaliser encore ces habitants qui le sent déjà suffisamment.

Réponse. — Le montant des travaux engagés en 1978 avec les crédits du ministère de l'agriculture, ceux accordés à la Somival pour l'électrification rurale en Auvergne et ceux du F.E.O.G.A. est de l'ordre de 11 100 000 francs et non de 8 400 000 francs comme l'indique l'honorable parlementaire. Il y a lieu d'autre part de rappeler que ces crédits sont déconcentrés, c'est-à-dire qu'ils sont répartis entre les régions selon les propositions du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale (F.A.C.E.) en prenant en considération des situations respectives au regard du niveau d'équipement et des besoins des différentes régions. Au plan national le montant de travaux engagés en 1979 passera de 670 millions de francs à 805 millions de francs, la différence entre l'ancien et le nouveau taux de subvention étant supportée par le F.A.C.E. sans qu'il en résulte une augmentation du taux de participation pour les collectivités locales. Cet aménagement du taux de subvention se traduit par une augmentation du volume des travaux de l'ordre de 20 p. 100 en 1979 qui devrait avoir une répercussion équivalente au niveau des départements, à moins que les instances régionales aient décidé, pour des raisons qui échappent à la compétence du ministère de l'agriculture, de modifier le taux de répartition entre les départements.

Electrification (financement).

11262. — 29 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'électrification rurale, créée par le budget de régression. Il lui précise qu'en 1978 celui-ci avait été fixé à cent millions après proposition initiale de 76,5 millions, devant les difficultés et les retards considérables accumulés dans le département du Rhône. Il lui précise que déjà cette situation était consécutive à des retards budgétaires. Il lui précise que les besoins les plus urgents en 1978 fixés en liaison étroite avec E. D. F. avait été évalués à trente-deux millions, or la subvention du ministère de l'agriculture, les emprunts complémentaires de toute nature, n'ont pas permis de programmer un volume de travaux supérieur à vingt et un millions. Il lui précise que si la subvention pour le Rhône prévue en 1979 n'était pas reportée au strict minimum à cent millions, il y aurait réduction du programme de 30 p. 100 amenant ainsi des situations locales catastrophiques. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre que la dotation budgétaire soit remontée à cent millions pour l'électrification rurale dans le Rhône.

Réponse. — Les crédits budgétaires ouverts par la loi de finances pour 1979 se montent non à 76,5 MF mais à 80,5 MF. Avec un taux de subvention de 10 p. 100 ce crédit permettra de réaliser 805 MF de travaux à rapprocher des 660 MF de travaux qu'aura permis la dotation budgétaire de 100,5 MF ouverte en 1976 avec un taux de subvention de 15 p. 100. Il est à rappeler que cet aménagement du taux de financement intervenu cette année et qui a vu ce taux ramené de 15 à 10 p. 100 a pu être retenu sans qu'il s'en suive d'augmentation de la charge supportée par les collectivités, la différence étant apportée par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification. Il y a lieu de rappeler que les crédits d'électrification rurale sont déconcentrés; ils sont répartis entre les régions selon les propositions du Fonds d'amortissement des charges d'électrification en prenant en considération les situations respectives au regard du niveau d'équipement et des besoins des différentes régions. L'augmentation en volume des travaux devrait se répéter d'une manière équivalente au niveau des départements et notamment dans le Rhône, à moins que les instances régionales aient décidé, pour des raisons qui échappent à la compétence du ministère de l'agriculture, de modifier la répartition interdépartementale de la dotation ouverte pour la région « Rhône-Alpes ». Le ministère de l'agriculture et le ministère de l'industrie étudient par ailleurs la possibilité de réaliser un programme complémentaire de travaux pour répondre à l'expansion récente des besoins; il n'est pas possible d'indiquer pour l'instant l'importance que pourrait avoir ce programme.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

12646. — 24 février 1979. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les retraités des caisses de mutualité sociale agricole. Celles-ci exigent le paiement des cotisations sociales avant la fin de chaque trimestre alors que pour la même période la retraite est versée dix ou quinze jours après. Ce système semble illogique pour deux raisons: 1° pour des raisons de forme: les retraités doivent procéder à deux opérations, verser leurs cotisations à la mutualité sociale agricole et, dans un deuxième temps, percevoir leur retraite de cette même caisse. Ces deux opérations pourraient être regroupées en une seule, en prélevant directement les cotisations sur la retraite; 2° pour des raisons de fond: pour un même trimestre, le recouvrement des cotisations est exigible avant le versement de la retraite. De ce fait, beaucoup de retraités de l'agriculture qui ont uniquement le minimum légal pour vivre ne peuvent s'assurer une trésorerie suffisante pour régler leurs cotisations avant d'avoir touché leur retraite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'un prélèvement direct des cotisations sociales soit effectué sur le montant de la retraite correspondante à la même période.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie dues par les exploitants agricoles, qu'ils soient ou non retraités, font l'objet soit d'un appel unique, soit de plusieurs appels dont les dates d'exigibilité sont fixées par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, compte tenu notamment des périodes de l'année auxquelles les agriculteurs de chaque département disposent des moyens financiers pour s'acquitter de leurs charges sociales. Pour l'année 1979, la plupart des conseils d'administration ont décidé de procéder à deux appels; aucun d'eux, en revanche, ne s'est prononcé pour quatre appels. En conséquence, les cotisations d'assurance maladie dues par les titulaires de la retraite de vieillesse agricole ayant cessé d'exploiter et dont le montant s'élève à 444 francs pour l'année 1979 ne peuvent être prélevées sur le montant des arrérages des pensions qui leur sont

versés à la fin de chaque trimestre civil, puisque les dates d'exigibilité des cotisations ne sont pas fixées selon la même périodicité. Au surplus, en vue d'assurer l'alimentation la plus régulière possible des caisses de mutualité sociale agricole et leur permettre ainsi d'apporter leur contribution normale au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, la réglementation en vigueur prévoit que la date d'exigibilité des cotisations ne peut être postérieure au 30 juin s'il est procédé à un appel unique; s'il est procédé à un appel fractionné, les dates d'exigibilité ne peuvent être postérieures respectivement au 31 mai pour la première fraction de cotisations appelée et au 30 septembre pour la dernière. Enfin, il est rappelé que les retraités qui se trouveraient dans l'impossibilité de régler leurs cotisations d'assurance maladie dans les délais impartis gardent la possibilité de déposer auprès de l'organisme dont ils relèvent une demande de remise gracieuse de majorations de retard. L'application de cette procédure devrait permettre d'apporter une solution équitable aux difficultés de trésorerie éprouvées par ceux dont la situation financière est particulièrement précaire.

Fruits et légumes (châtaigneraies et vergers).

12987. — 3 mars 1979. — **M. Gilbert Milliet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les dégâts provoqués par l'extension de *Pendothia parasitica* dans la châtaigneraie cévenole touchant à la fois les vergers et la forêt de châtaigniers. Les mesures prévues par les décrets du 9 avril 1957 ne paraissent pas convenir à l'évolution de la maladie et aux nouveaux moyens de lutte contre elle. Il apparaît en effet que la vaccination par des souches hypovirulentes peut enrayer ou tout au moins limiter considérablement le fléau à condition toutefois qu'elle soit pratiquée de façon généralisée. Si une aide a été apportée et va continuer à être apportée aux exploitants agricoles afin de bénéficier du vaccin, il semblerait nécessaire de rendre obligatoire la vaccination chez tous les propriétaires de châtaigniers et notamment les résidences secondaires fort nombreuses dans cette région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens afin de protéger les arbres traditionnels de cette région dont l'intérêt économique n'est plus à démontrer.

Réponse. — Une aide importante a été apportée aux professionnels dans le cadre d'une opération concernant la mise en œuvre, à une grande échelle et sur une période de quatre années, d'une nouvelle technique de lutte proposée par l'I.N.R.A. Cette opération approchant de son terme, il devrait être prochainement possible d'établir un bilan qui permettra aux propriétaires de châtaigniers d'apprécier l'intérêt de cette technique. En tout état de cause, il n'est pas envisageable de rendre obligatoire l'inoculation par souche hypovirulente chez tous les propriétaires de châtaigniers. Cette mesure se trouverait en effet en contradiction d'une part, avec la technique de lutte elle-même, basée sur l'inoculation d'un petit nombre d'arbres à partir desquels se produit une dissémination naturelle, d'autre part, avec le caractère incitatif des opérations actuellement conduites avec l'aide du ministère de l'agriculture.

Elevage (porcs).

13918. — 24 mars 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de crise qui persiste depuis plusieurs mois sur le marché du porc. Il lui rappelle que le prix à la production en francs constants a atteint en 1978 son niveau le plus bas jamais enregistré et que, dans le même temps, les négociations engagées à Bruxelles pour résoudre le problème des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) existants ou futurs n'ont pas abouti aux résultats espérés par les producteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° obtenir des autres pays de la Communauté la suppression des M. C. M. aussi bien positifs que négatifs; 2° obtenir une véritable protection communautaire vis-à-vis des importations en provenance des pays tiers; 3° relever à 7,90 francs le seuil de versement des avances Forma aux caisses de compensation des groupements et transformer en subvention les avances versées.

Réponse. — Chacun a pu constater, ces dernières semaines, les résultats obtenus par le Gouvernement français pour redresser la situation du marché du porc. La dévaluation du franc vert mise en application à la date du 9 avril supprime tout M.C.M. négatif sur le porc. Par ailleurs, l'accord politique obtenu le 8 mai ouvre la voie à la réduction progressive des M.C.M. positifs et fait en sorte que tout éventuel M.C.M. nouveau, de montant réduit, porte en lui-même sa propre disparition dans un délai de deux ans. De plus, un certain nombre de mesures viennent d'être prises à Bruxelles, relatives à la mise en place de montants supplémentaires pour l'importation de porcs en provenance des pays tiers, à la poursuite de l'opération de stockage privé, à l'augmentation des

restitutions à l'exportation et du prélèvement à l'importation. Le problème des importations en provenance des pays tiers, posé par l'honorable parlementaire, reste préoccupant ; en effet, notre production doit faire face à un courant d'exportations en provenance des pays de l'Est, notamment de la République démocratique allemande qui, pour des raisons qui leur sont propres ou pour acquérir des devises occidentales, pratiquent des prix très bas, dont la détermination n'est pas liée aux coûts de production. C'est pourquoi le Gouvernement français demande à la C.E.E. de prendre les mesures de protection nécessaires contre ces importations. Les cours se redressent du 1^{er} janvier 1979 au 9 avril 1979 ; les prix moyens constatés sont passés de 6,97 francs à 7,40 francs pour la classe II.

Elevage (volailles).

14057. — 24 mars 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la directive communautaire du 15 février 1971 modifiée par celle du 10 juillet 1975 qui fait obligation aux entreprises d'abattage de volailles de mettre leurs installations en conformité avec certaines normes avant la fin de la période transitoire fixée au 15 août 1981. Cette directive prévoit également certaines interdictions qui touchent notamment la commercialisation des volailles. Il lui demande dans quelles mesures l'application de cette directive ne risque pas de faire obstacle au développement des petits producteurs qui abattent chez eux et vendent eux-mêmes leurs propres volailles aux consommateurs, sur les marchés propres de leur exploitation. Ces volailles fermières, dont la qualité est recherchée par les citadins, ne risquent-elles pas d'être pénalisées après 1981. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour assurer à ces producteurs l'équivalence du revenu qu'ils risquent ainsi de perdre.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant les petits producteurs qui abattent chez eux et vendent eux-mêmes aux consommateurs, sur les marchés proches de leur exploitation, les volailles de leur propre élevage ont été soigneusement étudiés tant par les services compétents du ministère de l'agriculture qu'au niveau des instances communautaires. La solution qui y a été apportée tient le plus grand compte du fait que l'élevage avicole familial est orienté vers des produits de qualité appréciés des consommateurs. C'est une raison de plus pour que cette production ne soit pas préparée dans des conditions sanitaires inacceptables de nos jours. Bien entendu les producteurs vendant à la ferme aux consommateurs des volailles qu'ils ont élevées et abattues eux-mêmes ne sont pas assujettis aux prescriptions communautaires, même après le 15 août 1981. S'agissant des producteurs qui écoulent les volailles élevées et abattues par eux-mêmes sur les marchés voisins de leur exploitation, ils entrent dans le cadre d'une autre forme de commercialisation pour laquelle la directive a prévu l'obligation d'une inspection officielle en vue de détecter les maladies et les infections. L'inspection ne peut se faire qu'après éviscération. Pour limiter les possibilités de contamination au cours de cette opération, l'abattage ne peut avoir lieu que dans des établissements officiellement reconnus et placés sous surveillance du service vétérinaire d'hygiène alimentaire. Les conditions exigées pour la mise en conformité de ces centres d'abattage, conditions qui ont été adaptées à l'importance de leur activité, à la suite de consultations avec les professionnels, sont d'ailleurs très libérales, ce qui explique que beaucoup de petits producteurs n'ont pas cherché à bénéficier de la période transitoire et ont déjà réalisé les aménagements de leurs installations. Il résulte de cette mise en conformité un accroissement de la capacité de production et une valorisation supplémentaire des volailles préparées, accroissement et valorisation qui ont entraîné un surcroît de revenus dont bon nombre de petits producteurs se félicitent aujourd'hui.

Exploitants agricoles (sociétés civiles d'exploitation).

14225. — 31 mars 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** en matière d'exploitation agricole sur la situation désavantageuse des sociétés civiles d'exploitation par rapport aux G. A. E. C. et aux G. F. A. En effet, si ces derniers bénéficient d'avantages fiscaux et de subventions, il n'en est rien pour les S. C. E. D'autre part, il n'existe aucun droit de préemption légal pour ces organismes, et lorsque des terres exploitées sont mises en vente, bien qu'elles fassent l'objet d'un bail rural, si l'avantage de préemption se trouve accordé, la S. C. E. doit acquitter la totalité des droits d'enregistrement. En ce qui concerne la loi sur les cumuls, celle-ci est pleinement appliquée, quel que soit le nombre des membres, au même titre que lorsqu'il s'agit d'un exploitant individuel. Les droits de plantation ne sont attribués que sur une part, alors que pour le G. A. E. C. et les G. F. A. il y a autant de parts que de membres. Il semble

que cette situation lèse particulièrement les S. C. E. et que le statut commun aux G. A. E. C. et aux G. F. A. devrait être applicable aux membres qui, dans la mesure où ils sont présents sur l'exploitation, en ont fait leur activité principale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre la situation plus équitable.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les sociétés d'exploitation agricole sont des personnes morales de droit commun régies au plan général par le titre IX du livre III du code civil modifié par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 qui se constituent librement et ne sont soumises à aucune contrainte spécifique au regard de la législation agricole. Il n'en va pas de même pour les G. A. E. C. et les G. F. A., sociétés civiles également, qui, en contrepartie d'une réglementation et de contraintes propres, peuvent bénéficier de certains avantages au plan fiscal ou en matière de subventions. En ce qui concerne l'exercice du droit de préemption du preneur en place dont pourrait se prévaloir une personne morale, les S. C. E. se trouvent placées dans les mêmes conditions que les G. A. E. C. et les G. F. A. En outre, ces deux dernières formes de société ressortissent à la législation sur les cumuls au même titre que les personnes morales. Par ailleurs, si des droits de plantation peuvent être attribués aux membres des G. A. E. C., qui conservent leur statut d'exploitant, les G. F. A. restent soumis en ce domaine au droit commun. La législation actuelle offre ainsi aux agriculteurs, en matière de groupements au stade de l'exploitation, un choix de solutions qui permet de répondre à des situations très différentes. Dans ces conditions, il n'est pas dans l'intention du ministre de l'agriculture d'envisager des mesures qui accorderaient des avantages aux sociétés civiles d'exploitation agricole en contrepartie de contraintes qui pourraient aller à l'encontre de la volonté de leurs membres.

Elevage (maladies du bétail : agalaxie contagieuse).

14399. — 31 mars 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les foyers d'agalaxie contagieuse qui sont repérés en France et particulièrement dans le Midi. Cette maladie qui n'est pas reconnue par le ministère, sévit à l'état endémique depuis un certain temps dans les Pyrénées-Atlantiques. La direction départementale des services vétérinaires de l'Aude nous informe qu'un cas aurait été décelé dans nos régions traditionnellement d'élevage. M. Vidal demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre : pour venir en aide aux propriétaires dont les troupeaux sont touchés par cette maladie ; pour enrayer définitivement l'épidémie.

Réponse. — L'agalaxie contagieuse est connue en France depuis plus de cinquante années, sans toutefois avoir représenté un problème majeur pour l'élevage ovin et caprin de notre pays. A l'instar de bien d'autres maladies des animaux et en raison de son incidence très modérée, l'agalaxie contagieuse n'a pas été classée comme maladie réputée contagieuse au titre des articles 224 et 225 du code rural, donnant lieu à l'application des mesures sanitaires prévues par ce code. Cependant, l'existence de foyers d'agalaxie contagieuse, notamment dans les Pyrénées-Atlantiques, présentant un caractère épidémiologique a incité le service vétérinaire de la santé animale de la direction de la qualité à réaliser une étude des moyens à mettre en œuvre pour lutter contre cette affection. Il est apparu que le moyen le plus pratique pour réduire l'incidence de la maladie et les pertes en résultant apparaissait comme étant le recours à des mesures sanitaires relativement simples, telles que la désinfection des lieux contaminés, la séparation des sujets cliniquement atteints, l'hygiène de la traite, facteur important de diffusion de la maladie au sein du troupeau. Ces prescriptions sont du ressort de l'éleveur, l'administration ne pouvant dans ce domaine que constater, dans la plupart des cas, les défaillances. Par ailleurs, un groupe de travail « ad hoc » des spécialistes des mycoplasmoses a admis que l'on ne pouvait négliger la contribution que la vaccination pouvait apporter dans la lutte contre l'agalaxie contagieuse. A cet effet, les services vétérinaires ont approuvé un plan de prophylaxie médicale proposé par le département des Pyrénées-Atlantiques et ont apporté à la réalisation de ce programme leur concours financier. Cette campagne de vaccination entreprise depuis 1976 dans les Pyrénées-Atlantiques a porté sur 224 000 ovins et caprins. Elle s'est traduite par une diminution de la contagion et même par une atténuation de la gravité des séqueles sur les sujets atteints permettant ainsi la conservation des troupeaux et leur exploitation économique. Les recherches sur l'amélioration des souches vaccinales sont poursuivies en liaison avec le laboratoire national de pathologie des petits ruminants de Nice, afin de mettre à la disposition des éleveurs un vaccin dont la qualité doit permettre de poursuivre avec succès une prophylaxie médicale qui apparaît en l'occurrence être, dans les conditions actuelles, la voie la plus adaptée pour apporter une solution au problème de l'agalaxie contagieuse. Les mêmes critères d'intervention ont été retenus pour le foyer clinique sévissant dans le département de l'Aude.

Finances locales (forêts).

14568. — 5 avril 1979. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 92 de la loi de finances pour 1979 relatif à la contribution des collectivités aux dépenses de gestion de leurs forêts. Cet article stipule : « Les contributions des départements, communes... soumises au régime forestier, prévues à l'article 93 du code forestier, sont fixées à 9,4 p.100 du montant des produits des ventes, déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois, à compter du 1^{er} janvier 1979... ». **M. Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si les frais de débardage peuvent également être déduits dans le cadre de l'article 92 des contributions, en particulier des collectivités locales et le cas échéant s'il est envisagé d'en tenir compte dans les modalités d'application de l'article concerné de la loi de finances pour 1979.

Réponse. — La déduction des frais d'abattage et de façonnage des bois du montant des recettes servant au calcul de la contribution des collectivités aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts est une mesure de simple équité destinée à ne pas défavoriser les collectivités d'Alsace et de la Moselle qui les font exploiter en régie. Leur contribution sera désormais calculée comme si elles avaient, à l'instar des autres collectivités, vendu leurs bois sur pied et tous les frais qu'elles engagent pour l'exploitation et la mise en marché de leurs bois — y compris donc les frais de débardage — seront dorénavant déduits des recettes servant à ce calcul.

Energie (gaz de fumier).

14648. — 6 avril 1979. — Dans une question écrite n° 5582 en date du 26 août 1978, et à laquelle il a été répondu le 10 novembre de cette même année, **M. Michel Aurillac** attirait l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui s'attache au développement de la production de méthane à partir de déchets agricoles. Dans la conjoncture actuelle, la production de méthane biologique apparaît plus indispensable que jamais. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui communiquer avec précision les conclusions qui ont pu être tirées du contrat de recherche signé en 1975 avec l'I.R.C.H.A. (convention 291-467). Il voudrait notamment savoir s'il est exact que le rapport de fin d'études conclut à la promotion et au développement de masse de cette source d'énergie.

Réponse. — La production de méthane à partir de déchets agricoles est une question d'actualité particulièrement intéressante, qui a déjà retenu l'attention du ministère de l'agriculture et a fait l'objet de plusieurs études et recherches, aussi bien de la part du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole que de la part de l'institut national de la recherche agronomique. Plusieurs autres organismes poursuivent également l'étude de cette question. Malheureusement, le développement de la production de méthane à partir des déchets agricoles se heurte à des difficultés économiques et à d'importantes sujétions de main-d'œuvre. L'essentiel des recherches tend donc à acquérir une maîtrise suffisante des phénomènes pour mettre au point des procédés compatibles avec les impératifs financiers. On peut rappeler à ce sujet que dans les pays où le coût de la main-d'œuvre est meilleur marché, et où, en revanche, l'énergie électrique n'est pas disponible partout, la production de méthane est fréquemment utilisée. Mais elle a été abandonnée, au lendemain de la dernière guerre, dans les pays industrialisés. Cependant, le nombre important de projets en cours laisse espérer que ce genre de production énergétique pourra être adapté aux conditions françaises actuelles, permettant ainsi, à terme, un développement limité mais non négligeable de cette technique. En ce qui concerne le contrat avec l'I. R. C. H. A., auquel l'honorable parlementaire fait allusion, des conclusions définitives n'ont pu encore être tirées à ce jour, mais les premières observations qui ont été portées à la connaissance du ministère de l'agriculture laissent craindre que d'importantes difficultés restent encore à surmonter pour rendre ce procédé compétitif.

Mutualité sociale agricole (âge de la retraite).

15185. — 19 avril 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui semble pas équitable d'étendre aux agriculteurs, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique et bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité accordée à un taux au moins égal à 60 p. 100, le bénéfice de la loi du 12 juillet 1977, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite à 55 ans, à la jouissance immédiate de cette retraite prévue par l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il semble normal d'envisager l'extension du champ d'application de cette loi aux agriculteurs qui ont payé un lourd tribut à

la défense du pays pendant la dernière guerre, puisque d'ores et déjà les fonctionnaires d'Etat, magistrats, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les agents des collectivités locales et les agents hospitaliers en bénéficient.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 prévoit, en son article 1^{er}, une présomption d'invalidité pour incapacité totale à l'exercice d'une profession quelconque en faveur des assurés sociaux, anciens déportés ou internés, qui, âgés de cinquante-cinq ans et ayant cessé toute activité, sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité attribuée pour un taux global d'incapacité au moins égal à soixante pour cent. Les intéressés sont admis, sur leur demande, au bénéfice d'une pension d'invalidité auprès du régime d'assurances dont ils relèvent. L'article 2 de la loi précise que des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de ce texte dans les différents régimes. En ce qui concerne les salariés et les exploitants agricoles, les conditions de mise en œuvre des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 ont été fixées par circulaire du 27 septembre 1977, 24 avril 1978 et 9 janvier 1979 prenant effet au 14 juillet 1977.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : office national des forêts).

15351. — 25 avril 1979. — **M. Roger Durover** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des chefs de districts spécialisés et chefs de districts forestiers retraités découlant de la réforme effectuée de 1938 à 1975 : l'ancien district d'avant 1968 dirigé par un chef de district est devenu un secteur dirigé par un technicien forestier ; le chef de district, antérieurement chargé de responsabilités de maîtrise et d'exécution à la tête du district, est actuellement placé à la tête d'un triage avec des responsabilités moindres d'exécution spécialisées ; à partir de 1975, les anciens chefs de district encore en fonction ont pu accéder au grade de technicien grâce à des examens simplifiés, ce qui leur a permis de continuer à exercer leur ancienne fonction dans des conditions de traitement améliorées qui se repercutent sur leur retraite ; les anciens chefs de district ayant pris leur retraite avant 1975, sans avoir pu profiter de ces dispositions, s'estiment donc à juste titre victimes d'une injustice. Ils se trouvent à la retraite au même indice que les agents qu'ils avaient sous leurs ordres et qui sont devenus chefs de district nouvelle formule avec des responsabilités inférieures et sans avoir passé de concours d'un niveau équivalent au grade de chef de district ancienne formule. Compte tenu de la décision prise dans une situation très comparable par le conseil des ministres du 8 mars 1978 permettant le reclassement à l'échelle de solde n° 3 des aspirants, adjudants-chefs, adjudants et sergents-majors retraités qui étaient auparavant classés en échelle de solde 1 et 2, mesure annoncée dans le message n° 10573 du 8 mars 1978 de **M. le ministre de la défense**, il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer l'application d'un reclassement semblable aux chefs de districts et chefs de districts spécialisés retraités afin d'aligner leur pension de retraite sur celle des agents de leur ancien corps ayant cessé leur activité après 1975.

Réponse. — La non-rétroactivité des textes concernant les chefs de district spécialisés et chefs de district forestiers retraités sans avoir pu être intégrés dans le corps des techniciens forestiers correspond à l'application d'une règle générale du statut de la fonction publique, à laquelle il ne peut être dérogé. Par ailleurs, les dispositions favorables prises pour les sous-officiers, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ne peuvent évidemment être invoquées lorsqu'il s'agit de fonctionnaires civils comme les chefs de district de l'office national des forêts.

ANCIENS COMBATTANTS*Déportés et internés (service du travail obligatoire).*

14779. — 7 avril 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les anciens du S. T. O. d'origine italienne pour obtenir le titre de personnes contraintes au travail obligatoire. En effet, après la guerre de 1914-1918, de nombreuses familles italiennes sont venues s'installer dans la région Provence et pour de nombreux enfants nés de ces familles s'est posé le problème du service du travail obligatoire voté en 1942. Beaucoup d'entre eux, nés après 1943, ont été victimes du S. T. O. sans avoir la nationalité française qu'ils ont obtenue par la suite en se faisant naturaliser. Toutefois, comme aucun accord de réciprocité n'a été signé avec le Gouvernement italien, ces personnes ne peuvent obtenir le titre de personnes contraintes au travail obligatoire et les droits qui s'y rattachent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnes afin qu'elle puisse bénéficier de l'ensemble des droits et avantages reco. aux anciens du S. T. O.

15091. — 18 avril 1979. — M. Arthur Pœcht attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'un certain nombre de personnes qui ont été requises au titre du S.T.O. pendant la guerre de 1939-1945 et qui ne peuvent bénéficier des avantages prévus aux articles L. 308 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en raison de leur origine. Il s'agit de personnes nées dans des familles italiennes qui, au moment où elles ont été requises au titre du S.T.O., n'avaient pas la nationalité française et qui, par la suite, l'ont obtenue par naturalisation. Etant donné qu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et l'Italie, les personnes en cause ne peuvent obtenir le titre de « personne contrainte au travail ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin de permettre à ceux qui se trouvent dans cette situation de bénéficier des avantages que le législateur a voulu octroyer aux anciens requis du S.T.O.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité, le statut de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) est reconnu « aux étrangers ou apatrides dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France ». Il s'agit, en l'occurrence, des étrangers de nationalité britannique, polonaise ou tchécoslovaque et des apatrides ayant possédé l'une de ces nationalités. Certes, l'article R. 370 dispose-t-il par ailleurs que les « réfugiés statutaires » (Allemands, Arméniens, Espagnols, Russes, Syro-chaldéens et Turcs) peuvent également bénéficier du statut de P.C.T. Tel n'est pas le cas des Italiens résidant en France qui n'ont pas été reconnus réfugiés statutaires par la Convention NANSEN. S'agissant d'un problème de retraite vieillesse, leur situation relève de la compétence du ministre de la santé et de la famille.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

15393. — 25 avril 1979. — M. Michel Rocard signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants, résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois, savoir en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1946, pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle en effet qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice : de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; du décret du 13 avril 1962, alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. Il considère que cette situation, qui traduit une inadmissible disparité de traitement, doit être dénoncée avec vigueur. Il rappelle que les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (Affaires étrangères, Fonction publique, Anciens combattants) se sont heurtées au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer auraient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la forclusion. Cette forclusion n'est pas un argument sérieux puisqu'elle ne frappe pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains. Il rend hommage aux efforts des divers ministères des anciens combattants et victimes de guerre pour tenter de résoudre ce problème en faisant appel à des sentiments d'équité et d'humanité et regrette que ces efforts incessants aient échoué devant l'intransigeance du ministère des finances qui continue à invoquer une forclusion injuste et discriminatoire dénoncée au demeurant par le médiateur dans son quatrième rapport. Il lui demande en conséquence de rouvrir au profit des anciens combattants résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 26 septembre 1951 de manière que dans la famille des anciens combattants il n'y ait plus d'anciens combattants « à part » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Réponse. — Sur le plan des principes, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux informations données par M. le Premier ministre (fonction publique) (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale du 3 février 1979, page 752) en réponse à une question similaire à la sienne posée par M. Sénès. Sur le plan pratique, un groupe interministériel de travail, siégeant au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, a examiné les cas particuliers posant problème ; il s'est rallié avec l'accord des représentants de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A.F.A.N. - O.M.) présents à ces réunions, à une procédure tendant à rechercher, sans qu'il y ait lieu de prévoir de nouveaux textes, des solutions aux cas d'espèces concernant les fonctionnaires des anciens cadres du Maroc et de Tunisie. Il a été admis conformément aux conclusions émises par le groupe de travail, que préalablement à l'envoi des demandes aux services de gestion concernés, celles-ci feraient l'objet d'avis rendus après concertation entre les départements chargés des affaires étrangères, de la fonction publique, des finances (budget) et des anciens combattants. Cette procédure a été régulièrement suivie, étant précisé que les directives ainsi mises en œuvre ne pouvaient impliquer, en aucune façon, de passer outre aux forclusions édictées par les textes concernant en propre les fonctionnaires anciens combattants des ex-cadres du Maroc et de Tunisie.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

15181. — 5 mai 1979. — M. Michel Barnier rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a fixé les conditions d'attribution, au titre du paramètre de rattrapage, de la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord. Ce rattrapage est basé sur la participation individuelle à six actions de combat. Or il doit être souligné l'extrême difficulté d'apporter une telle preuve. D'autre part, il n'est pas tenu compte des actions de feu et celles-ci ne peuvent être manifestement omises, dans le cadre des opérations d'Afrique du Nord, pour reconnaître le droit à la qualité de combattant. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas plus logique et équitable que cette qualité de combattant soit reconnue au postulant lorsque, pendant le temps de la présence de ce dernier dans une unité, celle-ci a connu neuf actions de feu ou de combat. Il souhaite que des dispositions interviennent pour que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre soit aménagé à cet effet.

Réponse. — La loi du 9 décembre 1974 ouvrant « vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 » prévoit notamment deux procédures d'attribution de cette carte : une procédure de droit commun, collective, dans laquelle est considérée l'activité opérationnelle de l'unité qui est reconnue combattante pour un mois à partir de trois actions de combat ou de feu pendant cette période. La carte de combattant est attribuée au postulant justifiant de trois mois de service dans une telle unité ; une procédure individuelle, dite du « paramètre de rattrapage » où est considérée l'activité au combat du postulant, appréciée à travers l'activité opérationnelle de son unité ; la progressivité du barème des équivalences à l'action de combat calculées en points tient compte du fait que plus l'unité a connu de ces actions, plus il est vraisemblable que le postulant à la carte y a personnellement participé. Examinée à la lumière de ce qui précède, la suggestion de l'honorable parlementaire, tendant, au titre de cette procédure individuelle à accorder la carte à tous les postulants dont l'unité aurait connu neuf actions de feu ou de combat pendant la durée de leur service (en moyenne vingt mois), abandonne les principes sur lesquels le monde ancien combattant représenté à la commission d'experts a donné son accord et, notamment, celui de la prise en considération de la densité opérationnelle des unités. Une suggestion analogue soumise, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sous forme d'amendements au projet de loi devenu la loi du 9 décembre 1974 a été écartée par les deux assemblées qui adoptèrent, à l'unanimité, le texte du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'évisage pas de revenir sur ce point. En revanche, pour tenir compte du reproche parfois fait à la procédure individuelle de ne permettre qu'à un faible nombre de candidats d'obtenir la carte (à laquelle ils ne peuvent prétendre du fait d'une insuffisance de présence en unité combattante), il n'est pas opposé à ce que la commission d'experts, forte de l'expérience de deux ans de mise en œuvre du « paramètre de rattrapage », propose d'y apporter certains aménagements. Enfin, comme les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité en donnent la possibilité au secrétaire d'Etat, dans le cas où des postulants ne réunissent pas les conditions requises mais ont fait l'objet d'une citation individuelle particulièrement élogieuse, il se réserve, à leur demande et après avis de la commission nationale de la carte, d'examiner personnellement leur dossier.

COMMERCÉ ET ARTISANAT

Artisans (entreprises artisanales).

11142. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'initiative prise au plan national par le centre des jeunes artisans, afin d'accueillir dans des « stages de préinstallation » les jeunes qui souhaitent créer une entreprise artisanale. A titre d'exemple, il lui indique que ces « stages de préinstallation » ont permis de former plusieurs dizaines de jeunes dans le seul département de la Savoie en 1978. Compte tenu de l'efficacité et de l'utilité de tels stages, qui évitent bien souvent des échecs dans le démarrage d'entreprises artisanales, ne lui paraît-il pas opportun, de les rendre plus systématiques au plan national et d'en assurer directement le financement progressif sur des crédits d'Etat.

Réponse. — Le problème que soulève l'honorable parlementaire figure parmi les préoccupations du ministre du commerce et de l'artisanat qui dans sa politique générale de développement de la formation professionnelle artisanale entend mettre l'accent sur l'amélioration des conditions dans lesquelles les personnes désireuses de s'installer dans le secteur des métiers se préparent à leurs nouvelles activités. Depuis le vote de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il est certes devenu possible de bénéficier au sein notamment des chambres de métiers de stages d'initiation à la gestion. Mais ceux-ci qui ont accueilli en 1978 environ 18 800 stagiaires, doivent maintenant être complétés par des programmes de direction d'entreprise, afin que ceux qui s'installent soient mis en mesure de résoudre l'ensemble des problèmes qui se poseront à eux. Plusieurs études et expérimentations de ce type de formation sont en cours : le Cuces-Universités de Nancy, en liaison avec la chambre de métiers de Meurthe-et-Moselle, a expérimenté en 1978 un stage de formation à la création et à la gestion d'entreprises artisanales. Ce stage de trois mois est complété par un suivi des stagiaires durant les deux premières années de vie de leur entreprise. Le centre de promotion de l'artisanat de la chambre de métiers de la Sarthe organise des cycles de formation (800 heures) pour de futurs chefs d'entreprise tout en préparant les intéressés au brevet de maîtrise. Le centre de promotion sociale de la Mothe-Achard (Vendée), qui est rattaché à la fédération nationale des centres de formation de l'union des maisons familiales rurales, a organisé un stage de formation à la conduite d'une entreprise d'une durée de vingt-trois semaines. La chambre de métiers du Vaucluse a organisé, en janvier 1979, en faveur de demandeurs d'emploi, un stage de 800 heures de formation en gestion et d'économie d'entreprise. Le stage est placé sous le contrôle de l'A. F. P. A. et financé par le F. N. E. Les personnes qui suivent cette formation ont été sélectionnées en tenant compte de leurs intentions en matière de création d'entreprise. Un projet de création de cycles de formation technico-administrative dans les sections de l'A. F. P. A. est à l'étude actuellement. Il s'adresserait à des jeunes ayant poursuivi des études au moins jusqu'au baccalauréat et désireux de se réorienter. L'expérience conduite par le centre des jeunes artisans à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire se rattache à cette politique et a d'ailleurs bénéficié de subventions du ministère du commerce et de l'artisanat. Elle sera poursuivie en 1979 dans les mêmes conditions. L'objectif que poursuit l'administration en encourageant de telles expériences est de déterminer les dispositions pratiques à prendre, notamment sur les plans pédagogiques et budgétaires et les programmes à arrêter pour une mise en place prochaine et systématique de stages de créateurs d'entreprises artisanales. Les premiers stages seront ouverts début 1980 et accueilleront notamment les titulaires de livrets d'épargne manuelle dont on sait qu'ils ont un droit d'accès prioritaire aux formations de chefs d'entreprise en vertu des dispositions du décret n° 77-893 du 4 août 1977.

Coiffeurs (profession : conditions d'exercice).

12059. — 10 février 1979. — **M. Gérard Chassaguet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'inspection académique de la Sarthe exige d'un coiffeur ou d'une coiffeuse désirant ouvrir un salon de coiffure la détention du brevet professionnel de coiffure dames et messieurs, alors que, généralement, les intéressés désirent créer un salon concernant l'une et l'autre de ces catégories. Il en résulte la quasi-impossibilité, pour la plupart des professionnels de la coiffure, de s'installer à leur compte. Il lui demande si les dispositions adoptées à ce sujet dans le département de la Sarthe sont conformes à la réglementation devant être appliquée sur le plan national.

Réponse. — La gestion d'un salon de coiffure est réglementée par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 et par le décret d'application n° 75-342 du 9 mai 1975. Il ressort de l'article 3 de la loi que le propriétaire d'un salon doit posséder le brevet professionnel de coiffure ou le

brevet de maîtrise ; à défaut, il doit engager un gérant technique détenteur de l'un de ces diplômes. Deux exceptions à cette règle sont énumérées dans ce même article. Après la création, le 10 mai 1948, par le ministre de l'éducation nationale, de brevets professionnels distincts pour les spécialités « Dames » et « Messieurs », certains détenteurs de l'un de ces diplômes se sont vu contester le droit de gérer eux-mêmes des salons correspondant à l'autre spécialité, voire des salons mixtes. La chambre criminelle de la cour de cassation s'est prononcée sur cette distinction dans l'arrêt Garbaye-Delahaix du 5 juillet 1962 relatif à un gérant technique et dans l'arrêt Schwarzenberg du 14 mars 1972 concernant un propriétaire de salon détenteur d'un brevet professionnel de coiffure pour « hommes » exploitant lui-même un salon mixte. Dans ce dernier cas, elle a clairement rappelé que la loi du 23 mai 1946, loi pénale d'application stricte, ne distingue pas entre les titulaires des brevets professionnels pour « hommes » ou pour « dames » et elle a cassé un précédent jugement qui se référait à cette distinction. Le décret précité du 9 mai 1975, en abrogeant le décret d'application n° 47-476 du 18 mars 1947 qui pouvait entretenir une certaine confusion sur ce point, a rétabli la logique d'une législation dont la haute juridiction avait rappelé la lettre. Par circulaire n° 784 DA/AP I du 15 septembre 1975, le ministre du commerce et de l'artisanat a rappelé aux préfets que dans la mesure où ils font apparaître une spécialisation pour « dames » ou « messieurs », les diplômes qui leur sont présentés ne doivent pas leur interdire d'accorder la carte de coiffeur pour exercer l'autre spécialité, voire pour exercer l'une et l'autre, si leur détenteur en fait la demande. L'arrêt du 16 mai 1972 du ministre de l'éducation qui a supprimé avec effet au 1^{er} janvier 1979 le brevet professionnel de coiffure pour messieurs et celui de coiffure pour dames, ne laissant subsister que le brevet professionnel de coiffure mixte, ne modifie en rien l'application de la législation de base pour l'accès à la profession. Il convient à cet égard de signaler que c'est au préfet qu'il appartient de délivrer la carte de qualification professionnelle attestant que le salon de coiffure est exploité en conformité avec les dispositions de la loi du 23 mai 1946.

COMMERCÉ EXTERIEUR

Administration (rapports avec les administrés).

12368. — 17 février 1979. — **M. Jean Bolvilliers** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — Trois organismes placés sous la responsabilité du ministre du commerce extérieur ont des services d'information diffusant des périodiques dans le public. Il s'agit du Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.), de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.) et de l'Agence pour la coopération technique industrielle et économique (A.C.T.I.M.). Les trois notes jointes indiquent à l'honorable parlementaire les opérations conduites par ces organismes dans le cadre de leurs actions d'information des exportateurs français.

Le C.F.C.E. et l'information sur les marchés extérieurs.

Le Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.) exerce entre autres fonctions celle, fondamentale, d'informer sur les marchés étrangers. Il est rappelé que le décret n° 60-424 du 4 mai 1960 (Journal officiel du 5 mai 1960) a conféré le caractère industriel et commercial à cet établissement public créé par une loi du 27 septembre 1943. Le décret n° 76-330 du 14 avril 1976 (Journal officiel du 15 avril 1976), article 2, a modifié les attributions du C.F.C.E., qui sont maintenant définies comme suit : 1° constituer la documentation et procéder aux études statistiques devant faciliter la définition d'une politique du commerce extérieur à moyen et à long terme ; 2° assurer à titre gratuit ou onéreux l'information technique, commerciale, économique et réglementaire des entreprises et des organismes professionnels ; 3° tenir les pouvoirs publics informés des avis des professionnels sur les problèmes du commerce extérieur ; 4° recenser les entreprises exportatrices ou ayant vocation à l'être ; 5° organiser et promouvoir l'information à l'étranger en faveur des productions françaises ; 6° favoriser ou entreprendre toute action et, le cas échéant, toute opération commerciale tendant au développement des échanges, notamment par des études de débouchés et par l'organisation de missions, menées avec le concours des organisations professionnelles et des entreprises intéressées ;

7° préparer le programme annuel des participations officielles à des foires et manifestations économiques à l'étranger et contribuer à sa mise en œuvre; 8° orienter et coordonner l'action des organismes qui participent au développement des exportations françaises et qui bénéficient de son concours; 9° étudier et proposer toutes mesures propres à la préparation et à la formation des cadres professionnels du commerce extérieur et contribuer à leur mise en œuvre; 10° accomplir toute mission permanente ou temporaire, éventuellement en liaison avec d'autres départements ministériels, qui lui serait confiée par le ministre chargé du commerce extérieur. L'information nécessaire au C.F.C.E. lui est fournie, pour la plus grande partie, par les postes d'expansion économique, qui sont ses correspondants à l'étranger (d'après l'article 4). Il ressort de l'article ci-dessus que les cinq premiers paragraphes se rapportent plus directement aux tâches d'information, mais il est nécessaire de souligner que toute action, entreprise ou favorisée par le C.F.C.E., permet de révéler des éléments complémentaires d'information; tel est le cas des missions, quel qu'en soit le type, envoyées à l'étranger. Le C.F.C.E., dans sa structure actuelle, comporte quatre grandes directions, compte non tenu de celle qui est chargée de la gestion administrative de l'établissement. Leurs compétences respectives sont les suivantes: la Direction des relations géographiques et sectorielles (D.R.G.S.) reçoit, trie, interprète l'information par pays (information économique générale et par secteur d'activité). Elle a le contact direct avec les exportateurs, rédige des ouvrages divers sur les marchés étrangers, organise des tests de produits et des missions dans le secteur industriel. Elle entretient des relations constantes avec le secteur tertiaire (transports, sociétés de commerce). Elle organise des journées et réunions d'information sur les marchés étrangers. La Direction des moyens de promotion (D.M.P.) tient en mains l'ensemble des moyens de promotion collectifs mis à la disposition des firmes par le C.F.C.E. et met en œuvre des types d'intervention variés: invitations de personnalités, acheteurs et prescripteurs étrangers; édition et diffusion à l'étranger d'une revue spécialisée sur les techniques françaises, etc. Les responsables de cette direction sont également responsables du Comité français des manifestations économiques à l'étranger (C.F.M.E.E.) qui organise des expositions et des participations françaises à des manifestations économiques à l'étranger. La Direction de la diffusion de l'information (D.D.I.) est plus particulièrement chargée de la diffusion de l'information économique, commerciale, réglementaire et statistique sur les marchés étrangers. La plus grande partie de la documentation est disponible pour consultation directe dans trois centres spécialisés. La D.D.I. transmet aux exportateurs les appels d'offres et propositions d'affaires émanant de l'étranger et leur fournit des renseignements de notoriété sur la situation financière et commerciale de leurs partenaires. Afin d'assurer une diffusion plus rapide et plus sélective de l'information aux entreprises, le C.F.C.E. — la D.D.I. en est plus particulièrement chargée — poursuit la mise en place d'un système informatisé dont les deux premières étapes comportent l'automatisation du fichier des entreprises françaises exportatrices à mi-1979, et la diffusion des informations de nature commerciale dans le courant de 1980. La Direction des produits agro-alimentaires (D.P.A.) est plus spécialement chargée de l'information et de l'assistance aux entreprises de ce secteur: centralisation de tous les renseignements administratifs et commerciaux nécessaires à l'information des pouvoirs publics et des professionnels français; publication de bulletins hebdomadaires ou mensuels spécialisés par produit, sur les caractéristiques et l'évolution des marchés internationaux; réalisation d'études approfondies sur les marchés étrangers; organisation de missions à l'étranger de professionnels français et en France de professionnels étrangers; assistance technique et commerciale aux entreprises pour la prospection des débouchés grâce aux chargés de mission agricole du C.F.C.E. dans divers pays d'Europe occidentale et au Moyen-Orient. Il convient d'ajouter à ces quatre directions un service placé sous l'autorité d'un directeur délégué, et qui a la responsabilité du dispositif de l'action régionale, et qui a les responsabilités du dispositif de l'action régionale: huit conseillers commerciaux en mission, dont le nombre sera porté à treize en 1979; treize agents régionaux et une centaine de chambres régionales et chambres de commerce et d'industrie qui ont signé une convention avec le C.F.C.E. Ces chambres, plus particulièrement, sont les relais en province du C.F.C.E.; elles maintiennent les contacts avec les entreprises locales et démultiplient la diffusion de l'information dans les régions. En outre, afin de faciliter l'accès des usagers aux différents services du C.F.C.E., une cellule de conseil et d'orientation a été créée en juin 1976. Elle informe également ses visiteurs (10 à 12 p. 100 de l'ensemble des visiteurs de l'établissement) sur les différents services et organismes publics et privés compétents en matière de commerce extérieur: services ministériels, C.O.F.A.C.E., B.F.C.E., A.C.T.I.M., etc. De plus, les responsables de la cellule étendent leur activité à l'extérieur du C.F.C.E. en participant à des réunions dans les chambres de commerce, à des expositions, salons spécialisés français, etc. Cette présentation des activités essentielles du C.F.C.E. en matière d'information serait incomplète si n'était pas évoqué le rôle de la Société d'édition de documentation économique et commerciale (S.E.D.E.C.), entreprise filiale. Société de droit privé,

la S.E.D.E.C. a pour président directeur général le directeur général du C.F.C.E., et pour administrateur directeur général le directeur de la direction de la diffusion de l'information (voir ci-dessus). Elle a pour mission: d'édition le *Moniteur du commerce international* (M.O.C.I.) et son supplément à feuillets mobiles: « Actualités réglementaires »; de promouvoir et commercialiser, par la Librairie du commerce international, les revues, études et documents du C.F.C.E., les formules douanières et les ouvrages sur le commerce international publiés par des éditeurs publics ou privés. Les données chiffrées de l'activité du C.F.C.E. liée à l'information (volume et mode de diffusion ainsi qu'effectif et coûts).

I. — Volume et mode de diffusion.

Chaque année, le C.F.C.E. collecte et traite environ 200 000 informations sur les marchés extérieurs, de nature économique, commerciale et réglementaire. Ces informations sont portées à la connaissance des entreprises sous des formes très diversifiées: 1° des publications; 2° des communications individualisées; 3° des contacts directs; 4° des bibliothèques.

1. Les publications.

a) Sur les marchés géographiques:

Dossiers d'informations de base (études exhaustives par pays):

Nombre de titres disponibles en 1978: 14.

Tirage moyen par titre: 300.

Collection un marché (données condensées chiffrées et renseignements pratiques):

Nombre de titres disponibles en 1978: 73.

Tirage moyen par titre: 1 000.

Notices succinctes par pays (usages locaux, régimes d'importation et douaniers, adresses utiles):

Nombre de titres disponibles en 1978: 51.

Tirage moyen par titre: 2 500.

Notices techniques diverses sur les réglementations et procédures en France et à l'étranger:

Nombre de titres disponibles en 1978: 109.

Tirage moyen par titre: 1 000.

b) Sur les marchés des produits:

Bulletins agro-alimentaires (mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires) (spécialisés par produit, 10 séries):

Nombre de série: 10.

Tirage moyen par série: 350.

Dossiers produits-pays (données essentielles sur le marché d'un produit ou d'un groupe de produits dans un ou plusieurs pays):

Produits industriels:

Nombre de titres disponibles en 1978: 15.

Tirage moyen par titre: 150.

Produits agro-alimentaires:

Nombre de titres disponibles en 1978: 19.

Tirage moyen par titre: 120.

Etudes de débouchés sur les produits industriels (permettant de mesurer les chances de l'industrie française et d'étudier les actions à mettre en œuvre):

Nombre d'études en 1978: 121.

Tirage moyen par étude: 150.

Etudes agro-alimentaires approfondies:

Nombre d'études en 1978: 31.

Tirage moyen par étude: 250.

c) Sur des sujets très spécialisés:

Informations transports et services (couvrant les zones géographiques autres que l'Europe occidentale):

Nombre de titres: 5.

Tirage moyen par titre: 300.

Collection L'Exportateur (nouvelle collection pour 1979) (ouvrages de référence et de synthèse traitant des questions spécifiques):

comment exporter des produits agro-alimentaires, le recours aux postes d'expansion économique, le guide de l'exportateur:

Nombre de titres en 1979: 3.

Tirage moyen par titre: 7 000.

d) Sur les appels d'offres reçus de l'étranger :

Bulletin quotidien *Dimez adjudications* :

Nombre d'abonnés : 1 550.

e) Opportunités d'affaires reçues de l'étranger en 1978 :

Plus de 7 000 demandes portant sur 18 000 produits industriels.

Plus de 6 000 demandes sur les produits agro-alimentaires.

f) Sélection hebdomadaire de nouvelles sectorielles, des réglementations et des débouchés signalés, M. O. C. I. (*Moniteur officiel du commerce international*) (publie des informations industrielles et agro-alimentaires sur les marchés extérieurs) :

Publication hebdomadaire : 1.

Nombre d'abonnés : 10 000.

2. Les communications individualisées.

a) Fourniture de cahiers des charges (à la suite de la diffusion des appels d'offres par le bulletin *Dimez-Adjudications*) en 1978 : 12 500.

b) Fourniture de renseignements de notoriété ; en 1978, ont été délivrées : 14 500 fiches.

c) Fichier des exportateurs français. — Il s'agit d'un fichier informatisé qui permet le recensement des entreprises françaises exportatrices des secteurs industriels, agro-alimentaires et des activités de service ; opérationnel depuis mars 1978, il englobe près de 12 000 exportateurs représentant environ 95 p. 100 des exportations françaises en valeur. Il permet notamment d'établir un « Répertoire des exportateurs français » diffusé à environ 500 exemplaires par an.

3. Les contacts directs.

a) Avec les services du C. F. C. E. :

Par relations épistolaires et interrogations téléphoniques :
400 000 appels reçus en 1978.

Au cours d'entretiens avec les services :

12 000 visiteurs au total dont 12 p. 100 reçus par la cellule de conseil et d'orientation.

b) Avec les conseillers commerciaux et agents des postes d'expansion économique venant en mission en France :

Au cours d'entretiens sur rendez-vous au C. F. C. E. en 1978 : 540 visiteurs.

Au cours de missions itinérantes dans une ou plusieurs régions (conférences, visites d'entreprises, entretiens particuliers...), en 1978 : 22 missions.

Dans les salons spécialisés français en 1978 : 116 visites d'agents.

c) A l'occasion des journées et de réunions d'informations organisées par pays au C. F. C. E. et en province :

En 1978, 26 journées et réunions ont été organisées au profit de 2 280 participants.

En outre, une vingtaine de réunions ont été proposées à Paris et en province sur les problèmes des transports et des services ainsi que sur le rôle des sociétés de commerce.

4. Des bibliothèques à la disposition des exportateurs.

Documentation économique générale : 9 000 ouvrages, 320 périodiques français.

Documentation statistique française et de 120 pays, de l'O. N. U., O. C. D. E., C. E. E. (système Selexport du C. F. C. E.).

Documentation sectorielle industrielle sur les marchés étrangers :

13 000 dossiers, 75 000 informations collectées en 1978, dont 7 000 résumées par le M. O. C. I.

Documentation agro-alimentaire : 200 périodiques français et 300 étrangers, 300 dossiers produits/pays et divers.

II. — Information : personnel et crédits.

L'effectif global du C. F. C. E., hors C. F. M. E., est de 501 agents dont 241, soit 48 p. 100 du total ont pour mission de collecter, traiter et diffuser l'information :

Répartition de l'effectif par fonction au niveau de l'information :

Collecte	84 agents.
Traitement	85 —
Diffusion	72 —

241 agents.

Les crédits d'action et de fonctionnement directs affectés à l'information de 1977 à 1979, hors charges administratives fixes, se répartissent comme suit (en milliers de francs) : 1977 : collecte : 6 039 ; traitement : 519 ; diffusion : 2 781 ; total : 9 339. — 1978 : collecte : 7 542 ; traitement : 545 ; diffusion : 2 887 ; total : 10 974. — 1979 : collecte : 8 399 ; traitement : 1 324 ; diffusion : 3 852 ; total : 13 575. Soit par rapport aux crédits d'action globaux du C. F. C. E. : 1977 : 54 p. 100 ; 1978 : 51 p. 100 ; 1979 : 54 p. 100.

Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface).

Depuis 1955, la Coface publie un bulletin intitulé *Assezport*. Ce bulletin, qui paraît tous les deux mois, est destiné essentiellement à ses assurés mais le service en est également fait à un certain nombre d'organismes français et étrangers : administrations, banques, assureurs-crédit à l'exportation, etc. Afin d'en rendre la lecture et l'utilisation plus faciles, chaque numéro est édité sous forme de pochette où les articles sont imprimés sur feuillets mobiles pour permettre au lecteur de les classer sans difficulté dans sa documentation. Du point de vue des sujets traités, la rédaction d'*Assezport*, répondant en cela au vœu de ses abonnés, fait porter l'essentiel de ses informations sur la technique de l'assurance-crédit et sur les problèmes juridiques et de réglementation du commerce extérieur auxquels sont confrontés les exportateurs, en s'attachant à leur fournir le maximum d'informations actuelles et utiles. Souhaitant faire bénéficier l'ensemble de ses assurés de cette publication, la Coface la diffuse gratuitement ; le tirage actuel se situe autour de 8 500 exemplaires. A titre indicatif, les frais techniques de réalisation (composition, tirage, assemblage, à l'exclusion du routage) s'établissent à environ 15 000 francs pour chacun des six numéros annuels. D'autre part, depuis le 1^{er} mars 1975, a été mis en place au siège de la compagnie, un bureau d'accueil dont la responsabilité a été confiée à un cadre confirmé et dont la fonction est de donner aux entreprises des informations générales sur les différentes garanties gérées par la Coface et de leur indiquer éventuellement l'interlocuteur spécialisé auquel elles doivent s'adresser. Au cours de l'année 1978, le bureau d'accueil a répondu à 890 appels téléphoniques et a reçu 239 visiteurs, soit des chiffres en augmentation d'environ 40 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il convient de souligner en outre que le service de la compagnie chargé de la publicité et de la diffusion de la documentation a également une mission d'information auprès du public. Enfin, une cinquantaine de cadres supérieurs de la compagnie sont appelés à faire des conférences ou à participer à des réunions d'information ou de formation, souvent en liaison avec les délégations régionales de la Coface (300 par an environ). Ces réunions s'adressent essentiellement aux responsables exportation des entreprises, aux banquiers, permanences des chambres de commerce et autres intermédiaires du commerce extérieur.

Agence pour la coopération technique, industrielle et économique (A. C. T. I. M.).

L'A. C. T. I. M. édite un bulletin mensuel à l'intention de ses adhérents et des principaux correspondants.

Périodicité : 10 numéros par an.

Tirage : 600 exemplaires (adhérents, chambres de commerce, conseillers commerciaux en France, centres de documentation A. C. T. I. M., autres correspondants).

Coût 1978 : 25 000 F.

Coût 1979 : 22 000 F.

Commerce extérieur (investissements français à l'étranger).

12696. — 24 février 1979. — M. Francis Geng expose à M. le ministre du commerce extérieur que, selon certaines informations de presse récentes, il apparaîtrait que des entreprises françaises implantées à l'étranger et plus particulièrement dans les pays en voie de développement feraient l'objet, de la part des pays d'accueil, de pressions et de manœuvres tendant à une prise de contrôle qui pourrait aboutir à une spoliation pure et simple. Il lui demande quel est le bien-fondé de ces informations et, si elles se révélaient exactes, les mesures qu'il entend prendre pour soutenir et protéger les entreprises concernées qui, répondant en cela à l'incitation des pouvoirs publics, ont accepté un effort d'investissement à l'étranger constituant indéniablement un facteur de développement de notre commerce extérieur.

Réponse. — Les mesures de spoliation qui menaceraient les sociétés françaises dans les pays en développement et que M. Geng rapporte sur la foi d'informations de presse ne semblent pas, d'après les renseignements que les services ont pu recueillir, actuelles. Le caractère de généralité que la presse a conféré à ces informations ne correspond pas aux situations auxquelles les inves-

tisseurs français et les pouvoirs publics — qui se sont toujours efforcés d'en défendre les intérêts — se sont trouvés confrontés. Depuis 1960, les actifs détenus par différentes sociétés dans certains pays en développement ont fait l'objet de mesures de nationalisation ou d'expropriation. D'autres sociétés ont été contraintes plus récemment d'accepter une prise de participation publique majoritaire dans le capital de leurs filiales. A la suite de décisions unilatérales de cette nature, la partie française a cherché à obtenir la reconnaissance et le versement d'une indemnisation calculée sur la valeur réelle des actifs au moment de la dépossession partielle ou totale. Dans la majorité des cas, les solutions trouvées ont permis d'atténuer les effets de la dépossession pour les investisseurs français. Plusieurs contentieux n'ont toutefois pas encore été totalement réglés. Mais la France rappelle, lors de chaque rencontre bilatérale avec les autorités des pays concernés l'intérêt qui s'attache pour le développement des relations économiques et commerciales, à la conclusion d'accords d'indemnisation avec les investisseurs français. Depuis mars 1978, aucune entreprise française implantée dans un pays en développement ne paraît avoir été visée par une mesure de nationalisation ou d'expropriation. De telles décisions unilatérales dépendent de l'appréciation que porte un Etat sur les rapports avec les investisseurs étrangers et plus particulièrement avec l'Etat dont ceux-ci sont les ressortissants. Les inquiétudes que peuvent nourrir les investisseurs français devant la situation troublée de certains Etats sont légitimes et sont partagées par les pouvoirs publics. L'administration suit pour sa part avec la plus grande attention les difficultés auxquelles les entreprises françaises se heurtent pour assurer la protection de leurs actifs étrangers et pour permettre un fonctionnement normal de l'activité de leurs filiales. Elle s'efforce de mettre tout en œuvre pour défendre les intérêts français. Si la situation l'exigeait, elle serait prête à intervenir, par les voies les plus appropriées, pour protéger les intérêts qui se trouveraient menacés. Conscients des risques politiques inhérents aux implantations à l'étranger, les pouvoirs publics ont mis en place des dispositions tendant à assurer la protection des investissements français à l'étranger et cherchent constamment à en améliorer le contenu et la portée. Ces dispositions comprennent le réseau d'accords bilatéraux de protection des investissements et les deux systèmes de garantie d'investissement définis en 1976. Depuis 1972, le Gouvernement français a soumis au Parlement des projets de loi portant ratification de conventions d'encouragement ou de protection des investissements avec différents pays en développement. Ont ainsi été ratifiés ou sont sur le point de l'être les accords de protection avec la Tunisie, le Zaïre, l'île Maurice, Haïti, l'Indonésie, la Yougoslavie, l'Egypte, la Corée du Sud, la Malaisie, le Maroc, Singapour, les Philippines, Malte, la Roumanie, la Syrie, la Jordanie, le Soudan, le Salvador, le Paraguay et le Liberia. Des négociations se poursuivent avec d'autres pays. Le développement de ce réseau d'accords répond au souci d'assurer une protection effective des investissements réalisés par des personnes physiques ou morales françaises dans les pays concernés. Plusieurs conventions ont été signées à l'occasion de la réalisation d'un investissement important. Les clauses que la partie française s'efforce de faire accepter par l'autre partie concernent la reconnaissance d'un traitement juste et équitable et d'une indemnisation en cas de dépossession, le principe de la nation la plus favorisée, le libre transfert des revenus de l'investissement et du produit des désinvestissements, la subrogation de l'Etat français dans les droits et actions des ressortissants ainsi que le règlement des différends éventuels par une juridiction arbitrale internationale. D'autre part, la France s'est dotée progressivement de mécanismes de garantie d'investissement contre les risques d'atteinte à la propriété, de non-paiement et de non-transfert. En 1976, le ministre de l'économie et des finances a procédé à une réorganisation des procédures de garantie autour de la Coface et de la B.F.C.E. Deux régimes de garantie cohabitent depuis lors. Du premier, géré par la Coface, relèvent les investissements qui peuvent être considérés comme porteurs d'exportation quel que soit en principe le lieu de leur réalisation. Le second régime, géré par la B.F.C.E. et comportant l'octroi de la garantie du Trésor, est susceptible de bénéficier aux investissements qui comportent un intérêt pour l'économie française et qui se réalisent dans un des pays avec lesquels la France a signé une convention de protection, dans un pays de la zone franc ou à titre dérogatoire dans l'un des pays qui figurent sur une liste établie par le ministre de l'économie. Les conditions qui sont consenties aux sociétés françaises sont tout à fait semblables à celles qui existent dans les systèmes étrangers de garantie d'investissement. Dans le domaine minier, des mesures ont été prises en 1978 par le ministre de l'économie pour assurer une couverture plus étendue des investissements dans des conditions qui paraissent être considérées par les éventuels bénéficiaires comme favorables. Du fait de l'intérêt que comporte, pour le commerce extérieur et pour la sécurité de nos approvisionnements en matières premières, et le renforcement de l'implantation des sociétés françaises à l'étranger et notamment dans les pays en développement, la politique menée par les pouvoirs publics en matière de protection et de garantie paraît devoir être poursuivie et en tant que de besoin renforcée.

COOPERATION

Coopération culturelle et technique (personnel).

1400. — 24 mars 1979. — M. Jack Rallière attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des 200 enseignants du primaire, du secondaire, du supérieur, rapatriés du Tchad à la suite de la guerre civile et se trouvant actuellement en position de congé et dans une situation matérielle et morale difficile. La sécurité des coopérants français a été en d'autres circonstances évoquée pour justifier des aventures militaires. Or au Tchad, non seulement deux enseignants français ont trouvé la mort, mais, de plus, la sécurité de tous les autres n'a pas été assurée. De plus, l'ambassadeur de France a eu un comportement inadmissible, allant jusqu'à tenter d'empêcher le rapatriement des coopérants en les menaçant de ne pas prendre en charge leurs frais de voyage et de les considérer comme en rupture de contrat. Si, semble-t-il, des assurances leur ont finalement été données sur ces deux points, il n'en reste pas moins : 1° que ces enseignants, dont beaucoup ne sont pas titulaires, sont désormais sans emploi ; 2° qu'aucune assurance ne leur a été donnée pour l'indemnisation des biens qu'ils ont perdus ; c'est pourquoi, il lui demande quelles mesures ont et seront prises pour assurer : le maintien du salaire de ces enseignants en attendant une nouvelle affectation ; leur affectation à la rentrée prochaine dans un autre pays de coopération sur un poste dépendant soit du ministère des affaires étrangères, soit du ministère de la coopération, au besoin par transfert des postes occupés au Tchad par ces enseignants dans d'autres pays (avec l'accord de chaque pays d'accueil) pour ceux d'entre eux qui ne sont pas titulaires ; l'indemnisation des biens perdus. Il lui demande en outre quelles mesures d'aide sont prévues en faveur des familles des enseignants décédés.

Réponse. — Il est exact que les enseignants français en service au Tchad ont, comme tous les autres coopérants français, traversé des moments difficiles lorsqu'ont éclaté les troubles dont souffre actuellement ce pays. Les services de l'ambassade de France, en liaison constante avec tous les départements ministériels intéressés, ont mis en place aussi vite que possible les moyens permettant de rapatrier en France tous les ressortissants français qui le souhaitent et dont la présence au Tchad n'était pas indispensable, ce qui était le cas notamment de tous les enseignants. Il est donc parfaitement inexact de dire que l'ambassadeur de France a tenté de s'opposer en quoi que ce soit au rapatriement de ces agents et les ait menacés de rompre leur contrat. Les enseignants ainsi rapatriés ont été, à compter de leur retour en France, maintenus en solde de congé pour une première période de deux mois, qui sera si nécessaire renouvelée jusqu'à la prochaine rentrée scolaire, à l'exception bien entendu de ceux qui ont manifesté l'intention de quitter le service en coopération et qui ont été soit remis à la disposition de leur administration d'origine (agents fonctionnaires), soit placés en position de perte d'emploi (agents non fonctionnaires). A tous les enseignants ayant manifesté le désir de servir en coopération, il a demandé s'ils souhaitaient retourner au Tchad lorsque les circonstances le permettraient, ou s'ils souhaiteraient que soit recherchée une affectation dans un autre Etat. Pour ces derniers, une priorité leur est donnée pour occuper les emplois vacants dans d'autres Etats, et ce n'est donc que ceux pour lesquels il n'aurait été trouvé aucun poste leur convenant avant la prochaine rentrée scolaire qui seraient remis à la disposition de leur administration d'origine ou en position de perte d'emploi. Il en serait de même pour ceux qui ont exprimé l'intention de retourner au Tchad, si les événements ne permettaient pas ce retour au moment de la prochaine rentrée scolaire. La situation des familles des deux enseignants décédés fait l'objet d'un examen très attentif du ministère de la coopération, qui s'applique à ce que soient engagées sans délai les procédures permettant de les faire bénéficier des droits prévus dans les circonstances de l'espèce. Enfin la question de l'indemnisation des biens perdus ne relève pas de la compétence du seul ministère de la coopération ; elle est actuellement à l'étude en liaison avec les autres ministères concernés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Cinéma (soutien à l'industrie cinématographique).

1539. — 25 avril 1979. — M. François Autain attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les incidences de la législation communautaire européenne sur les diverses aides apportées par l'Etat à l'industrie cinématographique nationale. En effet, la réponse faite, le 24 mars 1979, à sa question écrite n° 11647 du 3 février 1979 ne lui paraît pas contenir des éléments suffisants pour apaiser les craintes qu'il avait manifestées à ce sujet. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° quelles suites concrètes la commission des communautés européennes a données, ou va donner à terme prévisible, à ses « interrogations » sur les mécanismes de soutien à l'industrie cinématographique nationale ; 2° quels moyens juridiques la commission

est susceptible d'invoquer à l'appui de ses interrogations et pour quels motifs elle ne juge pas suffisants les aménagements apportés à la réglementation nationale (décret du 30 décembre 1959) par le décret du 29 novembre 1976 : 3^e s'il est envisagé par la commission ou par un Etat membre de proposer une réglementation communautaire des aides à l'industrie cinématographique et quelle serait la position du Gouvernement français si cette question venait à être examinée par les instances européennes compétentes.

Réponse. — L'un des objectifs importants que se proposait d'atteindre le traité de Rome était d'assurer la libre circulation des travailleurs dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté européenne. L'instrument de la réalisation de cet objectif fut un règlement du 15 octobre 1968. En vue de proscrire toute discrimination relative à des conditions de nationalité, ce règlement comporte notamment un article 4 qui dispose que, « lorsque dans un Etat membre l'octroi d'avantages quelconques à des entreprises est subordonné à l'emploi d'un pourcentage minimum de travailleurs nationaux, les ressortissants des autres Etats membres sont comptés comme travailleurs nationaux ». Mais précisément en ce qui concerne le secteur de la cinématographie, et pour tenir compte des exigences d'expression des cultures nationales que comporte toute œuvre cinématographique, cet article 4 du règlement communautaire du 15 octobre 1968 contient l'adjonction « ne réserve qui renvoie aux dispositions de la directive européenne... du 15 octobre 1963. Encore qu'elle n'ait été adoptée, à l'époque, qu'en matière de libre circulation des films, cette dernière — qui précise, au plan communautaire, les critères de nationalité des œuvres cinématographiques en s'attachant à la nationalité des auteurs, des réalisateurs et des principaux collaborateurs de création — a été appliquée par les divers Etats membres également dans leurs législations ou leurs réglementations d'aide ou de soutien à la production cinématographique. Dans la mise en œuvre des règles de fonctionnement de son régime de soutien financier, la France s'est d'ailleurs toujours conformée aux obligations contenues dans ces textes communautaires. Pour satisfaire cependant à une demande de la commission des Communautés européennes qui estimait que certaines dispositions du décret du 30 décembre 1959, relatives aux critères des films bénéficiaires du soutien financier français, n'étaient pas en parfaite harmonie avec les dispositions de la directive européenne du 15 octobre 1963, des aménagements ont été apportés par le décret du 29 novembre 1976 notamment aux articles 13 et 13 bis du décret du 30 décembre 1959. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les autorités françaises n'ont jamais été informées par la commission des Communautés européennes que celle-ci n'estimerait pas suffisants les aménagements ainsi apportés à la réglementation dont il s'agit. Un problème se trouve posé, tant à la commission des Communautés européennes qu'aux divers Etats membres, par l'intervention, notamment au cours de l'année 1974, c'est-à-dire postérieurement à l'adoption des textes communautaires rappelés ci-dessus et à l'achèvement de la période transitoire prévue pour la mise en place du Traité de Rome, d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes dont la motivation pourrait conduire, selon certaines interprétations, à mettre en cause les dispositions mêmes des textes communautaires dont il s'agit, en ce qu'ils prennent en considération les exigences d'expression des cultures nationales pour retenir certains critères de nationalité au profit des collaborateurs de la production cinématographique. La commission des Communautés européennes, qui est elle-même parfaitement consciente de ces exigences, s'est efforcée de rechercher, à l'occasion des diverses réunions multilatérales qui ont eu lieu ces dernières années et en concertation avec les représentants des Etats membres, le contenu de dispositions nouvelles qui pourraient se substituer aux textes communautaires précités et qui, tout en satisfaisant aux impératifs du droit communautaire, répondraient aux nécessités spécifiques, d'ordre économique et culturel, que pose la création des œuvres cinématographiques. L'adoption de telles dispositions conduirait sans doute les Etats membres à apporter certains aménagements corrélatifs à leurs régimes d'aide, ainsi d'ailleurs qu'aux divers accords de coproduction qu'ils ont conclus entre eux. Il apparaît que la commission des Communautés européennes tend à concrétiser cet effort d'harmonisation à l'occasion des examens auxquels elle est conduite à se livrer des projets de renouvellement ou de modification des régimes d'aide que les Etats membres lui présentent. Elle a d'autre part, lors d'une réunion multilatérale tenue en octobre 1978, remis aux représentants des Etats membres un mémorandum comportant diverses suggestions susceptibles de constituer une base de travail pour l'aménagement de la directive du 15 octobre 1963. Elle a au surplus communiqué le contenu de ce mémorandum aux organisations professionnelles européennes de la cinématographie. Il est bien évident que cet effort d'harmonisation ne peut être mené à bonne fin que d'un commun accord entre les différents partenaires, c'est-à-dire d'une part les Etats membres de la Communauté économique européenne et d'autre part les autorités communautaires. Ainsi qu'il l'a précédemment rappelé à l'honorable parlementaire, dans sa réponse du 24 mars 1979, le ministre de la culture et de la communication considère que deux principes doivent guider toutes les actions

menées en ce domaine : renforcement du potentiel économique et financier des cinémas européens par une coopération accentuée de leurs moyens de production et de diffusion — maintien des caractères spécifiques et nationaux de ces cinémas comme mode d'expression des cultures de chaque pays.

DEFENSE

Anciens combattants (Afrique du Nord).

11665. — 3 février 1979. — M. Gilbert Barbler demande à M. le ministre de la défense la possibilité d'envisager le report de la date limite jusqu'au 1^{er} mars 1956 de la durée pendant laquelle les unités engagées au Maroc sont considérées comme combattantes. En effet, si on se réfère aux listes d'unités combattantes publiées, seules sont considérées les opérations de pacification du Rif entre le 8 octobre et le 1^{er} décembre 1955. De ce fait, vu le délai de quatre-vingt-dix jours nécessaire pour l'attribution de la carte du combattant, pratiquement aucun des soldats français ayant participé à ces opérations ne peut justifier d'une pension suffisante. Alors qu'après le 1^{er} décembre 1955 la pacification était loin d'être terminée et que plusieurs Français furent blessés ou tués après cette date, au titre du maintien de l'ordre. Prés de vingt-cinq ans après ces événements, la reconnaissance des services rendus par les soldats français engagés au Maroc ne peut apparaître que comme une solution équitable et sans incidence financière ou politique.

Réponse. — Les unités ayant pris part aux opérations de pacification au Maroc, notamment en fin d'année 1955 dans le Rif, ont pour la plupart participé aux actions de maintien de l'ordre en Algérie et ont pu ainsi compléter la durée de leurs périodes combattantes. Un arrêté du 22 février 1979, publié au *Journal officiel* du 20 mars 1979, a créé une commission chargée de donner un avis au ministre de la défense et au secrétaire d'Etat aux anciens combattants en ce qui concerne les conditions dans lesquelles des bonifications peuvent être accordées au personnel des unités et des formations militaires supplétives ayant participé à certaines opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il est donc possible, dans ce cadre, de faire examiner le bien-fondé de l'attribution de bonifications particulières, au titre de l'intensité des combats, à certains engagements du Rif.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

13598. — 15 mars 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences économiques et sociales graves que comporte la politique d'abandon de notre industrie aéronautique au profit des constructeurs étrangers et notamment américains. En particulier l'absence de perspective ouverte à la construction des modèles A 300/B 11, A 200, dont les capacités respectives correspondent à la demande et aux besoins des compagnies de transport, a conduit l'Angleterre et l'Allemagne à prendre en option des Boeing malgré leur engagement dans le programme Airbus. Il est évident que de la rapidité de la mise en service des versions de la famille Airbus dépend l'avenir de notre industrie aéronautique et notre indépendance dans ce domaine. Une telle volonté politique implique que le centre de Bourges ainsi que celui de Châteauroux-Deols retrouvent le plein emploi et puissent reprendre leur vocation aéronautique. Alors que la région compte plus de 6 000 chômeurs et que de nombreux jeunes sortes des LEP ainsi que de l'UT, section aéronautique de Bourges, une telle politique répondrait à la nécessité de création d'emplois tout en préservant toutes les facultés de notre industrie aéronautique. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre : une reprise rapide des activités aéronautiques de l'usine de Bourges à un niveau correspondant à ses possibilités et aux nécessités nationales ; la création d'emplois permettant à ce centre de retrouver un fort niveau d'activité ; une reprise des activités de ce centre de Châteauroux avec le réembauchage du personnel licencié.

Réponse. — L'établissement de Bourges verra son activité aéronautique augmenter en 1979 compte tenu du carnet de commandes fermes et prévisibles. Des mesures de transfert de fabrication, en particulier du programme Airbus, sont en effet envisagées par la Société nationale industrielle aérospatiale et devraient conduire à une meilleure utilisation des capacités « avions » de l'usine de Bourges. L'augmentation des sous-traitances locales qui s'ensuivra se traduira par un accroissement des charges des façonniers dans la région et entraînera une augmentation des emplois. Quant à l'établissement de Châteauroux, qui ne dispose pas de moyens de production adaptés à la fabrication d'avions modernes, il ne saurait être envisagé d'y procéder aux très importants travaux de remise en état dont le coût serait disproportionné à l'intérêt industriel.

Industrie sidérurgique (entreprises).

13913. — 24 mars 1979. — **M. César Deplétri** expose à **M. le ministre de la défense** qu'une commande de tôles d'acier pour la fabrication d'une corvette et d'un pétrolier ravitailleur pour la marine nationale a été passée à la société sidérurgique Sacilor. Or cette société sidérurgique a passé commande à une usine sidérurgique de l'Allemagne fédérale. Si cette information s'avère exacte, c'est un scandale de plus de la part des patrons de la sidérurgie : ils licencient des milliers de travailleurs, cassent des installations sidérurgiques encore en état de produire, touchent des milliards de francs sur les fonds publics, ruinent des régions comme le Nord - Pas-de-Calais et la Lorraine et passent des commandes qu'ils reçoivent à l'étranger, tant il est vrai qu'ils ne font qu'appliquer le plan « Davignon » décidé à Bruxelles, sacrifiant la sidérurgie française. Cette décision de Sacilor ne peut se faire sans l'accord du Gouvernement français. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour exiger que la Société Sacilor annule la commande à cette société allemande et que la société Sacilor exécute cette commande par ses usines en France.

Réponse. — Des commandes de tôles nécessaires à la construction de bâtiments de guerre de la marine nationale ont été passées à trois sociétés françaises, dont la société Sacilor. La société Sacilor a choisi de faire réaliser une faible partie de cette commande correspondant à des tôles dont les caractéristiques n'étaient pas assurées par la production nationale, par son usine associée et sous contrôle français en Sarre (usine Dilling). Cette opération s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des accords de compensations industrielles existant entre ces usines, cette réalisation étant entièrement compensée par la commande en France d'un volume équivalent de commandes allemandes ce qui n'enlève donc aucun travail aux usines françaises.

MEDAILLES

(Médailles commémoratives d'Indochine et de Corée).

14733. — 7 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de la défense**, à la suite de sa réponse à la question écrite n° 11.526, relative à la Croix du Combattant volontaire pour les engagés ayant servi volontairement sur un théâtre d'opérations extérieur, qu'il lui avait soumise le 27 janvier 1979, s'il ne lui paraîtrait pas légitime que les médailles commémoratives d'Indochine et de Corée, en admettant qu'elles rappellent bien le caractère volontaire des combattants, reçoivent la même valeur que la Croix du Combattant volontaire qui, pour les propositions de décorations (Légion d'honneur, ordre du Mérite, médaille militaire) compte pour un titre de guerre, ce qui n'est pas le cas actuellement de ces médailles commémoratives.

Réponse. — La qualité de titre de guerre n'est attachée à aucune médaille commémorative. Il est tenu compte de la possession de la médaille commémorative de la campagne d'Indochine et de la médaille commémorative française des opérations de l'Organisation des Nations Unies en Corée lors de l'examen des candidatures aux ordres nationaux et à la médaille militaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

14788. — 7 avril 1979. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il entend prendre afin que les officiers mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976 avec le grade de commandant puissent avoir droit comme dans les autres grades à une pension calculée sur l'indice du deuxième échelon du grade supérieur. Il se trouve, en effet, que la situation qui leur est faite actuellement tend à faire calculer leur pension sur le même indice que le dernier échelon du grade de capitaine. Ne serait-il pas possible de créer à leur intention un échelon spécial à l'indice de deuxième échelle du grade de lieutenant-colonel ?

Réponse. — La réforme statutaire des corps d'officiers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976, a modifié profondément la structure des grades d'officiers supérieurs : dans ces trois grades et notamment dans celui de commandant, le passage de l'échelon de début aux suivants est uniquement déterminé, suivant la règle en usage dans la fonction publique, par le temps passé dans l'échelon précédent. La progression indiciaire qui ne comporte aucun chevauchement de grade à grade, se déroule de façon régulière et uniforme pour tous. La création d'un échelon spécial dans le grade de commandant romprait l'équilibre réalisé dans la situation indiciaire des trois grades d'officiers supérieurs. Les commandants retraités bénéficient d'une amélioration sensible de leur situation matérielle puisque leur reclassement a entraîné un gain indiciaire allant de 50 à 150 points d'indice brut selon l'échelon.

Assurance vieillesse (validation de services).

14937. — 12 avril 1979. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires qui ont été rayés des contrôles sans droit à pension depuis l'entrée en vigueur du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Ce décret organise le rétablissement de situation au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des services accomplis par ces militaires. **M. Marcel Bigeard** demande à **M. le ministre** pour quelles raisons le décret exclut de son champ d'application les services accomplis en Indochine et au Maroc, alors que les services rendus dans les départements d'outre-mer d'Algérie et d'Allemagne ont fait l'objet d'une validation.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 65) les militaires radiés des contrôles de l'armée postérieurement au 29 janvier 1950, date d'application du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, sans droit à pension ou à solde de réforme, sont affilés rétroactivement au régime général de la sécurité sociale, risque vieillesse, du chef des services rendus à l'Etat. Ces dispositions s'appliquent aux services effectués sur les seuls territoires où était en vigueur le régime français de sécurité sociale : France métropolitaine depuis le 1^{er} juillet 1930 ; Algérie à dater du 1^{er} avril 1938 ; République fédérale d'Allemagne et Autriche pour compter du 1^{er} juillet 1947 ; départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane française) à partir du 1^{er} janvier 1948. Les services hors métropole effectués par les militaires à solde mensuelle, non susceptibles d'être validés au titre de l'assurance vieillesse, ouvrent droit au remboursement des retenues pour pension.

Armes et munitions (réglementation).

14966. — 12 avril 1979. — **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'un décret est actuellement en préparation concernant la vente des armes de guerre transformées de manière à pouvoir tirer des cartouches à balles de chasse. Dans l'affirmative il lui demande dans quel délai ce décret serait susceptible d'entrer en vigueur.

Réponse. — Un arrêté fixant les conditions de transformation des armes de première ou de quatrième catégorie (guerre ou défense) en vue de leur classement en cinquième ou septième catégorie (chasse ou tir) sera prochainement publié.

ECONOMIE

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

8674. — 16 novembre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'entreprise mécanique Bragarde, de Villiers-en-Lieu (Haute-Marne). Cette entreprise a déposé son bilan le 5 septembre dernier. L'exploitation actuelle se poursuit sous la surveillance du syndic, avec vingt-deux ouvriers professionnels, quatre cadres dont l'employeur et deux employés. Usine sous-traitante, elle travaille en liaison étroite avec la sidérurgie lorraine. Il lui rappelle que, lors du débat du 10 octobre dernier sur les projets de loi relatifs à la caisse d'amortissement pour l'acier et à la loi de finances rectificative pour 1978, **M. le ministre de l'économie** a déclaré que le champ d'action du fonds spécial d'adaptation industrielle porterait sur des régions qui vivent de la sidérurgie. Tel est le cas de l'entreprise mécanique Bragarde. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour lui permettre de bénéficier de ce fonds spécial.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Marchés publics (paiement).

8716. — 17 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'un dispositif réglementaire mis en place en 1977 par des décrets, arrêtés et circulaires parus au Journal officiel du 31 août 1977, vise à réduire les délais pratiqués pour le paiement des marchés publics de l'Etat. Certaines entreprises ont pu constater que les délais de paiement de ces marchés restaient excessifs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire un premier bilan de la réforme intervenue l'année dernière.

11281. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de lui fournir les renseignements nécessaires à l'appréciation des effets des mesures prises en 1977 pour mieux protéger les entreprises contre les retards de paiement trop souvent constatés dans le cadre de l'exécution des marchés publics (mandatement des acomptes et des soldes dans le délai de quarante-cinq jours ; majoration des intérêts moratoires). Il lui demande également s'il ne lui paraît pas indispensable, dans la conjoncture économique actuelle et compte tenu des difficultés de trésorerie que rencontrent de très nombreuses entreprises, de renforcer les dispositions existantes pour leur assurer une meilleure protection quant au respect des délais de paiement prévus par les marchés publics.

Réponse. — Le Gouvernement mène, depuis plusieurs années, des actions soutenues en vue de réduire les délais de règlement des marchés publics, et, donc, d'améliorer la situation de trésorerie des entreprises. Pour les marchés de l'Etat, un dispositif réglementaire, précis et contraignant pour les services, a été mis en place par les textes publiés au *Journal officiel* du 31 août 1977. La réforme opérée par ces textes consiste à imposer, dans la plupart des cas, un délai de 45 jours pour le mandatement des acomptes et des soldes dus aux titulaires de marchés de l'Etat et à leurs sous-traitants payés directement, à assurer le mandatement effectif, sous le contrôle des comptables, des intérêts moratoires lorsqu'ils sont dus et à en majorer le taux pour permettre un décomptement effectif des coûts financiers supportés par les entreprises du fait des retards de mandatement. En outre, les P. M. E. peuvent obtenir des paiements à titre d'avance de la C. N. M. E., dans l'attente des règlements administratifs tardifs. Dans une lettre circulaire du 25 novembre 1977 qui conserve toute sa force et sa valeur, le Premier ministre a exprimé aux ministres et secrétaires d'Etat sa volonté de voir appliquer à la lettre, par leurs services, la procédure nouvelle. De plus, un groupe de travail interministériel a examiné, à partir d'enquêtes effectuées dans chaque département ministériel, le fonctionnement du système au cours de l'année 1978, les résultats obtenus et les difficultés de caractère général soulevées par l'application de la réforme. Les informations recueillies montrent que si l'on excepte quelques rares administrations, dans de nombreux cas les délais observés dans le secteur public supportent avantageusement la comparaison avec ceux qui sont pratiqués dans des opérations comparables du secteur privé. En outre, les entreprises, en particulier petites et moyennes, respectent de mieux en mieux les nouvelles procédures destinées à leur garantir le paiement automatique des intérêts moratoires, lorsque les délais ont été dépassés. Dans ces conditions, la caisse nationale des marchés de l'Etat a été saisie d'un nombre relativement limité de demandes d'intervention. Au 31 décembre 1978, 266 lignes de paiement avaient été ouvertes par la caisse, représentant un montant global de 144 millions de francs. Par ailleurs, le conseil des ministres du 14 février 1979 a arrêté le principe de quatre mesures complémentaires pour assurer son efficacité à la réforme de 1977 : des dispositifs d'observation des rythmes de mandatement seront progressivement mis en place dans les principaux ministères dépensiers ; l'attention des ordonnateurs sera appelée sur la nécessité d'une stricte application des nouvelles dispositions de 1977 ; l'effort d'information engagée en direction des P. M. E. sera intensifié : chaque entreprise titulaire d'un marché public recevra une brochure sur les règles applicables aux modalités de paiement de leurs créances : délais de mandatement, calcul des intérêts moratoires, faculté de recours à l'intervention de la C. N. M. E. ; enfin, une attention particulière sera portée à l'accélération des paiements des sommes dues aux entreprises en difficulté. En outre, le conseil des ministres du 28 février 1979 a arrêté, sur un plan général, des dispositions concernant l'accélération des paiements des commandes publiques locales. Tout d'abord, comme pour l'Etat, les délais de mandatement de sommes dues par les collectivités locales et leurs établissements publics aux fournisseurs seront réduits de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours ; les intérêts de retard seront les mêmes que ceux payés par l'Etat. Par ailleurs, les achats sur factures ou travaux sur mémoire de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics seront soumis à des dispositions analogues concernant les délais de mandatement et les intérêts moratoires. Enfin, la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra consentir à un taux modéré des avances aux petites et moyennes entreprises titulaires de commandes des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces avances seront gratuites et accordées sans formalités pour les commandes passées sur marché, dès lors que l'entreprise a exprimé par lettre recommandée sa demande de paiement de la créance et que la caisse nationale des marchés de l'Etat aura été en mesure de préparer le recouvrement de cette créance ainsi que celui des intérêts de retard. C'est pourquoi un projet de loi tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 aux marchés des collectivités locales a été déposé le 2 mai 1979 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Marchés publics (paiement).

10336. — 19 décembre 1978. — M. François Massot indique à M. le ministre de l'économie que de nombreuses entreprises ayant travaillé pour des collectivités publiques ou des établissements parapublics ne perçoivent le paiement de leurs travaux qu'avec un très grand retard ; cette situation crée des difficultés très importantes à ces entreprises, dont certaines sont accablées au dépôt de bilan. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les règlements des marchés soient effectués dans les délais contractuellement prévus.

Réponse. — Le Gouvernement mène, depuis plusieurs années, des actions soutenues en vue de réduire les délais de règlement des marchés publics et, donc, d'améliorer la situation de trésorerie des entreprises. Pour les marchés de l'Etat, un dispositif réglementaire, précis et contraignant pour les services, a été mis en place par les textes publiés au *Journal officiel* du 31 août 1977. La réforme opérée par ces textes consiste à imposer, dans la plupart des cas, un délai de quarante-cinq jours pour le mandatement des acomptes et des soldes dus aux titulaires de marchés de l'Etat et à leurs sous-traitants payés directement, à assurer le mandatement effectif, sous le contrôle des comptables, des intérêts moratoires lorsqu'ils sont dus et à en majorer le taux pour permettre un décomptement effectif des coûts financiers supportés par les entreprises du fait des retards de mandatement. En outre, les P. M. E. peuvent obtenir des paiements à titre d'avance de la C. N. M. E., dans l'attente des règlements administratifs tardifs. Dans une lettre circulaire du 25 novembre 1977 qui conserve toute sa force et sa valeur, le Premier ministre a exprimé aux ministres et secrétaires d'Etat sa volonté de voir appliquer à la lettre, par leurs services, la procédure nouvelle. De plus, un groupe de travail interministériel a examiné, à partir d'enquêtes effectuées dans chaque département ministériel, le fonctionnement du système au cours de l'année 1978, les résultats obtenus et les difficultés de caractère général soulevées par l'application de la réforme. Les informations recueillies montrent que, si l'on excepte quelques rares administrations, dans de nombreux cas les délais observés dans le secteur public supportent avantageusement la comparaison avec ceux qui sont pratiqués dans des opérations comparables du secteur privé. En outre, les entreprises, en particulier petites et moyennes, respectent de mieux en mieux les nouvelles procédures destinées à leur garantir le paiement automatique des intérêts moratoires, lorsque les délais ont été dépassés. Dans ces conditions, la caisse nationale des marchés de l'Etat a été saisie d'un nombre relativement limité de demandes d'intervention. Au 31 décembre 1978, deux cent soixante-six lignes de paiement avaient été ouvertes par la caisse, représentant un montant global de 144 millions de francs. Par ailleurs, le conseil des ministres du 14 février 1979 a arrêté le principe de quatre mesures complémentaires pour assurer son efficacité à la réforme de 1977 : des dispositifs d'observation des rythmes de mandatement seront progressivement mis en place dans les principaux ministères dépensiers ; l'attention des ordonnateurs sera appelée sur la nécessité d'une stricte application des nouvelles dispositions de 1977 ; l'effort d'information engagée en direction des P. M. E. sera intensifié : chaque entreprise titulaire d'un marché public recevra une brochure sur les règles applicables aux modalités de paiement de leurs créances : délais de mandatement, calcul des intérêts moratoires, faculté de recours à l'intervention de la C. N. M. E. ; enfin, une attention particulière sera portée à l'accélération des paiements des sommes dues aux entreprises en difficulté. En outre, le conseil des ministres du 28 février 1979 a arrêté, sur un plan général, des dispositions concernant l'accélération des paiements des commandes publiques locales. Tout d'abord, comme pour l'Etat, les délais de mandatement de sommes dues par les collectivités locales et leurs établissements publics aux fournisseurs seront réduits de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours ; les intérêts de retard seront les mêmes que ceux payés par l'Etat. Par ailleurs, les achats sur factures ou travaux sur mémoire de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics seront soumis à des dispositions analogues concernant les délais de mandatement et les intérêts moratoires. Enfin, la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra consentir à un taux modéré des avances aux petites et moyennes entreprises titulaires de commandes des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces avances seront gratuites et accordées sans formalités pour les commandes passées sur marché, dès lors que l'entreprise a exprimé par lettre recommandée sa demande de paiement de la créance et que la caisse nationale des marchés de l'Etat aura été en mesure de préparer le recouvrement de cette créance ainsi que celui des intérêts de retard. C'est pourquoi un projet de loi tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 aux marchés des collectivités locales a été déposé le 2 mai 1979 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Marchés publics (marchés des collectivités locales).

11192. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Sechter** rappelle à **M. le ministre de l'économie** combien avaient été appréciées les mesures, prévues par les textes législatifs (en particulier la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978) et circulaires ministérielles, améliorant les conditions de règlement des marchés de l'Etat: de loix, de paiements réduits, calcul automatique des intérêts moratoires, simplifications des formalités, possibilités d'avances et de règlement d'un mémoire par la caisse nationale des marchés de l'Etat si le règlement au moratoire n'est pas intervenu dans les quarante-cinq jours. Il lui fait cependant remarquer que les entreprises artisanales participent peu aux marchés de l'Etat en raison de la trop grande importance de ces derniers par rapport à leur dimension, mais qu'en revanche la participation des artisans aux marchés des collectivités locales est beaucoup plus large malgré les retards qu'ils peuvent rencontrer dans les règlements de leurs prestations. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable qu'une mesure législative étende aux marchés des collectivités locales les dispositions prises pour le règlement des marchés de l'Etat.

Réponse. — Les dispositions prises par le Gouvernement, depuis quelques années, notamment les décrets du 29 août 1977, et le vote par le Parlement de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 ont effectivement permis d'abréger les délais de règlement de l'Etat et, par conséquent, d'améliorer la situation de trésorerie de ses cocontractants. En raison de son caractère très contraignant pour les ordonnateurs, dans un premier temps le régime mis en œuvre au mois d'août 1977 ne s'appliquait qu'aux marchés passés par l'Etat ou par un établissement public national à caractère administratif. De nouveaux progrès n'en ont pas moins été activement recherchés, spécialement en vue d'accélérer les délais de paiement des collectivités locales. C'est ainsi qu'un dispositif destiné à mieux protéger les titulaires de marchés locaux, qui sont le plus souvent de petites et moyennes entreprises, a été retenu par le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 28 février 1979. Tout d'abord, comme pour l'Etat, le délai de mandatement de sommes dues par les collectivités locales aux fournisseurs seront réduits de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours, les intérêts de retard seront les mêmes que ceux payés par l'Etat. Par ailleurs, les achats sur factures ou travaux sur mémoire de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics seront soumis à des dispositions analogues concernant les délais de mandatement et les intérêts moratoires. Enfin, la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra consentir à un taux modéré des avances aux petites et moyennes entreprises titulaires de commandes des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces avances seront gratuites et accordées sans formalités pour les commandes passées sur marché, dès lors que l'entreprise a exprimé par lettre recommandée sa demande de paiement de la créance et que la caisse nationale des marchés de l'Etat aura été en mesure de préparer le recouvrement de cette créance ainsi que celui des intérêts de retard. C'est pourquoi un projet de loi tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 aux marchés des collectivités locales a été déposé le 2 mai 1979 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Rapatriés (indemnisation).

11259. — 20 janvier 1979. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie** que de nombreux rapatriés, qui ont obtenu à ce titre des prêts pour les aider soit dans leur réinstallation, soit pour accéder à la propriété, n'ont pu bénéficier de l'application du moratoire de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969. Il lui demande bien que la loi ne puisse être appliquée rétroactivement, si des mesures particulières ne pourraient être prises à l'égard de ceux des rapatriés qui, ne pouvant bénéficier d'aucune indemnité pour des biens perdus en Afrique du Nord, ont cependant eu d'énormes difficultés pour se réinstaller ou accéder à la propriété, accession pour laquelle le prêt leur a été consenti au titre de rapatrié après la publication de la loi.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une série de mesures assurent la protection juridique et financière des Français rapatriés d'outre-mer, dont naturellement ceux provenant d'Afrique du Nord qui ne bénéficient ni du moratoire institué par la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 en raison de la date d'octroi de leur prêt ni d'une indemnisation, et qui connaissent des difficultés financières. En premier lieu des rapatriés qui ont pu bénéficier depuis le 6 novembre 1959 de prêts de réinstallation professionnelle, consentis essentiellement soit par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, soit par le Crédit agricole mutuel ou d'autres organismes ayant également passé convention à cet effet avec l'Etat, peuvent, bien que ces prêts ne soient pas moratoires, bénéficier des possibilités d'aménagement instituées par le décret n° 70-1010 du 7 septembre 1970 pris en application de la loi du 15 juillet 1970 précitée et confirmée par la loi du 2 janvier 1978.

Cet aménagement peut dès à présent être demandé par ces rapatriés qui ne bénéficient pas d'indemnisation dans la mesure où ils connaissent des difficultés financières: prononcé par l'une des six commissions régionales d'aménagement, il peut comporter un allongement de durée des prêts jusqu'à trente ans, une réduction des taux d'intérêts et une remise totale ou partielle de la dette en capital. Si le rapatrié a contracté auprès des mêmes organismes de crédit lui ayant consenti des prêts de réinstallation, des prêts ordinaires considérés comme complémentaires à la réinstallation et pour la même exploitation, et ce avant le 15 novembre 1974, la commission d'aménagement régionale compétente peut accorder un allongement de la durée de ces prêts jusqu'à trente ans également et une réduction du taux d'intérêt initial dans la limite de la moitié. Les rapatriés qui n'ont pas bénéficié des prêts spéciaux de réinstallation évoqués, mais ont eu recours pour leur reclassement professionnel à des prêts ordinaires, toujours avant le 15 novembre 1974, peuvent solliciter, s'ils se trouvent en difficulté, les mesures d'aménagement prévues à l'article 60 nouveau de la loi du 15 juillet 1970 déjà citée. Ces mesures, à la diligence des tribunaux de l'ordre judiciaire, peuvent comporter des délais de paiement renouvelables mais n'excédant pas dix années, des aménagements d'échéance et des réductions du taux d'intérêt. Par contre, les prêts complémentaires en faveur du relogement des rapatriés n'entrent pas dans le champ d'application des mesures d'aménagement prévues par le décret du 7 septembre 1977, dont les effets sont explicitement limités aux seuls prêts consentis pour la réinstallation des intéressés dans une activité non salariée et aux prêts complémentaires directement liés à ladite réinstallation. De ce fait, ils échappent à la compétence des commissions d'aménagement instituées par le même décret et ne sont donc pas susceptibles de leur être déferés. Rien ne s'oppose cependant à ce que les difficultés que les bénéficiaires des prêts complémentaires au relogement pourraient rencontrer, en raison de leur situation sociale, pour assurer le respect des obligations contractées auprès des établissements prêteurs, soient prises en considération par ces établissements pour aménager les modalités d'exécution desdites obligations.

Marchés publics (paiement).

11497. — 27 janvier 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il compte intervenir auprès des différents ministères ou services de l'Etat passant des marchés avec les entreprises privées pour que celles-ci soient réglées de leurs prestations dans des délais corrects. En effet, si l'Etat refuse d'accorder des délais pour le règlement de certaines cotisations (T. V. A., U. R. S. S. A. F...) sous peine de sanctions pécuniaires si ces délais ne sont pas respectés, les services de l'Etat règlent souvent leurs fournisseurs avec six mois de retard, mettant ainsi les entreprises en difficulté. Nous assistons à des situations telles qu'une chambre de commerce et d'industrie, confiant aux services de l'équipement des travaux portuaires, doit régler le montant de ces travaux huit mois environ avant le début du chantier et les entreprises travaillant à la réalisation de ces mêmes travaux ne sont réglées, elles, que plusieurs mois après. Il est donc nécessaire de revoir rapidement les procédures qui négligent autant les collectivités maîtres d'ouvrage que les entreprises avec lesquelles ont été passés les marchés.

Réponse. — Le dispositif arrêté en 1977 par le Gouvernement a produit des effets sensibles sur les délais mis par les services pour payer les sommes dues à leurs cocontractants. Le délai de mandatement, fixé à quarante-cinq jours, est respecté dans la très grande majorité des cas, ainsi qu'en témoignent de récentes enquêtes menées auprès des principaux ministères concernés par l'application des décrets du 29 août 1977. Par ailleurs, depuis la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978, la caisse nationale des marchés de l'Etat offre aux petites et moyennes entreprises la possibilité de recourir à des paiements à titre d'avance dans l'attente des règlements administratifs tardifs. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1978, 266 lignes de paiement ont été ouvertes par la caisse des marchés pour un montant global de 144 millions de francs. Soulevés, néanmoins, de poursuivre son effort en vue d'aider les entreprises qui pourraient souffrir de retards de paiement de la part de l'administration, le Gouvernement a arrêté, au conseil des ministres du 14 février 1979, la décision d'autoriser les débiteurs de l'Etat qui disposent, par ailleurs, d'une créance certaine non réglée par l'Etat à différer le paiement de leurs dettes jusqu'à la date du règlement attendu de l'Etat. Ainsi, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un délai sera automatiquement accordé au débiteur, avec remise de la majoration de 10 p. 100, dans la limite du montant de sa créance sur l'Etat. En outre, un dispositif destiné à mieux protéger les titulaires de marchés locaux, qui sont le plus souvent de petites et moyennes entreprises, a été retenu par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 28 février 1979. Tout d'abord, comme pour l'Etat, les délais de mandatement de sommes dues par les collectivités locales et leurs établissements publics aux fournisseurs seront

réduits de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours ; les intérêts de retard seront les mêmes que ceux payés par l'Etat. Par ailleurs, les achats sur factures ou travaux sur mémoire de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics seront soumis à des dispositions analogues concernant les délais de mandatement et les intérêts moratoires. Enfin, la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra consentir à un taux nuddéré des avances aux petites et moyennes entreprises titulaires de commandes des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces avances seront gratuites et accordées sans formalités pour les commandes passées sur marché, dès lors que l'entreprise a exprimé par lettre recommandée sa demande de paiement de la créance et que la caisse nationale des marchés de l'Etat aura été en mesure de préparer le recouvrement de cette créance ainsi que celui des intérêts de retard. C'est pourquoi un projet de loi tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 aux marchés des collectivités locales a été déposé le 2 mai 1979 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Chèques (réglementation).

11549. — 27 janvier 1979. — M. Raymond Tourrain rappelle à M. le ministre de l'économie que la législation actuelle prévoit que le protêt relatif à un chèque dont le paiement ne peut être effectué doit être fait avant l'expiration du délai de présentation, celui-ci étant de huit jours à compter de la date d'émission du chèque. Or, les délais actuels d'encaissement des établissements bancaires sont tels qu'il est très rare qu'un chèque puisse être effectivement protesté dans ce délai de huit jours. Le laps de temps s'écoulant entre la date à laquelle un chèque est émis et celle à laquelle il est présenté, après son cheminement entre l'émetteur, le bénéficiaire, la banque de ce dernier et la banque du tireur, est de l'ordre de douze à quinze jours au minimum. Dans ces conditions, le délai légal actuel exclut toute possibilité de recours contre le signataire d'un chèque sans provision. C'est pourquoi M. Raymond Tourrain demande à M. le ministre de l'économie que le délai en question soit augmenté afin qu'il permette effectivement la mise en œuvre de la procédure du protêt.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire tendent à perdre de plus en plus de leur importance pratique. La procédure archaïque du protêt est actuellement en voie de désuétude et raison tant de son coût élevé que de la lourdeur de son formalisme. Surtout, l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril dernier, des dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 1979, relatives à la délivrance par les banques des formules de chèques prébarrées et non endossables sauf pour remise à l'encaissement, devrait réduire considérablement le nombre, déjà relativement peu important, des endossements. Or, l'établissement tardif du protêt n'entraîne que la perte des recours cambiaux contre les endosseurs. Le protêt hors délai ne prive pas, au demeurant, le porteur de tout recours. Celui-ci conserve, en effet, la possibilité, en vertu de l'article 3, alinéa 3 du décret du 30 octobre 1935 et au cas où la provision n'existait pas chez le tiré au moment de l'émission du chèque, de poursuivre le tireur en paiement. De plus, le défaut de protêt est sans effet sur l'exercice de l'action pénale relative aux chèques sans provision qui offre au bénéficiaire un moyen particulièrement commode et efficace d'obtenir, sans même avoir à se constituer partie civile, mais sous réserve de la production du chèque en original, la condamnation du tireur à lui payer, outre les frais d'exécution, une somme égale au montant du chèque, majoré, le cas échéant, des intérêts courus et des frais de non-paiement. Enfin, et sauf appréciation contraire des tribunaux, le protêt même adressé hors délai, permet sans avoir à recourir à un jugement, la mise en œuvre de la procédure simplifiée d'exécution instituée par l'article 57-1 du décret susvisé au profit du porteur d'un chèque sans provision. Il n'en reste pas moins que la brièveté du délai de présentation jointe à la longueur des délais bancaires d'encaissement peut entraîner parfois l'impossibilité de faire dresser protêt en temps voulu. Les dispositions de l'article 41 du décret du 30 octobre 1935, qui prescrirent que le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation, résultent de la convention de Genève du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur le chèque. La France n'ayant pas usé à cet égard de la faculté de réserve figurant à l'annexe II de ce texte, l'allongement de ce délai impliquerait une remise en cause de ladite convention. Aussi, la profession étudie-t-elle les moyens de réduire les délais actuels, parfois excessifs, de retour des chèques impayés, notamment par une simplification des circuits interbancaires de recouvrement, ce qui faciliterait l'établissement éventuel des protêts dans le délai légal.

Entreprises (activité et emploi).

12121. — 10 février 1979. — M. Michel Couillet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise Malaigne de Feuquières-en-Vimeux (Somme) qui vient de déposer son bilan. Cette opération a pour effet de priver trente salariés de leur

emploi et ce dans une région où déjà sévit un chômage important. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à une étude approfondie de cette « P.M.E. » et de prendre les mesures indispensables au maintien de son activité industrielle et par là même préserver et conserver les trente emplois s'y référant.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

12993. — 3 mars 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise Mauchauffée à Troyes et à travers elle toutes les entreprises de bonneterie de l'Aube. Après la fermeture de l'entreprise Casse en février 1977 et celle de l'entreprise Martin-Michel plus récemment, ce sont 500 personnes qui ont été privées d'emploi. Il ne se passe pas de semaine ou de mois sans qu'une entreprise ne licencie du personnel. Ainsi l'on compte aujourd'hui plus de 8 000 chômeurs dans le département de l'Aube. Situation dramatique que la fermeture de l'entreprise Mauchauffée viendra encore aggraver puisqu'elle concerne plus de 380 personnes, non compris les 50 employés déjà licenciés par cette entreprise en mars 1978. Il s'agit là de mesures intolérables au moment où l'entreprise Mauchauffée a du travail et va investir les capitaux dans une entreprise tunisienne (SOGEMO). L'inquiétude est grande parmi la population qui veut vivre et travailler dans son département comme en témoignent les 1 500 signatures recueillies sur les pétitions qui lui ont été remises. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour que soit rapidement examiné le plan de relance de l'entreprise et qu'une aide financière lui soit éventuellement apportée si elle s'impose ; 2° pour qu'en tout état de cause l'entreprise ne soit pas fermée le 28 février comme vient de l'annoncer la direction sans aucune consultation des personnels concernés ; 3° pour que des mesures plus générales soient prises pour sauver toutes les entreprises de bonneterie dont l'existence est actuellement menacée.

Réponse. — La question posée a fait l'objet d'une réponse directe à l'honorable parlementaire.

Commerce de détail (livre).

13148. — 3 mars 1979. — M. Maurice Druon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves inquiétudes qui affectent le secteur du livre depuis l'annonce, le 10 janvier dernier, d'une prochaine mesure ministérielle devant prendre effet à partir du 1^{er} juillet 1979 et ayant pour objet d'interdire la pratique des « prix conseillés ». Il est en effet permis de s'interroger sur les conséquences d'une telle mesure dans les relations contractuelles entre les auteurs et les éditeurs, ainsi que sur les effets qu'elle pourrait avoir pour l'ensemble des activités de la branche concernée. M. Maurice Druon rappelle à M. le ministre de l'économie, ainsi qu'il le fait par ailleurs au ministre de la culture et de la communication, que le prix fort de vente au public constitue la base de calcul des droits d'auteurs utilisée dans la généralité des contrats d'édition passés en application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, loi qui établit le principe d'une participation des auteurs proportionnelle aux recettes provenant de la vente de leurs œuvres. Cette règle fondamentale, très anciennement observée dans les usages professionnels, serait rendue inapplicable par la diversité des prix de détail, et, de ce fait, les relations contractuelles existantes ne pourraient plus être appliquées. M. Maurice Druon expose en second lieu à M. le ministre de l'économie que la mesure annoncée risque d'avoir des suites dommageables dans le domaine culturel. Il est à craindre en effet qu'une trop vive concurrence sur les prix de détail ne prive les seuls succès d'actualité au détriment d'ouvrages d'intérêt intellectuel permanent mais de demande réduite et de rotation lente. Il est significatif, à cet égard, que la plupart des pays européens, y compris ceux qui sont le plus attachés à la libre concurrence, aient institué dans le secteur du livre des régimes de fixation du prix de détail voisins de celui qui est jusqu'ici pratiqué en France. Dans l'ensemble de ces pays, cette attitude repose sur le souci de ne pas provoquer une réduction sensible de l'assortiment des librairies au préjudice de la diffusion de la culture. Considérant que le livre n'est pas un simple objet de consommation mais une production de l'esprit, et que l'industrie du livre ne peut être assimilée à une simple industrie de transformation, M. Maurice Druon demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures celui-ci compte prendre, en liaison avec le ministre de la culture et de la communication, d'une part pour éviter que la mesure annoncée ne remette en question l'exécution des innombrables contrats d'édition passés en conformité avec la loi et les usages professionnels, et, d'autre part, pour assurer à toutes les formes d'expression par le livre les mêmes chances de diffusion auprès du public.

Réponse. — La loi n° 57-206 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique a posé le principe d'une participation des auteurs proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de leurs œuvres. Ce cadre législatif n'ayant pas fixé de modalités de calcul des droits d'auteurs, plusieurs formules ont pu s'établir, notamment celle, basée sur les prix dits « forts » de vente s'apparentant aux prix conseillés, qui est évoquée par l'honorable parlementaire. Avec le système du prix net, différentes méthodes d'évaluation permettant d'assurer aux auteurs une rémunération identique à celle qu'ils obtenaient auparavant, sont aussi envisageables. Dans le domaine de la librairie, après une longue concertation entre les administrations et les professions intéressées, le Gouvernement a estimé que la politique de liberté, de concurrence et de responsabilité qu'il avait appliquée aux éditeurs en libérant leurs prix devait s'appliquer également aux libraires qui demandaient à fixer librement leurs prix. Mais cette mesure d'interdiction des prix conseillés s'accompagnera d'adaptation qui permettront notamment aux libraires spécialisés dans la diffusion d'ouvrages culturels de maintenir la qualité de leurs services. D'une part, le ministre du budget a pris les dispositions nécessaires pour tenir compte des modalités particulières de dépréciation des stocks d'ouvrages à rotation lente. D'autre part, les libraires qui rendent des services tels que l'étendue de la gamme des titres acceptés en office, la variété des collections proposées au public ou la satisfaction rapide des commandes à la clientèle, pourront bénéficier de remises établies dans les conditions de vente des éditeurs. Les services du ministère de l'économie et du ministère de la culture et de la communication restent en contact étroit avec les professionnels et étudient avec eux les questions posées par l'adaptation des méthodes commerciales aux orientations nouvelles.

Crédit agricole (personnel).

13636. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'émotion suscitée parmi le personnel des caisses régionales de crédit agricole par l'annonce que les propositions initiales d'augmentation de salaires avancées par leur employeur, à savoir 2,5 p. 100 au 1^{er} mars, se transformeraient en une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} février, sans garantie pour l'avenir, à la suite de pressions qui auraient été exercées par les pouvoirs publics sur cet organisme. Les employés des caisses régionales de crédit agricole étant soumis au régime des conventions collectives et, par conséquent, ayant le droit de négocier librement leur salaire avec leurs employeurs ne pouvaient évidemment que réagir vivement face à une telle situation qui aboutit à faire fixer unilatéralement et de façon indirecte leur salaire par la puissance publique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que les dispositions législatives du code du travail soient réellement appliquées aussi bien dans leur lettre que dans leur esprit.

Réponse. — La modération des rémunérations est une des conditions fondamentales de l'assainissement financier du pays qui devrait lui-même permettre une expansion économique, sur des bases durables, et l'amélioration de la situation de l'emploi. Le Gouvernement a exposé en maintes occasions, cette préoccupation fondamentale et les objectifs recherchés. C'est la raison pour laquelle, avant que ne soient définitivement arrêtées les modalités d'augmentation des salaires au Crédit agricole pour 1979, il a été jugé nécessaire de rappeler aux organes compétents de cette institution l'importance que revêt aux yeux du Gouvernement un comportement responsable des chefs d'entreprise en matière de rémunération tant en ce qui concerne le montant global des augmentations que leur échelonnement. Il va cependant de soi que les dirigeants de la fédération nationale du Crédit agricole sont les seuls responsables de la négociation avec les syndicats du Crédit agricole et qu'ils ont librement fixé le montant et les dates des augmentations de salaires prévues pour 1979.

Crédit agricole (personnel).

14065. — 24 mars 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la politique salariale pour l'année 1979 des personnels des caisses de crédit agricole. Définie à la suite d'une réunion de la commission mixte (fédération nationale du crédit agricole-syndicat), celle-ci prévoyait une augmentation correspondant (8 p. 100) au maintien du pouvoir d'achat pour 1979. Il demande à **M. le ministre de l'économie** pourquoi l'application de ces décisions qui prévoyaient en particulier une augmentation de 2,50 p. 100 au 1^{er} mars n'ont pas été tenues et s'il est exact que des pressions gouvernementales auraient été exercées pour ramener cette augmentation à 1 p. 100 au 1^{er} février.

Réponse. — La modération des rémunérations est une des conditions fondamentales de l'assainissement financier du pays qui devrait lui-même permettre une expansion économique, sur des bases durables, et l'amélioration de la situation de l'emploi. Le

Gouvernement a exposé en maintes occasions cette préoccupation fondamentale et les objectifs recherchés. C'est la raison pour laquelle avant que ne soient définitivement arrêtées les modalités d'augmentation des salaires au Crédit agricole pour 1979, il a été jugé nécessaire de rappeler aux organes compétents de cette institution, comme cela avait déjà été fait pour d'autres organismes, l'importance que revêt aux yeux du Gouvernement un comportement responsable des chefs d'entreprise en matière de rémunération tant en ce qui concerne le montant global des augmentations que leur échelonnement. Il va cependant de soi que les dirigeants de la fédération nationale du Crédit agricole sont les seuls responsables de la négociation avec les syndicats du Crédit agricole et qu'ils ont librement fixé le montant et les dates des augmentations de salaires prévues pour 1979.

Crédit agricole (personnel).

14476. — 3 avril 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation du personnel du Crédit agricole. Alors que le 1^{er} février 1979, les instances nationales avaient arrêté le calendrier annuel de maintien du pouvoir d'achat qui prévoyait notamment une progression des salaires de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1979, cette décision a été annulée le 28 février et remplacée par une augmentation de 1 p. 100. Il s'agit là d'une mesure inacceptable, car non seulement elle porte un préjudice sérieux aux salariés mais aussi parce qu'en violant grossièrement les décisions prises, elle porte la marque d'un autoritarisme évident à l'égard du personnel et de ses organisations syndicales. En conséquence, il lui demande comment une telle modification a pu intervenir; les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel du Crédit agricole puisse bénéficier des engagements pris à son égard.

Crédit agricole (personnel).

15007. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le maintien du pouvoir d'achat du personnel du Crédit agricole mutuel. Il rappelle que le 1^{er} février 1979 les instances nationales avaient arrêté le calendrier annuel de maintien du pouvoir d'achat qui prévoyait une progression des salaires de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1979. Or, la décision a été annulée le 28 février 1979 et remplacée par une augmentation de 1 p. 100. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour préserver le pouvoir d'achat des employés du Crédit agricole mutuel, compte tenu d'une augmentation du coût de la vie d'environ 10 p. 100.

Réponse. — La modération des rémunérations est une des conditions fondamentales de l'assainissement financier du pays, qui devrait lui-même permettre une expansion économique, sur des bases durables, et l'amélioration de la situation de l'emploi. Le Gouvernement a exposé en maintes occasions cette préoccupation fondamentale et les objectifs recherchés. C'est la raison pour laquelle, avant que ne soient définitivement arrêtées les modalités d'augmentation des salaires au Crédit agricole pour 1979, il a été jugé nécessaire de rappeler aux organes compétents de cette institution l'importance que revêt aux yeux du Gouvernement un comportement responsable des chefs d'entreprise en matière de rémunération, tant en ce qui concerne le montant global des augmentations que leur échelonnement. Il va cependant de soi que les dirigeants de la fédération nationale du Crédit agricole sont les seuls responsables de la négociation avec les syndicats du Crédit agricole et qu'ils ont librement fixé le montant et les dates des augmentations de salaires prévues pour 1979.

Crédit agricole (personnel).

14910. — 12 avril 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les propos contenus dans sa récente déclaration en direction de la fédération nationale de crédit agricole mutuel : « Si vous maintenez, dit-il, les engagements que vous avez pris dans le cadre de négociations contractuelles avec les centrales syndicales, je serais amené à revoir certains points de l'accord du 23 novembre 1978. » Ces propos constituent en fait une pression sur la fédération nationale de crédit agricole mutuel, afin que celle-ci remette en cause les acquis syndicaux consécutifs aux dernières négociations. **M. Roland Leroy** lui demande donc de cesser d'opérer de telles pressions. Il souhaite, au contraire, que soit repris le cours normal des négociations pour la satisfaction des revendications des travailleurs du Crédit agricole, tant sur le plan national qu'au niveau régional.

Réponse. — La modération des rémunérations est une des conditions fondamentales de l'assainissement financier du pays, qui devrait lui-même permettre une expansion économique, sur des bases durables, et l'amélioration de la situation de l'emploi. Le Gouvernement a exposé en maintes occasions cette préoccupation fondamen-

tale et les objectifs recherchés. C'est la raisons pour laquelle, avant que ne soient définitivement arrêtées les modalités d'augmentation des salaires au Crédit agricole pour 1979, il a été jugé nécessaire de rappeler aux organes compétents de cette institution l'importance que revêt aux yeux du Gouvernement un comportement responsable des chefs d'entreprise en matière de rémunération, tant en ce qui concerne le montant global des augmentations que leur échelonnement. Le ministre de l'économie n'a par contre jamais évoqué ni envisagé la possibilité de retarder l'application des réformes convenues le 23 novembre dernier dans le cas où la politique salariale suivie à l'égard des agents du Crédit agricole ne serait pas conforme aux orientations définies par le Gouvernement en ce domaine. Il s'est au contraire à plusieurs reprises déclaré très attaché à la mise en œuvre rapide des mesures décidées en novembre.

Crédit agricole (crédit).

15040. — 18 avril 1979. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application qui peut être faite de la réforme des compétences du crédit agricole mutuel. En effet, la réforme de novembre 1978 a permis au crédit agricole d'étendre son intervention aux activités artisanales ou industrielles en milieu rural et en particulier dans des agglomérations n'excédant pas 12 000 habitants. L'accroissement constant du volume de l'épargne collectée dans ces zones d'activités permet en effet de justifier cette intervention nouvelle. Or, elle est restée quasiment impossible par l'encadrement du crédit dont le Gouvernement a pris la responsabilité. Ainsi certaines caisses régionales sont dans l'incapacité de répondre aux besoins des entreprises locales et des collectivités publiques. Le crédit agricole se trouve donc dans une situation de paradoxe. Il collecte de plus en plus d'argent et n'a pas la possibilité de réinjecter les fonds collectés dans le milieu rural (1). M. Belx demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre afin de permettre au crédit agricole de jouer le rôle qu'il a les moyens de tenir pour aider au développement rural.

Réponse. — La fixation des normes d'encadrement du crédit agricole doit tenir compte des impératifs de la politique monétaire ainsi que de la nature particulière des besoins de financement de l'agriculture et du monde rural : 1° Le rôle du crédit agricole dans la distribution des crédits à l'économie qui forment la principale contrepartie de la masse monétaire, ne permet pas de dispenser ce réseau de la discipline de l'encadrement du crédit. Comme le sait l'honorable parlementaire, la limitation de l'expansion de la masse monétaire est l'un des objectifs prioritaires retenus par le Gouvernement dans le cadre de sa politique d'assainissement économique et financier ; 2° La spécificité des besoins de financement auxquels le crédit agricole a vocation à répondre a cependant conduit à définir pour ce réseau des normes d'encadrement particulières. En 1979, comme en 1978, les normes fixées au crédit agricole sont plus élevées que pour les banques inscrites. Les normes pour 1979 tiennent compte, en particulier, de l'extension de compétence prévue par l'accord du 23 novembre 1978. De plus, pour 1978, conformément aux termes de cet accord, les normes d'encadrement ont été assouplies pour faciliter la disparition des « files d'attente » observées sur les prêts aux jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux d'élevage ; 3° L'accord du 23 novembre 1978 a rappelé la vocation du crédit agricole à satisfaire en priorité les besoins de financement de l'agriculture et des activités en zone rurale. Il a ainsi été décidé qu'une enveloppe spécifique de prêts non bonifiés aux exploitants agricoles serait désormais définie chaque année. L'encadrement du crédit agricole prend en compte cette priorité.

(1) Alors que cet argument avait pesé très fortement lors des négociations de novembre 1978.

EDUCATION

Enseignement supérieur (lycée Sembat, à Sotteville-lès-Rouen, et lycée Val-de-Seine, au Grand-Quevilly, en Seine-Maritime).

7942. — 3 novembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que connaissent les étudiants qui préparent un brevet de technicien supérieur (B.T.S.), en particulier sur la situation de ceux du lycée Marcel-Sembat, à Sotteville-lès-Rouen, et du lycée Val-de-Seine, au Grand-Quevilly (Seine-Maritime). D'une façon générale, le brevet de technicien supérieur n'est pas encore reconnu par les conventions collectives. Une telle reconnaissance serait pourtant indispensable. A Sotteville-lès-Rouen, les étudiants disposent du droit théorique de loger à la cité universitaire. Mais celle-ci est éloignée, les transports sont chers ; les chambres en ville sont coûteuses. Il conviendrait que, financièrement, les étudiants puissent être aidés. Par ailleurs, le prix du repas au lycée est de 8 francs, alors qu'il est facturé 4 francs au restaurant universitaire, trop éloigné. Là aussi, une aide financière représentant la différence serait nécessaire. Il conviendrait que le problème des étudiants post-bacca-

lauréat déjeunant au lycée soit réglé d'une manière générale et en tout cas pour ceux qui ne bénéficient pas d'un restaurant universitaire à proximité. Dans ces conditions, il lui demande, alors que l'importance de l'enseignement technique est plus que jamais décisive, quelles mesures il compte prendre afin de résoudre rapidement ces problèmes urgents.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est tout particulièrement attentif au problème de la reconnaissance des qualifications acquises lors de la fixation des conditions de travail et estime éminemment souhaitable que les conventions collectives tiennent compte, en matière de classification professionnelle et de salaires, des diplômes sanctionnant les études techniques. Afin de favoriser cette prise en compte, et en application de la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle et la promotion sociale, il a adopté la classification des niveaux de formation retenue pour les travaux des commissions de modernisation du commissariat général au Plan, classification aujourd'hui reconnue par l'ensemble de l'administration et qui situe le brevet de technicien supérieur au niveau III. Toutefois, depuis que la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail a consacré le retour à un régime de libre détermination des conditions de travail et de salaires, l'administration n'a plus la possibilité d'intervenir par voie d'autorité, le contenu des conventions collectives étant librement négocié entre les partenaires sociaux, et ne peut jouer qu'un rôle incitatif auprès de ceux-ci. Cependant, lorsque l'extension d'un texte contractuel est demandée, les services du ministère du travail sont amenés à en examiner le contenu afin de s'assurer que les différentes dispositions satisfont aux prescriptions législatives existant en ce domaine. C'est ainsi que, pour faire l'objet d'une extension à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application, une convention collective doit obligatoirement comprendre certaines clauses énumérées par l'article L. 133-3 du code du travail. C'est à cette liste que l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique a ajouté une clause supplémentaire concernant « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification : notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels et à leurs équivalences à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Depuis l'intervention de cette nouvelle disposition législative, le ministère du travail a appelé, à plusieurs reprises, l'attention des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés afin qu'elles rendent effective son application, notamment au cours de séances de la commission supérieure des conventions collectives. D'ailleurs, il a engagé des négociations au sein des grandes branches d'activité en vue d'aboutir à des accords allant en ce sens au plan national. En ce qui concerne les problèmes matériels auxquels sont confrontés les étudiants, il faut remarquer que si la gratuité de l'enseignement proprement dit est accordée aux familles, en revanche, l'internat ou la demi-pension des établissements scolaires constitue un simple service d'hébergement annexé à ces établissements et dont les dépenses de fonctionnement devraient normalement être supportées en totalité par les parents d'élèves (article 203 du code civil : obligation d'entretien des enfants) qui bénéficient, d'ailleurs, à cet égard, des prestations familiales. Nonobstant ce principe, le ministère de l'éducation prend actuellement à sa charge une très large part des dépenses de ces services : totalité des frais d'installation et d'équipement en mobilier et matériel, totalité des dépenses de rémunération des personnels d'administration, d'entretien et d'éducation ; et, en ce qui concerne les émoluments des personnels de service affectés au fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension, la contribution des familles est actuellement limitée à une fraction seulement (30 p. 100) de ces frais, ce qui représente pour l'Etat, en 1978, une dépense de plus de 750 millions de francs. Ainsi, les produits scolaires, constitués par les recettes de pension et de demi-pension perçues sur les familles et comptabilisées au budget des établissements, sont destinés à assurer, outre cette fraction de 30 p. 100 des rémunérations de personnels de service, les dépenses consécutives, d'une part, à la nourriture, d'autre part, à la participation aux « charges communes » (eau, gaz, électricité, chauffage et entretien des locaux de l'internat) et à la contribution au fonds commun des internat (1,25 p. 100 des produits) qui apporte, en cas de besoin, une aide financière aux services de la sorte en difficulté temporaire de gestion. Le crédit « nourriture » découle du tarif décidé par l'établissement (sur proposition de son conseil), ce tarif correspond au même à l'un des échelons du barème fixé chaque année par arrêté ministériel pour l'ensemble des établissements nationaux du second degré. S'agissant des élèves de classes post-baccalauréat des lycées Marcel-Sembat, à Sotteville-lès-Rouen, et Val-de-Seine, au Grand-Quevilly, le tarif de demi-pension (2/5 du tarif de l'internat), actuellement pratiqué par ces deux établissements, est de 117 francs pour 180 jours d'ouverture du service, soit 6,20 francs par jour, toutes charges comprises, dont à peine 4 francs représentent le « crédit nourriture » proprement dit. Il est ajouté que les familles les plus modestes de ces lycées bénéficient de bourses qui peuvent couvrir tout ou partie des frais de la sorte. Ainsi, tout en étant quelque peu

différents de ceux pratiqués dans les restaurants universitaires, les tarifs d'hébergement des lycéens dans les internats et les demi-pensions des établissements du second degré sont au demeurant raisonnables et la qualité du service est généralement reconnue.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

8758. — 17 novembre 1978. — M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'un élève inscrit en troisième A d'un collège pendant l'année scolaire 1977-1978 et candidat à l'admission pour la rentrée 1978-1979 en section « Hôtellerie » d'un lycée de Loire-Atlantique, l'intéressé ayant sur ce point les encouragements de ses professeurs et de la direction du collège. Or, la commission compétente siégeant au niveau de l'inspection académique a décidé d'inscrire cet élève dans un L.E.P. en section « Chaudronnerie ». Celle décision, qui bouleverse totalement les projets de l'intéressé en matière de choix de carrière, semble plus motivée par des considérations liées à la répartition des effectifs que par un souci d'orientation. De plus, contrairement aux efforts menés pour une meilleure relation entre l'administration et les administrés, la famille n'a été prévenue que courant juillet par un formulaire photocopié avec signature illisible. Il demande à M. le ministre de l'éducation l'état des effectifs dans les sections hôtelières en Loire-Atlantique, combien d'élèves n'ont pu y accéder faute de places disponibles et quelles mesures il compte prendre pour que dans des cas semblables l'orientation des élèves se fasse en concertation étroite entre l'administration et les familles.

Réponse. — La concertation entre l'administration et les familles devrait être la règle ; toutefois, l'admission dans les sections hôtelières pose un problème particulier difficile à résoudre, tenant, d'une part, au nombre très élevé des candidats et aux conditions spécifiques d'exercice de la profession qui sont très contraignantes. Une certaine rigueur est donc à observer dans les critères d'orientation vers les métiers de l'hôtellerie, pour éviter des déceptions ou des déconvenues ultérieures. La capacité d'accueil dans les sections hôtelières de la Loire-Atlantique est de 70 places alors que plus d'une centaine de candidatures avaient été enregistrées pour la rentrée 1978. Faute de connaître l'identité de l'élève concerné, il n'est pas possible de savoir les raisons qui ont motivé l'orientation décidée par la commission. Toutefois, la famille aurait intérêt à poser à nouveau la candidature du jeune homme pour la rentrée scolaire 1979 et à prendre éventuellement contact avec le service compétent de l'administration centrale (direction des lycées).

Enseignement secondaire (établissements).

9611. — 5 décembre 1978. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreux problèmes qui se posent au lycée climatique de Villard-de-Lans. En particulier, ce lycée a accueilli à la dernière rentrée 250 élèves qui étaient jusque-là à l'annexe dans six classes supplémentaires, mais sans aucun équipement, ni salles spécialisées, ni ateliers. La classe de C.P.P.N. qui avait été accordée sans matériel a dû être transformée en classe de C.P.A. Les locaux du centre de documentation et l'information sont nettement insuffisants, puisque quinze élèves peuvent y travailler, et, faute de la reconduction cette année des deux postes de maîtres auxiliaires, ce centre est fermé le samedi et le mercredi matin ainsi qu'entre 12 heures et 14 heures lorsque les élèves auraient le plus besoin de s'y rendre. Enfin, les personnels non enseignants sont de plus en plus insuffisants à la suite de nombreuses suppressions de postes. Ainsi, cette année, malgré l'arrivée de 250 élèves et la création de six classes supplémentaires, trois postes ont encore été supprimés. Cette situation est d'autant inadmissible qu'il s'agit là d'un lycée climatique comportant un internat fonctionnant tous les week-ends et qui, de ce fait, a des besoins plus importants en matière de personnel d'encadrement. L'ensemble de ces problèmes fait que ce lycée fonctionne dans de mauvaises conditions, dont souffre tant le personnel que les élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant du lycée climatique de Villard-de-Lans.

Réponse. — Des travaux destinés à transformer la partie inutilisée des dortoirs du lycée en salles de classe ont été entrepris. Ils permettront d'améliorer l'accueil des élèves du premier cycle. Une première tranche de travaux a été réalisée en 1978 pour un montant de 300 000 F qui a permis la création de six salles de classe et deux salles pour travaux de groupe. Une dotation de premier équipement mobilier d'une valeur totale de 77 102 F a été fournie à cet effet sur les crédits de 1978. Une deuxième tranche de travaux pour un montant de 623 000 F est prévue en 1979 sur les crédits déconcentrés. Il s'agit de l'aménagement de six salles d'enseignement général, de deux salles de sciences et de quatre salles pour travaux de groupe. La décision de financement relève toutefois du préfet de région qui arrête les listes annuelles de financement dans le cadre des mesures de déconcentration administrative. S'agissant des moyens en personnels enseignants, le Parlement, lors du

vote de la loi de finances, fixe chaque année, de façon limitative, le nombre total des emplois nouveaux destinés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers critères (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements nouveaux, taux constatés d'encadrement, etc.) et c'est aux recteurs qu'il appartient, en définitive, de les implanter de la façon la plus judicieuse dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux. A propos de la surveillance, il est précisé que la transformation des méthodes et des conditions de vie des établissements a conduit à définir une nouvelle conception de l'encadrement des élèves. Au regard de ces dispositions, le lycée de Villard-de-Lans est normalement doté. Trois postes de surveillants ont été effectivement transférés au collège, mais il s'agit d'une ventilation normale des postes entre le lycée et son ancien premier cycle devenu collège autonome ; en fait, il n'y a eu aucune diminution de la dotation sur l'ensemble des deux établissements. Cinquante postes d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été inscrits à la loi de finances pour 1978. Trois postes d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été mis à la disposition du recteur de l'académie de Grenoble au titre des mesures de la rentrée scolaire 1978. Ils ont été affectés par ce dernier en fonction des besoins des établissements. Enfin, en ce qui concerne le personnel administratif, ouvrier et de service, le recteur de l'académie de Grenoble a attribué au lycée climatique de Villard-de-Lans une dotation en emplois de cette catégorie qui doit en permettre un fonctionnement satisfaisant et qui est, en outre, supérieure au nombre d'emplois affectés en règle générale aux établissements de même importance.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

9986. — 12 décembre 1978. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la légitime émotion soulevée par les décrets n° 78-872 et n° 78-873 du 22 août 1978 qui ouvrent, sous prétexte de « rééquilibrage », la possibilité de concours distincts de recrutement d'institutrices, pour les candidates féminines et masculins, dans les départements où la proportion d'institutrices d'un même sexe, dans l'enseignement maternel et élémentaire, dépasse soixante-cinq pour cent. Il lui rappelle que la pratique des concours distincts, parce qu'elle maintenait des inégalités entre hommes et femmes, avait été progressivement abandonnée par l'éducation nationale. Juridiquement, en effet, ces décrets sont contraires aux règles de la fonction publique et, tout particulièrement, à la loi du 20 juillet 1975 qui n'autorise de dérogations à l'égal accès des hommes et des femmes dans la fonction publique que fondées sur la « nature des fonctions » ou de leurs « conditions d'exercice ». Il est étonnant, par ailleurs, que de semblables mesures de rééquilibrage ne concernent que les corps féminisés et non point ceux, plus élevés dans la hiérarchie, où le taux de masculinité dépasse 90 p. 100. Sans fondement juridique, en rupture avec une évolution largement éprouvée, ces textes constituent une atteinte supplémentaire à l'inégalité et au droit au travail des femmes, sans garantir pour autant une amélioration de fonctionnement du système d'enseignement. Il lui demande, en conséquence, de lui fournir les éléments qui justifient, à ses yeux, la publication de mesures inopportunes et illégales.

Réponse. — Le décret n° 78-872 du 22 août 1978 complétant l'annexe du décret n° 77-389 du 25 mars 1977 portant application de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires n'a pas eu pour objet d'introduire une disposition discriminatoire nouvelle, mais de confirmer une distinction de caractère traditionnel qui est en vigueur depuis que les concours d'entrée dans les écoles normales primaires existent. Au contraire même, le décret du 22 août 1978 va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisque, pour la première fois, est envisagée la possibilité d'organiser des concours mixtes lorsque la proportion des institutrices de l'un ou l'autre sexe en fonctions dans l'enseignement maternel et élémentaire ne dépasse pas, au 31 décembre de l'année précédant le recrutement, 65 p. 100 du nombre total de ces institutrices ; dans le département du Pas-de-Calais, le cas s'est produit pour la session de 1978. Ce décret s'inscrit dans le cadre tracé par l'article 7 de l'ordonnance du 4 février modifiée, qui prévoit la possibilité d'autoriser, par décret en conseil d'Etat, des recrutements et conditions d'accès pour les hommes et pour les femmes lorsque la nature des fonctions et les conditions de leur exercice le justifient. La nature des fonctions — c'est-à-dire la formation scolaire de jeunes enfants à un stade décisif de leur développement — aussi bien que les conditions d'exercice de ces fonctions — c'est-à-dire la manière dont elles doivent être accomplies pour répondre, quantitativement et qualitativement, aux besoins des élèves, requièrent en effet le maintien de concours séparés pour les hommes et pour les femmes. Plusieurs arguments, décisifs aux yeux des pédagogues et des responsables de l'enseignement du premier degré, peuvent être avancés à cet égard. La fonction enseignante — surtout au niveau de l'enseignement du premier degré — ne consiste plus aujourd'hui en

une simple transmission de connaissances du maître à l'élève. L'école élémentaire doit désormais favoriser, au-delà de l'acquisition de données de base, l'acquisition de mécanismes intellectuels et l'éveil et la formation de la personnalité des élèves afin de les préparer à affronter les exigences d'un univers multiple et en évolution constante. En disposant que « tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de la famille, concourt à son éducation » et que cette formation « favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquiescer une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen », l'article 1^{er} de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation a nettement défini la mission primordiale assignée à l'école actuelle (et par là même la nature des fonctions de l'instituteur) : celle d'une éducation globale, prenant en compte toutes les dimensions de l'être humain. Or, par suite des difficultés de recrutement des années 1950 à 1970 environ et aussi du développement de l'enseignement pré-élémentaire, l'école s'est progressivement féminisée dans des proportions très importantes. En prenant comme point de départ l'année 1971-1972, on observe que le taux de féminisation du personnel enseignant du premier degré est passé globalement de 74 p. 100 à 74,2 p. 100 en 1973-1974, 74,4 p. 100 en 1974-1975, 74,8 p. 100 en 1975-1976, 75 p. 100 en 1976-1977 et 74,4 p. 100 en 1977-1978. La proportion féminine est actuellement de 99,3 p. 100 dans l'enseignement pré-élémentaire (20,8 p. 100 du corps), 67,3 p. 100 dans l'enseignement élémentaire (54,9 p. 100 du corps) et 62,6 p. 100 dans l'enseignement spécial (6,1 p. 100 du corps). Encore ces pourcentages ne rendent-ils pas compte des disparités géographiques puisque la fourchette des taux de féminisation varie, pour les personnels titulaires et stagiaires, entre 63,8 p. 100 dans le Pas-de-Calais et 85,3 p. 100 dans les Hauts-de-Seine. Par ailleurs, si l'on examine la pyramide des âges du personnel enseignant du premier degré, on constate que les institutrices ne représentent que 71,5 p. 100 du corps dans la tranche d'âge de 45-55 ans, mais 75,6 p. 100 chez les 30-35 ans, 76,4 p. 100 chez les 25-30 ans et 76,6 p. 100 chez les moins de vingt-cinq ans. Quand on sait que les moins de trente-cinq ans constituent 52,4 p. 100 du corps, on constate que, par un effet mécanique, la féminisation continuera de s'accroître dans les années qui viennent. La présence — à la limite exclusive — dans l'école, d'enseignants d'un seul sexe peut aller à l'encontre des objectifs éducatifs exposés ci-dessus ; sans doute placera-t-elle l'enfant, pendant une durée importante de sa formation (de deux à onze ans), dans un contexte et un environnement qui ne sont pas ceux de la vie hors de l'école. Le monde des adultes est un monde mixte ; l'école qui y prépare les enfants (51,6 p. 100 de garçons et 48,4 p. 100 de filles) doit l'être aussi. Pour ce faire, l'article 10 du décret n° 76-1 301 du 28 décembre 1976 a tout d'abord posé le principe de la mixité des classes, naguère séparées en classes de garçons et classes de filles ; puis l'article 6 du décret n° 77-428 du 19 avril 1977 a abrogé l'article 2 du décret n° 71-846 du 12 octobre 1971 prévoyant l'affectation exclusive des instituteurs dans les écoles de garçons et dans les écoles mixtes et des institutrices dans les écoles maternelles, les écoles de filles, les écoles de garçons ou les écoles mixtes. Mais cette mixité n'a de sens que si les adultes qui côtoient les enfants ne constituent pas un monde unisexe artificiel. L'homme et la femme sont encore, dans la société d'aujourd'hui, porteurs de symboles et de valeurs dont l'influence est loin d'être nulle sur l'équilibre moral et affectif des enfants de l'école primaire. On peut craindre d'ailleurs qu'une éducation de plus en plus exclusivement féminine n'engendre des difficultés de nature psychologique et pédagogique (il pourrait en aller de même, bien entendu, si elle était exclusivement masculine). Le recours maintenu à deux recrutements distincts, pour les hommes et pour les femmes, n'aura pas pour effet de rompre l'égalité des chances entre les hommes et femmes puisque son objectif même est d'offrir un nombre sensiblement équivalent de places aux représentants de chaque sexe. A cet égard, on ne saurait affirmer que le décret n° 78-872 du 22 août 1978 est dérogoratoire au principe de l'égalité des sexes ou discriminatoire à l'encontre des seules femmes. La preuve en est que l'article 1^{er} du décret prévoit l'ouverture de concours distincts lorsque la proportion des instituteurs « de l'un ou l'autre sexe » (et non pas des institutrices) dépasse un pourcentage fixé à 65 p. 100 du corps, au niveau départemental. Dans l'hypothèse où l'on assisterait à une masculinisation massive du corps des instituteurs, la situation pourrait donc se renverser au profit des femmes. Il convient de signaler que la possibilité d'ouvrir ou de maintenir des concours distincts, pour les hommes et pour les femmes, a d'ores et déjà été prévue par décret, en application de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 4 février 1959, postérieurement à l'intervention de la loi du 10 juillet 1975. Il en a été ainsi, notamment, pour les corps de contrôleurs, les corps d'agents d'exploitation et les corps des services de la distribution et de l'acheminement des P. et T., au titre desquels la faculté de recourir à des recrutements séparés a été maintenue par les décrets n° 76-5, 76-6 et 76-7 du 6 janvier 1976, en fonction des nécessités du service ; pour les professeurs d'éducation physique et sportive et les professeurs adjoints d'éducation physique et spor-

live, au titre desquels la faculté de recourir à des recrutements séparés et à des conditions d'accès distincts a été prévue par le décret n° 78-242 du 20 février 1978 ; et, pour les contrôleurs, les agents de constatation et les préposés des douanes au titre desquels la même faculté a été prévue par le décret n° 79-83 du 25 janvier 1979. On peut ajouter que le comité technique paritaire du ministère de l'éducation, le conseil supérieur de la fonction publique et le conseil d'Etat, réunis en assemblée générale plénière, ont, dans leur majorité, considéré comme opportun et juridiquement correct le décret en cause.

Imprimerie (manuels scolaires).

11020. — 13 janvier 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les livres scolaires. La loi de finances prévoit des crédits tendant à assurer partiellement la gratuité. Il lui demande si les livres correspondant à ces crédits sont imprimés en France et quels sont les principaux éditeurs qui en assurent la publication.

Réponse. — La loi de finances a effectivement prévu des crédits pour assurer la gratuité complète des manuels scolaires en classes de sixième et cinquième, et, respectivement, aux rentrées 1979 et 1980 en classes de quatrième et de troisième. Pour l'année scolaire 1978-1979 la dépense est de 143,3 MF. Pour l'année scolaire 1979-1980 elle sera de 146,7 MF. De nombreux éditeurs assurent la publication des manuels en cause. Le mode de choix des manuels qui s'effectue au niveau des établissements ne conduit pas à effectuer un recensement de la part respective des principaux éditeurs qui en assurent la publication. L'effectif constituerait une dépense importante pour un intérêt statistique limité. Elle serait effectuée si le Parlement le souhaitait. En ce qui concerne l'impression des livres dont il s'agit il est souhaitable qu'elle soit effectuée en France par l'imprimerie de notre pays. Les enseignants responsables sur le plan local de la décision, comme les éditeurs en cause ne peuvent manquer de tenir compte de cet intérêt national.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

11083. — 13 janvier 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave situation de l'école du Resseguin à Saint-Paul-Trois-Châteaux dont les classes, depuis la rentrée scolaire 1978, sont particulièrement surchargées. Il lui rappelle à ce sujet que les parents d'élèves de cette école avaient manifesté à l'unanimité et à de très nombreuses reprises leur mécontentement, voire leur indignation. Il lui précise, en outre, qu'au cours d'une audience, le 9 novembre 1978, l'inspecteur d'académie avait proposé à une délégation de parents d'élèves l'ouverture d'une classe d'adaptation. A ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette proposition, ce qui est parfaitement regrettable. Aussi, il lui demande avec une insistance particulière s'il compte réexaminer ce dossier important et créer d'urgence à cette école du Resseguin au moins un poste supplémentaire.

Réponse. — La situation de l'école de Resseguin à Saint-Paul-Trois-Châteaux a déjà retenu l'attention du ministre de l'éducation. A la rentrée de septembre 1978 cette école élémentaire a accueilli dans neuf classes 282 élèves, ce qui porte la moyenne par classe à 29. L'effectif global de l'école du Resseguin se situe ainsi à un niveau inférieur au minimum requis pour l'ouverture d'une classe supplémentaire, savoir 285 élèves pour une école à neuf classes comportant trois cours préparatoires. Cependant pour tenir compte de la proportion d'enfants d'immigrés, les autorités académiques ont envisagé l'ouverture d'une classe d'adaptation dans cette école. Mais l'ordre des besoins prioritaires établi sur le plan local n'a pas permis de procéder à cette ouverture dans la limite des moyens mis à la disposition du département de la Drôme, en application de la loi de finances votée par le Parlement. La situation de l'école de Resseguin sera réexaminée dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1979.

Langues régionales (enseignement secondaire)

11419. — 27 janvier 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'incertitude qui subsiste en ce qui concerne l'enseignement des langues et cultures régionales. Il semble maintenant envisagé la création d'une option « Langue et culture occitane » comme option à part entière en tant que deuxième langue vivante — celle-ci devant intervenir, semble-t-il, pour le cycle d'orientation (quatrième et troisième), dès la rentrée scolaire 1979. En outre, serait maintenue l'épreuve facultative de langue régionale au baccalauréat. Mais, d'après certaines informations, le maintien de cette option facultative ne signifierait pas le maintien de l'horaire actuel de trois heures d'enseignement, à partir de la classe de seconde, pour préparer cette épreuve. Ainsi, les élèves désirant connaître une langue régionale seraient obligés de choisir cette langue — par exemple l'occitan — comme seconde langue vivante, au lieu de l'espagnol, de l'italien ou de l'allemand, faute de quoi ils n'auraient pas à leur disposition des cours dans la langue régio-

nale de leur choix. Ce serait considérer comme caduques les dispositions de la loi dite « loi Deixonne ». Il lui demande de bien vouloir donner toute assurance en ce qui concerne le maintien des trois heures de cours, à partir de la seconde, en vue de préparer l'épreuve de langue régionale au baccalauréat.

Réponse. — Comme il avait été souligné dans la réponse à la question écrite n° 44523 posée le 4 mars 1978 par l'honorable parlementaire, la loi du 11 janvier 1951 dite « loi Deixonne » n'est pas caduque. L'ensemble des dispositions antérieures en matière de langues et cultures locales a été par la suite confirmé par l'article 12 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 ; cette loi a ouvert la voie à de nouvelles dispositions réglementaires annoncées le 3 décembre 1975 par le ministre de l'éducation, et adoptées en 1976. Pour appliquer ces mesures, les moyens nécessaires ont été mis en place dès 1976 et, à la rentrée 1978, un bilan des réalisations destinées à développer l'étude des patrimoines culturels et linguistiques locaux a pu être dressé. Dans le cadre de la mise en œuvre du collège unique, l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif aux horaires et effectifs des classes de 4^e et de 3^e des collèges permet aux élèves de la classe de 4^e le choix d'une langue locale au titre de l'option de seconde langue vivante. Cet enseignement sera organisé dans les conditions d'effectifs et de moyens normalement requis pour la mise en place des options. Dans le second cycle, le nombre des établissements où un enseignement de langue locale est dispensé a presque doublé depuis 1975. L'épreuve facultative de langue locale a été étendue à l'ensemble des bachelariats, et le nombre de candidats ayant choisi l'épreuve facultative de langue locale a atteint 9333 en 1977. Ces résultats encourageants s'expliquent, dans une bonne mesure, par les moyens mis à la disposition de l'enseignement considéré. En effet, la circulaire n° 76-123 du 29 mars 1976 a prévu que ces cours continueraient à être dispensés dans le second cycle, dans la limite de 3 heures par semaine et par groupe d'élèves, à raison de 10 élèves au moins par groupe, suivant les moyens disponibles inclus dans le service des professeurs ou rémunérés en heures supplémentaires au taux des heures-année. Toutes assurances peuvent donc être données à l'honorable parlementaire en ce qui concerne la poursuite de l'effort consenti en faveur du maintien de l'enseignement des langues locales.

Enseignement secondaire (établissements).

11475. — 27 janvier 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la difficile situation que connaît le L. E. P. de Bordeaux-Benauge. Ce lycée d'enseignement professionnel accueille actuellement 700 élèves dans des locaux faits pour 500 élèves. L'enseignement ne peut être assuré dans sa totalité par manque d'éducateurs : il manque des professeurs de dessin d'art, de vie familiale et sociale et d'éducation physique (celle-ci est en outre dispensée au hasard de salles prêtées). En ce qui concerne diverses sections d'enseignement, telles que sections de banque, assurance, transports et sections de réparations de machines de bureau, commerce et industrie des boissons, aucun concours n'existe à ce jour pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires. Enfin la situation financière du L. E. P. de la Benauge s'est singulièrement aggravée en raison de la stagnation de son budget qui entraîne de fait une diminution réelle de 20 p. 100 environ. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que tous ces problèmes soient résolus au plus tôt, et s'il n'envisage pas la construction d'un autre lycée sur la rive droite pour satisfaire la demande de la population scolaire.

Réponse. — Le Parlement fixe chaque année de façon limitative le nombre des emplois destinés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers critères (évolution des effectifs, ouvertures d'établissements neufs, taux constatés d'encadrement...) et c'est au recteur qu'il revient en définitive de les implanter dans les établissements de son ressort. Les services académiques procèdent à cet effet, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, à un important travail d'organisation du service, au cours duquel ils s'attachent à affecter de la façon la plus judicieuse les moyens mis à leur disposition. A cette occasion la nécessité peut apparaître d'établir un ordre de priorité, notamment en faveur des disciplines fondamentales. Tel a été le cas au lycée d'enseignement professionnel de Bordeaux-Benauge, où le recteur de l'académie de Bordeaux a dû différer la mise en place d'une dizaine d'heures d'enseignement en dessin d'art. Une attention particulière sera portée, lors de la préparation de la prochaine rentrée, aux conditions dans lesquelles il pourra être remédié à cette situation. S'agissant de l'économie familiale et sociale, les renseignements recueillis auprès des services du rectorat ne font état d'aucune heure manquante dans l'enseignement de cette spécialité. Quant aux emplois d'éducation physique, leur gestion relève de la compétence du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Par ailleurs, quatre lycées d'enseignement professionnel, situés à Lormont, Cénon, Camblanes et Bordeaux (Benauge), sont implantés sur la rive droite de Bordeaux.

La carte scolaire ne prévoit pas actuellement la construction d'un nouvel établissement de la sorte. Il convient en outre de noter que le financement des constructions scolaires du second degré est déconcentré et confié aux préfets de région qui, après avis des instances régionales, fixent la programmation annuelle. En ce qui concerne la situation des personnels enseignants, il est précisé que l'enseignement dans les sections de lycée d'enseignement professionnel préparant aux métiers des techniques financières ou comptables (notamment les professions de l'assurance, de la banque et de la bourse) et aux métiers du commerce et de la distribution est assuré par les professeurs de collèges d'enseignement technique chargés des disciplines commerciales. Il appartient aux maîtres auxiliaires qui exercent dans ces sections de participer aux concours régulièrement organisés pour le recrutement de ces professeurs et ouverts dans trois options : secrétariat, comptabilité, vente. Les maîtres auxiliaires en fonctions dans les sections de réparation de machines de bureau peuvent participer cette année au concours de professeur d'enseignement professionnel pratique « microtechnique » qui comporte une option « réparation de matériel de bureau ». De surcroît, une étude est menée sur les besoins en maîtres, à court et moyen terme, dans certaines spécialités à très faible effectif d'élèves, telles que « commerce et industrie des boissons ». Il ne peut en effet être envisagé un recrutement de professeurs titulaires par concours nationaux dans ces spécialités que si l'importance et l'avenir des sections ouvertes le justifient. Enfin, en ce qui concerne les subventions de fonctionnement, il est rappelé qu'en application des mesures de déconcentration, les sommes allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Une première répartition entre les recteurs est effectuée à cet égard en début d'année civile, et à l'occasion de la rentrée scolaire un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves, et à l'ouverture de nouveaux établissements, ainsi que pour améliorer, lorsqu'il y a lieu, le fonctionnement de certains services. Une fois les attributions rectoriales effectuées, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un supplément de crédit sur les disponibilités qui peuvent lui rester.

Ecoles normales (enseignants).

11487. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs d'école normale. Il s'étonne des conditions brutales d'application des décisions budgétaires de réduction du nombre de postes qui, à en juger par les chiffres connus pour l'académie de Rennes et de Nantes, semblent bien supérieures au nombre de 400 postes prévus. Il lui demande s'il n'estime pas que le démantèlement des équipes pédagogiques expérimentées, bien rodées, n'est pas contradictoire avec la nécessité sans cesse affirmée d'améliorer et d'accentuer la formation des instituteurs, problèmes qui sont au centre des négociations actuelles avec les syndicats d'enseignants. Plutôt que de mettre en œuvre la liquidation hâtive d'une organisation qui évoque pour les plus anciens la sombre période du régime de Vichy, il lui demande s'il ne serait pas préférable de prendre des mesures conservatoires d'emplois des professeurs d'école normale qui semblent être en excédent (temps partiel dans les lycées et collèges, G. R. E. T. A., C. N. T. E.), mesures permettant de conserver l'homogénéité des équipes pédagogiques en place, jusqu'au moment où seraient mises en œuvre les nouvelles filières de formation.

Ecoles normales (enseignants).

11808. — 3 février 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur sa récente circulaire adressée aux recteurs qui indique de quelle manière doivent être établies les propositions de suppression de postes de professeurs d'école normale. Cette circulaire indique également le nombre de suppressions auxquelles il doit être procédé dans chaque académie. C'est ainsi que pour l'académie de Lille 44 suppressions sont prévues. Pour l'ensemble des académies, il semble que la suppression de plus de 650 postes de professeurs d'école normale soit envisagée, ce qui dépasse largement les prévisions pour 1979, qui faisaient état de 400 postes. Il lui demande les raisons de l'accélération des suppressions de postes. Il lui demande également le sort qu'il entend réserver aux écoles normales qui représentent dans le domaine de l'innovation et de la recherche pédagogique un acquis irremplaçable.

Ecoles normales (personnels.)

11856. — 3 février 1979. — **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** qu'on assiste à une véritable dégradation des écoles normales alors qu'aux dires de **M. le Président de la République**, l'école élémentaire doit assurer les conditions d'une égalisation des chances pour tous et que **M. le ministre de l'éducation** lui-même a évoqué la nécessité de « mieux former les maîtres ». Les écoles normales du Nord sont fortement touchées par les dispositions de la loi de finances pour 1978. Trente postes de professeurs sont supprimés. On recrute 10 p. 100 des élèves maîtres en moins et les horaires de la formation seront réduits d'un quart. Les effectifs des personnels non-enseignants seront aussi réduits. **M. Georges Hage** observe que ces mesures sont signifiées aux intéressés au moment où le Gouvernement ne peut annoncer que la création hypothétique de quelques milliers d'emplois étalée sur plusieurs années en contrepartie de la liquidation projetée de la sidérurgie régionale. Une égalisation des chances pour tous, une meilleure formation des maîtres exigent que l'on donne priorité à l'école maternelle et à l'école élémentaire. Ceci suppose l'utilisation et le renforcement de l'instrument de formation que sont les écoles normales dont les professeurs ont acquis une qualification spécifique, toute différente de celle de leurs collègues du second degré. **M. Georges Hage** observe enfin que, selon les renseignements qu'il a pu recueillir, 655 postes de professeurs d'école normale seraient en cours de suppression tandis que la loi de finances pour 1979 prévoyait d'en supprimer 400. **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne croit pas opportun que l'Assemblée discute dans une prochaine session d'une loi de finances rectificative où seraient inscrits les crédits correspondant au maintien des postes de professeurs et du nombre des normatiens recrutés, voire leur augmentation.

Réponse. — Les besoins de recrutement en instituteurs ne seront pas aussi élevés au cours des prochaines années que ceux des quinze années passées. En effet, la diminution du nombre des naissances constatés ces dernières années va se traduire, pour les écoles, par une baisse des effectifs à scolariser évaluée à plus de 500 000 élèves pour la période 1979-1985. Il est donc nécessaire d'adapter le dispositif de formation des maîtres à cette évolution. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements préélémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soigneux d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une refonte, actuellement à l'étude, de la formation initiale des institutrices et instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière, et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la rentrée prochaine, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui ne tenaient pas compte des créations envisagées dans certaines disciplines. C'est ainsi qu'au plan national, les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer 112 emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, 30 emplois de professeurs d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de 400 emplois.

Alsace - Lorraine (enseignants).

11903. — 3 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en Alsace-Lorraine les religieux et les religieuses qui enseignent dans les écoles publiques sont soumis à un statut communal. Ce statut ne permet pas pour l'instant d'assurer une progression hiérarchique à toutes les personnes qui en relèvent et **M. Masson** demande donc à **M. le ministre** si le réexamen de ce statut, qui a d'ores et déjà été évoqué à plusieurs reprises, pourra entrer en vigueur prochainement.

Alsace - Lorraine (enseignants).

13938. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son prédécesseur, interrogé sur la possibilité de titulariser dans le corps des instituteurs publics les enseignantes faisant partie des congrégations religieuses dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, avait répondu qu'on ne pouvait faire abstraction de la condition de laïcité du personnel au bénéfice de la spécificité de ces départements et qu'il

n'était pas envisagé de déposer un projet de loi permettant cette intégration. Il ajoutait toutefois qu'il prévoyait d'attribuer aux enseignantes intéressées l'échelle de rémunérations des instituteurs publics. Il lui demande dans quels délais il compte mettre en œuvre la disposition prévue.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les institutrices congréganistes — actuellement au nombre de 426 et dont l'effectif décroît d'année en année — qui exercent dans les écoles primaires publiques des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, maintenues en vigueur dans les trois départements considérés. Etant donné que cette catégorie d'enseignantes ne donne plus lieu à recrutement et est en décroissance numérique rapide, il serait inopportun d'instituer à son profit un dispositif statutaire complet, calqué sur celui applicable aux instituteurs de l'enseignement public. Il apparaît au contraire tout à fait souhaitable de maintenir le système traditionnel de prise en charge de ces personnels — reposant sur leur recrutement et leur rémunération par les communes, avec remboursement de ces dernières par l'Etat sur une base strictement forfaitaire. Aussi le ministre de l'éducation considère-t-il que l'amélioration de la situation des intéressées doit être finalement recherchée dans la fixation de la rémunération de ces personnels au niveau du traitement budgétaire moyen des instituteurs, alors que celle-ci est actuellement égale aux trois quarts du même traitement de référence. Cet effort ferait suite à l'importante revalorisation déjà effectuée par l'Etat et qui, traduite dans le décret n° 62-854 du 23 juillet 1962, a porté les émoluments des enseignants en cause de 50 p. 100 à 75 p. 100 du traitement budgétaire moyen des instituteurs. Il reste qu'une telle mesure ne peut intervenir dans l'immédiat, car les contraintes pesant sur le budget de l'Etat n'autorisent pas, en l'état actuel des choses, l'intervention de dispositions à caractère catégoriel, correspondant à une amélioration de situation spécifique au profit d'un type déterminé de personnels.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : enseignants).

12031. — 10 février 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de calcul des pensions de retraite des femmes professeurs. Au moment où des efforts sont entrepris par le Gouvernement pour améliorer la situation des veuves, mères de familles nombreuses qui doivent reprendre une activité professionnelle à un certain âge, il est regrettable que ces personnes ne puissent obtenir la validation de certains services accomplis par elles pour le calcul de leur pension de retraite. C'est ainsi que, dans le cas des professeurs auxiliaires devenus ensuite titulaires, seules les années de service à plein temps sont prises en considération. En revanche, ne peuvent être validés les services accomplis à titre d'auxiliaire à mi-temps (solution pourtant la meilleure pour pouvoir élever des enfants en bas âge) ni les services correspondant à des horaires incomplets (dix-huit ou dix-neuf heures alors que la durée de service hebdomadaire est de vingt heures). Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude en liaison avec le secrétaire d'Etat à la fonction publique afin que, dans les services d'enseignement public, le montant de la pension de retraite soit calculé au prorata des services effectivement fournis.

Réponse. — Les femmes professeurs sont, comme tous les fonctionnaires, soumises aux dispositions générales de la fonction publique en matière de pensions civiles de l'Etat. Leur cas ne peut être dissocié des dispositions communes prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite qui précise dans son article L. 5, dernier alinéa, que les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide et de contractuel peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension si la validation des services de cette nature a été autorisée par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances, cet arrêté précisant que les services doivent avoir été accomplis à temps complet. Le cas des agents de l'Etat travaillant à mi-temps a pourtant retenu l'attention des pouvoirs publics. En effet, en l'état actuel de la réglementation, l'arrêté du 3 octobre 1977 publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1977 a prévu que les services effectués à mi-temps dans les conditions définies aux articles 16 à 20 du titre III du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat n'ayant pas un caractère industriel et commercial peuvent être validés pour la retraite, dès lors que la validation de services de même nature accomplis à temps complet a été autorisée par un texte antérieur. Le ministre de l'éducation est certes très conscient de l'opportunité qui s'attacherait à la mise en place, au-delà de la réglementation existante, de dispositions autorisant la validation de services auxiliaires partiels, notamment de ceux d'une durée supérieure au mi-temps et cette question a été soumise, à son initiative, à la réflexion de ses partenaires ministériels. Son étude soulevée toutefois un certain nombre de problèmes délicats qui nécessitent un examen approfondi et dont la solution éventuelle n'est pas susceptible d'intervenir dans l'avenir immédiat.

Enseignement (manuels scolaires).

12171. — 10 février 1979. — **M. Francisque Parrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la charge financière imposée aux familles de plusieurs enfants pour l'achat des livres scolaires, en dépit de la gratuité accordée dans les classes de sixième, cinquième et bientôt de quatrième, — gratuité qui ne couvre bien souvent qu'une partie des livres nécessaires à l'enfant. Une des causes en est notamment le fait que les ventes de livres d'occasion organisées par de nombreuses associations de parents sont rendues difficiles, sinon impossibles, par les trop fréquents changements d'édition, qui paraissent parfois injustifiés quand ils ne sont pas nécessités par un changement de programme, mais seulement de présentation. Il lui demande s'il n'est pas possible, en cette période d'austérité et de lutte contre le gaspillage, de prévoir des mesures pour limiter, ou même parfois interdire, les changements de manuels dans les classes, afin de prolonger leur rotation sur un plus grand nombre d'années et de réduire ainsi des dépenses inutiles, aussi bien pour les familles que pour l'Etat lui-même.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du système éducatif qui s'est accompagnée dès la rentrée de 1977 de nouveaux programmes d'enseignement, il a été décidé d'assurer progressivement à compter de cette date, la gratuité de la totalité des manuels scolaires dans le premier cycle. Cette gratuité doit être effective et toutes instructions ont été données à cet égard aux administrations des collèges. Les conseils d'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement choisissent les manuels scolaires et veillent à ce que ce choix n'entraîne pas pour les familles, l'acquisition de documents d'accompagnement ou d'opuscules complémentaires (circulaire n° 78-114 du 15 mars 1978). S'agissant des changements de manuels, les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles de l'administration centrale puisqu'il a été signalé à plusieurs reprises (circulaire n° 71-195 du 9 juin 1971 et circulaire n° 76-227 du 9 juillet 1976 notamment) que le même manuel doit dans une division d'un établissement être utilisé pendant au moins quatre années successives. Au demeurant, dès lors que la gratuité est en place comme c'est le cas en sixième et cinquième (et comme ce sera en quatrième et troisième dans les deux prochaines années), la question ne se pose plus puisque le financement est assuré par l'Etat sur la base d'un renouvellement tous les quatre ans.

Ecoles normales (enseignants).

12239. — 10 février 1979. — **M. Daniel Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur les conséquences désastreuses qu'entraînerait la suppression d'un poste sur cinq des professeurs des actuelles écoles normales. A Nevers, sur treize postes existants, quatre seraient supprimés. Cela ne peut qu'entraîner une dégradation de la formation des maîtres et un démantèlement du service public laïc de l'éducation nationale dont les enfants des milieux défavorisés seront les premières victimes. Répandant à l'inquiétude des enseignants, des élus, et des populations légitimement attachés au développement de l'éducation. Il lui demande s'il compte faire en sorte : a) que ne soit pas porté atteinte à l'école normale ; b) que, pour l'amélioration de la formation, soit maintenu le potentiel de formation existant et, notamment les équipes de formateurs, soit améliorée la compétence des maîtres non seulement par une meilleure connaissance pratique de l'enfant mais aussi par une élévation générale du niveau scientifique et culturel. Cela suppose une formation plus longue du niveau universitaire, le lien avec la pratique étant assuré, notamment par un développement considérable de la recherche et de l'expérimentation pédagogique ; c) qu'il soit procédé à un recrutement suffisant d'élèves maîtres pour permettre l'amélioration des conditions d'enseignement.

Réponse. — Les besoins de recrutement en instituteurs ne seront pas aussi élevés, au cours des prochaines années, que ceux des quinze années passées. En effet, la diminution du nombre des naissances constatée ces dernières années va se traduire, pour les écoles, par une baisse des effectifs à scolariser évaluée à plus de 500 000 élèves pour la période 1979-1985. Il est donc nécessaire d'adopter le dispositif de formation des maîtres à cette évolution. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements pré-élémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une refonte, actuellement à l'étude, de la formation initiale des instituteurs et institutrices, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière, et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la prochaine rentrée, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel

enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui ne tenaient pas compte des créations envisagées dans certaines disciplines. C'est ainsi qu'au plan national, les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer cent douze emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, trente emplois de professeurs d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de quatre cents emplois. En ce qui concerne l'école normale de Nevers, trois postes de professeurs d'école normale ont été supprimés, tandis qu'un emploi nouveau a pu être créé.

Ecoles normales (enseignants et élèves maîtres).

12306. — 17 février 1979. — **Mme Hélène Constans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des écoles normales de la Haute-Vienne. Selon la circulaire ministérielle du 22 décembre 1978 adressée au recteur de l'académie de Limoges, le nombre des professeurs des écoles normales de la Haute-Vienne serait réduit de plus de 50 p. 100 dès la rentrée 1979, tandis que les promotions de normaliens seraient ramenées de 60 en 1977 à une vingtaine pour les années 1979 à 1985. L'évolution de la population enfantine scolarisable du département ne justifie nullement cette réduction qui aurait pour conséquences : de nombreuses suppressions de classes, notamment en milieu rural, ce qui contribuerait à la poursuite d'un exode nocif pour l'économie et l'équilibre du département ; l'arrêt de la réduction des effectifs des classes à 25 élèves ; le ralentissement, voire l'arrêt, de la création de classes maternelles tant en milieu rural que dans les quartiers nouveaux de Limoges et de sa banlieue ; l'impossibilité de développer l'enseignement spécialisé ; le manque de titulaires remplaçants pour suppléer les enseignants en congé de maladie ou en stage de formation continue ; le démantèlement des équipes de formateurs qui existent au sein des EN de Limoges ; la sous-utilisation des locaux et matériels mis à la disposition des maîtres et élèves des EN par le conseil général de la Haute-Vienne, au prix de grands efforts financiers. Elle lui demande : le maintien et l'extension du potentiel existant tant au plan matériel qu'au plan des personnels des diverses catégories (enseignants et non-enseignants) ; maintien et extension nécessaires pour l'allongement à trois ans de la formation des maîtres ; un recrutement suffisant d'élèves maîtres pour permettre la scolarisation de tous les enfants à l'école pré-élémentaire et élémentaire dans des conditions qui garantissent la qualité de l'enseignement.

Réponse. — Les besoins de recrutement en instituteurs ne seront pas aussi élevés au cours des prochaines années, que ceux des quinze années passées. En effet, la diminution du nombre des naissances constatée ces dernières années va se traduire, pour les écoles, par une baisse des effectifs à scolariser évaluée à plus de 500 000 élèves pour la période 1979-1985. Il est donc nécessaire d'adapter le dispositif de formation des maîtres à cette évolution. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements pré-élémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une refonte, actuellement à l'étude, de la formation initiale des institutrices et instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière, et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la prochaine rentrée, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui ne tenaient pas compte des créations envisagées dans certaines disciplines. C'est ainsi qu'au plan national, les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer cent douze emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, trente emplois de professeurs d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de quatre cents emplois. En ce qui concerne les écoles normales de Limoges, qui comptent actuellement vingt-deux postes de professeurs, les suppressions ont été limitées à huit postes. Ces mesures ne porteront pas atteinte aux possibilités de formation de ces écoles normales.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12428. — 17 février 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des principaux de collège (ex-C.E.G.). En effet, les moyens personnels administratifs et de service y sont nettement inférieurs aux moyens dont disposent les collèges, ex-C.E.S. A titre d'exemple, le collège de Sévérac-le-Château dans l'Aveyron, a un effectif de 330 élèves dont 250 demi-pensionnaires et 40 internes. L'encadrement est insuffisant et l'établissement n'est doté ni d'un directeur adjoint ni d'un surveillant général, à plein temps ou à mi-temps. Il lui demande donc si à la rentrée 1979 cette situation demeurera en l'état ou si les directeurs de collège pourront être assistés d'un adjoint.

Réponse. — Dans les collèges dont la capacité d'accueil est égale ou inférieure à quatre cents élèves, il est créé un seul poste de direction qui peut être, selon le cas, un poste de principal de C.E.S. ou un poste de directeur de C.E.G. Ainsi apparaît-il que la situation du collège de Sévérac-le-Château n'est pas différente de celle des établissements de même importance.

Enseignement secondaire (enseignants).

12481. — 17 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la troisième catégorie des maîtres auxiliaires en particulier des lycées et LEP. Peut-il préciser s'il envisage en examinant cas par cas, au niveau de chaque rectorat, les dossiers des maîtres auxiliaires non licenciés mais aptes et reconnus comme tels par les inspecteurs à enseigner dans les cycles longs et courts des lycées, de faire bénéficier les intéressés des mesures prises depuis 1975 pour les maîtres auxiliaires de deuxième catégorie en vue de leur titularisation après stage, même s'ils se sont présentés aux concours ouverts à plusieurs reprises sans y réussir. M. le ministre de l'éducation pourrait-il par ailleurs préciser si le concours d'élève professeur breveté en préparation offrira aux maîtres auxiliaires un moyen équitable de titularisation.

Réponse. — Un effort important a été accompli ces dernières années par le ministère de l'éducation pour permettre aux maîtres auxiliaires, notamment aux maîtres auxiliaires de catégorie III (maîtres auxiliaires des enseignements généraux pourvus du baccalauréat ou maîtres auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux non certifiés) d'accéder à des corps de personnels enseignants ou d'éducation titulaires. C'est ainsi que les maîtres auxiliaires III peuvent accéder par voie de concours : 1° au corps des P.E.G.C. : a) soit en application de l'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, au titre de la troisième catégorie des candidats à l'admission dans un centre de formation, à condition d'avoir subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle d'enseignement supérieur dans certaines spécialités et d'être âgés de moins de vingt-cinq ans ; b) soit en application de l'article 7 du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 (conditions exceptionnelles d'accès), sous la même condition de qualification, pour une durée de cinq ans, à compter de la rentrée scolaire 1975 ; 2° au corps des professeurs de collège d'enseignement technique et à celui des professeurs techniques, chefs de travaux de C.E.T. : a) soit en application des articles 8, 9 et 10 du décret n° 75-407 du 23 mai 1975 (concours externe). La qualification requise est du niveau baccalauréat + 2, l'âge maximum est fixé à quarante ans. Cinq ans de services d'enseignement sont requis des candidats au concours donnant accès au corps des chefs de travaux. Pour le recrutement des professeurs chargés des enseignements pratiques, les titres requis sont le baccalauréat de technicien, le brevet de technicien, le brevet professionnel et trois ans d'activité professionnelle sont exigés ; b) soit en application de l'article 11 du même texte (concours interne), s'ils sont en fonctions dans un établissement d'enseignement public et ont accompli cinq années de services d'enseignement à temps complet ; 3° au corps des conseillers d'éducation : en application du décret n° 70-738 du 12 août 1970 (art. 6), au niveau baccalauréat + 2 et s'ils justifient de trois ans de services dans un établissement d'enseignement public. Les possibilités de titularisation ainsi offertes aux maîtres auxiliaires III se sont, comme l'indique l'énumération qui précède, considérablement accrues depuis 1975. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires II (maîtres auxiliaires pourvus de la licence ou, pour les enseignements spéciaux, techniques, théoriques et pratiques, titulaires de titres ou diplômes reconnus par l'Etat, obtenus après une scolarité réservée, soit aux titulaires du baccalauréat, soit aux candidats admis à un concours de niveau équivalent), des possibilités analogues leur ont été offertes mais elles ne pourraient être étendues aux maîtres auxiliaires III sans remettre en cause à la fois l'indispensable hiérarchisation indiciaire des catégories et la qualité de l'enseignement dispensé aux différents niveaux. En ce qui concerne par ailleurs les possibilités de titularisation qui pourraient être offertes aux maîtres auxiliaires III dans le cadre d'une éventuelle réforme de la formation des personnels assurant un

service d'enseignement dans les classes du premier cycle, la réflexion sur ce thème n'est pas parvenue à un état d'avancement tel qu'une réponse précise puisse être actuellement apportée à la question posée par l'honorable parlementaire.

Enfance inadaptée (personnel).

12554. — 17 février 1979. — M. André Tourné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude du personnel d'un centre pour l'enfance inadaptée, le centre Paul-Lambert, avenue de Comminges, 31270 Cugnaux. Ce personnel devait, en vertu de la loi d'orientation, être intégré à l'éducation nationale à compter de janvier 1979. Ces enseignants n'ont, à ce jour, reçu aucune information sur leur devenir. En conséquence, il lui demande de lui indiquer le moment et les modalités de cette intégration et de lui confirmer que le personnel pourra bien être maintenu sur place.

Réponse. — Les circulaires 78-188/33 AS, 78-189/34 AS et 78-190/35 AS du 8 juin 1978 ont précisé les modalités d'application de la loi du 29 décembre 1977 et des décrets des 8 et 24 mars 1978 relatifs à la prise en charge des personnels enseignants des établissements spécialisés recevant des enfants ou adolescents handicapés. Les opérations tendant à la mise en œuvre de cette prise en charge ont été effectuées à la diligence des autorités académiques qui ont reçu par décision en date du 24 janvier 1979 la dotation budgétaire nécessaire à l'intégration de ces personnels enseignants. C'est ainsi que pour le centre Paul-Lambert, à Cugnaux, il a été attribué 1 poste d'instituteur, 3 postes de P. E. G. C. et 5 postes d'adjoint d'enseignement. Les maîtres ainsi intégrés, avec effet au 1^{er} janvier 1978, demeurent sur le poste qu'ils occupent au moment de leur intégration ; leur rémunération a été effectivement prise en charge par le ministère de l'éducation à compter du 1^{er} janvier 1979.

Enseignement secondaire (établissements).

12723. — 24 février 1979. — M. Marcel Houët expose à M. le ministre de l'éducation la situation du lycée technique d'Etat « La Martinière », groupe des Augustins, à Lyon. De l'état des prescriptions imposées à cet établissement pour sa mise en conformité, il résulte une liste de travaux estimés à 6 millions de francs. Le budget annuel consacré au maintien en l'état est de 25 000 francs. Les enseignants et les élèves sont légitimement fort préoccupés par cette situation. Ils souhaitent que leur soit assuré le fonctionnement normal et sans danger de cet établissement d'Etat, réputé pour la qualité de son enseignement. Il lui demande, en conséquence, d'accorder la subvention exceptionnelle nécessaire aux investissements exigés pour la mise en conformité de ce lycée technique d'Etat.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler à l'intervenant que la procédure relative au financement des actions de mise en sécurité consiste à établir dans chaque département un ordre d'urgence des mesures demandées pour l'ensemble des établissements par les commissions compétentes afin que soit fixé un programme par tranches des travaux techniquement réalisables dans le cadre de l'exercice. Ces études sont actuellement en cours au niveau des autorités académiques et administratives du département du Rhône. Dans le cas présent, il convient donc de saisir les instances compétentes en ce qui concerne la situation du lycée d'Etat « La Martinière ». Elles disposent en effet d'informations permettant de préciser l'échéance de réalisation des travaux qui ont été demandés par la commission de sécurité. La conjoncture actuelle ne permet pas de dégager sur les disponibilités budgétaires le crédit exceptionnel sollicité par le financement de ces travaux. Les moyens nécessaires devront être prélevés sur l'enveloppe globale mise à la disposition du préfet de la région Rhône-Alpes, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement).

12735. — 24 février 1979. — M. Alain Gérard demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur des élèves maintenus, au-delà de l'âge normal, dans les classes de perfectionnement de l'enseignement primaire du fait du manque de places dans les sections d'éducation spécialisée. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît pas opportun de les faire bénéficier des bourses d'enseignement qui sont accordées à ceux de leurs camarades admis dans ces sections spécialisées.

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler que, si le nombre de places d'accueil dans les sections d'éducation spéciale peut être, en certains points du territoire, encore inférieur au besoin constaté et motiver le maintien de certains élèves dans des structures élémentaires, il s'agit de situations qui sont de moins en moins fréquentes. En outre, il y a lieu de souligner que c'est dans une perspective pédagogique, fondée sur d'autres aspects du problème, que la question de l'âge de passage des classes de perfec-

tionnement aux S. E. S. n'a pas fait l'objet de réponses normatives. Il est exact que les élèves fréquentant une classe de perfectionnement ne peuvent bénéficier des bourses nationales d'études du second degré qui sont réservées aux élèves scolarisés dans l'enseignement du second degré. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que, si le caractère d'aide sociale des bourses d'études s'est accentué au cours des dernières décennies, elle n'en restent pas moins une aide à la scolarité, qui ne se justifierait pas en faveur des intéressés puisqu'ils bénéficient, en qualité d'élèves de l'enseignement élémentaire, de la gratuité totale de la scolarité. Toutefois, dans l'hypothèse où, afin de résoudre leurs difficultés scolaires, des enseignements d'appoint ou des rééducations sont nécessaires aux élèves fréquentant ces classes, des bourses d'enseignement d'adaptation peuvent leur être accordées. Ces enseignements complémentaires doivent avoir été conseillés à la famille par les commissions de circonscription ou la commission départementale de l'éducation spéciale, qui en fixent la durée et en prescrivent, le cas échéant, le renouvellement. Le montant de la bourse susceptible d'être accordée dans ce cas est déterminé en fonction des ressources familiales et des dépenses supplémentaires à la charge des familles en raison de ces enseignements d'adaptation. L'octroi d'une bourse d'enseignement d'adaptation peut en outre être envisagé en faveur des élèves fréquentant une classe d'enseignement spécial ou une classe d'adaptation qui, bien que ne suivant pas d'enseignements complémentaires d'adaptation, ont à faire face à des frais de déplacement et d'hébergement excédant ceux qui sont normalement supportés par les familles des élèves scolarisés dans des classes d'enseignement normal. L'aide apportée dans cette hypothèse demeure exceptionnelle, car elle ne correspond pas à l'objectif des textes créant les bourses d'enseignement d'adaptation. Elle n'est donc accordée que dans la limite des crédits disponibles et ne peut permettre qu'exceptionnellement l'octroi d'une aide supérieure à deux parts de bourse. Il est à souligner enfin que les élèves des classes de perfectionnement peuvent éventuellement bénéficier des transports scolaires qui ont été subventionnés par l'Etat à 63 p. 100 pour l'année scolaire 1977-1978.

Enseignement secondaire (établissements).

12754. — 24 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour augmenter la subvention d'Etat allouée au LEP Chennevière et Malzélieux dans le 12^e arrondissement de Paris. Les conditions financières que subit cet établissement depuis longtemps et plus particulièrement cette année sont en effet incompatibles avec les déclarations officielles qui ne cessent de prôner le développement de l'enseignement technique. Il ne serait pas honnête de continuer à faire croire aux élèves et à leurs familles que l'enseignement dispensé actuellement dans ce LEP (par faute de moyens : plus de matière première, plus de petits matériels et outillages nécessaires à ce type d'enseignement) est normal et correspond aux impératifs d'une formation professionnelle de qualité.

Enseignement secondaire (établissements).

13475. — 10 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du LEP de Chennevière et Malzélieux, 31, avenue Ledru-Rollin, 75012 Paris, du fait de la situation financière créée par l'insuffisance de la subvention d'Etat accordée à cet établissement. Les conditions financières que subissent les LEP depuis longtemps, et plus particulièrement cette année, sont incompatibles avec l'intérêt des élèves et de l'enseignement. Il ne serait pas honnête de continuer à faire croire aux élèves et à leurs familles que l'enseignement dispensé actuellement dans ce LEP (par faute de moyens : plus de matière première, plus de petits matériels, outillages nécessaires à notre type d'enseignement) est normal et conforme aux impératifs d'une formation professionnelle de qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une révision de cette allocation soit faite en fonction des besoins réels de cet établissement.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les sommes allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Une première répartition entre les recteurs est effectuée à cet égard en début d'année civile, et à l'occasion de la rentrée scolaire un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves, et à l'ouverture de nouveaux établissements, ainsi que pour améliorer, lorsqu'il y a lieu, le fonctionnement de certains services. Une fois les attributions rectoriales effectuées, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, et notamment celles d'enseignement technologique, selon les besoins et priorités qu'il a estimé

opportun de retenir. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un supplément de crédit sur les disponibilités qui peuvent lui rester. En ce qui concerne le lycée d'enseignement professionnel Chennevière et Malzélieux, il convient de noter que la subvention de fonctionnement accordée à cet établissement au titre de l'année 1977 représentait une augmentation de près de 19 p. 100 par rapport à celle allouée pour l'année 1976, et que ce L. E. P. a bénéficié, en 1978, d'une nouvelle augmentation de crédits de plus de 8 p. 100 par rapport à l'année précédente. L'effort financier particulier ainsi réalisé par le rectorat de l'académie de Paris en faveur de l'établissement se poursuit d'ailleurs en 1979.

Enseignement (manuels scolaires).

12782. — 24 février 1979. — **M. Xavier Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la charge financière imposée aux familles par l'achat des livres scolaires. Certaines associations de parents d'élèves ont constaté qu'à la rentrée de 1978 ce problème avait pris une acuité plus grande. Depuis longtemps, de nombreuses associations ont essayé d'alléger ces charges, en créant d'abord des bourses aux livres d'occasion, puis des bibliothèques scolaires permettant aux parents, pour une somme bien inférieure au prix de la collection complète, la fourniture des livres chaque année. Cette dernière organisation a permis, dans la région lyonnaise, par exemple, de réduire l'étendue du mal. En dépit des circulaires, il a été en effet constaté plus particulièrement cette année un abus considérable dans la demande des livres nouveaux. Ces éditions nouvelles ne correspondent pas toujours à des changements de programmes mais à des différences infimes dans la présentation du livre. Bien qu'une certaine gratuité existe en classes de sixième et de cinquième, et bientôt en classe de quatrième, et que des bourses soient attribuées, les familles doivent faire face, notamment dans le deuxième cycle, à des frais importants parce que les livres deviennent rapidement inutilisables. Les ventes de livres d'occasion sont de plus en plus difficiles et les familles nombreuses n'ont plus comme autrefois la possibilité d'utiliser les livres des aînés pour les plus jeunes. Ce gaspillage au niveau du budget familial est inacceptable. Il atteint évidemment les plus défavorisés qui, par manque d'information, craignent de pénaliser leurs enfants. La mise au rebut de tonnes de livres, la perte de matières premières, d'énergie, d'argent sont profondément regrettables. **M. Xavier Hamelin** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation qui ne saurait être tolérée plus longtemps.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du système éducatif qui s'est accompagnée dès la rentrée de 1977 de nouveaux programmes d'enseignement, il a été décidé d'assurer progressivement à compter de cette date la gratuité de la totalité des manuels scolaires dans le premier cycle. Cette gratuité doit être effective et toutes instructions ont été données à cet égard aux administrations des collèges. Les conseils d'enseignement, sous l'autorité du chef d'établissement, choisissent les manuels scolaires et veillent à ce que ce choix n'entraîne pas pour les familles l'acquisition de documents d'accompagnement ou d'opuscules complémentaires (circulaire n° 78-114 du 15 mars 1978). S'agissant des changements de manuels, les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles de l'administration centrale puisqu'il a été signalé à plusieurs reprises (circulaire n° 71-195 du 9 juin 1971 et circulaire n° 76-227 du 9 juillet 1976, notamment) que le même manuel doit dans une division d'un établissement être utilisé pendant au moins quatre années successives. Au demeurant, dès lors que la gratuité est en place comme c'est le cas en sixième et cinquième (et comme ce le sera en quatrième et troisième dans les deux prochaines années), la question ne se pose plus puisque le financement est assuré par l'Etat sur la base d'un renouvellement tous les quatre ans. Dans les niveaux d'enseignements où la gratuité n'a pas été instaurée par la loi, il appartient au conseil d'établissement, au sein duquel les parents d'élèves sont représentés, de veiller à la limitation et au strict indispensable du renouvellement des manuels.

Langues régionales (enseignement secondaire).

12945. — 3 mars 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le libellé de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1978 (Bulletin officiel n° 3 de 1979) portant sur l'enseignement des langues régionales en quatrième, qui semble priver une partie des enfants de la possibilité d'étudier leur langue régionale, car celle-ci entre en concurrence avec les langues étrangères. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre possible à tous les enfants (quatrième normale, CPPN, LEP, etc.) l'acquisition de leur langue régionale.

Langues régionales (enseignement secondaire).

13177. — 3 mars 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le libellé de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1978 (Bulletin officiel n° 3 de 1979) portant sur l'enseignement des langues régionales en 4^e semble priver une partie des enfants de la possibilité d'étudier leur langue régionale, car celle-ci entre en concurrence avec les langues étrangères. Elle lui demande quelles sont les mesures que le ministère compte prendre pour rendre possible à tous les enfants (4^e normale, C. P. P. N., L. E. P., etc.) l'acquisition de leur langue régionale.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1979, la mise en place du collège unique va se poursuivre au niveau de la classe de quatrième. En plus de l'enseignement de tronc commun, les élèves de quatrième devront suivre obligatoirement un enseignement optionnel et pourront, s'ils le désident, en prendre un second. Dans ce cadre, les élèves de quatrième pourront choisir une langue locale au titre de l'option de seconde langue vivante.

Apprentissage (taxe).

13052. — 3 mars 1979. — M. Georges Delfosse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles se trouvent réparties les sommes provenant de la taxe d'apprentissage. On constate que les organismes de formation d'apprentis les plus importants et qui peuvent mobiliser du personnel pour faire leur publicité auprès des entreprises se trouvent particulièrement défavorisés. De ce fait la répartition de la taxe n'est pas toujours parfaitement adaptée à la répartition des apprentis dans les centres de formation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus juste et plus simple de centraliser les sommes correspondant à la taxe d'apprentissage sur un seul organisme, régional ou départemental, qui en assurerait la répartition entre les centres agréés, en tenant compte notamment du nombre d'apprentis de chaque centre de formation.

Réponse. — Le caractère essentiellement libéral des textes en vigueur n'autorise pas actuellement la création d'un fonds commun départemental ou régional ayant pour mission d'orienter le flux des subventions en provenance des entreprises et de permettre une péréquation entre établissements bénéficiaires. Toutefois, un groupe interministériel de travail procède au réexamen du régime de la taxe d'apprentissage et présentera prochainement des conclusions susceptibles de déboucher sur une réforme assurant une répartition plus équitable de cette taxe.

Enseignement secondaire (établissements).

13244. — 10 mars 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vive et légitime inquiétude du personnel enseignant et des parents d'élèves du C. E. S. Léon-Blum, à Alfortville, devant les diverses informations qui laissent prévoir une aggravation considérable des conditions de travail des élèves et des enseignants pour la rentrée scolaire 1979 et, en particulier, la suppression de six ou sept classes et de sept postes d'enseignant en premier cycle et d'un poste à la S. E. S. Il regrette que sous prétexte d'une légère baisse des effectifs soit organisée en fait la dégradation du service public d'enseignement qui risque de compromettre gravement l'avenir des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions normales de fonctionnement soient rétablies pour le C. E. S. Léon-Blum dès la rentrée scolaire de 1979 étant entendu que les enseignants et les parents d'élèves concernés sont extrêmement sensibilisés et très attentifs aux solutions qui seront apportées dans ce domaine.

Réponse. — D'après les renseignements recueillis auprès du recteur de l'académie de Créteil, il s'avère que les effectifs du collège Léon-Blum à Alfortville diminuent depuis 1977 (977 élèves en décembre 1977; 825 élèves en décembre 1978; 781 prévus pour la rentrée 1979). Il en résulte, d'une part, la suppression de quatre classes et, d'autre part, le réajustement de la dotation en postes d'enseignants attribués à cet établissement. Les mesures suivantes ont donc été arrêtées. S'agissant des disciplines littéraires, les besoins s'élèvent à 269 heures alors que le potentiel horaire est de 361 heures. L'excédent horaire est donc de 92 heures. Toutefois, 8 heures seront utilisées au titre du soutien accordé aux élèves en difficulté. Par conséquent, 84 heures seront supprimées, soit quatre postes (un certifié de lettres, un adjoint d'enseignement, deux P. E. G. C. en lettres — musique et lettres — histoire-géographie). Au niveau des disciplines mathématiques et scientifiques, les besoins s'élèvent à 235 heures alors que les professeurs doivent 253 heures, soit un excédent de 18 heures. Néanmoins, sur ces 18 heures, 9 serviront à organiser des cours pour les enfants en difficulté. Ainsi, 9 heures de sciences naturelles seront supprimées. Quant aux disciplines artistiques, les besoins s'élèvent à 29 heures, le potentiel étant de 45 heures, ce qui entraîne la suppression d'un poste de

certifié. En ce qui concerne la suppression d'un poste d'enseignant à la section d'éducation spécialisée annexée au collège Léon-Blum, aucune décision n'a encore été prise par M. le recteur, les prévisions d'effectifs n'étant pas encore définitivement arrêtées.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

13334. — 10 mars 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : les modalités d'application, pour 1979-1980, du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés excluent en fait les fonctionnaires exerçant à la Réunion, à raison des délais de forclusion notifiés aux intéressés hors délais réglementaires, ce qui semble devenir une marque caractéristique du fonctionnement du vice-rectorat de la Réunion. En effet, il ressort des documents en sa possession que la circulaire n° 78-457 du 15 décembre 1978 (Bulletin officiel n° 40 du 21 décembre 1978) concernant les modalités d'application citées ci-dessus a été adressée aux chefs d'établissement le 5 janvier 1979 par le vice-recteur de la Réunion et qu'elle a été enregistrée dans le meilleur des cas et notamment à l'école normale le 17 février 1979, eu égard aux vacances scolaires d'été tropical bien qu'il soit fait mention expresse d'assurer aux instructions dont il s'agit la plus large diffusion possible. Mais, cette circulaire fixe ainsi le calendrier des opérations : a) dépôt des candidatures le 15 janvier 1979 (délai de rigueur) ; b) le 22 janvier 1979, transmission des candidatures au rectorat ; c) le 12 février 1979, transmission à l'administration centrale des propositions définitives après avis de la commission administrative paritaire académique et classement des intéressés selon le barème en usage ; d) début du mois de mars 1979, notification par l'administration centrale aux recteurs de la liste des candidats nommés professeurs certifiés stagiaires. Dans ces conditions, il est évident et clair que les enseignants concernés exerçant à la Réunion seront exclus du bénéfice de ces mesures par la faute de l'administration. Il convient donc sans tarder de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les Réunionnais ne subissent pas un préjudice grave dans cette affaire, d'autant plus que le plan de résorption de l'auxiliaire prend fin en 1980 et que c'est la dernière année pour le recrutement exceptionnel. M. Fontaine demande donc de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour qu'une telle injustice soit rapidement réparée.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

13359. — 10 mars 1979. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre de l'éducation la situation des maîtres auxiliaires de la Réunion qui, une fois de plus, sont victimes de l'ignorance des fonctionnaires de ses services quant aux particularités du département de la Réunion en matière de vacances scolaires. En effet, la circulaire n° 78-457 du 15 décembre 1978 précisant les modalités d'application en 1979-1980 du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés est parvenue au vice-rectorat de la Réunion pendant les vacances scolaires. Ainsi la note de service émanant du vice-rectorat n'est parvenue dans certains établissements scolaires que le 7 février 1979 et bon nombre d'enseignants intéressés ne pourront en prendre connaissance, au plus tôt, que le 26 février 1979, date de la rentrée alors que les recteurs auront déjà transmis, pour le 12 février 1979, leurs propositions définitives après avis de la commission administrative paritaire académique et après classement par les soins des intéressés selon le barème en usage. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas possible en raison de la situation exceptionnelle — c'est en effet la dernière année pour les fonctionnaires intéressés de voir leur situation régularisée — d'autoriser le vice-rectorat de la Réunion à présenter directement les candidatures à la commission administrative paritaire nationale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu faire part au ministre de ses préoccupations, quant à l'application, dans le département de la Réunion, de la circulaire n° 78-457 du 15 décembre 1978 qui organisait les opérations de nomination, au titre de l'année scolaire 1979-1980, dans le corps des professeurs certifiés, sur la base du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975. Cette circulaire assignait en effet au déroulement des différentes phases de cette opération un échéancier qui ne tenait pas suffisamment compte du calendrier des vacances scolaires dans le département de la Réunion. Le calendrier des vacances scolaires dans ce département d'outre-mer obéit à des impératifs spécifiques, eu égard à la situation géographique de cette île de l'hémisphère austral. L'honorable parlementaire regrette que, de ce fait, des enseignants en fonctions à la Réunion, susceptibles d'être intéressés par cette opération, n'aient pu faire acte de candidature en l'absence d'une information diffusée en temps voulu. Le ministre, désireux de répondre aux préoccupations exprimées, a immédiatement prescrit une enquête dont il ressort que divers dossiers de candidatures présentés en dehors des délais réglementaires n'ont pas de ce fait été examinés. Des instruc-

lions ont été données afin que ces candidatures, quoique tardives, soient néanmoins prises en considération en vue d'une promotion éventuelle des intéressés, si toutefois ces candidats justifient d'un barème suffisant. Un rapport sur l'exécution de ces instructions sera remis au ministre. Enfin, il est signalé que le problème plus général évoqué par l'honorable parlementaire sera désormais réglé par la prise en compte dans les instructions du cas spécifique de la Réunion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13373. — 10 mars 1979. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation, afin de connaître la façon dont il entend mener sa politique scolaire en milieu rural. L'application rigoureuse des décisions ministérielles en matière d'effectif par classe a pour conséquence de fermer un grand nombre de classes au détriment de la vie rurale. Pour le seul département de Meurthe-et-Moselle, il est d'ores et déjà prévu de supprimer 90 classes à la rentrée 1979. Cette politique de démantèlement de l'école lèse gravement les intérêts des populations rurales.

Réponse. — La gestion des emplois de l'enseignement du premier degré est assurée par les autorités académiques en application des mesures de déconcentration administrative. Il appartient à ces mêmes autorités de juger de l'opportunité de procéder à des modifications de la carte scolaire, leurs services étant les mieux placés pour définir les priorités sur le plan départemental. Cependant, le problème de la fermeture de certaines classes élémentaires en milieu rural par suite d'une faible fréquentation se pose à chaque rentrée scolaire. Mais le seuil des services du ministre de l'éducation est de limiter les fermetures de classes dont l'effectif, bien que réduit, reste suffisant pour assurer l'enseignement dans les conditions pédagogiques normales. Il est à remarquer que l'effectif minimum au-dessous duquel une classe doit être fermée est plus favorable pour les écoles à deux classes, structure pédagogique fréquente en milieu rural, que pour les écoles à trois classes. Dans le premier cas, le minimum est de 26 élèves, soit 13 élèves par classe ; dans le second cas, le minimum est de 56, soit 18,6 élèves par classe. Par ailleurs, en ce qui concerne les écoles à classe unique situées dans ces zones rurales, le ministère de l'éducation, conscient de leur importance pour la vie rurale, a abaissé à deux reprises le seuil de fermeture, qui est passé de 16 élèves à 12 élèves en 1975 et de 12 élèves à 9 élèves à la rentrée de 1978. Il convient d'ailleurs de faire observer que l'application de cette norme ne revêt pas un caractère mécanique puisque plus de 1 500 écoles à classe unique de moins de 9 élèves subsistent sur l'ensemble du territoire. Enfin, le maintien de certaines écoles passe parfois par la mise en œuvre d'une politique de regroupements pédagogiques offrant aux enfants une pédagogie mieux adaptée à chaque niveau et une ouverture sur l'extérieur. Environ 1 800 regroupements ont été opérés correspondant à plus de 8 000 classes et 180 000 élèves.

Transports scolaires (financement).

13383. — 10 mars 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du coût du ramassage scolaire pour les élèves des établissements secondaires âgés de plus de dix-huit ans. Leur âge leur interdit en effet de pouvoir bénéficier des subventions alors que les frais de transport sont souvent très importants pour ceux qui sont éloignés de leur établissement d'accueil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette discrimination et dans quel délai il compte donner à ces élèves les mêmes droits qu'à leurs camarades moins âgés.

Réponse. — Le droit à l'aide servie par l'Etat au titre des transports scolaires n'est pas lié à l'âge des élèves mais au niveau des études poursuivies et à la nature des établissements fréquentés par les intéressés. Peut prétendre à cette aide tout élève relevant de l'enseignement élémentaire ou de l'enseignement secondaire dès lors qu'il satisfait aux conditions générales — notamment celles relatives à la distance — fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 et sa circulaire d'application n° IV-70-31 du 21 janvier 1970.

Transports scolaires (financement).

13421. — 10 mars 1979. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les charges importantes qui pèsent sur les communes assurant le ramassage scolaire d'élèves de deuxième cycle qui, faute de place ne peuvent être internes. Dans le département de la Somme, le coût du transport à la charge des communes ou des familles représente 10 p. 100 pour un élève de premier cycle, mais 35 p. 100 pour un élève du deuxième cycle. En conséquence, elle lui demande que les subventions de l'Etat aux ramassages scolaires soient augmentées et cela en particulier pour les élèves de deuxième cycle qui ne sont subventionnés qu'à 40 p. 100 au lieu de 65 p. 100 pour le premier cycle.

Réponse. — Aux termes de la réglementation édictée par circulaire n° IV-70-31 du 21 janvier 1970, le taux de la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires doit être uniforme à l'intérieur d'un même département pour tous les élèves ouvrant droit à subvention quels que soient l'âge des intéressés et le niveau des études poursuivies. Pour la présente campagne, ce taux se situe entre 59 et 64 p. 100 dans les départements comme celui de la Somme où la gratuité du transport n'est pas réalisée au profit des élèves ouvrant réglementairement droit à l'aide de l'Etat. Le pourcentage de contribution de l'Etat s'applique lui-même à une dépense qui, au titre des hausses de tarifs, n'inclut que les relèvements généraux autorisés par le Gouvernement. En 1977-1978, le financement des transports scolaires a été assuré dans la Somme dans les proportions suivantes : 63,60 p. 100 en moyenne par l'Etat, 35,40 p. 100 par les départements et les communes et 1 p. 100 par les familles. Cependant, vérification faite, il s'est avéré que, sur certains circuits, les élèves fréquentant des établissements d'enseignement de second cycle n'ont été subventionnés qu'au taux de 40 p. 100. Ces constatations ont récemment conduit le ministère de l'éducation à rappeler les termes de la circulaire du 21 janvier 1970 précisant que, à l'intérieur d'un même département, les crédits de subvention de l'Etat doivent être répartis de manière que le taux de participation financière en découlant soit uniforme pour tous les ayants droit, quels que soient le niveau des études poursuivies et la nature des établissements fréquentés.

Apprentissage (taxe).

13435. — 10 mars 1979. — M. Gustave Ansart appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les risques d'inégalité de répartition de la taxe d'apprentissage entre les centres de formation. Les organismes les plus importants pouvant disposer de main-d'œuvre se livrent à un véritable drainage de cette taxe. Il lui demande quelles dispositions existent ou à défaut celles qu'il compte prendre pour assurer une juste répartition en fonction de la répartition des apprentis.

Réponse. — Le caractère essentiellement libéral des textes en vigueur n'autorise pas actuellement d'orienter le flux des subventions en provenance des entreprises et de tenir compte du nombre d'apprentis de chaque C.F.A. Toutefois, un groupe interministériel de travail procède au réexamen du régime de la taxe d'apprentissage et présentera prochainement des conclusions susceptibles de permettre une meilleure utilisation des versements.

Enseignement secondaire (programmes).

13469. — 10 mars 1979. — M. André Lajeunie expose à M. le ministre de l'éducation qu'une refonte des programmes et des horaires pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique actuellement en préparation au ministère de l'éducation lui apparaît dangereuse. Il apparaît que, dans cette éventualité, ces disciplines sont très menacées : en particulier, il est prévu de reléguer l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique au rang de matière à option dans les classes terminales. Or l'abaissement de la majorité à dix-huit ans rend plus nécessaire encore le maintien en classe terminale de ces disciplines, la classe terminale est la dernière année avant la spécialisation ou la vie active, et il est regrettable qu'elle ne puisse être aussi consacrée à l'enrichissement d'une culture de base, à la formation du citoyen responsable. D'autre part, la réforme du système éducatif ne prévoit pas les moyens d'une rénovation de ces disciplines alors même que cette rénovation est la justification de la réforme. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire d'abandonner de tels projets.

Réponse. — La réorganisation de l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique ne fait pas actuellement l'objet d'une étude spécifique. Comme pour les autres disciplines, une telle étude ne pourra être entreprise qu'après définition précise des structures d'un baccalauréat conforme aux dispositions de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Les programmes et les horaires pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique en classe de terminale ne pourront être revus qu'après détermination de la place exacte à affecter à ces disciplines parmi celles que devront étudier les candidats au baccalauréat. Aucune décision n'a donc été prise qui tende à faire peser une quelconque « menace » sur l'enseignement de ces matières. Le ministre de l'éducation est en état d'assurer à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans ses intentions de diminuer l'importance de ces disciplines qu'il considère comme indispensables à la bonne formation des lycéens.

Langues régionales (enseignement secondaire).

13560. — 15 mars 1979. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement de la langue bretonne. La charte culturelle bretonne propose la recon-

naissance du Breton comme deuxième langue (LV 2) à partir de la classe de 4^e, et cela dès la rentrée scolaire 1979-1980. A cinq mois de cette rentrée, aucune instruction n'est encore parvenue aux chefs des établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer l'application rapide de la charte culturelle bretonne.

Réponse. — La possibilité pour les élèves de la classe de quatrième des collèges de choisir le Breton à titre d'option sera offerte à la rentrée scolaire 1979 conformément aux objectifs définis par la charte culturelle de Bretagne. En effet, l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif aux horaires et effectifs des classes de quatrième et de troisième des collèges permet aux élèves de la classe de quatrième le choix d'une langue locale au titre de l'option de seconde langue vivante. Cet enseignement sera organisé dans les conditions d'effectifs et de moyens normalement requis pour la mise en place des options.

Examens et concours (CAP).

13626. — 15 mars 1979. — **M. Jean Royer** constate un blocage dans l'actualisation de l'organisation des CAP de la métallurgie dû à l'absence, pour la loi 78-754 du 17 juillet 1978, de décrets d'application fixant les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives et, en particulier, les conditions financières qui permettraient aux représentants ouvriers des organismes professionnels de participer à ces commissions. Il regrette qu'une telle carence puisse avoir des conséquences aussi graves sur la formation des apprentis de la métallurgie, et demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quels délais il compte y remédier.

Réponse. — Le ministre de l'éducation, conscient des difficultés rencontrées par les représentants des salariés pour participer aux divers conseils, commissions, comités intéressés par les questions relatives à la formation professionnelle ainsi qu'aux jurys d'examen, a demandé que l'autorisation d'absence ainsi que l'indemnisation pour perte de salaire soient réglées par voie législative. Le Parlement a bien voulu suivre cette proposition et a voté la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978. Le décret n° 79-251 pris en application de cette loi a été publié au *Journal officiel* du 30 mars 1979 et porte la date du 27 mars 1979. Il convient de faire observer que ce décret intéresse l'ensemble des départements ministériels compétents non seulement pour les questions de formation professionnelle mais également pour les problèmes relatifs aux instances de concertation en matière d'emploi auxquelles participent des travailleurs. Il ne s'agissait donc pas de régler les seules difficultés rencontrées par les commissions professionnelles consultatives ni de fixer simplement le fonctionnement de ces instances. Un arrêté interministériel définira prochainement la liste des organismes visés par ces dispositions. Parmi ceux-ci figurent notamment les commissions professionnelles alternatives.

Education (ministère) (structures administratives).

13641. — 15 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que des mesures de déconcentration au sein de son ministère auront lieu, et s'il entend réunir le comité technique paritaire ministériel avant de procéder à toute nouvelle mesure d'organisation, et s'il compte soumettre au comité technique paritaire le plan de formation des personnels pour l'année 1980.

Réponse. — Toutes les mesures de déconcentration préparées par le ministère de l'éducation font l'objet d'une très large concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux intéressés, qui s'étend d'ailleurs au-delà des seules organisations représentatives des personnels. Il en a été ainsi des mesures présentées lors de la conférence de presse du 24 janvier 1979. La consultation du comité technique paritaire ministériel — qui n'est pas obligatoire pour les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'administration et des services, aux termes du décret n° 59-307 du 14 février 1959 — n'apparaît donc pas utile sur ce sujet et il n'est pas envisagé d'y procéder. Pour ce qui est de la formation des personnels, le comité technique paritaire ministériel sera informé, le moment venu, comme les textes le prévoient, du plan général de formation des maîtres dont le projet est en cours d'étude. Par ailleurs, le plan de formation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service fait l'objet, annuellement, d'une communication devant le comité technique paritaire spécialisé compétent.

Education (ministère) (budget).

13690. — 15 mars 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème suivant. Chaque année le personnel de l'éducation nationale participe à un certain nombre de jours de grève entraînant ainsi un prélèvement sur leur salaire. Il lui demande de bien vouloir fournir des renseignements au sujet de l'affectation ultérieure de cette somme récupérée par l'Etat. Reste-t-elle inscrite au budget de l'éducation nationale ou bien est-elle destinée à d'autres postes budgétaires.

Réponse. — Les retenues pour grève font l'objet d'un précompte effectué par les services du Trésor à l'occasion du paiement des traitements des personnels concernés. Les chapitres sur lesquels sont imputées les rémunérations des personnels supportent de ce fait une moindre consommation de crédits. C'est donc en définitive le budget de l'éducation qui voit ses dépenses diminuées du montant des retenues effectuées au titre des grèves.

Transports scolaires (indemnité de transport).

13780. — 16 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les conditions exactes qui sont nécessaires pour que les parents d'enfants d'âge scolaire bénéficient d'une indemnité de transport et le montant de cette subvention. Il lui demande également si des dispositions particulières sont prévues pour les départements montagneux et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour ces régions particulièrement défavorisées où la circulation est très difficile pendant plus de la moitié de la période scolaire.

Réponse. — Les conditions générales de la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires sont fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Aux termes de ce décret, peuvent bénéficier de cette participation les familles dont le domicile est situé à plus de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine de l'établissement d'enseignement élémentaire ou secondaire public ou privé sous contrat fréquenté par leurs enfants. Le taux de cette participation varie dans chaque département en fonction de la participation propre des collectivités locales. Elle se situe en ce qui concerne la présente année scolaire : entre 65 et 68 p. 100 pour les départements où la participation des collectivités locales, rigoureusement complémentaire de celle de l'Etat, a permis de réaliser la gratuité du transport au profit des familles des enfants ouvrant réglementairement droit à subvention ; entre 59 et 64 p. 100 pour les départements où cette gratuité n'est pas réalisée. Le taux appliqué dans ce cas est d'autant plus élevé que la participation des collectivités locales est importante. L'aide de l'Etat est versée, soit aux organisateurs des services de transport pour les déplacements effectués sur les circuits spéciaux et pour les élèves qui utilisent les lignes régulières de transport de voyageurs, soit aux familles lorsqu'elles acquittent la totalité du prix du transport de leurs enfants ou aux transporteurs quand ces derniers consentent aux élèves l'avance du montant de la subvention de l'Etat. Il est toutefois précisé que, dans les zones classées « zones de rénovation rurale » et « zones de montagne », des avantages spécifiques sont accordés, en matière de bourses nationales du second degré, aux enfants boursiers d'agriculteurs, sous la forme de parts supplémentaires attribuées en fonction du niveau de l'enseignement suivi (collèges ou second cycle), du type de cet enseignement (général ou technologique) et du mode d'hébergement des élèves considérés (internat ou demi-pension). Par ailleurs, en zone rurale, des enfants scolarisés dans le premier degré et justifiant d'un minimum de 3 kilomètres de distance entre leur domicile et l'établissement fréquenté peuvent bénéficier de bourses de fréquentation scolaire prenant spécifiquement en compte, outre la situation familiale des bénéficiaires, les sujétions d'éloignement des élèves en cause.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : fonctionnaires et agents publics).

13814. — 16 mars 1979. — **M. Louis Desson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des droits à pension de certains enseignants exerçant en position de détachement, à l'étranger et outre-mer, des fonctions à un grade ou à un groupe supérieur à ceux qu'ils occupaient au moment de leur détachement. Il lui signale, en particulier, le cas d'instituteurs détachés outre-mer sur des postes de professeurs d'enseignement général de collège ayant accédé ensuite à des fonctions d'autorité ou des emplois spéciaux nécessitant en France des diplômes ou des titres supérieurs (directeurs de collège, directeurs de centres de formation pédagogique, inspecteurs primaires, chefs de service des examens, chefs de service de la carte scolaire, etc.). Selon ce qui lui a été indiqué, le professeur d'enseignement général de collège, quelle que soit la fonction qu'il exerce outre-mer, ne peut prétendre à la retraite de directeur de collège que s'il est nommé en France et y exerce cette fonction. Or, dans le cas d'instituteurs détachés exerçant des fonctions de directeurs d'école, le ministre de l'éducation nationale avait tenu, par circulaire n° 64-282 du 15 juin 1964, à adopter des mesures de nature à éviter que les intéressés ne subissent un préjudice. Par cette circulaire, il avait décidé qu'à partir de la rentrée de 1964, les instituteurs détachés en qualité de directeurs d'école pourraient faire l'objet d'une nomination en France sur un poste vacant de même importance que celui qu'ils occupent, tout en étant maintenus en position de détachement afin de leur permettre d'acquiescer des droits à pension sur une base correspondant au niveau de leur emploi de détachement. Il lui demande si, par souci d'équité, il ne devrait pas adopter une mesure analogue

pour les professeurs d'enseignement général de collège exerçant en position de détachement des fonctions supérieures à celles de ce grade afin que la première pension puisse être celle de directeur de collège ou celle d'un emploi équivalent.

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 modifié par le décret n° 78-829 du 2 août 1978 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, les fonctions de principal de collège sont dévolues dans l'attente des dispositions réglementaires qui fixeront les conditions de nomination des chefs d'établissement dans les collèges, aux membres du corps enseignant nommés soit à l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire soit à l'emploi de directeur de collège d'enseignement général conformément aux dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié. Lesdites fonctions relèvent donc de cadres d'emplois fonctionnels propres au département de l'éducation et la qualité de principal de C. E. S. ou de directeur de C. E. G., ainsi que les avantages qui en découlent, notamment en matière de pensions de retraite, sont subordonnés à l'exercice effectif des fonctions correspondantes. Aussi, lorsqu'un de ces chefs d'établissement doit exercer en service détaché, et même si l'administration de tutelle envisage de lui confier des fonctions d'autorité à l'étranger, le détachement ne peut-il être prononcé qu'au titre du corps auquel il appartient. Il en résulte que les retenues pour pension ne peuvent être effectuées que sur la base du traitement afférent à son corps d'origine. Il est par ailleurs rappelé, qu'en vertu du principe de la double carrière qui régit la situation des personnels en service détaché, et sauf le cas des agents nommés en détachement dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, les avantages accordés ou acquis dans la carrière poursuivie en service détaché ne peuvent influer sur la situation administrative des intéressés dans leur corps d'origine. Pour les raisons ci-dessus exposées, il ne peut donc être envisagé d'étendre aux P. E. G. C. le bénéfice de la mesure de bienveillance prise à l'égard des instituteurs exerçant des fonctions de directeur d'école.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

13973. — 24 mars 1979. — **M. Christian Nucl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose le non-remplacement de la personne faisant office de conseiller d'éducation au collège de Pont-de-Chéry dans l'Isère alors qu'il effectue depuis le 5 février le stage théorique prévu à la suite de son admission au concours spécial de conseiller d'éducation. La circulaire ministérielle (D. P. E. n° 454) du 15 novembre 1978 précise en effet que le remplacement des stagiaires ne peut être assuré pendant leur formation théorique pour des raisons budgétaires à moins qu'il puisse être fait appel à des maîtres auxiliaires sur nombre « suppléants » dans la mesure où ces derniers ne sont pas appelés à une suppléance d'enseignement pendant la période considérée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette carence lorsque cette dernière hypothèse n'est pas réalisable afin que les élèves ne soient pas privés de cet encadrement pédagogique pendant les périodes de stage de formation des personnels considérés.

Réponse. — Il n'a pas été possible d'appliquer, dans le cas d'espèce cité, les dispositions de la circulaire n° 454 du 15 novembre 1978 précisant que le remplacement des conseillers d'éducation stagiaires recrutés par concours spécial ne pourrait être éventuellement assuré, pendant leur formation théorique — dont la durée n'exécède pas huit semaines — que par des maîtres auxiliaires en surnombre, dans la mesure où ces derniers n'auraient pas déjà été chargés d'une suppléance d'enseignement au cours de la période considérée. En effet, tous les maîtres auxiliaires en surnombre dont peut disposer l'académie de Grenoble étaient, à cette époque, chargés d'une suppléance d'enseignement. Par ailleurs, le collège de Pont-de-Chéry, qui ne comporte pas d'internat, disposait, dans le même temps, d'une équipe de direction complète (chef d'établissement et sous-directeur) connaissant ainsi une situation qui permettait son fonctionnement normal par rapport aux autres établissements d'enseignement de l'académie.

Vacances (vacances scolaires).

14058. — 24 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la durée et de l'étalement des vacances scolaires. L'ensemble des divers personnels des collèges de l'Ariège pense que vivre et travailler dans un établissement scolaire exige, de plus en plus, une disponibilité, une énergie et une tension qui nécessitent de longues périodes de repos, de loisir et de travail personnel. Dans ces conditions, les intéressés se prononcent contre toute décision qui aboutirait à l'aggravation de la charge globale de travail tel que l'échelonnement des départs, le début de l'année scolaire en janvier ou, encore, le démantèlement des vacances d'été. En conséquence, souhaitant la prise en compte de ces vœux, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Réponse. — Les légitimes considérations touchant au travail des adultes, qui méritent la plus grande attention, doivent cependant rester sans incidence sur les décisions relatives aux rythmes de la vie scolaire, ces dernières ne pouvant être prises qu'en fonction de l'intérêt prioritaire des enfants et des adolescents. Tel est le sens de la suggestion, actuellement à l'étude, de poser en des termes nouveaux, sur le plan annuel, la liaison entre le service des maîtres et les périodes d'activité des élèves et de dissocier éventuellement le premier des secondes. Cette organisation devrait en effet permettre d'améliorer les rythmes de travail quotidiens et hebdomadaires des élèves par une augmentation du nombre total des jours de travail scolaire dans l'année sans que soient négligées pour autant les conditions de travail des maîtres. Les décisions ne seront prises à cet égard que si, bien entendu, la concertation qui va être menée au cours des prochains mois entre le ministère de l'éducation et ses partenaires habituels traduit un consensus suffisant de la part de toutes les parties concernées. L'arrêté du 22 mars 1979 relatif au calendrier de l'année scolaire 1979-1980 ne devrait pas davantage susciter l'inquiétude des personnels concernés. Cet arrêté fixe en effet les dates de vacances comme à l'accoutumée, mais pose le principe de la déconcentration au niveau des recteurs à partir des vacances d'été de 1980 des décisions en matière de calendrier scolaire. Ces mesures de déconcentration devraient permettre notamment une organisation plus souple de l'année scolaire, qui pourrait être conçue en fonction des réalités locales, très différentes selon qu'il s'agit de zones rurales, industrialisées, urbaines, montagneuses ou viticoles. La mise en œuvre de ces mesures sera conditionnée par les résultats de la vaste concertation qui sera également et dans les mêmes temps menée sur ce point avec les différents ministères ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités économiques et ceux des usagers des nombreux services concernés par ce sujet (transports, activités de loisirs, par exemple) ainsi qu'avec les partenaires du ministère de l'éducation, notamment les organisations syndicales des personnels et les fédérations de parents d'élèves. Il convient enfin de préciser qu'aucun dispositif n'a été prévu tendant à aligner l'année scolaire sur l'année civile.

Enseignement secondaire (enseignants).

14059. — 24 mars 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion ressentie par les enseignants et les parents d'élèves à la suite des annonces de suppressions de postes de P. E. G. C. (professeurs d'enseignement général de collège) prévues dans le bassin minier du Pas-de-Calais et dont le nombre apparaît important. Compte tenu de la crise économique exceptionnelle qui sévit dans cette région depuis de nombreuses années, du niveau culturel général de la population et de la présence de nombreux enfants de travailleurs immigrés, il lui demande si une étude particulière de cette région peut être faite en vue d'éviter les suppressions envisagées qui porteraient préjudice à la population scolaire et à son avenir.

Réponse. — Les mesures arrêtées au plan national pour les collèges en vue de la rentrée scolaire 1979 ont été élaborées en fonction des données budgétaires suivantes: suppression de 660 emplois pour tenir compte de l'évolution des effectifs; attribution de 470 emplois au titre du programme d'action prioritaire n° 13; création de 410 emplois pour les sections d'éducation spécialisée. Dans ce contexte, 180 emplois devaient être initialement supprimés dans l'académie de Lille où la population scolaire aura diminué de plus de 16 800 élèves en trois ans. Néanmoins, compte tenu de la conjoncture économique difficile dans la région du Nord, cette mesure a été révisée et une nouvelle répartition des emplois entre les académies a ramené de 180 à 115 le nombre des suppressions d'emplois. Néanmoins, 15 emplois lui ont été attribués pour l'enseignement de la technologie dans les collèges et 65 nouveaux emplois permettront de doter les nouvelles sections d'éducation spécialisée. Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartient à **M. le recteur de Lille** d'ajuster les moyens dont il dispose aux besoins qui se font sentir dans les établissements de son académie, notamment dans le Pas-de-Calais.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14259. — 31 mars 1979. — Au moment où s'élaborent les modalités de la nouvelle carte scolaire pour la rentrée prochaine, **M. Charles Missec** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que le procédé de globalisation qui consiste notamment à répartir les crédits par régions se fera à l'encontre de certains départements où on observe un accroissement de la population scolaire. Il s'étonne que les normes restrictives de la grille Guichard, vieille de neuf années, continuent à servir de référence alors même que leur stricte observation, dans les faits, est à la discrétion des académies. Il lui demande si cette logique, devenue règle de conduite avec la dernière circulaire de rentrée du 1^{er} décembre 1978, ne constitue pas une contribution supplémentaire à la desertification de certaines régions rurales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16032. — 11 mai 1979. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre de l'éducation que par sa question écrite n° 14259 (*Journaux officiels*, Débats Assemblée nationale n° 16 du 31 mars 1979, p. 2007) demeurée jusqu'ici sans réponse, il a déjà appelé son attention sur les modalités d'élaboration de la nouvelle carte scolaire. Il lui fait observer qu'il apparaît indispensable d'accélérer la révision de la carte scolaire afin de pouvoir tenir compte des variations de populations qui se sont produites depuis son établissement. En effet, des regroupements se sont produits en zone rurale et des transferts se sont effectués. Il lui demande quand interviendra cette indispensable révision.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation préparent actuellement la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogiques (G. A. P. P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures là où cela s'avère nécessaire. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales ou montagneuses. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

14277. — 31 mars 1979. — M. Gilbert Sénès expose à M. le ministre de l'éducation la situation des enfants et des adolescents domiciliés sur la Z. U. P. La Pallade à Montpellier. En effet, la création d'un lycée polyvalent dans ce quartier paraît particulièrement justifiée, les lycées de Montpellier étant surchargés, leurs effectifs sont parfois exagérés. La Pallade paraît être le lieu tout indiqué pour une nouvelle implantation, sa population en majorité jeune dépassant 35 000 habitants. Ses établissements scolaires sont fréquentés par la jeunesse des villages périphériques qui sont en pleine expansion et particulièrement intéressés par cette création. Etant donné l'intérêt présenté par un tel projet de construction, il lui demande s'il entend demander à ses services de prévoir le financement de cet établissement.

Réponse. — La Z. U. P. de la Pallade, à Montpellier est équipée de trois collèges et d'un ensemble technique important comprenant notamment un lycée technique et un lycée d'enseignement professionnel. Les élèves qui s'orientent vers l'enseignement classique et moderne fréquentent les deux grands lycées de Montpellier qui actuellement font l'objet de travaux de mise en conformité. La réalisation d'un lycée polyvalent n'est pas actuellement inscrite à la carte scolaire de l'académie ; le problème sera toutefois évoqué lors de la prochaine mise à jour de cette carte. Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que les problèmes concernant l'équipement scolaire du second degré sont de la compétence des autorités régionales, en application des textes relatifs à la déconcentration. Il lui appartient en conséquence de solliciter toute information complémentaire de ces autorités.

Langues régionales (enseignement secondaire).

14361. — 31 mars 1979. — D'après les données du rectorat, sur un total de 660 heures mises à la disposition de l'académie de Rennes (480 heures pour le premier cycle, 180 heures pour le second cycle), 303 heures seulement ont été attribuées au total (dont 224 en heures supplémentaires) pour l'enseignement de la langue bretonne au cours de l'année scolaire 1978-1979. Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour : doter l'enseignement public de moyens réels en heures d'enseignement et en maîtres suffisamment formés dans la

domaine de l'enseignement de la langue et de la culture bretonne ; intégrer les heures d'enseignement du breton dans les emplois du temps des élèves et dans le service normal des maîtres ; faire en sorte que la langue bretonne devienne réellement une option langue vivante II en classe de 4^e à la rentrée de 1979.

Réponse. — Pour l'année scolaire 1978-1979, le ministre de l'éducation a sensiblement accru les moyens destinés à l'enseignement de la langue et de la culture bretonnes. En particulier, le contingent d'heures mis à la disposition de l'académie de Rennes a bien été porté à 660 heures comme le signale l'honorable parlementaire, dont 480 heures pour le premier cycle et 180 pour le second. Cette dotation a permis de faire face à toutes les demandes qui ont été adressées au rectorat par les établissements en fonction de la demande des familles. Conformément à la charte culturelle bretonne, le ministre de l'éducation a donc fourni à l'enseignement de la langue et de la culture bretonnes les moyens nécessaires à son organisation. Cet enseignement est ainsi dispensé dans les établissements en fonction des services des enseignants, des contraintes d'emploi du temps et selon les conditions d'effectifs requises. Enfin, il est rappelé que les élèves de quatrième auront dès la rentrée 1979 la possibilité de choisir le breton au titre de l'option de seconde langue vivante.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14408. — 31 mars 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des personnels des collectivités locales détachés sur des postes administratifs dans les établissements d'enseignement du second degré. Ces personnels ne peuvent être promus que par décision de la collectivité d'où ils sortent, mais les salaires découlant de cette promotion continuent à être versés par le ministre de l'éducation. Par ailleurs, lorsque les collectivités proposent la promotion sociale de ces personnels, il arrive qu'en dépit de la bonne volonté des municipalités la progression des personnels ne soit pas admise par la commission départementale chargée d'établir les listes d'aptitude, l'éloignement desdits personnels de leur administration d'origine pouvant, le cas échéant, être l'une des causes de ce rejet. En définitif, ces personnels sont constamment placés dans des situations incertaines du point de vue de leur avancement et il paraîtrait que la solution la plus simple serait leur intégration par le ministre de l'éducation, intégration qui ne coûterait rien de plus à ce ministère puisque, comme il est dit plus haut, c'est l'éducation qui rémunère les personnels détachés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour clarifier la situation des personnels précités et dans quel laps de temps pourrait être envisagée leur intégration dans le ministère de l'éducation.

Réponse. — Les personnels administratifs des collectivités locales peuvent être détachés sur des emplois correspondants du budget de l'Etat, en particulier dans les établissements nationalisés, ce qui leur permet alors de conserver, en même temps que leur emploi, les garanties propres à leur statut d'origine. Cette procédure de détachement ne peut être sul le, à l'heure actuelle, d'une possibilité d'intégration en l'absence de dispositions réglementaires appropriées dans le statut général des fonctionnaires et dans les statuts particuliers correspondants. Conscient des inconvénients d'ordre pratique qui résultent de cette situation, le ministre de l'éducation avait saisi de ce problème M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), qui vient de lui faire connaître que le sort du personnel communal détaché sur des emplois de l'Etat est actuellement examiné sur le plan général. Le projet de loi sur le développement des responsabilités locales en préparation comporte, en son état actuel, une disposition qui devrait permettre l'intégration des intéressés dans des conditions qui seraient fixées par les statuts particuliers. La question posée trouverait alors sa solution dans le sens souhaité.

Enseignement secondaire (enseignement artistique).

14411. — 31 mars 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles sont donnés les cours d'éducation artistique dans les classes secondaires. En 6^e et en 5^e, avant la réforme, les élèves se présentaient à ces cours par groupes de dix-sept ou dix-huit ; ils sont aujourd'hui de vingt-quatre à trente. La suppression des doubles emplois rend le travail plus difficile, et un professeur qui avait treize classes avant la réforme en a vingt maintenant ; il doit s'occuper de 450 à 600 élèves. Dans l'académie de Toulouse, cette année, au moins 2 500 heures de dessin ne sont pas assurées, et 311 non-spécialistes sont chargés de cinq heures ou plus par semaine. Certains professeurs sont obligés, pour compléter leur service, d'enseigner des disciplines artistiques sans aucune formation. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dans l'académie de Toulouse ; s'il compte confier dorénavant l'enseignement artistique dans les collèges

et les lycées à des professeurs polyvalents : quelles mesures il compte prendre pour donner à tous les élèves des classes secondaires un enseignement artistique conforme à sa mission éducative, que le Gouvernement préconise par ailleurs dans ses déclarations.

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache la plus grande importance à la formation artistique des enfants, ainsi que l'attestent les nouveaux programmes des collèges mis en place à l'occasion de la réforme du système éducatif. C'est un enseignement artistique global qui est maintenant dispensé et qui couvre tant la musique que le dessin, la sculpture ou l'urbanisme, afin de mieux sensibiliser les enfants aux rapports qui unissent entre elles sans les confondre les différentes voies du monde de l'art. En ce qui concerne les moyens actuels mis en œuvre, un important effort a été consenti par le ministre pour faire assurer de façon convenable l'enseignement de l'éducation artistique. Dans les collèges, cet enseignement est dispensé par des professeurs certifiés, pour la plus grande part, et par des professeurs d'enseignement général de collège. La bivalence de ces derniers, contrairement à ce que paraît supposer l'honorable parlementaire, ne signifie pas qu'ils n'ont pas été formés dans cette discipline. En effet, conformément aux dispositifs du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 relatif au statut des professeurs d'enseignement général des collèges, ils ont vocation à enseigner deux disciplines correspondant à la section du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement général des collèges (C. A. P. E. G. C.) qu'ils détiennent. C'est ainsi que ces professeurs peuvent enseigner à la fois les lettres ou les mathématiques et l'éducation musicale ou les arts plastiques, selon qu'ils sont professeurs d'enseignement général des collèges de section IX (lettres, éducation musicale) ou de section X (mathématiques, arts plastiques). Les intéressés ont, en effet, reçu dans les centres de formation de professeurs d'enseignement général des collèges une formation générale bivalente parallèlement au centre et à l'université, conduisant au niveau de la fin du premier cycle de l'enseignement supérieur et sanctionnée par les épreuves de la première partie du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement général des collèges (épreuves théoriques). Les épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement général des collèges subies à l'issue de la troisième année de scolarité au centre sanctionnent pour leur part la formation pédagogique de ces enseignants. En définitive, la situation ne présente pas le caractère alarmant qui lui est quelquefois donné. S'il est vrai que, dans l'académie de Toulouse, certains établissements éprouvent des difficultés à assurer cet enseignement dans des conditions satisfaisantes, ces difficultés peuvent se résoudre par des ajustements auxquels il appartient au recteur de procéder. Celui-ci doit répartir les emplois qui sont mis à sa disposition en tenant compte des situations locales et des priorités à retenir.

Enseignement (enseignants).

14558. — 5 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement le remplacement des enseignants absents. Trop souvent, la reconduction des arrêts de travail de durée limitée, de quinze jours en quinze jours, conduit à priver les enfants de nombreuses heures de cours, aucun remplacement n'étant effectué pour en assumer la charge. La généralisation de ces pratiques conduit à une déscolarisation effective des élèves dans de très nombreux cas. Aussi, M. Delalande demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux élèves de n'en pas subir les conséquences, et si par exemple il ne jugerait pas opportun d'accorder un enseignant de remplacement dès qu'une prorogation d'arrêt de travail est accordée, après un premier arrêt, à un enseignant.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément absents est une question complexe qui figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation et qui a déjà reçu un certain nombre de solutions. Le remplacement des maîtres lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congés de maternité, congés de maladie de longue durée) est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes. Le recours à un corps d'instituteurs remplaçants dans l'enseignement élémentaire et à des maîtres auxiliaires dans l'enseignement secondaire permet de subvenir à la majeure partie des besoins. Par ailleurs, il est également demandé aux personnels enseignants titulaires d'effectuer, le cas échéant, des heures supplémentaires. Cependant, la mise en œuvre des procédures de remplacement lors de congés inopinés de courte durée rencontre encore certaines difficultés, pour des raisons matérielles évidentes (retard apporté pour signaler la durée de l'absence, recherche de personnel disponible de la même discipline, caractère incertain de la durée des congés qui peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles), mais également pour des raisons liées à des comportements individuels. Les instituteurs remplaçants ou suppléants, en particulier, hésitent à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile, malgré le régime

indemnitaire dont ils bénéficient. Il en résulte, pour les services, l'obligation, lorsque les enseignants refusent le poste proposé, de rechercher d'autres volontaires, ce qui ne manque pas d'engendrer des retards, qui peuvent également être imputables à la date à laquelle les instituteurs font connaître leur congé ou la prolongation de leur congé. Il arrive donc que les délais ainsi imposés ne soient pas suffisants pour assurer rapidement la mise en place du personnel remplaçant et que les petits congés ne puissent donner lieu à remplacement. En définitive, contrairement à ce que pensent certains parents ou enseignants, une augmentation considérable des moyens ne permettrait pas pour autant de résoudre l'intégralité du problème. Des personnels en congé seraient toujours éloignés des lieux de résidence des remplaçants et donc des délais de mise en place continueraient de retarder le remplacement. En revanche, il n'est pas certain que les Français, qui sont aussi des contribuables, accepteraient de voir des rémunérations versées à des remplaçants inemployés en attente de congés d'autres maîtres. L'amélioration des conditions de remplacement des maîtres en congé réside davantage dans une meilleure utilisation des moyens existants qui, souvent, ne peuvent être employés dans leur totalité en raison du délai qui s'écoule entre le moment où le congé est signalé et celui où le remplaçant est mis en place.

Finances locales (enseignement secondaire).

14616. — 5 avril 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. Ce décret précise les modalités de répartition des charges, en particulier au niveau des C.E.S., entre la commune siège de l'établissement et les communes voisines. En raison des difficultés financières rencontrées par les collectivités locales, de nombreuses communes sièges d'établissements scolaires, qui n'appliquaient pas jusqu'à présent ces textes, demandent de plus en plus aux autres communes de participer, en application de ce décret, aux frais de fonctionnement et d'investissement de ces établissements, ce qui provoque des difficultés pour de nombreuses petites communes, en particulier au niveau rural. M. Rodolphe Pesce demande à M. le ministre s'il ne lui semble pas indispensable que l'ensemble de ces dépenses, relevant de l'enseignement secondaire, soient prises par l'Etat et non par les communes, sièges ou non d'établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — La répartition des charges d'éducation entre l'Etat et les collectivités locales n'a nullement été remise en cause par l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. L'objectif du législateur a été de répondre à un souci d'équité en posant le principe de la répartition des dépenses de construction et de fonctionnement des collèges qui, auparavant, n'étaient supportées que par les seules communes où étaient implantés ces établissements. S'il est vrai qu'un certain nombre de communes sièges d'établissements ont pris seulement aujourd'hui la décision d'engager la procédure de répartition prévue par la loi du 31 décembre 1970, il convient d'abord de remarquer que les plus petites communes seront exonérées de toute charge puisque le décret d'application du 16 septembre 1971 a écarté de la répartition des charges financières toute commune envoyant dans le collège d'une localité voisine un effectif d'élèves inférieur ou égal à cinq. Toutefois, il s'avère que cette décision intervient surtout alors que la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales a effectivement été modifiée, en faveur de ces dernières, par la réalisation du plan de nationalisation des établissements municipaux du second degré, dont de nombreux collèges situés en zone rurale. Cette mesure a porté, entre 1973 et 1977, sur la nationalisation de plus de trois mille établissements, dont les personnels administratifs, ouvriers et de service (30 000 agents) ainsi que 64 p. 100 des dépenses de fonctionnement matériel (moyenne nationale) ont été pris en charge par l'Etat. Pour l'ensemble des communes qui sont maintenant sollicitées, le niveau de leur participation financière se trouve donc réduit, par rapport à ce qu'il aurait été en 1971, à concurrence du transfert de charges opéré sur le budget de l'Etat. On peut également noter que ces communes n'auraient pas à supporter une partie de l'effort de construction réalisé ces dernières années et que la pause démographique a, d'ores et déjà, permis de ralentir.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14655. — 6 avril 1979. — M. Jean Falaize rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 paru au B. O. E. N. du 6 janvier 1977 portant réforme du système éducatif précise en son article 5 : « les collèges et les lycées sont dirigés par un chef d'établissement nommé par le ministre de l'éducation. Il a le titre de proviseur dans les lycées, de principal dans les collèges », et dans son article 9 : « le chef d'établissement est secondé dans ses tâches par un adjoint nommé par le ministre de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet. Un professeur,

un conseiller principal d'éducation, un conseiller d'éducation peuvent assurer à temps partiel les fonctions d'adjoint (...) ». Or, depuis cette date, une discrimination est toujours faite entre les chefs d'établissement dirigeant les collèges ex-C.E.S. et ceux dirigeant les collèges ex-C.E.G. Cette réforme étant appliquée depuis 1977, il lui demande dans quels délais l'intégration dans un corps unique des ex-directeurs de C.E.G. sera réalisée avec les réajustements indiciaires afférents.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a engagé avec les organisations syndicales représentatives des personnels de direction des établissements de second degré une concertation préliminaire destinée à examiner les aménagements susceptibles d'être apportés aux dispositions statutaires régissant les emplois qu'ils occupent et, notamment, au décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Au stade encore exploratoire où se trouve actuellement cette réflexion, il est trop tôt pour préjuger des mesures qui pourront être retenues en faveur des fonctionnaires occupant un emploi de directeur de C.E.G. La solution qui sera proposée répondra, en tout état de cause, au double souci de ne pas léser une catégorie de personnels dont les responsabilités et les mérites sont incontestables et de donner, aux dispositions de la réforme du système éducatif qui les concernent, leur véritable effet. Tant que les études en cours n'auront pas abouti, les emplois de principal, de sous-directeur de collège d'enseignement secondaire et de directeur de collège d'enseignement général demeurent naturellement régis par le décret de 1969 et les modalités de rémunération des intéressés restent fixées par le décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976.

Enseignement secondaire (établissements).

14774. — 7 avril 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression d'une classe de troisième à la prochaine rentrée scolaire au collège George-Sand, Paris (13^e). Cette suppression aurait pour conséquence de surcharger les effectifs des classes restantes, de pénaliser des enfants déjà défavorisés, notamment des enfants d'immigrés, nombreux dans ce collège, et de supprimer des heures d'enseignement et donc des postes d'enseignants. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que cesse la dégradation générale de la situation dans les écoles, lycées et collèges et quelles mesures il entend prendre en particulier pour que le collège George-Sand ne soit pas amputé d'une classe à la rentrée prochaine.

Réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs, enregistrés au plan national, recourent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Paris, qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège George-Sand. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14839. — 11 avril 1979. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel qui exercent des responsabilités comparables à celles des autres chefs d'établissement de second degré et qui souhaitent une revalorisation de leur fonction. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels, grâce notamment à une revalorisation indiciaire et de meilleures conditions de formation professionnelle initiale et continue, bénéficient d'un statut répondant à leur qualification.

Réponse. — En ce qui concerne la situation indiciaire des directeurs des lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.) comparativement à celle des proviseurs de lycées, il faut rappeler que les intéressés perçoivent — comme tous les personnels de direction relevant du ministère de l'éducation — la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine. Il est tenu compte des charges liées à leurs fonctions par l'octroi d'une bonification indiciaire soumise à retenues pour pension. Le décalage indiciaire constaté entre les différents chefs d'établissement résulte

essentiellement de l'appartenance des directeurs de lycée d'enseignement professionnel au corps de professeurs de C.E.T. (soit 296 points nouveaux majorés en début de carrière et 529 en fin de carrière) et de celle des proviseurs de lycées au corps des certifiés (classement indiciaire: 333 points nouveaux majorés en début de carrière et 647 à la fin) ou même au corps des agrégés (classement: 362 points nouveaux majorés en début de carrière et 810 en fin de carrière). Pour les deux types d'établissement évoqués, les bonifications indiciaires sont, selon la catégorie dans laquelle est classé l'établissement, fixées comme suit:

	PREMIERE catégorie.	DEUXIEME catégorie.	TROISIEME catégorie.	QUATRIEME catégorie.
Proviseurs de lycée.....	65	100	130	150
Directeurs de C.E.T.....	65	90	110	125

Il est donc clair que les différences des niveaux de rémunérations allouées aux proviseurs de lycée et aux directeurs des ex-C.E.T. ne proviennent pas, pour leur plus grande part, de celles qui existent entre les montants de ces bonifications indiciaires qui, au demeurant, s'expliquent par les charges et sujétions variables assumées par ces chefs d'établissement, mais du fait qu'il sont issus les uns et les autres des différents corps enseignants qui exercent dans les établissements qu'ils dirigent. Par ailleurs, à propos de l'absence d'adjoints dans les lycées d'enseignement professionnel, il y a lieu de préciser que les chefs de tels établissements sont déjà assistés par les professeurs techniques chefs de travaux qui, sous leur autorité directe, assurent — aux termes de l'article 4 (2^e alinéa) du décret statutaire n° 75-407 du 25 mai 1975: « ... l'organisation et la coordination des enseignements technologiques spécifiques, l'organisation et la direction des ateliers ainsi que les liaisons nécessaires avec les professeurs ». On ne peut donc envisager la création d'emplois d'adjoints auprès des directeurs de L.E.P., les fonctions de tels personnels paraissant, dans ces conditions, difficiles à cerner. Toutefois, un effort est entrepris afin de renforcer progressivement le soutien administratif des chefs d'établissement et ce, par le plein emploi des moyens existants. Enfin, eu égard aux responsabilités de plus en plus importantes que les proviseurs de L.E.P. — comme tous les personnels de direction — sont amenés à assumer, une indemnité nouvelle, dite de responsabilité de direction, a été instituée et les textes réglementaires correspondants seront très prochainement signés et publiés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

14979. — 12 avril 1979. — **M. Robert Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'une institutrice titulaire qui ne touche pas son indemnité de logement. En effet, n'ayant pas obtenu de poste au mouvement d'avril 1978, elle a été placée, à l'issue d'un mouvement complémentaire de juillet 1978 sur un complément de deux mi-temps, dans une école maternelle. Or, dans celle-ci il y a six classes pour sept titulaires — la commune ne paie d'indemnité qu'aux six titulaires de postes. Etant donné que cette institutrice titulaire a été nommée sur un poste de remplacement, généralement pourvu par des remplaçants, il lui demande ce qu'elle peut faire pour toucher l'indemnité à laquelle elle a droit.

Réponse. — Il convient de rappeler que les communes ne sont tenues de fournir qu'une seule prestation de logement par poste budgétaire, celle-ci étant accordée au fonctionnaire qui a seul la qualité de titulaire du poste considéré et qui est, en l'occurrence, le chef d'établissement bénéficiaire de la décharge. En outre, l'indemnité ne saurait être partagée puisque le droit au logement est indivisible et indépendant du volume des services accomplis par le titulaire du poste qui en est le bénéficiaire. Il n'apparaît donc pas possible de reconnaître aux institutrices titulaires chargées de remplacements un droit systématique au logement en nature car, pour ces maîtres comme pour les instituteurs attachés à une classe, l'obligation de fournir le logement en nature ou une indemnité représentative ne pourrait alors que peser sur les communes, dans des conditions réglementaires contestables. C'est pourquoi le ministère de l'éducation, par décret n° 75-804 du 26 août 1975, a reconnu aux instituteurs en cause le droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Habitations à loyer modéré (Toulouse [Haute-Garonne]).

5382. — 12 août 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, suite à l'annonce parue dans la presse locale toulousaine de subventions accordées pour divers travaux de rénovation dans les cités de Bagatelle (réfection du

chauffage central), Empalot-Daste (restauration des toits en terrasse), Empalot-Poudrerie (isolation thermique et acoustique) dépendant de l'office H.L.M. de Toulouse, de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1^o ces opérations seront-elles assorties d'un « conventionnement » selon la procédure instaurée par la nouvelle réforme du logement ; 2^o quelle sera la part de financement laissée à l'office H.L.M. à prélever sur ses fonds propres ; 3^o la collectivité publique, c'est-à-dire la ville de Toulouse, assurera-t-elle un apport supplémentaire pour alléger ce financement ; 4^o quel sera le pourcentage d'augmentation des loyers actuels à la suite de ces divers travaux.

Réponse. — La dotation de catégorie 1 réservée en 1978 aux organismes d'H.L.M. pour les opérations pilotes de réhabilitation s'inscrivait dans le prolongement de l'action engagée dans le cadre du programme spécial d'amélioration du parc H.L.M. existant. Or les financements mis en place à cette occasion n'étaient pas liés au conventionnement des logements au titre de la loi du 3 janvier 1977 (cf. circulaire n° 78-37 du 28 février 1978). Les textes relatifs au financement du programme spécial susvisé prévoyaient de la part des offices d'H.L.M. un taux d'autofinancement d'au moins 10 p. 100 du montant des travaux. En l'espèce la participation de l'O.P.H.L.M. de Toulouse a été fixée à : 386 486 francs pour l'opération Bagatelle (subvention : 1 159 400 francs) ; 222 537 francs pour l'opération Empalot-Daste (subvention 113 200 francs) ; 60 832 francs pour l'opération Empalot-Poudrerie (subvention 182 400 francs). Il convient de déduire de cette participation le montant de la subvention éventuellement accordée à l'office dans le cadre de la convention nationale pour le logement des travailleurs immigrés. Il est précisé que la ville de Toulouse ne fait aucun apport pour ces opérations. Conformément au plan de financement de l'office, les travaux n'ont aucune incidence sur les loyers. Dans la mesure où ils visent à réaliser des économies d'énergie, une diminution des charges de chauffage doit s'ensuivre.

Protection des sites (Gironde : pylônes d'E.D.F.).

6338. — 23 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les services centraux d'E.D.F. comptent implanter à partir de la centrale nucléaire de Braud et Saint-Louis un vaste réseau de gros pylônes électriques dans de très nombreuses communes de la Gironde. Ce projet, et notamment l'esquisse qui en a été donnée lors de l'élaboration du S.D.A.U. de l'agglomération bordelaise, sont inacceptables car ils défigurent complètement les paysages desdites communes. Contrairement à ce que l'on voudrait faire croire aux maires, l'administration et l'électricité de France ne veulent pas choisir les tracés les moins préjudiciables. Il lui demande de lui indiquer : 1^o ce qu'il compte faire très concrètement afin de préserver et sauvegarder les sites des régions du Blayais et de l'Entre-Deux-Mers ; 2^o si les conseils municipaux et les associations de défense de l'environnement seront associés, comme cela semble légitime, à la définition du tracé des lignes électriques en provenance de Braud et Saint-Louis ; 3^o quand il entend réunir les représentants des conseils municipaux et associations susnommées ; 4^o si l'Etat indemnifiera les propriétaires des terrains frappés par les graves nuisances engendrées par ces ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Réponse. — Le projet d'implantation d'un réseau de lignes de transport électrique à partir de la centrale nucléaire de Braud et Saint-Louis pose effectivement un problème difficile, en particulier dans les régions du Blayais et de l'Entre-Deux-Mers. Il est, en effet, nécessaire de concilier la préservation des espaces naturels, d'une part, et le franchissement inévitable par des lignes électriques des cotaux de la Dordogne et de la Garonne, d'autre part. Lors de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération bordelaise, les services départementaux de l'équipement ont fait procéder à des études en vue de rechercher la solution la moins dommageable pour l'environnement. Ces dernières ont porté sur l'impact du tracé des lignes à haute tension sur le milieu, considéré principalement sous l'angle de la qualité des paysages traversés, du patrimoine architectural, touristique et de loisir, de l'urbanisation et du milieu rural en prenant en compte les contraintes existantes et les considérations d'ordre technique. Parmi l'ensemble des solutions envisagées et examinées, c'est celle qui a été considérée comme la moins grave pour le milieu traversé qui a été inscrite au S.D.A.U. Il convient de préciser que le réseau électrique indiqué sur les plans du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme doit être considéré comme un schéma. Le tracé exact en sera défini lors de la réalisation des ouvrages, qui sera précédée d'une consultation et d'une procédure dont le dossier comportera obligatoirement une étude d'impact. Celle-ci permettra aux élus, ainsi qu'aux associations de défense de l'environnement, de mieux apprécier les conséquences de l'implantation des ouvrages projetés sur le territoire des communes intéressées et de faire valoir leurs observations au cours de l'enquête. Préalablement à cette procédure, le sous-préfet de Bordeaux a été chargé

de poursuivre la concertation entre les élus des communes touchées par le passage des lignes à haute tension et le service de l'industrie et des mines et d'E.D.F. Quant à l'indemnisation des préjudices qui seraient causés par la construction desdits ouvrages, elle incomberait, le cas échéant, aux services de l'E.D.F. lorsque la déclaration d'utilité publique sera intervenue et que l'étude des détails de réalisation aura définitivement fixé les propriétaires et exploitants agricoles concernés.

Urbanisme (convention).

7601. — 21 octobre 1978. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'aux termes de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, paragraphe II (art. 22 de la loi du 31 décembre 1975 modifié par l'art. 22 de la loi du 31 décembre 1976) « Toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ». Il lui demande si une promesse de vente acceptée en tant que telle par le bénéficiaire, et par conséquent sans engagement d'achat par ce dernier mais avec versement d'une indemnité d'immobilisation, constitue une « convention » au sens de l'article L. 111-5 précité. Il lui rappelle que la circulaire du 13 janvier 1976 faisant suite à la publication de la loi du 31 décembre 1975 n'apporte pas de précision sur ce point.

15012. — 18 avril 1979. — M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7601 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 21 octobre 1978, page 6476. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence qu'aux termes de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, paragraphe II (art. 22 de la loi du 31 décembre 1975 modifié par l'art. 22 de la loi du 31 décembre 1976) : « Toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ». Il lui demande si une promesse de vente acceptée en tant que telle par le bénéficiaire, et par conséquent sans engagement d'achat par ce dernier mais avec versement d'une indemnité d'immobilisation, constitue une « convention » au sens de l'article L. 111-5 précité. Il lui rappelle que la circulaire du 13 janvier 1976 faisant suite à la publication de la loi du 31 décembre 1975 n'apporte pas de précision sur ce point.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 1589 du code civil et suivant la jurisprudence (Req. 26 novembre 1935), une promesse de vente ne peut engendrer qu'une créance mobilière au profit de son bénéficiaire. Elle ne transmet à ce dernier ni la propriété ni aucun droit immobilier sur le bien qui en est l'objet. Elle ne constitue donc pas une convention entraînant mutation de propriété au sens de l'article L. 111-5, alinéa 3, du code de l'urbanisme et, dès lors, elle peut valablement être conclue sans que le promettant ait à solliciter au préalable le certificat d'urbanisme prévu audit article.

Pollution de l'eau (département du Nord).

8948. — 22 novembre 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la pollution des eaux de l'Elnon, petite rivière de la région de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). Cette rivière, dont les eaux étaient jusqu'à présent propres et claires, connaît actuellement des eaux noires et infectes. Il apparaît que cette pollution provient d'un petit courant situé en Belgique et qui aboutit à l'Elnon. L'Elnon traversant une région agricole, des animaux viennent y boire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de déterminer les causes et d'éliminer la pollution de l'Elnon.

Réponse. — Après information, il s'avère en effet que les services départementaux ayant constaté l'état pollué de l'Elnon ont pu déterminer qu'un déversement en provenant de la Belgique, dans

le courant Buquiau, était à l'origine du phénomène. Au cours de l'enquête effectuée sur place, il est apparu qu'au bout de quelques jours les traces de pollution avaient disparu, ce qui a permis de conclure à un déversement ponctuel. Le cours d'eau est demeuré sous surveillance depuis novembre. Aucun autre déversement n'a été enregistré et les eaux de l'Elnon ne présentent plus de caractère de pollution. Par ailleurs, une commission franco-belge traite en son sein des différents problèmes de pollution frontalière intervenant entre les deux pays. Elle sera saisie de ce problème particulier si cela s'avère nécessaire.

Sites (protection des) (poteaux téléphoniques).

9094. — 24 novembre 1978. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, le 14 mars 1978, en sa qualité de ministre de la culture et de l'environnement, il adressait une circulaire à tous les préfets (pour exécution), circulaire portant sur le programme de réduction de l'implantation de poteaux télégraphiques métalliques en zone rurale. Cette circulaire précisait que, conformément aux vœux du Président de la République, son département ministériel et celui des postes et télécommunications avaient élaboré, sous l'autorité du Premier ministre, un programme de réduction de l'implantation des poteaux téléphoniques métalliques de façon à limiter l'usage de ces supports, que l'opinion publique a dénoncé à plusieurs reprises, et à raison, comme s'intégrant mal dans les sites et notamment dans les paysages ruraux. Il était précisé qu'affin de permettre aux entreprises fabriquant les poteaux métalliques de se reconvertir, et aux producteurs nationaux de poteaux de bois de développer leur production, une démarche progressive avait été adoptée. Ainsi, à compter du 1^{er} mars 1978, l'usage de poteaux métalliques était pros crit dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits; dans les sites classés ou inscrits à l'inventaire ou dans les zones de protection du titre III de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ainsi que dans les parcs nationaux et dans les parcs naturels régionaux. A compter de la même date, l'usage de poteaux métalliques devait être évité dans toute la mesure du possible dans les zones boisées ou bocagères. La même circulaire précisait qu'à compter du 1^{er} janvier 1981, l'usage des poteaux métalliques serait pros crit en zone rurale et qu'il ne serait possible dans les zones urbaines que dans les limites de l'agglomération au sens retenu en matière de circulation routière par l'article R. 1^{er} du code de la route (et bien entendu en dehors des abords des monuments historiques ou des sites protégés). La circulaire indiquait, notamment, que le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'était engagé, par ailleurs, à développer une politique soutenue d'enterrement de lignes et de recours aux supports communs E.D.F.-P.T.T. et, pour l'emploi des poteaux métalliques, à commander en priorité des poteaux de forme cenique (les poteaux de forme prismatique ne devant plus être utilisés à compter du 1^{er} janvier 1981. En conclusion, l'attention des préfets était attirée sur la nécessité de veiller à l'application des dispositions précitées, en particulier celles entrant en vigueur au mois de mai 1978. Par ailleurs, par lettre en date du 16 juillet 1976, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications indiquait quelles étaient les prévisions de son département ministériel en matière de besoins en appuis téléphoniques. Il résultait que ces besoins, qui étaient pour 1976 de 2 400 000 unités, connaîtraient une assez forte augmentation en 1977 où ils étaient, en effet, estimés à 3 millions, chiffre qui serait maintenu en 1978. Le programme en poteaux de bois prévu dans le budget des postes et télécommunications pour 1979 n'étant que de 900 000, il apparaît que la politique définie par la circulaire précitée du 14 mars 1978 risque de ne pas être appliquée dans les délais et selon le programme prévu. M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir confirmer les termes de la circulaire précitée en insistant auprès des préfets sur le caractère impératif des mesures à prendre en ce domaine.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications fait plus largement appel, conformément à la circulaire du 14 mars 1978, aux lignes enterrées et aux supports communs E.D.F.-P.T.T. Il en résulte, à partir de 1979, une diminution des besoins en poteaux par rapport aux prévisions établies à la fin de 1977. Cette réduction n'entraînera pas de changement dans la consommation de poteaux de bois, qui continuent à faire l'objet de commandes maintenues au niveau de 1978. Par contre, les commandes de poteaux métalliques ont cessé. Seuls sont encore posés les poteaux métalliques disponibles sur stocks. Il faut noter que cette situation ne peut qu'améliorer les conditions d'application de la circulaire du 14 mars 1978, qui interdit l'usage de poteaux métalliques dans les zones protégées. Au terme de l'enquête effectuée par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie, cette circulaire ne semble d'ailleurs avoir donné lieu ni à infraction, ni à dérogation.

Publicité (affichage).

9268. — 29 novembre 1978. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question n° 31642 du 18 septembre 1976 adressée à l'un de ses prédécesseurs, et restée sans réponse, ainsi conçue : « le problème de l'affichage est généralement abordé sous l'angle de l'affichage sauvage et dégradant. Mais le problème est infiniment plus vaste et, dans les sociétés modernes, l'affichage joua un rôle culturel de premier ordre : cela avait été perçu très nettement au début du siècle. Il lui demande quelle action son ministère entend mener en matière d'affichage pour sélectionner les affiches les plus belles, encourager la création d'affiches de valeur et ainsi contribuer à ce que la vie de tous les jours soit au contact de la beauté, même lorsqu'elle sert à résoudre les problèmes matériels. »

Réponse. — L'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes a été l'occasion pour le ministre de l'environnement et du cadre de vie de rappeler qu'au-delà de la réglementation qui fixera des normes d'emplacement, de surface, d'espacement, il faut faire dans la cité une place délibérée et spécialement étudiée à la publicité extérieure, faire en sorte que l'imagination retrouve sa place, et obtenir notamment un renouveau de l'art de l'affiche où notre pays a joué un si grand rôle. Pour soutenir l'effort vigoureux de création esthétique qui s'impose effectivement dans ce domaine, le ministère de l'environnement et du cadre de vie et celui de la culture et de la communication étudient dans quelle mesure les collectivités publiques et les grandes entreprises nationales pourraient directement donner l'exemple ou favoriser des opérations exemplaires, qu'il s'agisse d'affiches, d'enseignes ou de publicité lumineuse.

Commerce de détail (grandes surfaces).

9654. — 5 décembre 1978. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la réponse faite à sa question écrite n° 2387 (Journal officiel, Assemblée nationale, du 9 novembre 1978, p. 5001) concernant la réglementation de la création des surfaces commerciales. Les termes généraux de cette réponse ne constituent évidemment pas une véritable réponse à la question précise qui avait été posée. En effet, celle-ci attirait l'attention sur la garantie que devait apporter le certificat de conformité concernant le respect de la surface de vente qui doit demeurer inférieure à 1 000 mètres carrés dans les communes de moins de 40 000 habitants. Or, dans la réponse précitée, il est exposé que le certificat de conformité a pour objet de « contrôler l'exécution des travaux de finition et d'aménagement des abords (plantations notamment, ainsi que les règles de sécurité... sans avoir pour objet de se prononcer sur les différentes formes d'affectation de la construction à destination commerciale) ». La situation ainsi admise par cette prise de position est paradoxale. En effet, la loi Royer n° 73-1193 du 27 décembre 1973 interdit pour les communes de moins de 40 000 habitants les créations de surfaces de 2 000 mètres carrés de planchers hors œuvre ou 1 000 mètres carrés de surface de vente sans l'accord de la commission départementale d'urbanisme commercial. La seule procédure de contrôle actuellement en vigueur concerne donc l'ensemble de la construction et non l'affectation des surfaces qu'elle contient. Par voie de conséquence, il lui demande de désigner nommément une autorité (équipement ou concurrence et consommation) dont la compétence permettra de vérifier : 1° le respect de l'affectation des locaux à la destination figurant dans le permis de construire; 2° le respect de la limite des surfaces de vente en fonction de l'importance de la population de la commune, c'est-à-dire : moins de 1 000 mètres carrés pour moins de 40 000 habitants lors de l'ouverture de la surface commerciale; moins de 1 200 mètres carrés pour moins de 40 000 habitants, après l'ouverture au public de cette surface de vente. Cette décision permettra le respect et le contrôle de l'application de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973.

Réponse. — A l'occasion du certificat de conformité, l'autorité administrative a bien le devoir de s'assurer si le permis de construire accordé est respecté en matière de superficie et de destination, il lui revient de vérifier si les surfaces hors œuvre brutes et les surfaces hors œuvre nettes totalisées correspondent aux surfaces hors œuvre brutes et nettes autorisées, tant en superficie qu'en destination. Les surfaces commerciales, qu'elles soient de vente ou non, constituent, au sens du code de l'urbanisme, de la surface hors œuvre nette. Les changements dans la répartition ne modifient pas leur destination et ne peuvent donner lieu à permis de construire, pas plus qu'ils ne constituent une infraction au code de l'urbanisme. Le respect de cette répartition ne relève pas du certificat de conformité et la transgression éventuelle de cette répartition, qui ne peut être constatée que par les agents des services relevant du ministre chargé du commerce et de l'artisanat, est punie depuis le décret n° 75-910 du 6 octobre 1975, modifiant

le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 (article 27.2) d'une amende de 600 francs à 1 000 francs qu'il revient aux tribunaux répressifs de prononcer. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de journées pendant lesquelles l'intéressé n'aura pas observé la mise en demeure. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 2 000 francs; le tribunal pourra, en outre, ordonner la confiscation totale ou partielle des meubles meublant la surface litigieuse et des marchandises qui sont offertes à la vente sur cette surface.

Sites (protection des) (cours d'eau).

9694. — 6 décembre 1978. — **M. Lucien Dufard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dangers que font peser sur les sites de Carsac et de Siorac (Dordogne), l'ouverture de chantiers de prélèvement de matériaux, chantiers dits « de protection des berges ». Il s'agit dans un cas d'enlever un îlot, dans l'autre, de supprimer des bancs de graviers. Or, il est à craindre que loin de protéger les berges, ces travaux ne détruisent la morphologie de la rivière et ne provoquent une série de dégâts dont les moindres ne seront pas la disparition de plages fort appréciées des touristes et de sites de pêche très renommés, le déchaussement de ponts, la détérioration de la nappe phréatique qui alimente la station de pompage de Grolejac, etc. Ces chantiers étant en contradiction flagrante avec la mission « Dordogne rivière propre », il lui demande : 1° que ces projets soient accompagnés d'une étude d'impact; 2° que l'opportunité même de ces projets soit démontrée, compte tenu de leurs conséquences prévisibles.

Réponse. — L'opération « Dordogne rivière propre » a été lancée en janvier 1977 par le ministre de l'environnement dans le but de lutter contre la pollution de la rivière et en particulier d'appréhender, d'une manière globale, l'ensemble des problèmes liés à l'extraction des matériaux dans son lit. Un programme d'études de plus de deux millions de francs a été lancé à cet effet en août 1977. Il comporte quatre volets principaux : hydraulique, hydrobiologique, analyse de l'occupation des sols en vue de la prise en compte des différents éléments de l'environnement, évaluation des ressources. Les conclusions de ces études, excepté l'étude hydrobiologique qui se terminera en 1980, seront connues prochainement et permettront d'établir un zonage de la rivière par secteurs avec un catalogue des contraintes de toute nature à observer. Les responsables départementaux disposeront ainsi d'informations précises et de données techniques de base pour prendre des décisions en toute connaissance de cause. Les études, et en particulier l'étude hydraulique, sont d'ores et déjà suffisamment avancées pour entreprendre sans plus attendre, certains aménagements ponctuels. C'est ainsi que pour Siorac en Périgord et Carsac-Aillac, il a été décidé de procéder d'urgence à la suppression ou au remodelage d'îlots qui dévient le courant et érodent les berges d'une manière intensive. Il est à noter que ces mesures ont été prises à la demande de l'association de protection et de défense des rives de la Dordogne et des municipalités de Siorac et Carsac. Comme il s'agit de travaux d'entretien normal du fleuve, ils ne sont pas soumis à étude d'impact. En tout état de cause, ces travaux, qui sont placés sous le contrôle strict du service hydrologique et de la direction de l'équipement, associés au suivi du programme d'études sur la Dordogne, ne peuvent conduire d'aucune manière à un déchaussement des ponts ou à une détérioration de la nappe phréatique.

Industrie aéronautique (entreprises).

10382. — 20 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de l'entreprise des avions Dassault-Breguet, à Saint-Cloud; en effet, la direction veut transférer 205 personnes, employés, ingénieurs, cadres et techniciens dans les tours du Pont de Sèvres. Ces transferts suscitent de graves inquiétudes parmi les catégories de personnels qui s'interrogent sur un éventuel démantèlement de leur entreprise. De plus, les représentants du personnel réclament de leur direction qu'elle recherche sur place les possibilités d'extension des activités de la société. Or, ces possibilités existent avec les terrains de la S.I.P.A., situés sur la commune de Suresnes. La municipalité de cette commune est d'accord pour cette extension des activités de la société A.M.D.-B.A. Mais la direction invoque la difficulté d'obtenir des agréments officiels. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter les démarches auprès de la D.D.E. et de la D.A.T.A.R. afin de permettre l'extension de cette entreprise sur les anciens terrains de la S.I.P.A., à Suresnes, et ceci dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, que l'agrément institué par les articles L. 510-1 et R. 510-1 à R. 510-13 du code de l'urbanisme est accordé ou refusé, après l'examen d'une demande formulée par le pétitionnaire, dans laquelle figurent notamment la localisation et la superficie des planchers soumis à l'agrément.

Or, à ce jour, aucune demande d'installation sur les terrains de la S.I.P.A. à Suresnes n'a été déposée auprès des services du ministère de l'environnement et du cadre de vie, par une société ou une entreprise tenue d'obtenir l'agrément. Dans le cas où une telle demande serait déposée, celle-ci serait, comme il est de règle, examinée au regard des impératifs de la politique d'aménagement de la région de l'Île de France. Pour ce qui concerne, par ailleurs, la société Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation, il est précisé que cette dernière a obtenu, le 18 octobre 1978, un agrément pour utiliser provisoirement 2 500 mètres carrés de bureaux dans l'immeuble Vendôme du Pont de Sèvres à Boulogne-Billancourt. A la suite d'une seconde demande, cette même société a obtenu, le 23 janvier dernier, un agrément pour construire à Velizy-Villacoublay 2 500 mètres carrés de locaux destinés à accueillir les activités et le personnel installés temporairement dans l'immeuble Vendôme de Boulogne-Billancourt.

Lotissements (réglementation).

10424. — 20 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu des articles R. 315-1 et R. 315-54 du code de l'urbanisme, il était loisible à un propriétaire de terrain de vendre deux lots d'une même parcelle de terrain, la notion de lotissement ne devant intervenir que lors de la demande de permis de construire de la troisième construction. Or il semble que la note technique du 3 août 1978 apporte des restrictions à cette pratique. Il lui demande ce qu'il en est.

Réponse. — Selon l'article R. 315-1 nouveau du code de l'urbanisme, constituent un lotissement les divisions de terrains faites en vue de l'implantation de bâtiments, en une seule fois ou successivement au cours d'une période inférieure à dix ans et qui portent à plus de deux, ou quatre dans le cas de partages successoraux, le nombre de terrains issus d'une propriété foncière. Le texte de l'article précité vise par les mots : « terrains issus de ladite propriété », non seulement les terrains détachés de sa propriété par l'auteur de la division, mais aussi celui conservé par ce dernier. Il n'est donc pas possible à un propriétaire, sans arrêté de lotissement, de vendre deux lots d'une même parcelle tout en conservant le reste de la parcelle.

Habitations à loyer modéré (offices: conseil d'administration).

10434. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que depuis le mois d'octobre 1978, les locataires élisent leurs représentants au conseil d'administration des offices d'H.L.M. Or, les conseils d'administration ainsi que diverses commissions dont les représentants de locataires sont membres à part entière se tiennent dans la journée. En conséquence, elle lui demande quels moyens il compte mettre en place pour que les représentants élus des locataires puissent accomplir réellement leur mandat.

Réponse. — Les réunions de conseils d'administration ainsi que de diverses commissions des offices publics d'habitation à loyer modéré auxquelles doivent assister les représentants élus par les locataires se tenant fréquemment pendant les heures de travail, il s'ensuit parfois une perte de salaire pour lesdits représentants. Dans le cadre des mesures arrêtées par la commission interministérielle dite « de mise à niveau » chargée de promouvoir des dispositions permettant d'adapter le fonctionnement des organismes d'H. L. M. à leur situation nouvelle qui découle de la réforme du financement du logement prévue par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, il a été admis d'autoriser les conseils d'administration d'offices d'H. L. M. qui le souhaitent à accorder aux employés d'entreprises privées, administrateurs d'offices d'H. L. M., une indemnité égale à la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant des heures de travail, lorsque celle-ci est dûment motivée. Des instructions doivent être prochainement diffusées en ce sens.

Habitations à loyer modéré (construction).

10716. — 5 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation dramatique du logement social dans le département de l'Isère. Actuellement, la direction départementale de l'équipement ne peut financer que le quart des dossiers prêts à démarrer et, de plus, le contingent obtenu au titre de l'exercice 1979 ne permet pas d'éponger ce stock. Ainsi, sur l'ensemble des dossiers présentés par la S. A. d'H. L. M. de la région de Voiron et des Terres-Froides représentant la construction de 473 logements, Gières (53 logements), La Motte-d'Aveillans (24), Saint-Jean-de-Moirans (43), Saint-Chef (11), Bourgoin-Jallieu (163), La Verpillière (39), Villefontaine (140), seule une partie des 53 logements de Gières serait financée. De plus, l'administration ne respecterait par ses engagements concernant les trois derniers projets de Bourgoin-Jallieu, La Verpillière, Villefontaine, qui ont fait l'objet d'un marché cadre signé par elle ce

qui, d'après les textes en vigueur, garantit leur financement en H. L. M. O. Au moment même où les besoins en logements sociaux sont particulièrement pressants, une telle situation est tout à fait inadmissible. Il est évident, par ailleurs, qu'elle ne peut qu'avoir des conséquences très négatives sur l'industrie du bâtiment qui connaît déjà une crise profonde caractérisée par la suppression de très nombreux emplois dans le département. Il apparaît donc indispensable que, dans les meilleurs délais, des crédits complémentaires soient mis à la disposition de la direction départementale de l'équipement de l'Isère pour lui permettre de financer les projets de construction déposés et que soit augmentée la dotation 1979 afin d'assurer la continuité de la mise en chantier des logements dont le besoin n'est plus à démontrer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les dotations notifiées au département de l'Isère, dès le début de 1979, permettent le financement de 3 239 logements aidés et les crédits engagés depuis le début de l'année représentent 1 991 logements. A la clôture de l'année 1978, les dossiers en attente de financement représentaient 702 logements qui ont pu être financés sur les dotations 1979. L'importance des demandes de crédits confirme la nécessité d'accorder une priorité à l'agglomération grenobloise au cours des années à venir. Il sera tenu le plus grand compte de cette situation à l'occasion des redéploiements de crédits en cours d'année. En ce qui concerne la Société d'H. L. M. de Voiron et des Terres-Froides dont la situation est évoquée, il convient de préciser que lui ont été accordés le financement suivants en 1978 : Charavines : 25 P. L. A. ; Bourg-l'Oissans : 22 P. L. A. ; Charvieu : 12 P. L. A. ; Saint-Chef : 11 H. L. M. O., soit 70 logements. En 1979 : La Motte-d'Avellans : 24 P. L. A. ; Gières : 53 P. L. A., soit 77 logements. Cette société a signé en 1978 un marché cadre pour la réalisation de plusieurs programmes à Villefontaine, La Verpillière et Bourgoin, mais ces projets dont les dossiers de financement ont été présentés en fin d'année n'ont pu être financés par suite de l'épuisement des crédits disponibles, mais aussi en raison d'une certaine saturation du marché locatif local. Le maître d'ouvrage a d'ailleurs fait savoir aux services locaux intéressés que, dans ces conditions, il renonçait à réaliser les programmes de Villefontaine et de La Verpillière au moyen des nouveaux prêts locatifs aidés et qu'il souhaitait réduire le programme projeté à Bourgoin de 163 à 57 logements. Il en résulte qu'à ce jour la Société anonyme d'H. L. M. de Voiron et des Terres-Froides n'a aucun dossier en attente de financement dans les services compétents. Les entreprises du bâtiment ont sans doute connu au cours de l'année 1978 des difficultés en raison d'une certaine diminution du nombre et de l'importance des chantiers lancés, mais aussi du fait qu'une part notable du marché a bénéficié à des entreprises extérieures. Les opérations de logement social lancées à la fin de 1978 et au début de 1979, les crédits publics affectés aux autres secteurs de la construction et la construction non aidée de maisons individuelles ont permis de leur donner un regain d'activité qui devrait leur éviter le renouvellement de situations difficiles.

Habitations à loyer modéré (construction).

10887. — 6 janvier 1979. — M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer d'une façon très précise les nouvelles modalités de financement (montant, taux d'intérêt, durée de remboursement, différé d'amortissement et durée de la remise totale d'intérêt) des constructions réalisées par les offices d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte municipales.

Habitations à loyer modéré (construction).

15773. — 4 mai 1979. — M. Joseph Franceschi s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 10887 qu'il lui a posée à la date du 6 janvier 1979. Il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui indiquer d'une façon très précise les nouvelles modalités de financement (montant, taux d'intérêt, durée de remboursement, différé d'amortissement et durée de la remise totale d'intérêt) des constructions réalisées par les offices d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte municipales.

Réponse. — Les constructions réalisées par les offices d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte peuvent être financées à l'aide de deux types de prêts : I. — Les prêts localisés aidés (P. L. A.) avec remise d'intérêt : taux : 5,5 p. 100 pendant six ans ; 6 p. 100 pendant quatre ans ; 7,5 p. 100 pendant sept ans ; 8,85 p. 100 pendant dix-sept ans. Ces intérêts s'ajoutent sur des annuités qui progressent de 3,25 p. 100 l'an de la 4^e à la 34^e année. La première annuité de la période amortissable est de 4,21 p. 100 du nominal et la seconde de 5,76 p. 100. Le taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de trente-quatre ans et réalisé entièrement en une seule fois, est de 6,18 p. 100. La durée de

remboursement est de trente-quatre ans, le différé d'amortissement de deux ans, la remise totale d'intérêt de deux ans et trois mois. Le montant final du prêt P. L. A. est calculé sur la base : 1^o d'un prix de référence ; 2^o de révisions de prix et de révisions des montants d'honoraires. II. — Les prêts P. A. P. en secteur groupé pour l'accession à la propriété. Les annuités des prêts demandés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979 sont les suivantes : les deux premières annuités sont égales à 8,1 p. 100 du nominal ; la troisième à : 11,01 p. 100 du nominal pour les prêts de quinze ans ; 9,69 p. 100 du nominal pour les prêts de dix-huit ans ; 8,82 p. 100 du nominal pour les prêts de vingt ans. A partir de la quatrième année, et jusqu'à l'expiration du prêt, l'annuité progresse de 3,5 p. 100. Les taux d'intérêts de ces prêts sont de 8,1 p. 100 pendant neuf ans ; 10,9 p. 100 les années suivantes. Les taux actuariels théoriques de ces prêts supposés versés en une seule fois et remboursés par annuités sont de 8,51 p. 100 pour les prêts de quinze ans ; 8,71 p. 100 pour les prêts de dix-huit ans ; 8,82 p. 100 pour les prêts de vingt ans. Ces prêts sont assortis d'un différé d'amortissement de deux ans. Pendant la période d'amortissement, les charges progressent au rythme de 3,5 p. 100 par an. Leur durée maximum est de vingt ans. Les organismes d'H. L. M., les sociétés sous leur égide et les S. E. M. peuvent obtenir un préfinancement aux conditions suivantes : son montant est au plus égal à 50 p. 100 du prix de vente prévisionnel de l'opération ; il est consenti pour des périodes de trois mois renouvelables dans la limite d'une durée maximale de deux ans ; chaque avance trimestrielle est effectuée au taux moyen de l'argent au jour le jour entre banques du mois civil précédent celui au cours duquel l'octroi de l'avance ou son renouvellement est notifié à l'emprunteur ; ce préfinancement peut être reconduit un an aux conditions susvisées ; toutefois son taux est majoré de 1,25 point. Les différents paramètres qui permettent de calculer pour 1979 les montants de prêts ont été fixés par arrêtés publiés au Journal officiel du 31 mars 1979.

Immeubles (ravalement).

11335. — 20 janvier 1979. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, dont les dispositions relatives au ravalement des immeubles prévoient que les travaux doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans. Du rapport déposé par M. Christian Langlois, membre de l'Institut, et architecte du Sénat, il résulte que les opérations de ravalement ont sérieusement endommagé les édifices dont les pierres se sont rapidement dégradées par l'utilisation de techniques impropres. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour retarder le renouvellement d'une telle opération, tant que n'auront pas été trouvés des procédés techniques susceptibles d'éviter toute dégradation des façades des bâtiments.

Réponse. — Il convient de préciser que les dispositions techniques applicables aux opérations de ravalement des façades des immeubles sont définies par le document technique unifié (D. T. U.) n° 81.1 « Ravalement-maçonnerie » qui traite de ces surfaces particulières en son article 2.2. Parmi les procédés envisagés par ce document, les plus utilisés, parce que généralement les plus économiques, sont le sablage et le lavage qui donnent satisfaction dans la mesure où ils sont appliqués avec prudence, et sur des pierres en bon état et pas trop tendres. Le choix de la technique la plus appropriée doit cependant être arrêté cas par cas après une reconnaissance du support portant à la fois sur le support lui-même (nature de la pierre et état de dégradation, épaisseur de la paroi, présence et qualité des sculptures éventuelles...) et sur les salissures (importance et nature). Cette reconnaissance peut conduire à préférer au sablage et au lavage des procédés chimiques adaptés à la nature des salissures, qui n'attaquent pas la pierre, et présentent sur les précédents l'avantage d'éviter notamment les dégradations résultant d'effets mécaniques ou d'humidification excessive. Ces procédés, non prévus par le D. T. U., ont été notamment étudiés par les services du ministère des affaires culturelles pour le ravalement des monuments classés, en liaison avec le centre d'études du bâtiment et des travaux publics (C. E. B. T. P.) ; ils sont à présent bien au point et il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions prévues par l'article 81 de la loi n° 76-285 du 31 décembre 1976 (art. L. 132-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

12522. — 17 février 1979. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la durée de validité des certificats d'urbanisme. Estimant utile la prolongation de cette dernière au-delà de six mois dans le cas d'une mutation de terrain, afin de laisser le temps nécessaire à des acquéreurs de terrain d'envisager normalement une opération de construction, il lui demande s'il entend faire droit à cette requête.

Réponse. — Le code de l'urbanisme dispose, à l'article L. 410-1, que les indications contenues dans un certificat d'urbanisme ne peuvent être remises en cause pour une durée de six mois et, éventuellement, jusqu'à un an pour les demandes faites en vue d'une opération déterminée. Cette disposition empêche l'application éventuelle des règles d'urbanisme nouvelles pour une durée équivalente à la durée de validité du certificat d'urbanisme. Cette durée ne peut être prolongée sans inconvénient sérieux, d'autant qu'elle ne concerne pas les autres dispositions juridiques liées aux servitudes d'utilité publique qui peuvent affecter entre temps le terrain. Un écart trop grand entre la date de délivrance du certificat d'urbanisme et la date de dépôt d'un projet risque donc de créer des situations extrêmement gênantes, tant pour l'administration que les usagers. Néanmoins, et pour permettre de tenir compte des délais inhérents à l'étude d'une opération de construction, il est actuellement examiné la possibilité d'allonger la durée de validité, de façon à laisser aux usagers modestes le temps de concevoir et d'entreprendre la construction qu'ils ont projetée dans le délai de validité du certificat d'urbanisme qu'ils ont obtenu.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs de travaux publics de l'Etat).*

12700. — 24 février 1979. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en réponse à la question écrite n° 6651 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 novembre 1978) relative au classement des conducteurs T. P. E., il disait qu'un projet de décret concernant la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et les conducteurs principaux T. P. E. avait été adopté par le comité technique paritaire central au cours de sa réunion du 25 octobre 1977. Il ajoutait que ce projet avait été adressé aux ministres du budget et de la fonction publique et que les discussions étaient en cours à ce sujet. Il lui demande quels éléments nouveaux sont intervenus puisque la réponse précitée date maintenant de près de trois mois. Il désire en particulier savoir quand sera publié le décret auquel cette réponse fait allusion.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministres chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Architecture (agréés en architecture).

12866. — 24 février 1979. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 oblige les métreaux à être inscrits au tableau régional de l'Ordre des architectes au titre d'« agréés en architecture ». Cette obligation, qui entraîne de nombreuses formalités, risque de priver de ce titre de nombreux techniciens, qui, jusqu'à ce jour, établissaient de petits projets pour les particuliers ou les collectivités locales, notamment dans les zones rurales. De tels projets de dimensions modestes n'intéressant pas les cabinets d'architectes, les intéressés risquent de ce fait de ne plus pouvoir les faire exécuter. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas indispensable d'assouplir la réglementation actuelle.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a réservé le domaine de la conception architecturale aux architectes. Toutefois, l'article 37 de cette loi permet de préserver les droits acquis par des personnes qui, sans avoir le titre d'architecte, exerçaient avant la publication de la loi, et au moins à titre principal, une activité de conception architecturale. Deux procédures d'inscription au tableau régional d'architectes sous le titre d'agréés en architecture sont organisées sous le 1^{er} et le 2^e de l'article 37; la première est essentiellement fondée sur des conditions objectives, la seconde prévoit une reconnaissance de qualification par le ministre chargé de l'architecture après présentation de références professionnelles devant une commission régionale. Seul un petit nombre de métreaux exercent à titre principal une activité de conception architecturale et peuvent, par conséquent, demander le bénéfice des dispositions de l'article 37. Les personnes qui ne peuvent bénéficier de ces dispositions ont toujours la possibilité d'exercer leurs acti-

vités dans le domaine dispensé du recours obligatoire à l'architecte dont le principe est posé par l'article 3 de la loi sur l'architecture. Ce domaine comprend essentiellement la conception des constructions édifiées par des particuliers pour leurs besoins propres, les activités de réalisation, de surveillance de travaux, de métré, etc. Les métreaux peuvent donc poursuivre leurs activités dans leur domaine propre pour lequel la loi sur l'architecture n'impose aucune obligation nouvelle.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

13029. — 3 mars 1979. — M. Roland Boix attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat qui avaient obtenu en 1977 l'engagement écrit du ministre pour un classement de l'ensemble du corps dans la catégorie B de la fonction publique. Les modalités pratiques de ce classement ont fait l'objet des conclusions d'un groupe de travail spécial, qui prévoyait notamment une première tranche de 3 700 postes au 1^{er} janvier 1978. Or il apparaît que l'échéancier prévu pour le classement en catégorie B de tous les conducteurs n'a pas été respecté, en particulier en Charente-Maritime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'engagement de classement pris en 1977 par son prédécesseur soit rapidement tenu à l'égard de tous les conducteurs de travaux.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministres chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Communes (stations d'épuration).

13081. — 3 mars 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5128 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 5 août 1978 (p. 4407). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de connaître à présent la conclusion des études faites en 1975 sur les comparaisons techniques et financières des procédés d'épuration applicables aux effluents des collectivités. Il serait heureux de connaître, par région, les besoins réels en stations d'épuration, les réalisations faites jusqu'en 1977, celles en cours de réalisation durant l'année 1978 et les mesures financières envisagées dans le budget 1979 pour venir en aide aux collectivités locales.

Réponse. — I. — Etude comparative des procédés d'épuration applicables aux collectivités locales: cette étude comparative sur les plans technique et économique a été menée durant les années 1976 et 1977; ses résultats ont fait l'objet d'une diffusion en fin 1978; elle comportait trois volets: étude théorique des coûts d'investissements et de fonctionnement des procédés d'épuration permettant d'obtenir chacun des six niveaux de rejets prévus dans l'arrêté technique du 13 mai 1975. Elle a permis d'aborder à la fois les procédés biologiques et les procédés physico-chimiques; étude des coûts réels de fonctionnement d'un échantillon de stations d'épuration en exploitation depuis plusieurs années afin de déterminer les variations de ces coûts en fonction du taux de charge des stations de la nature des eaux traitées; étude des avantages ou inconvénients techniques des différents procédés examinés sur le plan économique. Cette étude ne couvre que les stations de capacité de traitement supérieure à 30 000 habitants équivalents qui constituent la gamme dans laquelle le grand nombre de stations est réalisé chaque année. Ces résultats sont très riches d'enseignements divers et se prêtent difficilement à un résumé succinct. Ils ont été rassemblés dans un rapport de synthèse largement diffusé. Ce rapport peut être communiqué sur simple demande.

II. — Besoins des régions en stations d'épuration: les besoins en stations d'épuration ne sont pas évalués à l'échelle des régions mais à celle des bassins hydrographiques des agences sur la base d'un indice de capacité en millions d'équivalent-habitants.

	ADOUR-GARONNE	ARTOIS-PICARDIE	LOIRE-BRETAGNE	RHIN-MEUSE	RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE	SEINE-NORMANDIE	TOTAL
Capacité et station d'épuration à l'horizon de 1990.	8	11,5	11	6,5	17	36	90
Capacité au 31 décembre 1976	3,1	3,3	8,9	2,17	6	13,6	37,07
Capacité prévue à la fin de 1978.....	3,6	3,6	10	2,9	8	16	44,03

L'ensemble de ces besoins a été étudié dans le schéma d'aménagement à long terme de développement des ressources en eau et de la reconquête de leur qualité dit « plan de quinze ans ». L'aide financière de l'Etat aux collectivités locales prévue dans le budget 1979 se monte à 170 millions de francs pour le ministère de l'agriculture y compris la participation du fond national d'adduction d'eau et à 430 millions de francs pour le ministère de l'intérieur, ce qui représente une augmentation de 46 p. 100 pour l'agriculture et 13 p. 100 pour l'intérieur par rapport au budget précédent. Ces aides financières concernent l'ensemble des opérations d'assainissement et de traitement des déchets.

Logement (concierges et gardiens).

13105. — 3 mars 1979. — M. Jean Bégault demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il existe un texte faisant obligation au propriétaire d'un immeuble divisé en un certain nombre d'appartements d'employer un ménage pour assurer la garderie de cet immeuble et de loger ce ménage en supportant les diverses charges supplémentaires que cela comporte.

Réponse. — Il n'existe aucun texte faisant obligation au propriétaire d'un immeuble divisé en un certain nombre d'appartements d'employer une personne ou un ménage pour en assurer le gardiennage. Il convient toutefois de noter qu'à Paris, l'usage met une obligation de garde à la charge du propriétaire; cet usage peut être écarté par une clause de non-responsabilité contenue dans le contrat (cass. civ. 14 novembre 1955). En tout état de cause, il est rappelé que le bailleur est tenu à une obligation d'entretien définie à l'article 1719 du code civil. Il est dans l'intérêt évident du propriétaire de conserver son bien en bon état et d'en assurer la sécurité, ce qui, par ailleurs, assure au locataire une jouissance paisible des locaux loués. En ce qui concerne les charges que représentent ce gardiennage, il convient de distinguer selon que l'immeuble en cause est soumis ou non aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans le cas d'un immeuble régi par cette législation, les dépenses récupérables sont limitativement énumérées par l'article 38 de la loi précitée, et les frais de gardiennage sont à la charge du propriétaire. Par contre, dans le cas d'un immeuble où les loyers sont libres, il convient de se référer aux clauses du contrat de location. Par ailleurs, en application des principes retenus dans l'accord conclu en septembre 1974 à la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers, les dépenses de main-d'œuvre sont récupérables sur les locataires, lorsque l'entretien de propriété des parties communes est assuré par une entreprise extérieure. En ce qui concerne le gardien ou concierge de l'immeuble, lorsque ce dernier n'accomplit que des tâches relevant de la surveillance et de l'administration de l'immeuble (encaissement des loyers, distribution du courrier...), sa rémunération est à la charge exclusive du propriétaire; par contre, s'il assure également l'entretien de propriété des parties communes, le propriétaire peut récupérer sur les locataires les trois quarts de la rémunération versée à l'intéressé.

Environnement et cadre de vie (ministère) (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

13376. — 10 mars 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quand doit intervenir la création d'un corps de catégorie B comprenant l'ensemble des conducteurs de travaux publics de l'Etat, création que le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de l'époque se proposait de réaliser en trois étapes en mai 1977.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministres chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra

à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Pêche (pêcheurs professionnels).

13476. — 10 mars 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Certains d'entre eux prenant en considération les différences flagrantes de situation existant parmi les membres de l'actuelle fédération nationale de pêcheurs aux engins (fermiers, co-fermiers, compagnons, permissionnaires de grande pêche, permissionnaires de petite pêche sur le réseau fluvial français du domaine public), ont créé le syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce dont les statuts ont été déposés légalement à Bergerac le 14 septembre 1977 et figurent sous le numéro 498 au répertoire départemental des groupements professionnels. Ce syndicat a pour vocation d'assurer la défense matérielle et morale des pêcheurs professionnels en eau douce n'ayant pas un emploi à temps complet dans une autre branche que la pêche. Il lui demande d'intervenir pour que ce dernier syndicat obtienne l'agrément ministériel permettant à ces utilisateurs des eaux douces de faire entendre leur point de vue.

Réponse. — Le décret n° 58-434 du 11 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 402 et 500 du code rural, modifié par les décrets n° 66-309 du 13 mai 1966 et n° 67-116 du 10 février 1967, fixe en ses articles 1 à 7 l'organisation des pêcheurs. Il s'agit en fait de l'agrément par le ministre chargé de la pêche fluviale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets. Le syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce a la possibilité, compte tenu des dispositions de ses statuts, de se faire entendre par les instances administratives départementales ou nationales. Son officialisation et sa représentation au conseil supérieur de la pêche ne peuvent intervenir qu'après le vote éventuel par le Parlement d'un projet de loi portant sur l'ensemble des problèmes de la pêche qui va lui être soumis prochainement.

Environnement et cadre de vie (ministère : conducteurs des travaux publics de l'Etat).

13544. — 15 mars 1979. — M. Pierre Lajorce rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la faiblesse des ressources des petites communes leur interdit pratiquement de choisir les maîtres d'œuvre de leurs travaux publics parmi les membres des professions libérales. Elles font donc appel à cet effet aux conducteurs T.P.E. Or, en 1977, il a été promis à ces fonctionnaires compétents et dévoués, par le ministre des finances de l'époque, de les classer en catégorie B à compter du 1^{er} janvier 1978. Cette promesse écrite n'a pas été tenue. En conséquence, les agents concernés ont cessé provisoirement toute collaboration technique avec les communes. Devant cette situation, dommageable à la fois pour les communes et les conducteurs T.P.E., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit régularisée la situation de ces fonctionnaires, compte tenu de leur qualification professionnelle, comme cela leur a été expressément promis, ce qui facilitera la tâche délicate des maires et conseillers municipaux des petites et moyennes communes.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministres chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Transports (ministère) (ouvriers des parcs et ateliers).

13463. — 15 mars 1979. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (O.P.A.). Il lui rappelle que les O.P.A. sont des ouvriers d'Etat dont les salaires suivent l'évolution des traitements de la fonction publique mais ne

sont pas déterminés sur des bases indiciaires. Leurs classifications ont été fixées par un arrêté en date du 3 août 1965, qui n'avait fait que reprendre les normes des accords Parodi de 1945. C'est dire que les classifications en cause sont appliquées avec des critères de référence datant de plus de trente ans. La technique ayant évolué et les connaissances exigées devant être révisées, il apparaît indispensable d'apporter à ces classifications les améliorations qui s'imposent. Pour des travaux analogues à ceux effectués par les O.P.A., l'industrie privée des travaux publics a d'ailleurs déterminé de nouvelles classifications qui sont appliquées depuis mars 1973. Un projet tenant compte des légitimes revendications des personnels concernés a été étudié par un groupe de travail depuis 1974, lequel a déposé ses conclusions fin 1975. Depuis cette date, les dispositions prévues n'ont toujours pas donné lieu à un texte les mettant en pratique, alors que les O.P.A., reconnus comme étant sous-classés, accomplissent pourtant pendant ce temps les tâches qui leur sont confiées. Par ailleurs, deux avantages ont été également promis aux intéressés mais ne leur ont toujours pas été accordés. Il s'agit de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 et du supplément familial de traitement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun et logique qu'une suite rapide soit apportée aux projets adoptés depuis plusieurs années et concernant l'amélioration de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Réponse. — Des discussions relatives aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers sont en cours entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère du budget pour concilier les aspirations des personnels concernés avec les impératifs de l'équilibre budgétaire. Elles portent particulièrement sur les possibilités de promotion de ces agents et sur les catégories de maîtrise. Il n'est pas encore possible de préciser les conclusions auxquelles elles pourront aboutir.

**Environnement et cadre de vie (ministère)
(services extérieurs : personnel).**

13683. — 15 mars 1979. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels de la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine. D'une part, l'opération de titularisation des personnels non titulaires rémunérés sur les crédits d'Etat semble bloquée du fait de la non-création de postes dans les emplois actuels des non-titulaires. D'autre part, les agents non titulaires rémunérés sur crédits départementaux et travaillant à la D. D. E. devraient pouvoir bénéficier des mêmes avantages statutaires que ceux dont bénéficient leurs collègues théoriquement rémunérés sur crédits d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour terminer, en 1979, la titularisation des personnels non titulaires rémunérés par des crédits d'Etat et pour mettre fin, comme le souhaitait dans une observation la commission des finances de l'Assemblée nationale, au litige technique qui empêche de faire bénéficier les auxiliaires rémunérés sur fonds de travaux départementaux des mêmes avantages statutaires que ceux dont bénéficient leurs collègues rémunérés sur crédits d'Etat.

Réponse. — Le processus de titularisation engagé par le ministère de l'environnement et du cadre de vie à l'égard des agents non titulaires des niveaux C et D, rémunérés sur crédits de l'Etat, a abouti à la transformation de tous les emplois correspondants en emplois de titulaires. Cette action s'est accompagnée en outre de la reconnaissance, au profit des agents non titulaires payés sur fonds départementaux, de la vocation à se présenter aux concours et examens organisés dans le cadre de ces opérations de titularisation. Dès lors, la titularisation sur des emplois de l'Etat d'agents non titulaires, rémunérés sur fonds départementaux, entraîne nécessairement l'imputation sur les mêmes fonds de la rémunération d'un nombre équivalent d'agents non titulaires relevant d'un régime local et payés jusque-là sur crédits d'Etat, sans qu'il en résulte un accroissement de charge pour les départements. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie recherche, en liaison avec les autres départements concernés, les moyens de régler dans des conditions aussi favorables que possible les difficultés liées à la situation actuelle des personnels auxiliaires appartenant aux mêmes catégories et rémunérés sur fonds départementaux.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

13859. — 17 mars 1979. — **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème que pose le versement de l'allocation de logement compte tenu de son mode de calcul actuel. En effet, l'allocation de logement est la prise en charge, dans une proportion déterminée, de la différence existant entre le loyer effectivement payé par une famille et un loyer minimum restant à sa charge. Ce loyer minimum est proportionnel aux ressources de la famille considérées pendant l'année civile précédant la période d'ouverture du droit à l'allocation de logement. En conséquence, plus élevées ont été les ressources, plus élevé est le loyer minimum et moins importante la différence

prise en charge par cette indemnité. En outre, l'article 5 du décret n° 75-546 du 30 juin 1975 dispose que les ressources de référence seront affectées d'un abattement de 30 p. 100, ou de 20 p. 100 en cas de chômage total ou partiel de l'allocataire ou de son conjoint pendant plus de trois mois, au cours de la période de paiement de l'allocation de logement. Si cette référence à l'année précédant l'ouverture du droit, corrigée par les dispositions du décret précité, était concevable en période de stabilité de l'emploi, elle est aujourd'hui particulièrement préjudiciable aux familles touchées par la crise économique et le chômage qu'elle engendre. En effet, les familles voient la plupart du temps leurs ressources annuées de plus de 30 p. 100. L'incidence de la perte d'un ou des salaires sera donc effective et efficace au niveau du calcul de l'allocation de logement, non pas au moment où le besoin s'en fait le plus sentir pour la famille, mais avec une année de retard. Il demande, compte tenu de la conjoncture économique actuelle et du nombre de plus en plus important de familles atteintes par la crise, de prendre en compte, dans le calcul de l'allocation de logement, la diminution réelle des ressources occasionnée par tout événement découlant de la crise économique et ayant eu pour conséquence de priver de leur activité salariée habituelle l'allocataire ou son conjoint.

Réponse. — Il est précisé que le loyer minimum (Lo.) défini à l'article 3 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié ne représente pas en réalité la charge définitive de loyer supportée par le ménage après déduction de l'allocation de logement mais est un des paramètres de la formule de calcul de cette prestation. Le loyer résiduel peut être sensiblement inférieur, par suite notamment de l'introduction de données représentatives des charges de chauffage. Par ailleurs, les ressources imposables prises en compte dans le calcul de l'allocation de logement pour la détermination du coefficient de prise en charge et du loyer minimum sont celles perçues au cours de l'année civile précédant la période de paiement (1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Ce décalage est, en règle générale, favorable aux allocataires. Cependant, lorsque le bénéficiaire ou son conjoint se trouve en chômage total ou partiel, il est, par exception, procédé à une révision du calcul de cette prestation en cours de période de paiement : il est appliqué un abattement de 30 p. 100 dans le premier cas et de 20 p. 100 dans le second sur les ressources perçues par la personne et prises en compte initialement. Cette révision prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel a commencé la période de chômage. Le système de l'abattement forfaitaire a été retenu, à la suite d'études portant sur les indemnisations dues en cas de chômage, comme étant le plus simple, tout en approchant de très près la réalité, pour les demandeurs qui ont à fournir un minimum de pièces justificatives, et pour les organismes payeurs dont la gestion ne doit pas être alourdie.

Assurances (assurance de la construction).

13899. — 21 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, comme suite à la promulgation de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la « responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction », de nombreux constructeurs attendent des précisions sur les points suivants : 1° date d'entrée en vigueur de la loi. Bien que l'article 14 de la loi, devenu l'article L. 111-41 du code de la construction et de l'habitation, dispose que cette loi « entrera en vigueur et s'appliquera aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture aura été établie » postérieurement au 1^{er} janvier 1979, certains éclaircissements doivent être donnés : a) pour les chantiers qui ne font pas l'objet de permis de construire ; b) pour les chantiers objet d'un permis de construire unique mais réalisés par tranches (ex. : permis de construire obtenu en 1978, première tranche de travaux en 1978, deuxième tranche de travaux postérieure au 1^{er} janvier 1979). 2° La loi soumet à l'assurance dommage obligatoire toute personne physique ou morale... qui fait réaliser des travaux de bâtiment (code des assurances, art. L. 242-1, code de la construction et de l'habitation, art. L. 111-30). Si cet article ne fait aucun doute quant aux personnes visées, il requiert une précision quant aux travaux devant faire l'objet d'une assurance dommage. S'il vise les travaux neufs, s'applique-t-il aux travaux de réhabilitation, de restauration, d'entretien. Peut-on espérer que les seuls travaux à assurer sont ceux faisant l'objet d'un permis de construire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour préciser ces différents points.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 est de portée générale. Il ressort des dispositions du titre III de la loi qu'il existe une obligation d'assurance pour tous les travaux de bâtiment, que ces derniers aient ou non fait l'objet d'un permis de construire. L'intention du législateur est sans équivoque sur ce point. Pour les travaux qui, faisant l'objet d'un permis de construire unique, voient leur réalisation échelonnée dans le temps sur plusieurs tranches, les obligations légales d'assurance ne s'imposent pas dès lors que ces travaux ont débuté avant le 1^{er} janvier 1979. Il convient, toutefois, de préci-

ser que, si le délai entre la fin d'une tranche et le commencement de la tranche suivante est supérieur à un an, un nouveau permis de construire est requis et les travaux en cause doivent faire l'objet d'une assurance, pour autant, bien entendu, qu'ils aient débüté après le 1^{er} janvier 1979. En ce qui concerne la nature des travaux visés par l'obligation d'assurance, la loi ne fait pas de distinction entre travaux neufs et travaux de réhabilitation. L'arrêté du ministre de l'économie du 17 novembre 1976 pris pour l'application de l'article L. 243-8 du code des assurances précise, d'ailleurs, qu'on entend par « travaux de bâtiment... les travaux dont l'objet est de réaliser ou de modifier les constructions élevées sur le sol... ». Ces dispositions ont été codifiées à l'article A. 241-2 du code des assurances. Sont, en conséquence, soumis à l'obligation légale d'assurance les travaux de réhabilitation, de restauration voire d'entretien lorsqu'ils sont susceptibles de donner naissance à des dommages qui, pour reprendre les termes de l'article 1792 du code civil « ... compromettraient la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendraient impropre à sa destination ». Il en va de même, en application de l'article 1792-2 du code civil, des travaux qui affecteraient la solidité des éléments d'équipement « faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert ».

Construction (construction d'habitations).

14102. — 23 mars 1979. — M. Henri Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un problème grave auquel se trouve confronté un grand nombre d'acquéreurs de pavillon individuel construit à l'initiative de promoteurs immobiliers. Profitant d'une publicité officielle faite au sujet de l'accession à la propriété certains promoteurs n'hésitent pas à abuser de leurs clients en leur fournissant des logements qui cachent de nombreuses malfaçons ou laissent apparaître des finitions escamotées. La faiblesse des moyens dont disposent ces propriétaires ne leur permet pas de risquer des poursuites contre les promoteurs qui, en conséquence, pensent pouvoir différer l'exécution de leurs obligations. C'est précisément le cas de propriétaires du lotissement « Vert Village » de la commune de Barentin (76360) dont les pavillons présentent de nombreuses anomalies (en particulier au niveau de l'étanchéité de la toiture) constatées par le Centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics (C. E. B. T. P.). Le promoteur immobilier responsable (Promogim, 9, avenue de Friedland, 75008 Paris) a coostatamment différé son obligation d'exécution des nombreux travaux nécessaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux acquéreurs de maison individuelle toutes les garanties contre les risques d'abus touchant aux malfaçons du logement dont ils deviennent propriétaires. Il lui demande par ailleurs d'intervenir auprès de la société immobilière Promogim afin que cette dernière réponde dans le plus bref délai aux demandes de réparations formulées par les propriétaires du lotissement Vert Village, à Barentin.

Réponse. — En ce qui concerne les chantiers de construction ouverts jusqu'au 1^{er} janvier 1979, les accédants à la propriété bénéficient de la garantie des vices cachés au titre des articles 1792 et 2270 anciens du code civil, garantie qui est à la charge des architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage. Une garantie identique est due par le vendeur d'immeuble à construire en application de l'article 1646-1 ancien du code civil ainsi que par le promoteur immobilier en application de l'article 1831-1 ancien du code civil. Ainsi, dans tous les cas, l'accédant à la propriété peut bénéficier de recours en réparation des vices cachés. Il convient d'observer que l'aide judiciaire peut permettre aux accédants disposant de faibles revenus de mettre en œuvre les poursuites judiciaires en vue de faire valoir leurs droits et qu'une amélioration sensible a été apportée en ce qui concerne les voies de recours de l'accédant par l'institution de la procédure dite de référé-provision prévue par l'article 809 du nouveau code de procédure civile. Quoi qu'il en soit les pouvoirs publics se sont préoccupés de ce problème. C'est ainsi que, désormais, la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 qui a modifié notamment l'article 1792 du code civil fait peser sur le constructeur d'un ouvrage une responsabilité de plein droit des dommages même résultant d'un vice du sol, le constructeur étant les personnes énumérées à l'article 1792-1, 1846-1 et 1831-1 du code civil et à l'article L. 231-2 (dernier alinéa) du code de la construction et de l'habitation. L'accédant se trouve ainsi protégé dès l'ouverture du chantier puisque cette loi impose au constructeur la souscription d'un contrat d'assurance couvrant cette responsabilité (art. L. 241-1 du code des assurances). D'ailleurs, l'accédant doit lui-même souscrire une assurance qui lui permet d'obtenir la réparation des dommages sans avoir à exercer personnellement son recours contre le constructeur (art. L. 242-1 du code des assurances). Il est précisé enfin que l'administration n'est pas habilitée à s'immiscer dans un litige qui a trait à l'exécution d'un contrat conclu entre personnes de droit

privé et qui par conséquent, ne peut être tranché que par un tribunal de l'ordre judiciaire, à défaut d'accord amiable entre les parties. Seul ce tribunal dispose d'un pouvoir d'injonction à l'égard de la partie défaillante.

Permis de construire (démolition).

14109. — 24 mars 1979. — M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la menace de démolition de la cité « La Citadelle » dans le 14^e arrondissement de Marseille. En effet, une décision de la cour de Montpellier, en date du 27 novembre 1978, exigeant la destruction de cet ensemble immobilier, vient d'être annoncée par le conseil d'administration de la société d'H. L. M. Provence-Logis. Cette affaire a jeté la consternation parmi la population concernée. Alors que depuis plus de quinze ans, une longue bataille judiciaire opposait cette société d'H. L. M. à un propriétaire d'une ville voisine, l'information n'en avait jamais été donnée aux habitants qui n'ont donc eu connaissance de cette affaire que le 13 mars 1979 par une lettre-circulaire affichée sur les portes d'entrée. Ainsi 418 familles devaient, avant la fin du mois d'avril, être expulsées, l'ensemble immobilier détruit. Cette décision est bien sûr inadmissible et nous ne saurions l'accepter. Cette cité, qui a été édifiée avec l'accord des services préfectoraux, doit rester intacte. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que ces décisions d'expulsion et de destruction de la cité soient annulées.

Réponse. — Aucune décision n'a été prise à ce jour au plan judiciaire en vue de l'expulsion des occupants de l'ensemble immobilier dénommé « La Citadelle ». Il s'ensuit que, sans que soit pour autant méconnue l'autorité de la chose jugée, l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier prononçant la démolition de cet ensemble n'est pas actuellement susceptible de recevoir exécution. Pour leur part, les pouvoirs publics, particulièrement sensibles aux aspects sociaux de cette délicate affaire, étudient dans le respect des décisions de justice, les possibilités légales de sauvegarder le foyer des familles de la Cité.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (logers).

14209. — 31 mars 1979. — M. Roger Chineud expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret n° 64-625 du 27 juin 1964 a prévu que lorsque le propriétaire d'un local d'habitation ou à usage commercial soumis à la loi de 1948 faisait installer certains éléments d'équipement nouveaux ou procédait au remplacement d'une partie essentielle d'une installation du local tel que chauffe-eau ou chaudière de chauffage central, le prix du loyer était majoré d'une somme égale au produit de l'équivalence superficielle des éléments d'équipement correspondant au service fourni, augmenté pendant dix ans à compter de l'exécution des travaux de 100 p. 100 dans le cas d'équipements nouveaux et de 50 p. 100 dans le cas de remplacement d'équipement anciens, par le prix de base au mètre carré de la valeur locative du local. Le délai de dix ans prévu par le décret précité ayant été porté à quinze ans par l'article 5 du décret n° 75-515 du 27 juin 1975, il lui demande si ce délai de quinze ans peut légalement s'appliquer dans les cas où les installations susceptibles de servir de base à une majoration du loyer ont été réalisées avant la parution du décret du 27 juin 1975.

Réponse. — Pour l'application de l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié par l'article 1^{er} du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 et par l'article 5 du décret n° 75-515 du 27 juin 1975, la substitution d'un délai de quinze ans au délai de dix ans précédemment prévu pour l'amortissement de certaines dépenses d'équipement exposées par le propriétaire, s'applique au cas des travaux exécutés avant la publication du décret susvisé du 27 juin 1975, lorsque le délai de dix ans était en cours à la date de cette publication. Cette indication est donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Environnement et cadre de vie (ministère) : personnel.

14263. — 31 mars 1979. — M. Louis Salle rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les agents d'encadrement et d'exécution des services techniques peuvent percevoir une indemnité d'astreinte lorsqu'ils sont tenus d'effectuer une permanence à domicile en vue de répondre aux nécessités urgentes du service. Les taux de cette indemnité, fixés il y a plusieurs années, n'ont pas été modifiés malgré l'évolution des conditions économiques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une revalorisation des taux de ladite indemnité.

Réponse. — Les personnels chargés de l'exploitation du réseau routier qui sont appelés à assurer une permanence en dehors des heures normales pour garantir la viabilité, notamment en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou d'incidents divers, peuvent percevoir, en vertu d'un décret du 30 juillet 1969, une indemnité d'astreinte, dont les taux ont été fixés, pour la dernière fois, par

arrêté du 30 janvier 1975. Les discussions engagées par le ministère de l'environnement et du cadre de vie avec le ministère du budget ont permis d'aboutir à un accord de principe portant sur une revalorisation de ces taux d'environ 29 p. 100.

Environnement et cadre de vie (ministère) : personnel.

14272. — 31 mars 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de ses fonctionnaires de catégorie A au regard des dispositions de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les modifications statutaires attendues, en ce qui concerne les personnels des services de l'environnement, vont intervenir à bref délai et, dans l'affirmative, si une date peut lui être fixée.

Réponse. — Les fonctionnaires de catégorie A relevant du ministère de l'environnement et du cadre de vie concernés par l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont les suivants : ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) et personnels administratifs supérieurs des services extérieurs. Deux projets de décrets concernant ces personnels, portant notamment application de l'article précité, ont été examinés, comme le prévoit la réglementation en vigueur, par le Conseil d'Etat. En conséquence, compte tenu des délais administratifs impartis en la matière, la publication de ces textes devrait intervenir prochainement. Il est rappelé qu'en tout état de cause les nouvelles modalités de classement prendront effet au 1^{er} juillet 1975, comme le prévoit la loi susvisée du 7 juin 1977.

Environnement et cadre de vie (ministère) : personnel.

14602. — 5 avril 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des conducteurs des T. P. E. de l'équipement à l'égard desquels avaient été pris des engagements qui semblent remis en cause. Il s'agit notamment du passage progressif dans la catégorie B de l'ensemble de ces agents, aboutissant à l'unicité d'un corps au sein duquel existe une séparation injustifiée entre conducteurs et conducteurs principaux. Monsieur Laborde souhaiterait connaître les mesures envisagées pour mettre un terme à cette situation et satisfaire les revendications d'un personnel dont les services sont unanimement appréciés.

Réponse. — Les discussions engagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie avec les ministres chargés du budget et de la fonction publique ont abouti à une amélioration très sensible de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'une part, l'effectif des conducteurs principaux sera progressivement porté à la moitié de l'effectif total du corps, ce qui permettra à près d'un millier de fonctionnaires supplémentaires d'accéder au principalat. D'autre part, les indices de début de la carrière des conducteurs principaux feront l'objet d'une majoration. Enfin, les taux des indemnités d'astreinte seront relevés de 29 p. 100. Ces diverses mesures, qui représentent un effort important de la part des pouvoirs publics, apportent ainsi une réponse positive aux préoccupations exprimées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

INDUSTRIE

Travailleurs de la mine (pension d'invalidité).

1121. — 10 mai 1978. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des ressortissants du régime minier qui ne peuvent prétendre à une pension d'invalidité du fait qu'ils ne justifient pas du minimum de trois années de services miniers exigé par l'article 137 du décret du 27 novembre 1946. S'agissant bien souvent de cas méritoires et compte tenu des difficultés rencontrées par les intéressés pour leur reclassement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne peut être envisagé une modification du texte susvisé permettant de leur attribuer une allocation d'invalidité.

Mineurs (travailleurs de la mine) (pensions d'invalidité).

9157. — 25 novembre 1978. — Sa question écrite n° 1121 du 10 mai 1978 étant restée sans réponse à ce jour, M. André Delelis appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des ressortissants du régime minier qui ne peuvent prétendre à une pension d'invalidité du fait qu'ils ne justifient pas du minimum de trois années de services miniers exigé par l'article 137 du décret du 27 novembre 1946. S'agissant bien souvent de cas méritoires et compte tenu des difficultés rencontrées par les intéressés pour leur reclassement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne peut être envisagé une modification du texte susvisé permettant de leur attribuer une allocation d'invalidité.

Réponse. — Il existe dans le régime minier de sécurité sociale deux sortes de pensions d'invalidité. Les mineurs atteints d'invalidité peuvent bénéficier de pensions d'invalidité générale qui ne sont pas spécifiques du régime minier. Celles-ci peuvent être accordées aux agents ayant accompli au minimum deux années de travail dans les mines, et présentant une incapacité permanente d'au moins 66 2/3 p. 100. Par ailleurs, ces mineurs peuvent aussi obtenir, au lieu des pensions précitées, des pensions d'invalidité professionnelle, spécifique du régime minier, s'ils ont accompli au minimum trois années de travail dans les mines et sont atteints d'une incapacité professionnelle permanente égale ou supérieure à 50 p. 100. Comme il s'agit de prestations spécifiques à caractère professionnel, il est apparu qu'elles ne pouvaient être allouées qu'à des agents justifiant d'un minimum de services miniers. De plus, ces mêmes agents peuvent souvent obtenir une pension d'invalidité générale avec une durée de services un peu moindre (deux ans au lieu de trois). D'ailleurs, l'abaissement du minimum d'ancienneté requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité professionnelle n'est pas demandé par les exploitants miniers ou les syndicats de mineurs. En particulier, le rapport en date du 10 janvier 1978, établi par les Charbonnages de France et les syndicats de mineurs, ne mentionne pas cet abaissement parmi la liste des mesures que ses signataires estiment devoir être prises pour améliorer l'assurance vieillesse et invalidité du régime minier de sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'abaisser la durée minimum de trois ans requise pour l'obtention d'une pension d'invalidité professionnelle.

*Industries métallurgiques
(industries de première transformation de l'acier).*

6071. — 16 septembre 1978. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des industries de première transformation de l'acier. Le plan dit « Davignon » protège certes la matière première, l'acier ; mais l'étranger, ne pouvant plus exporter en France la matière première acier, développe son effort sur les produits de première transformation qui, eux, ne sont pas protégés. Il en résulte une situation sans issue qui est la suivante : les frontières de notre pays sont ouvertes aux produits concurrents fabriqués là où n'existe ni S.M.I.C. ni prestations sociales, et ces mêmes frontières sont fermées aux matières premières issues des mêmes pays, qui permettraient aux industries françaises citées plus haut de se battre à armes égales, au moins sur le plan du prix du fil machine. Si la sidérurgie, à l'abri du plan Davignon, a relevé ses prix, ses clients n'achètent plus, faute de pouvoir vendre leurs produits finis. La situation de la tréfilerie française, en particulier, ne cesse de s'aggraver et conduit à la mort les entreprises dont l'Etat n'assure pas la survie de façon artificielle. Il lui demande instamment ainsi qu'au Gouvernement de réformer radicalement ce mauvais système qui conduit à la mort de nombreuses entreprises.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les industries de la première transformation de l'acier, et notamment par la tréfilerie française menacée par une vive concurrence de la part de producteurs étrangers dont les prix de vente sont très inférieurs aux prix intérieurs français, n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Compte tenu de l'appartenance de la France au Marché commun, les solutions à rechercher sont toutefois différentes selon la provenance des importations constatées. En ce qui concerne les importations en provenance d'Italie, pays appartenant au Marché commun, il n'est pas possible d'envisager d'autres actions que des démarches du Gouvernement italien ou de la commission des communautés européennes. D'autre part, des plaintes en concurrence déloyale peuvent être déposées par la profession auprès de la C.E.E. En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, une procédure spéciale a été instaurée par l'administration française à l'effet de mesurer les tonnages importés, et d'en connaître les prix au moyen de déclarations d'importation a priori ; elle résulte des avis aux importateurs des 5 février et 24 mars 1978. De plus, la profession peut introduire, sur justifications précises, une action collective en dumping auprès de la Communauté. En ce qui concerne notre principal concurrent hors C.E.C.A., à savoir l'Espagne, le Gouvernement français a saisi la commission en demandant la mise en œuvre de la clause de consultation inscrite dans l'arrangement conclu le 25 avril 1978 avec ce pays. En outre, un certain relèvement du prix des importations a été acquis, pour certaines catégories de produits, les tubes soudés minces, à la suite d'une enquête pour dumping. Enfin, le conseil des ministres de la C.E.E. a donné son accord pour que la procédure soit améliorée lors du renouvellement de cet accord. D'autre part, la France n'a pas manqué de rappeler, au cours de conversations bilatérales avec les autorités espagnoles, les graves difficultés qui résultaient pour notre industrie de la situation actuelle. Pour sa part, la Communauté, à la demande du Gouvernement français, a obtenu que, parallèlement à la négociation de renouvellement pour 1979 de l'accord sur les produits C.E.C.A., la profession espagnole de la première transformation

s'engage formellement à respecter certaines règles de prix et à limiter le volume de ses exportations sur le marché français. Il y a tout lieu d'être, de l'avis même des professionnels, satisfait du résultat de ces démarches, notamment pour le tréfilage.

Emploi (Jocuf (Meurthe-et-Moselle)).

7955. — 28 octobre 1978. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise S. I. R. E. P., à Jocuf, qui a déposé son bilan fin septembre 1978, privant cinquante-cinq ouvriers de leur emploi. Cette entreprise a été mise en liquidation judiciaire. La S. I. R. E. P. est spécialisée dans l'enrobage plastique de tubes industriels et assurait le revêtement plastique des tubes produits par l'usine à tubes de Jocuf, toujours en activité. Les motifs invoqués pour le dépôt de bilan étaient : cessation de paiement aux créanciers et manque de commandes. Or, début octobre, alors que l'établissement est définitivement fermé et le personnel licencié, une équipe composée d'ouvriers d'une agence de travail temporaire, de l'ancien conducteur de travaux, sous le contrôle du directeur de la S. I. R. E. P., a repris la production d'enrobage. Huit kilomètres de tubes sont encore en attente pour être traités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir l'activité de la S. I. R. E. P. puisqu'il semblerait que des commandes soient assurées, et pour garantir en priorité l'emploi au personnel licencié dans cette éventualité.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

9910. — 9 décembre 1978. — M. Jean Leuraïn rappelle à M. le ministre de l'Industrie l'opposition des populations aux projets d'installations nucléaires de Cattenom (Moselle) et les réserves émises par le service central pour la sécurité des installations nucléaires du ministère de l'Industrie, en raison de la forte densité de la population dans les régions avoisinantes. Il attire également son attention sur la motion votée par le Parlement luxembourgeois, le 8 novembre 1978, qui demande au Gouvernement français de surseoir à la construction de la centrale nucléaire de Cattenom, en attendant que les incidences de cette construction sur les régions frontalières voisines soient définitivement précisées. Il lui demande s'il compte prendre en considération les éléments qui vont à l'encontre de ce projet et qui rejoignent les préoccupations exprimées par le parti socialiste dans sa résolution du 19 octobre 1977 et sur les questions énergétiques, et qui se sont traduites en particulier par le dépôt d'une proposition de loi, en date du 17 octobre 1978, tendant à la création d'une agence nationale de l'information nucléaire, indépendante du pouvoir exécutif.

Réponse. — Le Gouvernement vient de déclarer d'utilité publique la réalisation d'une centrale nucléaire à Cattenom. Cet acte est l'aboutissement d'une réflexion prolongée et approfondie qui a débuté à la fin de 1974 par l'examen auquel se sont alors livrées les assemblées régionales lorraines, à la demande du Gouvernement. Par la suite, et compte tenu des prises de position favorables intervenues à cette occasion un dossier de demande de déclaration d'utilité publique a été déposé ; la population, largement informée, a pu faire valoir son point de vue lors de l'enquête publique. D'autre part, le préfet a associé des spécialistes et techniciens locaux, étrangers à l'administration, aux différentes études conduites sur place en vue de préciser le projet. Pour ce qui concerne les régions frontalières et en particulier le grand-duché, les travaux du groupe d'experts français et luxembourgeois créé dès 1975 à l'initiative des deux gouvernements ont permis de préciser les conditions de réalisation du projet de Cattenom de manière à limiter, notamment, les effets de la centrale sur la Moselle. Par ailleurs, dans le cadre des échanges d'informations entre les autorités françaises et les autorités responsables des régions frontalières voisines, les éléments techniques du projet ont été largement communiqués à nos partenaires. Dans ces conditions, le début des travaux de la centrale interviendra dès 1979 en associant au chantier, dans toute la mesure du possible, et ainsi que cela a déjà été fait pour les travaux préparatoires et les travaux de terrassement, les entreprises locales. Cette réalisation devrait ainsi contribuer à réduire sensiblement l'importance du sous-emploi actuellement constaté dans la région.

Mines et carrières (tungstène).

9954. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en date du 7 décembre 1977, sous le numéro 42795, il lui posait la question écrite suivante : « Le département des Pyrénées-Orientales possède de riches gisements de tungstène. Il s'agit d'un minerai susceptible de permettre à l'industrie française de se doter d'alliage d'une robustesse à toute épreuve et dont elle a nécessairement besoin. L'inventaire des gisements de tungstène a été déjà effectué dans les Pyrénées-Orientales. Ils sont localisés ; il semble même que l'on

connaisse exactement les réserves qu'ils représentent. En conséquence, il lui demande : 1^o si son ministère est informé de la présence, dans le département des Pyrénées-Orientales, de gisements de tungstène très importants ; 2^o ce qu'il pense décider pour exploiter au plus tôt ces gisements, en tenant compte des besoins en tungstène de notre pays. En terminant, il lui demande de bien vouloir préciser : a) quelle est la consommation industrielle de tungstène en France ; b) pour quelle fabrication le tungstène est utilisé ; c) si la production sur le sol national suffit aux besoins ou si l'on a recours à des importations étrangères. Dans le cas où nous avons recours à des importations étrangères, dans quels pays se procure-t-on du tungstène et quel est le tonnage des importations et le montant de leur coût. » Cette question n'a pas encore reçu de réponse ; il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Réponse. — Le Gouvernement a mis en œuvre depuis plusieurs années une politique visant à développer la recherche minière dans le domaine des métaux non ferreux. Il a notamment chargé le bureau de recherches géologiques et minières d'une mission d'inventaire des ressources minières métropolitaines. Cette opération, décidée pour cinq ans (1975-1979) par le conseil restreint de janvier 1975, a été prolongée pour une nouvelle période de cinq ans (1980-1984) à la suite du conseil des ministres du 3 janvier 1979 portant sur la politique d'approvisionnement de la France en matières premières non énergétiques. Au cours de ses premières années de fonctionnement, l'inventaire des ressources minières métropolitaines, en dehors des actions de prospection réparties sur tout le territoire national, s'est attaché tout particulièrement à faire la synthèse des connaissances déjà disponibles en matière de gisements et s'est ainsi préoccupé des ressources françaises en tungstène. En ce qui concerne les Pyrénées-Orientales, deux sites paraissent suffisamment prometteurs, bien que leur développement soit encore peu avancé. Il s'agit, d'une part, du gisement du Pic de Costabonne reconnu par la B. R. G. M. entre 1954 et 1957, dont les réserves sont à teneur malheureusement trop faible pour qu'une exploitation puisse à ce jour être économiquement envisagée dans les conditions par ailleurs difficiles de son accessibilité (2 000 à 2 500 mètres d'altitude) ; d'autre part, des flancs du mont Canigou, qui recèlent très probablement du minerai de tungstène, mais où les difficultés liées à la protection de l'environnement ont ralenti sérieusement les recherches minières. Le Gouvernement s'intéresse de très près au développement potentiel des gisements de tungstène des Pyrénées-Orientales et souhaite vivement voir aboutir la prospection des sites les plus encourageants à des exploitations économiquement et techniquement réalisables, telles que celle de la mine de Salau, en Ariège. La consommation française annuelle de tungstène est de l'ordre de 2 400 tonnes de concentrés de tungstène, qui sont utilisés d'une part dans l'industrie des ferro-alliages située en amont de l'industrie des aciers spéciaux, d'autre part dans la métallurgie des poudres qui permet de fabriquer notamment des outils en carbure de tungstène. La production intérieure couvre environ la moitié des besoins nationaux. Pour le reste, la France importe des quantités de concentrés en provenance de nombreux pays parmi les principaux producteurs que sont le Canada, la Corée du Sud, le Brésil, la Thaïlande, la Chine et le Portugal. La facture de nos importations nettes était de l'ordre de 60 millions de francs en 1977.

Energie (énergie solaire).

10124. — 14 décembre 1978. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'Industrie que dans le cadre de la politique judiciaire que le Gouvernement mène en vue de favoriser les économies d'énergie, les incitations qui ont pour objectif de développer l'utilisation de l'énergie solaire apparaissent timides et qu'il serait souhaitable de les renforcer. Il semble en effet qu'il était prévu l'installation d'environ 7 000 chauffe-eau solaires en 1978 mais qu'en fait ce ne sont que 1 000 chauffe-eau solaires qui seront mis en service au cours de cette année, alors que dans le même temps certains pays étrangers (les U. S. A. par exemple) ont obtenu une vulgarisation beaucoup plus satisfaisante de cette technique d'avenir en consentant des incitations financières plus substantielles. Pour toutes ces raisons, il lui suggère de porter à 2 000 francs au moins la prime de 1 000 francs qui est actuellement accordée aux candidats à l'installation d'un chauffe-eau solaire individuel ; la dotation budgétaire qui était prévue à ce titre apparaissant de toute façon largement suffisante compte tenu qu'un septième seulement a dû être utilisé au cours du dernier exercice.

Réponse. — C'est un arrêté interministériel du 28 mars 1978 qui a institué une aide financière aux particuliers procédant à l'acquisition de chauffe-eau solaires, qui peuvent bénéficier dans les conditions prévues par cet arrêté d'une prime s'élevant à 1 000 francs pour l'installation d'un appareil de ce type. Un premier pointage effectué au mois de décembre 1978 semble indiquer qu'environ 1 000 à 1 200 installations de chauffe-eau solaires auront bénéficié de cette aide de l'Etat au cours de l'année 1978. Le Gouvernement a décidé de reconduire pour le premier semestre de 1979 la prime chauffe-eau instituée par l'arrêté du 28 mars 1978. Il est envisagé de distribuer au cours de cette période de l'ordre de

8 000 subventions de 1 000 francs chacune. La demande de prime doit être adressée au directeur départemental de l'équipement où est installé le chauffe-eau et dans les deux mois qui suivent la facturation ou la commande ou la notification du marché. Les décisions d'attribution de primes sont prises par les préfets sur proposition des directeurs départementaux de l'équipement. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures destinées à favoriser le développement d'une industrie de chauffage solaire. A cet égard, il est envisagé de faire bénéficier les équipements solaires des aides publiques aux logements, dans la limite des crédits budgétaires existants. De plus, la promotion de l'architecture solaire sera encouragée dans les constructions publiques. La protection des usagers sera renforcée par la mise en place rapide de normes et par l'établissement d'une marque N. F. Les industries spécialisées dans la fabrication et dans l'installation de systèmes de chauffage solaire pourront bénéficier de contrats de développement financés par les crédits de politique industrielle. En outre, le commissariat à l'énergie solaire sera autorisé à engager avec les collectivités locales, particulièrement intéressées au développement de cette nouvelle forme d'énergie, des actions solaires concertées, dans lesquelles un effort financier tout particulier sera concentré sur un petit nombre d'opérations témoins. Enfin, l'agence pour les économies d'énergie peut se joindre aux efforts du commissariat à l'énergie solaire chaque fois que les dispositifs présentés comportent, en plus des équipements solaires, d'autres composants susceptibles d'économiser de l'énergie telles, par exemple, des pompes à chaleur.

Energie (énergie solaire).

10550. — 24 décembre 1978. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer, par région et pour les années 1977 et 1978, le nombre de chauffe-eau solaires installés grâce à l'aide financière de l'Etat. Il lui demande également de lui indiquer le nombre de primes (et le montant) prévus pour être attribués en 1979 afin de continuer à encourager l'installation des chauffe-eau solaires.

Réponse. — C'est un arrêté interministériel du 28 mars 1978 qui a institué une aide financière aux particuliers procédant à l'acquisition de chauffe-eau solaires, qui peuvent bénéficier dans les conditions prévues par cet arrêté d'une prime s'élevant à 1 000 francs pour l'installation d'un appareil de ce type. Un premier pointage effectué au mois de décembre 1978 semble indiquer qu'environ 1 000 à 1 200 installations de chauffe-eau solaires auront bénéficié de cette aide de l'Etat au cours de l'année 1978. Le Gouvernement a décidé de reconduire pour la première semestre de 1979 la prime chauffe-eau instituée par l'arrêté du 28 mars 1978. Il est envisagé de distribuer au cours de cette période de l'ordre de 8 000 subventions de 1 000 francs chacune. La demande de prime doit être adressée au directeur départemental de l'équipement où est installé le chauffe-eau et dans les deux mois qui suivent la facturation ou la commande ou la notification du marché. Les décisions d'attribution de primes sont prises par les préfets sur proposition des directeurs départementaux de l'équipement. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures destinées à favoriser le développement d'une industrie de chauffage solaire. A cet égard, il est envisagé de faire bénéficier les équipements solaires des aides publiques aux logements, dans la limite des crédits budgétaires existants. De plus, la promotion de l'architecture solaire sera encouragée dans les constructions publiques. La protection des usagers sera renforcée par la mise en place rapide de normes et par l'établissement d'une marque N. F. Les industries spécialisées dans la fabrication et dans l'installation de systèmes de chauffage solaire pourront bénéficier de contrats de développement financés par les crédits de politique industrielle. En outre, le commissariat à l'énergie solaire sera autorisé à engager avec les collectivités locales particulièrement intéressées au développement de cette nouvelle forme d'énergie des actions solaires concertées, dans lesquelles un effort financier tout particulier sera concentré sur un petit nombre d'opérations témoins. Enfin, l'Agence pour les économies d'énergie peut se joindre aux efforts du commissariat à l'énergie solaire chaque fois que les dispositifs présentés comportent, en plus des équipements solaires, d'autres composants susceptibles d'économiser de l'énergie telles, par exemple, des pompes à chaleur.

Entreprises (activité et emploi).

11456. — 27 janvier 1979. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes posés par l'entreprise Dufour de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Selon des sources officielles, des contacts ont été pris avec la société G. S. P. Rattler Forest de Châteaudun par la direction de Dufour, en vue de la décentralisation en province d'une partie de l'entreprise. Il proteste contre un tel projet qui ne manquerait pas d'entraîner des licenciements et qui porterait atteinte à l'emploi et au potentiel industriel de la

ville de Montreuil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de tous les emplois de l'entreprise Dufour à Montreuil.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité de France (tarifs).

11778. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie pourquoi, en dépit de l'équipement nucléaire important qui est en cours de réalisation dans la région Rhône-Alpes, le prix de l'électricité y est plus élevé que dans certaines régions de la France, et plus élevé, en particulier, que dans la région méditerranéenne. Il souhaiterait savoir comment il pense arriver à une parité des prix sur l'ensemble du territoire, et dans combien de temps.

Réponse. — Les tarifs de l'électricité en basse tension ne comportent pas de disparité régionale. La péréquation des tarifs en moyenne tension a été décidée en 1971. Elle est actuellement réalisée pour la plupart des départements. En revanche, les barèmes de prix de vente de l'énergie électrique en très haute et en haute tension (c'est-à-dire les tensions trifaires 220, 120, 90/60 kV) distinguent trente-quatre zones tarifaires différentes. La structure tarifaire actuelle a été mise en place par l'arrêté du 29 juillet 1971 du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique. Cette réforme avait été préparée par un ensemble d'études menées à partir de 1968, sur la base d'une situation prévisionnelle à l'horizon 1975-1976 du système de production-consommation. Le principe qui a guidé cette réforme est d'aligner le prix de l'énergie sur son coût marginal, en caractérisant la demande d'énergie par un petit nombre de paramètres permettant de la définir convenablement (et, notamment, en distinguant les puissances et les consommations d'heures de pointe, d'heures pleines et d'heures creuses d'hiver, d'heures pleines et d'heures creuses d'été). Mais les perspectives sur lesquelles étaient fondées ces études tiennent compte de la situation économique du moment et notamment de perspectives de baisse des prix du pétrole. Par ailleurs, le développement rapide de l'énergie électronucléaire, décidé depuis 1974, n'était naturellement pas pris en compte. C'est la raison pour laquelle E. D. F. a entrepris une modification d'ensemble de ses structures tarifaires. Le principe de vérité des coûts, qui avait guidé la réforme tarifaire de 1971, inspire évidemment les travaux qu'a entrepris E. D. F. sur l'évolution de la structure tarifaire en général, qui doit normalement accroître la part de la prime fixe, et sur la définition de la future grille des disparités tarifaires régionales, qui viendra se substituer à la grille actuelle, pour tenir compte de la mise en service d'un parc important de centrales nucléaires. L'ensemble de ces études déboucheront en 1979 et en 1980. Il n'est cependant pas exclu qu'à l'occasion des prochains mouvements tarifaires il ne soit procédé à des ajustements qui iraient dans le sens d'une réduction des distorsions les plus importantes et qui pourraient favoriser en particulier la région Rhône-Alpes.

Entreprises (activité et emploi).

12457. — 17 février 1979. — M. Roger Corbissin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des travailleurs de l'A. O. I. P., située dans la zone industrielle Saint-Guenault à Evry-Courcouronnes. Une réduction de l'horaire hebdomadaire à trente-deux heures, voire vingt-huit heures pour certains, entraîne une mise en chômage partiel pour 160 travailleurs de cette unité de production. Cette mesure affecte essentiellement le secteur de production électromécanique et semblerait résulter de la modernisation de l'administration des P. T. T. S'il ne s'agit pas de remettre en cause le bien-fondé du progrès technologique, il est regrettable que les travailleurs de ce secteur, qui expriment les plus fortes inquiétudes sur l'éventualité d'une liquidation définitive de cette activité, en subissent les effets. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'envisager un abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-huit ans, ce qui dégagerait environ cent onze emplois dans l'entreprise et soulagerait ainsi les travailleurs des privations et des sacrifices que leur impose la mesure de chômage partiel actuellement en vigueur.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

12531. — 17 février 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'industrie la situation inquiétante de l'entreprise Elf-Feyzin et ses conséquences dans la région. Il lui précise que depuis le 17 janvier, le Vapo 2 de la raffinerie est arrêté. Un des deux turbos a sa production réduite. Cela nécessite de changer les tubes de vapeur. Or la raffinerie n'en possède qu'un stock réduit par manque d'investissements. De ce fait, le redémarrage du Vapo 2

est repoussé au 15 février. Il attire son attention sur le fait que cette situation est grave pour l'économie régionale car la production des vapo-craqueurs alimente en benzène, aromatiques, propylène, éthylène, plusieurs usines. L'arrêt du 17 janvier implique également E. D. F. puisque l'alimentation en électricité de la raffinerie n'a pu être assurée par la station de La Mouche. Les deux autres lignes qui alimentent la plate-forme (celle de Vénissieux et du barrage de Pierre-Bénite) assurent leur charge mais la production d'électricité par la raffinerie, elle-même (qui assure 50 p. 100 de ses besoins) est compromise par la production réduite d'un des deux turbes. Cette situation prouve la nécessité de l'installation d'un troisième turbo comme il l'a été demandé au cours d'une réunion du comité d'entreprise. Etant donné l'incidence grave de cette situation sur l'économie régionale et la vie économique des communes de sa circonscription, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : que les opérations de réparation soient assurées dans les plus brefs délais ; que les stocks de pièces de rechange (tubes de vapeur) soient constitués ; que l'alimentation en électricité de la raffinerie, vitale pour la région, soit assurée par des investissements et que le retard de production soit rattrapé.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS

Enseignement secondaire (établissements).

11475. — 27 janvier 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la difficile situation que connaît le L. E. P. de Bordeaux-Benauge. Ce lycée d'enseignement professionnel accueille actuellement sept cents élèves dans des locaux faits pour cinq cents élèves. L'enseignement ne peut être assuré dans sa totalité par manque d'éducateurs : il manque des professeurs de dessin d'art, de vie familiale et sociale et d'éducation physique (celle-ci est en outre dispensée au hasard de salles prêtées). En ce qui concerne diverses sections d'enseignement, telles que sections de banque, assurance, transports et sections de réparations de machines de bureau, commerce et industrie des boissons, aucun concours n'existe. À ce jour pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires. Enfin, la situation financière du L. E. P. de La Bénauge s'est singulièrement aggravée en raison de la stagnation de son budget qui entraîne de fait une diminution réel. de 20 p. 100 environ. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que tous ces problèmes soient résolus au plus tôt et s'il n'envisage pas la construction d'un autre lycée sur la rive droite pour satisfaire la demande de la population scolaire.

Réponse. — Un professeur et deux professeurs adjoints assurent cinquante-six heures d'enseignement d'éducation physique et sportive aux six cent quatre-vingt-six élèves, répartis en vingt-cinq groupes, du lycée d'enseignement professionnel de Bordeaux-Benauge. Tous les élèves de cet établissement bénéficient donc des deux heures hebdomadaires d'E. P. S. prévues par la loi.

Administration (rapports avec les administrés).

12370. — 17 février 1979. — M. Jean Dolivillers demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui indiquer : 1^o combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2^o quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3^o s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a un certain nombre de missions qui s'apparentent à l'information. Il s'agit, d'une part de l'information des jeunes, pour laquelle le ministère a consenti des efforts importants notamment à travers les centres d'information jeunesse (chapitre 43-20, article 10). Il s'agit également de la promotion touristique de la France qui fait l'objet pour le VII^e Plan d'un programme d'actions prioritaires (P. A. P. n^o 9). Ces deux secteurs d'intervention sont explicités dans le budget des programmes du ministère. Les bulletins à caractère périodique sont en nombre limité et la responsabilité de leur conception comme de leur diffusion incombe au service de presse. Pour tenir compte des nouvelles structures gouvernementales les services de presse des anciens secrétariats d'Etat à la jeunesse et aux sports et du tourisme ont été unifiés et leurs publications rassemblées. Le nouveau service regroupé désormais treize agents, et ses effectifs sont d'ailleurs inchangés depuis 1977. Parallèlement son budget est passé de 953 850 F en 1977 à 960 790 F en 1978 et

1 017 375 F en 1979. Les périodiques édités par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour l'information des usagers et du public sont les suivants :

1977 : secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, secrétariat d'Etat au tourisme : bulletin *Tourisme-vacances-loisirs*, périodique : dix numéros par an, tirage : 4 000 exemplaires, crédit affecté : 100 000 francs ; bulletin *Statistiques du tourisme*, périodicité trimestrielle, tirage : 2 000 exemplaires, crédit affecté : 110 000 francs.

1978 : secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, secrétariat d'Etat au tourisme : bulletin *Tourisme-Vacances-Loisirs*, 2 numéros parus, tirage : 4 000 exemplaires, crédit affecté : 20 000 francs ; bulletin *Statistiques du tourisme*, périodicité trimestrielle, tirage : 2 000 exemplaires, crédit affecté : 120 000 francs.

1978 (suite) : ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs : *Regards*, lettre d'information bimensuelle, 4 numéros parus, tirage : 5 000 exemplaires, réalisé par l'imprimerie du ministère, coût des fournitures : 500 francs par numéro ; *Regards sur*, numéro spécial de la lettre d'information : mensuel, 2 numéros parus, tirage : 5 000 exemplaires, crédit affecté : 11 000 francs.

1979 : *Regards*, 24 numéros prévus, dont 5 réalisés, tirage : 5 000 exemplaires, réalisé par l'imprimerie du ministère, coût des fournitures : 12 000 francs ; *Regards sur*, 18 numéros prévus, dont 3 réalisés (y compris 4 numéros consacrés aux statistiques du tourisme), tirage : 5 000 exemplaires, crédit affecté : 186 000 francs (dont 120 000 francs pour les statistiques du tourisme).

Educations physique et sportive (enseignement secondaire).

13320. — 10 mars 1979. — M. Louis Maisonnat signale à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs le mécontentement légitime des enseignants et élèves du lycée Vaucanson, de Grenoble, devant la décision de la suppression d'un poste d'enseignant en EPS à la prochaine rentrée. Déjà, les années précédentes, plusieurs postes ont été supprimés, entraînant la diminution des horaires hebdomadaires d'EPS de quatre heures par classe en 1968-1969 à deux heures trente en 1978-1979. Or, les normes officielles sont d'au moins trois heures par semaine, et les installations sportives existantes permettent d'assurer quatre heures dans les meilleures conditions pédagogiques. Dans ces conditions, cette nouvelle suppression, qui diminuera encore les horaires d'EPS, est tout à fait inacceptable. Il lui demande donc de maintenir tous les postes d'enseignants d'EPS du lycée Vaucanson à la prochaine rentrée.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1979-1980, un poste d'enseignant d'éducation physique sera effectivement transféré du lycée Vaucanson de Grenoble vers un établissement déficitaire, le C. L. G. Jules-Vaillès à Fontaine. Néanmoins l'ensemble des élèves du lycée Vaucanson à Grenoble bénéficieront de l'horaire complet d'éducation physique et sportive prévu par la loi.

Sports (installations sportives).

13514. — 15 mars 1979. — M. Reille attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la nécessité de voir financer d'urgence l'ensemble omnisports d'Aubervilliers. Dès 1970, le ministère consulté sur ce projet promettait un financement dès la libération des terrains nécessaires. L'acquisition des sols étant en cours, la ville a déposé dès 1972 un projet définitif dans ses grandes lignes et demande son financement. Depuis, chaque année, cette demande de subvention est rappelée soit par question écrite auprès du ministère, soit par délégations de sportifs et d'élus auprès des pouvoirs publics. En 1975, les services ministériels ont semblé prendre en considération le projet et sa réalisation par tranche a été envisagée. Depuis, rien de concret, sinon le développement d'une campagne revendicative de plus en plus pressante qui met en évidence le besoin impérieux de cet équipement. En effet, alors que près de 8 000 sportifs sont licenciés dans la commune, dont 4 000 au seul club municipal d'Aubervilliers, des sections sportives fonctionnent dans des conditions inacceptables et ne peuvent répondre aux demandes de la population : il n'existe qu'un seul stade à Aubervilliers, ville de 73 000 habitants. Encore ce terrain n'est-il pas réglementaire pour les matches de football, ce qui ne permet jamais d'organiser de rencontres officielles. Les records d'athlétisme n'y sont pas non plus homologables. De plus, cette surutilisation oblige à des travaux de réfection fréquents et coûteux ; la boxe, l'haltérophilie se pratiquent toujours dans des ateliers désaffectés ; le tennis affiche complet depuis des années ; le tennis de table est hébergé dans le sous-sol d'un groupe scolaire ; le manque de salles s'oppose à la création de toutes nouvelles activités. Le mécontentement est très grand dans les milieux sportifs mais plus généralement dans la population. En effet, on comprend mal qu' alors que tout milite en faveur de cette réalisation, on sa heurte à un blocage du ministère : les besoins sont grands ; les terrains sont libres et font d'ailleurs la convoitise de promoteurs immobiliers parisiens ; les dossiers ont été établis en fonction d'un étalement des travaux (stade, piste, éclairage, autres équipements, etc.). Les Albertvillariens et leurs élus sont très attachés à l'aboutissement de ce programme indispensable à l'équipement de la commune, à l'amélioration

ration de son cadre de vie. Ils en ont assez des attermolements maintenant vieux de neuf ans. Ils demandent la prise en considération sans détour de leurs besoins. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître le financement qu'il prévoit pour cette réalisation et son calendrier précis d'exécution qui, selon lui, devrait commencer dès 1979.

Réponse. — Il convient de rappeler que les décisions concernant l'aide de l'Etat au projet établi par la ville d'Aubervilliers en vue de l'extension du patrimoine sportif communal se situent au niveau du préfet du département de la Seine-Saint-Denis en application des textes fondamentaux de 1970 sur la déconcentration des investissements publics. Le dossier d'avant-projet, déposé au début de la présente année, auprès de la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs, a été soumis à l'instruction réglementaire en vue de l'approbation des dispositions techniques et de la fixation de la dépense subventionnable. Ce projet prévoit la réalisation, en trois tranches, successives, d'installations de plein air : un terrain de foot-ball, une surface d'échauffement, une aire de lancer, une piste de 400 mètres, des gradins d'une capacité de 600 places, deux courts de tennis, et d'installations couvertes ; deux bâtiments comprenant : huit salles spécialisées, un bureau, un bar, deux logements, des ateliers, des salles diverses, un hall d'exposition, des vestiaires, des sanitaires, etc. Le devis estimatif s'élève à 24 830 000 francs (valeur décembre 1978). Les renseignements recueillis auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis qui a en instance de nombreuses demandes émanant des collectivités locales désireuses de réaliser des équipements sportifs ne permettent pas de donner des indications favorables quant à des perspectives de financement rapprochées de cette très importante opération. Il paraît donc souhaitable de rechercher un allègement sensible de la dépense pour la rendre plus compatible avec les possibilités annuelles des enveloppes départementales en crédits d'Etat.

Finances locales (installations sportives).

15335. — 21 avril 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le vœu formulé par les maires de France lors de leur dernier congrès concernant l'actualisation de sa participation pour l'utilisation des installations sportives municipales. Les communes, petites ou moyennes selon le nombre de leurs habitants, sont particulièrement intéressées à ce que cette actualisation soit réelle et permanente, le coût de la construction et de l'entretien de ces installations étant souvent hors de proportion avec les ressources et avec l'aide accordée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer comment l'Etat envisage de faire face à ses obligations.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs attribue chaque année à ses directions régionales une dotation pour couvrir l'ensemble des dépenses de fonctionnement inhérentes à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré (transports, locations, achats de matériel, éventuellement travaux). En raison de l'importance des charges supportées par le chapitre concerné (34-12 art. 40), les dotations sont régulièrement et substantiellement revalorisées : 20,98 p. 100 en 1978, 16,27 p. 100 en 1979. En outre, des instructions ont été données aux services pour que les majorations accordées soient affectées en priorité aux locations. Toutefois, les crédits reçus ne permettent pas encore aux établissements de verser aux collectivités locales une participation aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales qui soit à la mesure de l'attente des collectivités locales. Afin que la situation évolue favorablement, la politique de renforcement des moyens financiers sera poursuivie.

INTERIEUR

(DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

Territoires d'outre-mer (territoires des Terres australes et antarctiques françaises : pêche maritime).

15271. — 20 avril 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : dans tout le domaine maritime français, la responsabilité du contrôle des pêches appartient à la direction des pêches de la marine marchande. Dans l'Océan Indien et pour ce qui concerne notamment la Réunion et les îles éparses : Europa, Bassas de India, Juan de Nova, les Glorieuses et Tromelin, cette responsabilité est exercée par l'administration des affaires maritimes, quartier de Saint-Denis, avec l'assistance des correspondants locaux de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.). Une seule exception est notée à cette règle de droit commun et de bon sens : le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, qui est pourtant un T.O.M. En effet, celui-ci dispose librement de son domaine maritime et le siège du quartier des

affaires maritimes de Kerguelen est à Paris. Il en est de même du contrôle scientifique de la pêche, qui est exercé par le Muséum d'histoire naturelle de Paris. Cette situation dérogatoire pose de graves problèmes à la pêche réunionnaise, car le privilège des T.A.A.F. couvre également les eaux territoriales des îles Saint-Paul et Amsterdam, lieux de pêche traditionnels des armements réunionnais depuis des siècles. En effet, ces derniers se voient imposés une taxe sur les captures qu'ils réalisent. Cette taxe, pour le moins inattendue, équivaut en fait à assouplir les bateaux réunionnais, opérant sur ces lieux de pêche traditionnels dans une zone économique française, à des bâtiments étrangers. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître s'il envisage dans les délais prévisibles de réintégrer le domaine maritime des T.A.A.F. dans le régime commun du droit maritime français.

Réponse. — L'un des principes fondamentaux qui régit le régime des territoires d'outre-mer est la répartition des compétences entre l'Etat et les territoires. Ce partage des compétences qui résulte de la loi a pour conséquence de leur conférer un pouvoir de réglementation dans les domaines qui relèvent d'eux. Cela peut avoir pour effet d'édicter des mesures spécifiques adaptées à leur situation propre, notamment en matière de pêche maritime. Le territoire des T.A.A.F. n'échappe pas à cette spécialité. Ce sont la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 et le décret n° 69-408 du 25 avril 1969 qui ont institué et aménagé ce partage des compétences, et un régime d'autorisation préalable pour pouvoir exercer la pêche dans les T.A.A.F., même vis-à-vis de nos nationaux. Ce système qui a été établi, compte tenu de la nécessité de protéger les ressources des eaux qui les entourent, a très largement profité aux armements réunionnais qui sont les mieux placés géographiquement pour les exploiter. Ils en sont particulièrement conscients et sont prêts à faire les efforts nécessaires pour participer aux études qui doivent être faites pour tester l'exploitation économique des poissons des Kerguelen. Ce régime spécial n'exclut pas toutefois l'intervention de l'Etat. La direction des pêches maritimes est souvent sollicitée pour donner des avis et conseiller le territoire. Cela est d'ailleurs expressément prévu par les textes. L'Institut scientifique et technique des pêches maritimes peut également apporter son concours, et son action peut être complémentaire de celle du muséum national d'histoire naturelle qui connaît particulièrement bien ces régions et assure d'une manière satisfaisante la gestion du stock de langoustes de Saint-Paul et Amsterdam. Je souligne à cet égard que les taxes qui frappent les produits de la mer dans les T.A.A.F. concernent uniquement les langoustes dont la valeur sur le marché est sans commune mesure avec celle des poissons. Cette taxe n'est pas contestée par les professionnels. Elle constitue en outre l'une des ressources propres du territoire. Il apparaît au total que le système qui a été institué par la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 a fonctionné dans l'ensemble d'une manière satisfaisante et que les principes sur lesquels il s'appuie (autorisation préalable notamment) ont montré qu'ils étaient adaptés à la gestion des ressources du territoire et aux intérêts des professionnels de la Réunion.

JUSTICE

Livre (livres anciens et d'occasion).

13100. — 3 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes que pose l'activité des libraires spécialisés dans le commerce du livre ancien et du livre d'occasion. Nombre de ces professionnels publient des catalogues présentant succinctement les livres qu'ils proposent à la vente. Souvent les renseignements complets qui permettraient d'informer réellement les acheteurs éventuels sur les caractéristiques des volumes présentés sont remplacés par une référence à un répertoire bibliographique d'autorité reconnue (Barbier, Brunet, Quérard, etc.) mais pratiquement introuvable pour l'acheteur ordinaire, obligé de se fier à la parole du libraire. M. Cousté demande en conséquence : 1° si les amples références aux répertoires précités suffisent pour écarter l'application, au profit d'un acheteur, des articles 1111 et 1113 du code civil relatifs à l'erreur et au dol en matière contractuelle ; et plus généralement si ces références constituent une information suffisante de l'acheteur ; 2° s'il est envisagé de publier une réglementation permettant d'appliquer la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes au commerce des livres anciens et d'occasion ; 3° quelles sont les sanctions auxquelles s'expose un libraire qui fait figurer sous la mention « Première édition » d'un ouvrage une contrefaçon contemporaine de l'édition originale de cet ouvrage.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire et relative à l'activité des libraires spécialisés dans le commerce du livre ancien et du livre d'occasion soulève deux catégories de problèmes relevant du droit civil et du droit pénal. En ce qui concerne la première partie, le libre consentement des parties constituant une des conditions essentielles à la validité des contrats, on peut affirmer que, quelle que soit l'étendue des informations fournies par

le vendeur à l'acheteur, le contrat conclu reste soumis au droit des obligations et que, dès lors, l'erreur et le dol constituent des vices du consentement susceptibles d'entraîner l'annulation du contrat. Le contrat résultant d'un libre accord des volontés, il appartient aux parties contractantes de ne donner leur accord qu'en connaissance de cause et de solliciter toutes informations portant sur les qualités, estimées par celles, substantielles de la chose dont l'achat est projeté. En ce qui concerne le deuxième point soulevé, il n'est pas envisagé d'élaborer une réglementation spécifique relative au commerce des livres anciens. Il semble cependant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 peuvent dès à présent trouver application. En effet, les agissements auxquels semble faire allusion l'honorable parlementaire pourraient, le cas échéant, constituer des tromperies tant sur la nature, l'espèce ou l'origine que sur les qualités substantielles des livres anciens ou d'occasion présentés à la vente. Sous la même réserve, les dispositions de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat pourraient s'appliquer aux publicités concernant les livres anciens ou d'occasion qui seraient mensongères ou de nature à induire en erreur. Enfin, sur le dernier problème soulevé, on peut admettre que, là encore, l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 et éventuellement l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 pourraient recevoir application s'agissant du vendeur qui « fait croire » à l'acheteur que la « contrefaçon » contemporaine est bien la première édition de l'ouvrage. Il convient cependant de souligner que les dispositions de l'article 425 du code pénal pourraient aussi s'appliquer au cas où la contrefaçon aurait été faite à l'époque de l'édition originale; le délit de « délit d'ouvrages contrefaits » a alors une prescription distincte du délit de contrefaçon, sans préjudice de l'application de la loi du 1^{er} août 1905.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (liquidations de biens).

13618. — 15 mars 1979. — M. Guy Ducoioné attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation dramatique que connaît la famille X. A la suite de difficultés financières, et donc dans l'impossibilité de s'acquitter des charges sociales que lui réclamait la caisse industrielle et communale d'allocation vieillesse de la Charente ainsi que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Charente, M. X se trouve assigné en liquidation de biens. Une liquidation des biens de M. X provoquerait, s'agissant d'un père de famille de six enfants qui se trouverait soudainement sans indemnités de chômage et sans moyens de subsistance, un drame humain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter cette décision inhumaine qui, par ailleurs, n'apporterait aucune indemnisation aux organismes créanciers.

Réponse. — Dans la question posée, l'honorable parlementaire fait allusion à un cas particulier qui ne peut recevoir une réponse de caractère général. Il faut cependant rappeler que l'acquiescement des charges sociales est essentiel pour garantir, comme en l'espèce, les droits à la retraite des travailleurs d'une entreprise, et que le respect de cette obligation incombe aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Celles-ci se trouvent ainsi amenées à demander la liquidation des biens des entreprises qui ne sont pas en mesure d'acquitter ces charges. Toutefois, pour mieux apprécier le cas signalé, il serait souhaitable d'indiquer les éléments qui permettraient de procéder à une enquête dont les résultats seraient communiqués directement à l'honorable parlementaire.

Légion d'honneur (traitement).

14466. — 3 avril 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la persistance de l'écho provoqué par ses propos lors de l'examen du budget annexe de la Légion d'honneur par l'Assemblée nationale lors de sa vingt-huitième séance de la session budgétaire en octobre 1978. Il lui demande où en est l'examen par M. le grand chancelier de la Légion d'honneur de sa suggestion d'inviter éventuellement les légionnaires et médaillés militaires percevant au titre de ces décorations un traitement à l'abandonner afin de permettre la revalorisation du traitement des légionnaires pécuniairement les plus démunis.

Réponse. — Aussitôt après l'examen du budget annexe de la Légion d'honneur à l'Assemblée nationale en octobre 1978, le grand chancelier a entrepris l'étude des modalités destinées à permettre aux légionnaires et aux médaillés militaires qui le désiraient d'abandonner, à titre provisoire ou définitif, leur traitement au profit des sociétés d'entraide. Il a notamment demandé au ministre du budget de donner son avis sur les mesures qui pourraient être prises à ce sujet par les comptables du Trésor. Des échanges de vues ont eu lieu à cet égard. Ils devraient très prochainement aboutir à une solution favorable.

Ordre national du Mérite (statistiques).

14467. — 3 avril 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les informations communiquées en sa présence à l'Assemblée nationale, à la deuxième séance du 24 octobre 1978, sur le contingent des membres de l'ordre national du Mérite, dont le nombre serait passé de 89 692 en 1976 à 105 585 en 1978, soit une progression de 15 993 en deux ans. Il lui demande : 1^o quel était, par rapport au total de 105 585 membres de l'ordre national du Mérite, le nombre a) de femmes; b) d'hommes; 2^o s'il ne lui paraît pas injuste que le nombre de femmes membres de l'ordre national du Mérite soit tellement inférieur à celui des hommes; 3^o ce qu'il se propose de suggérer au Gouvernement pour remédier à cette injustice, notamment vis-à-vis de tant de mères de famille nombreuse et de femmes animatrices d'associations de villages, de quartiers, ou honorant autant que leurs confrères masculins les professions où par leurs réussites elles permettent à la France de se maintenir à la hauteur de sa vocation.

Réponse. — Les effectifs, par grades, des membres de l'ordre national du Mérite et le nombre de femmes nommées dans chacun de ces grades étaient les suivants à la date du 31 mars 1979 : 103 grand-croix dont une femme, 309 grands officiers dont seize femmes, 3 847 commandeurs dont quarante-trois femmes, 20 551 officiers dont 633 femmes et 88 520 chevaliers dont 9 028 femmes, soit au total 113 330 membres dont 9 721 femmes, en pourcentage 8,6 p. 100 de femmes. La proportion de femmes nommées ou promues dans l'ordre national du Mérite s'accroît rapidement : c'est ainsi qu'elles représentent 19 p. 100 des promotions ou nominations intervenues au titre de l'année 1978. L'honorable parlementaire remarquera l'effort qui a été fait l'année dernière et qui traduit la volonté exprimée, dès 1974, par M. le Président de la République. Le grand maître des ordres nationaux a donné des instructions pour que les promotions civiles comportent un pourcentage minimum de femmes par département ministériel, soit 10 p. 100 pour la Légion d'honneur et 15 p. 100 pour l'ordre national du Mérite. Cet effort, qui sera poursuivi et amplifié au cours des prochaines années, permet, dès à présent, de récompenser notamment des mères de famille nombreuse particulièrement méritantes ou des femmes assumant, de plus en plus souvent, des responsabilités importantes dans les associations.

Conseils de prud'hommes (implantation).

14724. — 6 avril 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas nécessaire de maintenir le conseil de prud'hommes de Fraize (Vosges), étant donné que la région et le canton de Fraize sont parmi ceux qui sont à la fois les plus industrialisés du département et les plus touchés par la crise économique et le chômage. Il est en effet nécessaire que l'environnement administratif et juridique des entreprises ne soit pas démantelé si l'on veut maintenir et développer l'emploi dans les régions.

Réponse. — En application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, le siège et le ressort de ces juridictions doivent être redéfinis. Dans cette perspective, un projet d'implantation des conseils de prud'hommes a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1979. Il prévoit la suppression éventuelle de certaines juridictions prud'homales, dont l'activité est particulièrement faible; tel est le cas du conseil de prud'hommes de Fraize. Toutefois, aucune décision définitive ne sera prise à cet égard avant que les conseils généraux et municipaux, les premiers présidents de cour d'appel, les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national et les chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, consultés conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1979, n'aient fait connaître leur avis dans le délai qui leur a été imparti.

Education surveillée (personnel).

14924. — 12 avril 1979. — M. Louis Maisonnat appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le vif mécontentement des personnels de l'éducation surveillée à la suite de l'insuffisance des crédits inscrits au budget de cette année. Alors qu'un retard de 2 500 postes avait déjà été accumulé à la fin du VI^e Plan, les objectifs du VII^e Plan sont loin d'être atteints puisque le rythme annuel de création de postes pour les quatre premières années s'établit à 185 au lieu de 360. De la même façon, les autorisations de programme, les crédits de fonctionnement et les frais de déplacement sont nettement insuffisants. Rien n'est prévu dans le budget 1979 pour l'amélioration de la situation des personnels, qu'il s'agisse des projets de nouveaux statuts ou du régime indemnitaire. Pendant que le chômage des jeunes, l'incertitude devant l'avenir, les difficiles conditions de logement et de vie contribuent à l'augmentation de la délinquance juvénile, le fossé grandit sans cesse entre les besoins d'une véritable politique de prévention et les moyens de la réaliser. Il lui demande

done quelles mesures il entend proposer dans le cadre de la préparation du budget pour 1980 pour permettre à l'éducation surveillée de jouer son rôle.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée pour faire face aux problèmes que pose la prise en charge des mineurs qui leur sont confiés par les juridictions pour enfants. On ne peut contester que, si des efforts importants restent à accomplir pour couvrir les besoins non encore satisfaits, une amélioration constante a été apportée depuis plusieurs années au fonctionnement de ce service dont les effectifs de personnels ont doublé en dix ans. C'est ainsi que le budget de l'éducation surveillée pour 1979 est en progression globale de 14,31 p. 100 par rapport à celui de 1978. Les 185 emplois qui viennent d'être créés sont destinés au renforcement du fonctionnement des établissements et services existants et à l'ouverture de quelques nouvelles structures. Il est envisagé à l'occasion des prochaines lois de finances de mettre en œuvre un programme de développement du parc automobile de l'éducation surveillée afin d'accroître la mobilité du personnel, condition indispensable de toute prise en charge éducative en milieu ouvert, en mettant des véhicules de service à la disposition des agents. L'évolution des techniques éducatives nécessite une spécialisation accrue des membres du personnel chargés de les appliquer ainsi que l'exercice de responsabilités de plus en plus étendues. Aussi la chancellerie a-t-elle saisi les ministères intéressés d'un projet de réforme tendant, d'une part, à relever le niveau de recrutement du corps éducatif, d'autre part à améliorer les conditions de la rémunération et les perspectives de carrière de ce personnel.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

15057. — 10 mai 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les incidences que pourrait avoir la suppression des emplois de « suppléante électrique » dans les bureaux de poste ruraux. Cette mesure aurait deux conséquences néfastes : 1° elle priverait d'emploi plus de 3 000 femmes ; 2° elle contribuerait à la dégradation du service public. Les opérations ne pourraient être faites que l'après-midi, ce qui ne manquerait pas de se répercuter sur l'importance du trafic. Or, si celui-ci est jugé insuffisant l'administration procède à la fermeture du bureau ; elle a ainsi fermé plusieurs milliers de bureaux de postes durant les dernières années. Pour le maintien du service public indispensable, les « suppléantes électriques » devraient au contraire bénéficier de la garantie de l'emploi par la titularisation et la mensualisation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la permanence du service public et le maintien de l'emploi des personnels concernés.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

15061. — 10 mai 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les 3 200 suppléantes électriques de son administration. Il lui rappelle que les suppléantes électriques contribuent pour une part importante à assurer le service public des postes dans les campagnes en remplaçant les receveurs-distributeur pendant leur tournée quotidienne. Il l'informe que leur suppression aurait de très graves conséquences : 1° en réduisant au chômage 3 200 employés ; 2° en portant un coup sévère au service public. Les usagers ne pouvant effectuer leurs opérations postales que l'après-midi ; 3° en entraînant à terme la fermeture des recettes de distribution qui auraient vu leur trafic diminuer notablement. En conséquence il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre les mesures accordant aux suppléantes électriques : la mensualisation ; la garantie de l'emploi ; la titularisation. Il permettrait ainsi aux recettes de distribution d'assurer un service postal à la mesure des besoins de la population rurale.

Réponse. — Dans les 3 200 petits établissements postaux situés en zone rurale, le receveur accomplit lui-même la tournée de distribution postale à domicile. Mais, pendant son absence, un service limité continue d'être assuré par l'exécution du service électrique (dépôt et réception des télégrammes, dépôt des communications téléphoniques) et vente des timbres-poste. L'agent qui supplée le chef d'établissement n'exerce donc pas un véritable travail mais une permanence généralement fixée à trois heures. Dans la majorité des cas, celle-ci est assurée par l'épouse du receveur-distributeur, qui peut ainsi continuer à vaquer aux soins du ménage tout en écoulant les quelques communications téléphoniques ou télégraphiques qui lui sont demandées. S'agissant de la rémunération des suppléantes(es) électriques, une réforme est intervenue en 1970 qui garantit à ces personnes une rémunération minimum par référence au taux horaire du S.M.I.C. Compte tenu de la charge réduite de travail que représentent les opérations effectuées, l'administration estime que la

rémunération de ces agents est actuellement équitable et elle n'envisage pas de la modifier ; il n'est pas non plus question de prendre des mesures de titularisation à leur égard. Enfin, l'administration n'a aucun projet visant à supprimer le service de la suppléance électrique qui permet aux populations rurales de bénéficier d'un service satisfaisant pendant l'absence du receveur-distributeur.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

16113. — 12 mai 1979. — M. André Soury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs, vérificateurs principaux, vérificateurs de service de la distribution postale et de l'acheminement. Les vérificateurs (V.E.D.A.) ont la charge, dans chaque département, de l'étude et de l'organisation des services de la distribution et de l'acheminement, et notamment : de l'organisation des circuits de distribution ; de l'étude de création de nouvelles positions de travail dans ces services (influence sur les bilans financiers et sur les investissements) ; de l'étude de centralisation ou de décentralisation ; étude d'organisation et contrôle des circuits de transports des dépêches ; mise en place des plans de tri, adaptation de la mécanisation ; enquêtes diverses, etc. C'est en tenant compte de l'élargissement constant de leurs tâches et de l'élévation du niveau de leurs responsabilités qu'en 1978, la direction générale des postes (D.G.P.) devait constituer un dossier fonctionnel à l'intention des départements de tutelle. Ce document démontre en particulier combien le reclassement de toute la maîtrise distribution en catégorie A est devenu urgent et nécessaire à entreprendre, pour enrayer un malaise certain donc peu favorable au bon fonctionnement de ce grand service des P.T.T. qu'est la distribution. En effet, la lassitude des vérificateurs est aujourd'hui à son paroxysme. D'abord, il y a eu en 1976 la coupure définitive en quatre grades du corps de la maîtrise distribution (704 V.E.D.A. - V.E.D.A.P. en catégorie B, 120 inspecteurs en catégorie A) alors que les attributions des uns et des autres sont absolument identiques de même que le tableau des mutations. Enfin, les promesses gouvernementales, inscrites dans la relevé de propositions du 6 novembre 1974 et prévoyant le reclassement de l'ensemble de la maîtrise distribution qui n'ont toujours pas été tenues. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel.

Réponse. — Afin de tenir compte des préoccupations des vérificateurs et vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement et du niveau des fonctions exercées par les intéressés, l'administration des postes et télécommunications a ouvert à ces fonctionnaires, par décret n° 77-152 du 9 février 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1976, un accès particulier en catégorie A. Un contingent de 120 emplois d'inspecteur leur est réservé et une disposition transitoire permet à ceux qui ont été recrutés pendant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur central. Ces dispositions ont permis d'améliorer, dans des conditions non négligeables, les perspectives de carrière des intéressés. Elles constituent une première étape de la valorisation de la situation de ces fonctionnaires. Des études ont été entreprises et se poursuivent actuellement afin d'essayer de trouver des solutions répondant à la fois aux préoccupations de cette catégorie de personnel et à l'intérêt du service.

SANTE ET FAMILLE

Santé scolaire et universitaire (région de Montbéliard [Doubs]).

4053. — 1^{er} juillet 1978. — M. Guy Béche appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation d'extrême pénurie dans laquelle se trouvent les services de santé scolaire, dans la région de Montbéliard en particulier. Si les directives du ministère, en date de 1969, prévoient que l'équipe médico-sociale, pour cinq à six mille élèves, doit être composée d'un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales et une secrétaire, il lui signale que les 38 000 élèves des secteurs dépendant de Montbéliard ne peuvent bénéficier que des services d'un médecin fonctionnaire et de deux vacataires, de deux assistantes sociales, de deux adjointes médico-sociales et de trois secrétaires. Il en résulte que les élèves scolarisés dans certains villages, tel Taillecourt, n'ont bénéficié d'aucun examen médical depuis 1974, même pas avant les deux étapes essentielles que constituent l'entrée au cours préparatoire et l'accès à l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures générales elle compte prendre pour que les effectifs soient très sensiblement accrus pour répondre aux besoins dans les conditions prévues par l'instruction du 25 mai 1969 susvisée, et quelles mesures spécifiques elle compte mettre en œuvre dans la région de Montbéliard particulièrement frappée par la pénurie.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire pour le fonctionnement du service de santé scolaire dans la région de Montbéliard devraient pouvoir être résolues en grande partie, d'une part à la suite de l'affectation dans les secteurs de cette région, à compter du 1^{er} février 1979, d'un médecin de santé

scolaire supplémentaire recruté en qualité de contractuel et, d'autre part, grâce aux mesures prises pour améliorer la situation des personnels vacataires : couverture sociale accordée par les décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976 et n° 77-1264 du 17 novembre 1977, indexation de leur rémunération intervenue en application du décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978, qui faciliteront les recrutements et assureront une meilleure stabilité de ces personnels. D'ores et déjà, une amélioration du fonctionnement du service de santé scolaire a pu se produire, grâce notamment à une augmentation du nombre des visites médicales et des examens demandés par les chefs d'établissements scolaires, et il est prévu d'effectuer cette année, au moins les examens médicaux prioritaires et la visite d'admission au cours préparatoire dans des établissements scolaires qui n'en avaient pas bénéficié depuis plusieurs années, à Taillecourt, en particulier.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

6367. — 23 septembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice dont sont l'objet les invalides du régime général de la sécurité sociale bénéficiaires de la majoration tierce personne. L'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 (70-263) prévoit que les personnes seules titulaires d'un avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également étendues aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. En bénéficient également les pensionnés du code des pensions, civiles et militaires. Seuls sont exclus de ces dispositions les invalides du régime général de sécurité sociale qui cependant peuvent y prétendre à l'âge de soixante ans, c'est-à-dire dès la substitution de leur pension d'invalidité en pension vieillesse. Dans les circonstances économiques actuelles, vu les difficultés d'existence des invalides du régime général de la sécurité sociale, comparables à ceux des pensionnés du code civil et militaire, il apparaîtrait qu'ils puissent également bénéficier de cette exonération et ce d'autant plus qu'à l'heure actuelle de nombreux patrons, pour des motifs divers, en sont exonérés. L'argumentation d'aide aux personnes âgées ne peut jouer puisqu'à l'âge de soixante ans le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne voit pas ses ressources diminuer, la pension vieillesse qui lui est substituée s'élevant à peu près au même montant. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas urgent d'étendre les dispositions du code civil et militaire aux pensionnés invalides du régime général de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

6794. — 4 octobre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des assurés sociaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie qui ne peuvent prétendre à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale à laquelle ont droit, en revanche, les bénéficiaires d'un avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale, et se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, ainsi que les bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands invalides vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. Ainsi, alors qu'au 1^{er} juillet 1978, le montant d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie n'excède que de 1 319 francs par trimestre le montant de l'avantage versé aux grands infirmes titulaires de la majoration pour tierce personne, le montant des cotisations patronales dues par l'invalidé pour l'emploi d'une tierce personne s'élève à 1 899 francs. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour mettre fin à une telle inégalité.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

12329. — 17 février 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'elle n'a pas, à ce jour, répondu à sa question écrite, parue au *Journal officiel* du 23 septembre 1978 portant le numéro 6367 : « M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice dont sont l'objet les invalides du régime général de la sécurité sociale bénéficiaires de la majoration tierce personne. L'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 (70-263) prévoit que les personnes seules titulaires d'un avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, les accidents de travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également étendues aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant

seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. En bénéficieraient également les pensionnés du code des pensions civiles et militaires. Seuls sont exclus de ces dispositions les invalides du régime général de sécurité sociale qui cependant peuvent y prétendre à l'âge de soixante ans. C'est-à-dire dès la substitution de leur pension d'invalidité en pension vieillesse. Dans les circonstances économiques actuelles, vu les difficultés d'existence des invalides du régime général de la sécurité sociale, comparables à celles des pensionnés du code civil et militaire, il apparaîtrait qu'ils puissent également bénéficier de cette exonération et ce d'autant plus qu'à l'heure actuelle de nombreux patrons, pour des motifs divers, en sont exonérés. L'argumentation d'aide aux personnes âgées ne peut jouer puisqu'à l'âge de soixante ans le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne voit pas ses ressources diminuer, la pension vieillesse qui lui est substituée s'élevant à peu près au même montant. » En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas urgent d'étendre les dispositions du code civil et militaire aux pensionnés invalides du régime général de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

13490. — 10 mars 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'obligation faite aux titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie versée par la sécurité sociale de verser des cotisations patronales afférentes à l'emploi d'une tierce personne pour satisfaire aux actes normaux de la vie quotidienne lorsqu'ils sont handicapés à 100 p. 100 à l'ère définitif. En effet, l'article 19 du décret du 24 mars 1972 stipule que seuls les bénéficiaires d'un avantage vieillesse ou les bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne (versée par l'action sanitaire et sociale) peuvent être exonérés sur leur demande par l'organisme de recouvrement du versement de ces cotisations. Il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour permettre cette exonération aux bénéficiaires d'une pension versée par la sécurité sociale (y compris la majoration pour tierce personne), en leur évitant ainsi une cotisation patronale trop lourde.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

15907. — 10 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 6367 du 23 septembre 1978, dans laquelle il attirait son attention sur l'injustice dont sont victimes les invalides du régime général de la sécurité sociale, bénéficiaires de la majoration tierce personne. L'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 (70-263) prévoit que les personnes seules titulaires d'un avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, des accidents de travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également étendues aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. En bénéficient également les pensionnés du code des pensions, civiles et militaires. Seuls sont exclus de ces deux dispositions les invalides du régime général de sécurité sociale qui, cependant, peuvent y prétendre à l'âge de soixante ans, c'est-à-dire dès la substitution de leur pension d'invalidité en pension vieillesse. Dans les circonstances économiques actuelles, vu les difficultés d'existence des invalides du régime général de la sécurité sociale, comparables à ceux des pensionnés du code civil et militaire, il apparaîtrait qu'ils puissent également bénéficier de cette exonération, et ce d'autant plus qu'à l'heure actuelle, de nombreux patrons, pour des motifs divers, en sont exonérés. L'augmentation d'aide aux personnes âgées ne peut jouer, puisque, à l'âge de soixante ans, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne voit pas ses ressources diminuer, la pension vieillesse qui lui est substituée s'élevant à peu près au même montant. En conséquence, il lui demandait si elle ne jugeait pas urgent d'étendre les dispositions du code civil et militaire aux pensionnés invalides du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — La procédure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, prévue par le décret n° 72-230 du 24 mars 1972 en faveur des titulaires d'une pension vieillesse servie en application du code de la sécurité sociale et des handicapés adultes titulaires de l'allocation compensatrice et, dans certains cas, de l'indemnité différentielle visées aux articles 39 et 59 de la loi d'orientation des handicapés, constitue une mesure d'exception, dérogeant au droit commun, que les contraintes de l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale ne permettent pas d'étendre à d'autres catégories. L'amélioration des situations les plus dignes d'intérêt fait l'objet néanmoins des préoccupations actuelles du ministre de la santé et de la famille.

Handicapés (allocations).

9128. — 24 novembre 1978. — M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la lenteur apportée à la mise en vigueur des dispositions de la loi n° 75-524 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Un certain nombre de décrets n'ont pas encore été publiés, en particulier celui qui concerne les modalités d'application de l'article 59 concernant le montant total des avantages garantis aux personnes qui bénéficiaient déjà de certaines allocations. Un nombre important de handicapés percevoient un salaire minime. Le versement des allocations de compensation est actuellement suspendu. Les compléments de rémunérations sont versés avec de longs retards, ce qui n'est pas sans créer des situations parfois difficiles pour les bénéficiaires de la loi. Il lui demande de bien vouloir préciser où en est actuellement la mise en œuvre de cette loi et dans quels délais paraîtront les décrets d'application encore attendus.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-524 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Quarante-sept décrets ont été publiés auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires, ce qui a imposé un effort considérable aux différentes administrations concernées. Sont parus, notamment, au *Journal officiel*, dans le courant du mois de décembre, des décrets portant application des articles 46, 49, 59 de la loi précitée. Le décret relatif aux modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage sera également publié dans des délais rapprochés. Seules les dispositions des articles 47 et 54 de la loi posent encore de difficiles problèmes pour lesquels des solutions sont activement recherchées par les différentes administrations concernées. Si les anciennes allocations d'aide sociale, telle l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne sont plus attribuées, les bénéficiaires de ces allocations continuent de les percevoir jusqu'à ce que leurs droits au regard des dispositions de la loi d'orientation aient pu être examinés par les commissions compétentes. A cet égard, toutes les dispositions de la loi relatives aux allocations sont à l'heure actuelle applicables; les modalités d'application du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice ont, en effet, été précisées par une circulaire diffusée le 18 décembre dernier. Enfin, les retards constatés dans le versement sont dus, quant à eux, à la mise en route du système de la garantie du complément de rémunération prévu par l'article 32 de la loi de ressources qui constitue une innovation importante; tout est mis en œuvre par le ministre du travail et de la participation compétent en la matière pour qu'en 1979 les difficultés rencontrées en 1978 à cet égard soient surmontées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10507. — 22 décembre 1978. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le détournement dont fait l'objet la loi d'orientation en faveur des handicapés. En effet, l'obtention de la garantie de ressources impose à la personne handicapée un travail hebdomadaire de trente-cinq heures et supprime la semaine de congés trimestriels, d'une part, la cinquième semaine d'été, d'autre part. Par ailleurs, ses services imposent de surcroît des normes de productivité pour les C. A. T. même. Ces éléments vont à l'encontre des objectifs d'épanouissement et d'insertion des handicapés cependant affichés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour revenir sur ces orientations funestes.

Réponse. — Les différents points abordés par la question ne paraissent pas fondés. En premier lieu, l'obtention de la garantie de ressources n'est pas subordonnée, pour les travailleurs handicapés, à un travail hebdomadaire minimum de trente-cinq heures. La garantie de ressources est horaire. Dès lors qu'une personne handicapée exerce une activité professionnelle, le complément de rémunération et la bonification éventuelle versés par l'Etat sont dus pour chaque heure travaillée. La référence aux trente-cinq heures ne joue pas au détriment des intéressés, mais à leur avantage. En effet, dans les C. A. T. où la durée conventionnelle de travail n'a pas, sauf exception, lieu de s'appliquer, le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 a prévu que les travailleurs handicapés ayant effectué l'horaire hebdomadaire collectif de l'établissement tel qu'il doit figurer au règlement intérieur, sont réputés avoir travaillé quarante heures et que le complément de rémunération versé par l'Etat est calculé en conséquence. Il convenait évidemment de mettre une limite inférieure au bénéfice de cette règle, pour éviter d'éventuels abus; celle-ci a été fixée à trente-cinq heures par semaine, durée qui correspond aux horaires d'activités (qu'elles soient proprement productives ou de soutien) de la quasi-totalité des centres d'aide par le travail. Si une personne handicapée n'effectue pas, pour quelque raison que ce soit (absences, horaires réduits en considération de son état ou pour convenances personnelles, etc.), l'horaire collectif du C. A. T. où elle travaille, ou si c'est le C. A. T. lui-même qui, pour des raisons que l'autorité de tutelle apprécie, ne demande pas aux travailleurs

handicapés qu'il accueille, un horaire d'activité de trente-cinq heures au moins, il ne s'ensuit en aucun cas que le bénéfice de la garantie de ressources est suspendu. Le montant de celle-ci est seulement calculé sur la base des heures effectuées. En second lieu, le mécanisme de la garantie de ressources retenu par le Gouvernement n'impose par lui-même aucune durée particulière de congés annuels. Toutefois, seules les charges de complément de ressources et de bonifications éventuelles afférentes à la durée légale des congés payés peuvent donner lieu à remboursement par l'Etat. Il n'était pas concevable de faire en l'espèce une exception à cette règle très générale. Quant à l'opinion selon laquelle « des normes de productivité seraient imposées aux C. A. T. allant à l'encontre des objectifs d'épanouissement et d'insertion des handicapés », elle appelle les commentaires suivants : aucun seuil de capacité de travail n'a été fixé a priori pour l'admission en C. A. T.; la Cotorep est seule juge, à partir des enseignements tirés de la période d'essai et avec le concours des responsables et des équipes éducatives et techniques des établissements. Cependant, en instaurant un droit à la garantie de ressources dans ces établissements où se marient activités professionnelles et actions de soutien, la loi d'orientation a entendu implicitement les distinguer de structures d'accueil où seules des activités occupationnelles ou d'éveil seraient pratiquées et dont les pensionnaires reçoivent, en conséquence, une allocation qui ne tient pas compte de leur activité personnelle. De telles structures ne doivent pas être confondues avec les C. A. T. N'importe quelles activités professionnelles ne sauraient être poursuivies en C. A. T. La circulaire n° 60 AS du 8 décembre 1978 comporte, à l'attention des services départementaux chargés de la tutelle des C. A. T., des développements importants sur les nuances qu'il convient d'apporter à l'appréciation des activités professionnelles et de la durée du travail, qui doit toujours être inspirée par le souci du bien-être et de l'épanouissement des intéressés. Les horaires pris en compte pour le droit à la garantie de ressources en C. A. T. font d'ailleurs une place, à côté des activités productives proprement dites, aux activités de soutien.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

10978. — 13 janvier 1979. — M. Paul Quilès demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne lui paraît pas nécessaire de veiller à ce que la publication des mesures effectuées par le S. C. P. R. I. soit accompagnée d'une notice explicative; la commission instituée par le conseil général du Haut-Rhin pour surveiller les conditions de fonctionnement de la centrale de Fessenheim, en a fait la demande à plusieurs reprises à l'administration centrale. Il lui rappelle que le conseil de l'information électronucléaire, qu'elle préside, a fait des recommandations dans le même sens. Il lui demande donc si elle compte intervenir afin que les mesures des rejets de la cheminée de Fessenheim soient publiées avec toutes les explications nécessaires à leur compréhension.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé : 1° que l'ensemble des mesures effectuées par le service central de protection contre les rayonnements ionisants autour de la centrale de Fessenheim est transmis régulièrement à M. le préfet du Haut-Rhin qui en assure la distribution auprès des maires intéressés. Ces résultats sont accompagnés d'un commentaire explicatif à chaque transmission; 2° que le service central de protection contre les rayonnements ionisants vient d'ailleurs de publier une notice explicative générale qui accompagne ses rapports annuels (1976 et 1977 sont déjà distribués) et vaut pour la lecture de tous ses résultats de contrôle.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

13644. — 15 mars 1979. — M. Henri Daras appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème du service de santé scolaire. Les moyens mis à la disposition de ce service ne correspondent pas aux besoins. Le nombre des médecins, infirmières et assistants sociaux, qui assurent cette tâche sociale est nettement insuffisant par rapport à l'ensemble d'écoliers et d'étudiants qui devraient en bénéficier. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation et donner au service de santé scolaire et universitaire les moyens dignes de sa mission.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la médecine préventive de l'enseignement supérieur, qui concerne les étudiants, n'a pas été confiée au ministère de la santé lors du transfert à ce ministère en 1964 du service de santé scolaire, qui relevait précédemment du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne la médecine scolaire, des mesures ont été prises depuis plusieurs années pour améliorer son fonctionnement : augmentation des postes de personnels à temps plein, recherche d'une plus grande stabilité du personnel vacataire, poursuite de la formation des agents. Malgré les impératifs budgétaires, il a pu être créé, ces dernières années, un certain nombre de postes supplémentaires de personnels de santé scolaire : quinze emplois nouveaux de médecins

contractuels et soixante-cinq emplois nouveaux d'infirmières. Par ailleurs, cinq cent cinquante et une secrétaires vacataires ont été intégrées, jusqu'à présent, en qualité d'agent de bureau, au titre de la réforme de l'auxiliarat. Parallèlement, des mesures ont été prises par les décrets n^{os} 76-695 du 21 juillet 1976 et 77-1281 du 17 novembre 1977 pour accorder aux personnels vacataires une protection sociale. Elles ont été complétées par une revalorisation et une indexation des rémunérations sur un indice de la fonction publique dont les taux ont été fixés par deux arrêtés du 13 décembre 1978, l'un concernant la rémunération des médecins, l'autre celle du personnel social, paramédical et de secrétariat. Sur le plan de la formation, sont réalisées, chaque année, un certain nombre d'actions au bénéfice des médecins, des infirmières et des assistants sociaux de santé scolaire afin de les préparer à mieux remplir leurs missions de protection sanitaire et sociale des enfants et des adolescents.

Avortement (loi n^o 75-17 du 17 janvier 1975).

13762. — 16 mars 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les informations apportées par certains journaux et aux termes desquelles l'enquête menée par ses services, en vue de l'établissement du rapport sur l'application de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, serait tellement accablante et montrerait de façon tellement claire les détournements et autres refus d'application, qu'elle renoncerait à diffuser sinon à poursuivre ce travail, ou qu'elle l'édulcorerait. Il lui demande si elle a l'intention de tenir les engagements pris et, quand même les résultats montreraient-ils de graves et nombreuses carences, de publier un rapport complet sur l'application de la loi.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille a toujours apporté au Parlement tous les éléments en sa possession concernant l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse en répondant notamment aux questions écrites et orales et aux questionnaires des différentes commissions des assemblées parlementaires. Lors du débat qui interviendra sur ce sujet au cours de la session d'automne du Parlement, il sera bien entendu fait état de tous les faits de nature à éclairer le vote. Le prochain rapport sur la situation démographique de la France, qui sera présenté au Parlement dans le courant du deuxième semestre 1979, comportera, comme le prévoit l'article 16 de la loi du 17 janvier 1975, des développements sur les aspects socio-démographiques de l'avortement. L'Institut national d'études démographiques qui est chargé de la préparation de ce rapport vient de publier dans le numéro 79 de sa revue *Population* une analyse portant sur les bulletins d'interruption volontaire de grossesse collectés en 1975 et 1976. D'après les renseignements communiqués par les médecins inspecteurs régionaux, 335 établissements hospitaliers publics et 326 établissements hospitaliers privés sur l'ensemble de la France continentale appliquent la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse. Enfin, si le nombre d'établissements hospitaliers publics équivalait à peu près à celui des établissements hospitaliers privés, la proportion d'interventions pratiquées dans le secteur public est nettement supérieure tant en 1976 qu'en 1977 et en 1978 puisqu'elle atteint environ 65 p. 100. Par ailleurs, la diminution des interruptions volontaires de grossesse, la disparition presque totale des cas de complication post-abortum dans les services de réanimation, la baisse considérable du nombre des plaintes consécutives aux accidents dans les suites d'une interruption volontaire de grossesse reçues au ministère de la justice permettent de considérer que les interventions sont actuellement faites dans des conditions satisfaisantes de sécurité. A l'exception d'un seul, il existe actuellement dans tous les départements des établissements hospitaliers publics ou privés pratiquant ces interruptions.

Santé scolaire et universitaire (personnel).

14649. — 6 avril 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation fort préoccupante de la médecine scolaire. Durant leur scolarité, les élèves de l'enseignement élémentaire primaire, les élèves des lycées et collèges (premier et second cycle du second degré), les étudiants de l'enseignement supérieur subissent des visites de dépistage systématique. En outre, le médecin scolaire est incontestablement le mieux placé pour aider à résoudre les problèmes susceptibles de se poser pendant la vie scolaire d'un enfant ou d'un adolescent. L'intérêt de ces visites, de ces conseils, notamment pour la pratique du sport, est évidente. Or cette médecine à caractère préventif n'est pratiquée qu'épisodiquement dans un nombre croissant d'établissements par manque d'effectifs : actuellement on se borne à pratiquer une image thoracique, une analyse d'urine, une acuité visuelle... M. Michel Aurillac demande à Mme le ministre de bien vouloir préciser : la situation actuelle au plan national : nombre de postes existants, nombre de postes pourvus, nombre de postes à créer ; les conditions de recrutement ; les raisons de cette désaffection de la part du corps médical ; les perspectives de carrière, les conditions

de rémunération des médecins ; les moyens de pallier, au plus vite, une situation qui se dégrade d'année en année. Pour le seul département de l'Indre, il n'y a plus que cinq médecins au lieu de huit en 1964, pour un effectif total scolarisé de plus de 45 000 élèves.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est consciente des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements en égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Actuellement l'effectif des médecins disponibles pour assurer le fonctionnement du service est de 952 médecins dont 92 médecins au niveau des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et 860 médecins de secteur. En outre, prêtent leur concours au service de santé scolaire un certain nombre de médecins vacataires équivalant à 460 médecins à plein temps. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. Un projet de texte tendant à fixer les objectifs et les missions du service de santé scolaire a été préparé en liaison avec le ministère de l'éducation et soumis au comité consultatif chargé de l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. La situation des effectifs nécessaires ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues.

Pensions d'invalidité (conditions d'attribution).

15016. — 18 avril 1979. — M. René Paillet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi du 12 juillet 1977 a permis aux assurés sociaux anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance ou d'interné politique, s'ils bénéficient d'une pension d'invalidité militaire à un taux au moins égal à 60 p. 100, de pouvoir prétendre à l'âge de cinquante-cinq ans, à une pension d'invalidité de leur régime de sécurité sociale à condition toutefois qu'ils cessent toute activité professionnelle. En réponse à la question écrite n^o 7638 (*Journal officiel* A.N. du 7 décembre 1978, p. 8946), Mme le ministre de la santé et de la famille disait qu'un décret d'application (n^o 78-1025 du 11 octobre 1978) de la loi précitée était intervenu en ce qui concerne les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire. Il était également dit que pour les agents des collectivités locales, un texte était à l'étude auprès des ministres de l'intérieur et du budget, également tuteurs de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand paraîtra le décret d'application de la loi du 12 juillet 1977 en ce qui concerne les agents des collectivités locales.

Réponse. — Le projet de décret pris à l'initiative de M. le ministre de l'intérieur et fixant les modalités d'application, en ce qui concerne les agents titulaires des collectivités locales, des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés, a été soumis au Conseil d'Etat et sa publication devrait intervenir dans un avenir proche.

TRANSPORTS

Transports aériens (Air France).

4084. — 1^{er} juillet 1978. — M. Vincent Parsill attire l'attention de M. le ministre des transports sur les risques importants que la direction de la société Air France fait courir à cette entreprise dans le conflit qui l'oppose aux pilotes de lignes et aux officiers mécaniciens. Lorsque ces personnels ont refusé de naviguer à deux sur les « Boeing 737 », celle-ci a, en effet, tout en refusant la mise en place d'un équipage à trois personnes, décidé de ne pas louer ces avions. Cependant, en l'absence de toute autre solution de remplacement, cette décision risque d'avoir les conséquences les plus graves sur la structure du réseau Air France entraînant, en particulier, la suppression d'emplois pour le personnel au sol et le personnel navigant, sur l'économie de l'entreprise qui se verrait privée, en 1980-1981, d'un milliard de francs de recettes, alors que le surcoût de l'équipage à trois n'aurait entraîné que la dépense d'un million de francs supplémentaire par an et par avion, enfin sur la structure du transport aérien français. En conséquence, il lui demande : d'intervenir auprès de la direction d'Air France, afin que, dans le cadre de négociations avec le personnel concerné, elle prenne une décision qui puisse satisfaire aux intérêts du personnel de la sécurité et de l'avenir de la compagnie nationale ; de mettre rapidement en place la construction du moyen courrier de 100-130 places qui pourra utilement remplacer la Caravelle et pour lequel les études ont déjà été entreprises.

Réponse. — Les résultats connus de la gestion de la compagnie nationale Air France n'apparaissent pas en accord avec les craintes formulées, ni quant à l'expansion de la compagnie, ni quant à des conséquences sur l'emploi en son sein. Expansion et emplois auraient pu être probablement encore meilleurs dans l'hypothèse où les difficultés signalées auraient été résolues, comme elles l'ont

été dans des compagnies concurrentes, dans le sens d'une meilleure économie d'exploitation sans mise en cause des conditions de sécurité des courts moyen-courrier de cent places que la compagnie souhaitait acquérir. Les récentes commandes de matériels européens annoncées montrent, en tout cas, que la compagnie se donne les moyens d'une expansion continue accompagnant du reste une ouverture souhaitable du transport aérien au plus grand nombre. Enfin, le lancement de la construction d'un modèle de court moyen-courrier de cent places d'une nouvelle génération à partir des études déjà entreprises au sein d'Airbus-Industrie sera fonction des chances réalistes de succès commercial dans l'ensemble du transport aérien mondial de ce type d'avion; cette politique couronnée de succès pour la famille A 300 et A 310 ne peut être abandonnée délibérément.

S. N. C. F. (tarif réduit).

10674. — 6 janvier 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions prises par la direction de la S. N. C. F. au sujet du maintien du tarif « Colonies de vacances ». En effet, les tarifs préférentiels ne sont pas consentis aux associations organisatrices de ces colonies en fin de semaine ou aux jours correspondant au début et à la fin des vacances scolaires. Pour ces associations, il n'est pas question, à l'occasion des petits séjours de février ou de Pâques, de retarder de deux jours les départs ou d'avancer les retours. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inviter la S.N.C.F. à revoir les dispositions en vigueur qui aboutissent, si elle devait les maintenir, à une augmentation du coût du transport de plus de 20 p. 100 pour les enfants de plus de douze ans et de 45 p. 100 pour les enfants de moins de douze ans.

S. N. C. F. (tarif réduit).

11535. — 27 janvier 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les mesures accordant aux centres de vacances des réductions de tarif S.N.C.F. voient leur portée considérablement réduite en raison de la non-application de ce tarif préférentiel à certaines dates de voyage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer ces restrictions, en égard notamment au fait que les départs et les retours de vacances scolaires interviennent désormais en milieu de semaine.

Réponse. — La S. N. C. F. dispose, depuis 1971, de son autonomie de gestion et elle est seule juge des aménagements à apporter à ses tarifs purement commerciaux. Néanmoins une intervention conjointe des ministères de la jeunesse, des sports et des loisirs et des transports a permis le rétablissement de la réduction consentie aux organisateurs de colonies de vacances qui avait été supprimée. Mais il n'est pas possible de bénéficier de ce tarif à des dates où le trafic est déjà très important. En effet, l'obligation d'entretenir un important parc de véhicules qui n'est utilisé que quelques jours par an, les nombreux parcours à vide que la société nationale est amenée à effectuer par suite du déséquilibre du trafic constaté à ces dates et la nécessité dans laquelle elle se trouve d'emprunter, à titre onéreux, du matériel aux réseaux étrangers voisins provoquent un accroissement exceptionnel du prix de revient des transports en période de fort trafic. La S. N. C. F. s'efforce donc d'écarter les pointes de trafic auxquelles elle doit faire face par l'attribution de réductions plus importantes limitées aux jours de moindre trafic. Les réductions dont peuvent bénéficier les jeunes se rendant en centres de vacances sont donc nuancées selon leur jour de départ: ils peuvent ainsi bénéficier soit des 50 p. 100 que comporte le tarif « Centres de vacances », soit des 30 p. 100 prévus par le tarif des groupes ordinaires, étant entendu que ce tarif a dû être lui-même suspendu quelques jours par an.

S. N. C. F. (lignes).

11348. — 20 janvier 1979. — M. Jacques Lavadrina demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne l'année 1978: 1^o le nombre de trains de voyageurs, réguliers ou supplémentaires, ayant circulé entre Paris et Clermont-Ferrand et inversement; 2^o le nombre de ces trains qui sont arrivés à destination à l'heure prévue; 3^o le nombre de ceux qui sont arrivés en retard, avec la mention du motif de ce retard et son importance (moins de quinze minutes, entre quinze et trente minutes, entre trente minutes et une heure, entre une heure et deux heures, au-delà de deux heures); 4^o les enseignements qu'il tire de cette statistique pour ce qui est de la liaison Paris—Clermont-Ferrand, notamment en ce qui concerne les trains à suppléments pour lesquels il est souhaité une statistique particulière relative aux retards et aux motifs desdits retards.

Réponse. — Pour l'année 1978, les statistiques font apparaître que 3 477 trains réguliers et 173 trains temporaires ou supplémentaires ont circulé entre Paris et Clermont-Ferrand, et vice versa. Les trains réguliers arrivés à destination à l'heure prévue étaient au nombre de 2 630, soit 75,6 p. 100 de l'ensemble de ces circulations. 139 liaisons supplémentaires ou temporaires sont parvenues au ter-

minus selon l'horaire prévu ou avec un retard inférieur à quinze minutes; ce qui représente 80,3 p. 100 du total de ces trains. 670 trains réguliers ont accusé un retard inférieur à quinze minutes; pour 114 autres, ce retard variait de quinze à trente minutes et quarante-trois sont arrivés en gare avec un décalage sur l'horaire normal allant de trente minutes à une heure. Ce décalage variait d'une heure à deux heures pour seize autres et il était supérieur à deux heures pour quatre trains seulement. Trente-quatre liaisons supplémentaires, ou temporaires ont subi un retard de quinze minutes et plus, soit 19,7 p. 100 du nombre total de ces relations. Sur un total de 143 trains à supplément, soixante-neuf sont parvenus à destination à l'heure prévue, pour soixante-deux autres ce retard était inférieur à quinze minutes, et seulement douze trains ont accusé un décalage de quinze minutes et plus. Le ministre des transports tient à la disposition de l'intervenant les statistiques détaillées par train et par mois. Les causes de retard sont sensiblement les mêmes pour toutes les catégories de trains. En effet, la plupart des décalages horaires enregistrés sur la relation Paris—Clermont sont dus à l'existence de travaux sur divers tronçons. Ces travaux de renouvellement de voie et de remplacement d'appareils de voie ont affecté plus particulièrement les sections de ligne Moret—Montigny, Moret—Bourron-Marlotte—Grez, et Bois-le-Roi—Fontainebleau, de janvier à juillet 1978. Il faut également mentionner les surcharges des trains et les contraintes liées aux variations des délais de correspondance à Clermont-Ferrand, en particulier, avec les circulations en provenance de Toulouse, Nîmes, Aurillac et Marseille. Les retards constatés sont en majorité imputables à des facteurs ponctuels, et pour y remédier, la Société nationale a déjà pris, ou prendra à l'occasion du prochain service d'été, un certain nombre de mesures. Ainsi depuis le mois de février 1979, la composition de certains trains a été allégée par la suppression de la voiture-restaurant et le remplacement d'une voiture de 2^e classe par une voiture bar « corail ». De plus, il a été décidé d'intensifier l'utilisation de la radio dans les gares et la mise en place de tableaux de repérage des points de stationnement des différentes voitures afin d'activer le service et de faciliter l'accès aux voyageurs. Enfin, la circulation des trains sur les relations Paris—Clermont-Ferrand fera l'objet d'une surveillance renforcée et systématique. Le ministre des transports a toutefois été avisé que les relations Paris—Clermont risquent d'être affectées au cours des prochains mois par d'importants travaux prévus aux abords de Nevers: réfection du pont sur la Loire, et à Saint-Germain-des-Fossés, construction d'un poste d'aiguillage moderne.

Constructions navales (études et recherches).

13674. — 15 mars 1979. — B est actuellement procédé à certaines études qui ont pour but de définir ce que devra être le navire français en 1985. Cela pose notamment des questions techniques et sociales fort importantes. M. Antoine Rufenschik demande à M. le ministre des transports de lui indiquer quelle part prend son département à de telles études sur le « navire 1985 ».

Réponse. — Les transports maritimes constituent un domaine économique en mutation technologique constante. Les caractéristiques techniques des navires du fait de leur spécialisation sont en effet directement liées à l'évolution de la demande de transport. La réduction très sensible du taux de croissance de la demande de transport constatée depuis 1973 oblige les armateurs et les chantiers français confrontés à une concurrence internationale particulièrement vive à rechercher des produits technologiquement de pointe afin d'améliorer encore les caractéristiques techniques et l'exploitation commerciale des navires. Conformément à sa mission la direction générale de la marine marchande incite à la réalisation d'études prospectives d'intérêt général. Elle a ainsi provoqué la création d'un groupe de travail auquel participent chantiers et armateurs français, ayant pour objectif la définition du navire type de la flotte française d'ici quelques années. L'étude réalisée comporte principalement deux thèmes: le compartiment machine; la passerelle de navigation. 1^o le compartiment machine: une remise en cause de la conception traditionnelle du compartiment machine d'un navire est effectuée dans le but d'améliorer la fiabilité de fonctionnement en recherchant une simplification des schémas. Simultanément la nécessité des économies de combustible est prise en compte. L'étude de l'aménagement du compartiment machine et de la cabine de contrôle est conduite en sélectionnant des équipements d'une robustesse éprouvée et en recherchant une banalisation des dispositifs et des pupitres de contrôle. Une analyse précise des tâches de conduite et de maintenance est ainsi effectuée tenant compte des enseignements des navires automatisés actuels. 2^o la passerelle de navigation: ce thème constitue sans doute la partie la plus novatrice de l'étude engagée. On s'efforce, en effet, de concevoir une passerelle où les différentes fonctions à assurer au cours de la navigation ne sont plus simplement juxtaposées comme sur les navires actuels mais intégrées en un ensemble cohérent et fonctionnel. La standardisation des pupitres et autres équipements est recherchée pour faciliter leur utilisation par le personnel navigant. L'appareillage serait présenté sous forme de

« tiroirs » normalisés et adaptés aux différents types de matériel permettant à l'armateur de conserver l'avantage du choix du constructeur. Cette étude aboutira à la construction d'une maquette de passerelle en vraie grandeur. On attend de ces études, qui concernent essentiellement les navires de ligne, une amélioration de leurs conditions d'exploitation et des conditions de vie à bord. Une amélioration sensible est en effet nécessaire au maintien de la capacité de transport de la flotte de commerce sous pavillon français. La direction générale de la marine marchande prend une part active à cette étude, d'une part en suivant les réflexions du groupe de travail, d'autre part en participant au financement des études de détail exécutées par les bureaux d'étude des chantiers. Il a été rendu compte de l'avancement au conseil supérieur de la marine marchande.

Voies navigables (redevances).

14020. — 24 mars 1979. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'anachronisme que constitue la perception de redevances pour descente des eaux fluviales et pour vues et issues imposées aux riverains de canaux et d'anciens quais de commerce. Ces quais ont aujourd'hui, pour la plupart, perdu leur vocation commerciale et sont devenus de simples voies ouvertes à la circulation publique. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour adapter la législation à l'actuelle réalité et, dans l'affirmative, quelles seront ces mesures.

Réponse. — Les riverains de canaux ou de ports dépendant du domaine public fluvial n'ont pas de droits de vue et d'accès. Dans la mesure où ils utilisent les emprises de ce domaine, notamment pour le passage de canalisations, ils bénéficient d'autorisations d'occupation temporaire soumises à une redevance perçue par l'administration des services fiscaux mais dont le taux est généralement faible lorsque l'emprise sur le sol est peu importante. Le fait qu'un port semble avoir perdu sa vocation initiale, c'est-à-dire son utilisation commerciale, n'emporte pas ipso facto déclassement du domaine public fluvial. Suivant la jurisprudence, une décision expresse doit intervenir pour prononcer ce déclassement. C'est à l'administration, gestionnaire du domaine public fluvial, qu'il appartient d'examiner les cas où une telle décision peut être envisagée et d'en fixer les conditions compte tenu des besoins actuels ou futurs de la navigation. Par ailleurs, il est possible, à la demande des collectivités locales, d'ouvrir certains quais à la circulation publique en recourant à la procédure de superposition de gestion, étant entendu qu'il convient, là encore, de sauvegarder les intérêts prioritaires des usagers de la voie d'eau.

S. N. C. F. (gares).

14060. — 23 mars 1979. — **M. Rodolphe Pesce** informe **M. le ministre des transports** de la décision prise par la direction de la S. N. C. F. de fermer la gare de Saillans, dans la Drôme, à compter du 27 mai prochain. Cette décision va à l'encontre de toutes les déclarations faites par les principaux dirigeants politiques de notre pays — et notamment par le Président de la République — sur la nécessité du maintien des services publics dans les zones rurales pour empêcher leur désertification. La fermeture de cette gare porte un coup décisif contre l'économie de tout un canton car comment sera-t-il possible de favoriser le maintien, et surtout l'implantation, de nouveaux agriculteurs, artisans ou petits industriels, dans une région où il ne sera plus possible d'expédier directement les colis par la S. N. C. F. Par ailleurs, cette décision s'oppose aux propositions qui sont faites au plan régional pour la relance des transports collectifs et qui prévoient une desserte en voyageurs supplémentaire entre Valence et Veynes qui, dans la période de pénurie d'énergie que nous vivons, pourrait se rentabiliser par les transports scolaires et les migrations touristiques vers une région où commence à se développer le tourisme social. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour qu'elle revienne sur sa décision.

Réponse. — La gare de Saillans n'accueille plus aucun voyageur depuis le 6 mars 1972, date du transfert sur route de la liaison omnibus Luc-en-Diois — Valence. Par ailleurs, le trafic marchandises est particulièrement faible et a atteint seulement cent tonnes en 1978. Il n'est pas possible actuellement de préjuger les décisions qui seront prises concernant la gare de Saillans. Il appartient à la société nationale d'assurer une meilleure adaptation de ses services aux besoins, et à en réduire les coûts de fonctionnement. En tout état de cause, la S. N. C. F. ne procédera à aucune modification du service sans prendre contact au préalable avec les collectivités locales.

Transports routiers (réglementation).

14083. — 11 avril 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des transports** si, conformément à l'esprit de son discours du 19 mai 1978 à Strasbourg, il ne conviendrait pas de rappeler aux inspecteurs du travail, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie qui contrôlent la durée du travail dans les

entreprises de transport routier que les conditions de travail des rouleurs du transport ne sauraient être jugées par une référence étroite à celles des travailleurs sédentaires. Il en est ainsi de l'obligation qui est faite aux chauffeurs routiers de présenter à toute réquisition les disques de contrôle de leurs deux dernières journées de travail. Cette obligation, parfaitement justifiée en ce qui concerne les transports à longue et moyenne distances, devient inapplicable pour des véhicules qui sont rentrés au siège de leur entreprise et qui peuvent être dans le cours de la même journée, en raison des horaires de travail des chauffeurs et de ceux des entreprises auprès desquelles doivent être effectuées les livraisons, conduits par plusieurs chauffeurs successifs pour des durées très brèves et sur des distances courtes. Il est dans ce cas pratiquement impossible aux chauffeurs de présenter leurs disques, d'autant que les chronotachygraphes dont sont équipés les véhicules ne sont pas toujours du même type.

Réponse. — Le règlement (C.E.E.) n° 1463/70 du 20 juillet 1970 modifié concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route dispose que les équipages des véhicules doivent être en mesure de présenter les feuilles d'enregistrement reproduisant l'intégralité de leur activité au cours des sept jours précédant le moment d'un contrôle. Il prévoit cependant que, pour les seuls transports nationaux, les Etats ont la faculté de réduire cette période jusqu'à un minimum de deux jours. Considérant qu'en la matière les contrôles sur route devaient être essentiellement orientés vers des objectifs de sécurité, le Gouvernement français, en ramenant la durée de ladite période de sept à deux jours, a fait application de la possibilité de réduction maximale ouverte par le règlement. Toute réduction nouvelle, outre qu'elle ne serait pas autorisée par les textes communautaires, irait à l'encontre des objectifs poursuivis puisqu'elle ne permettrait pas aux agents de contrôle de s'assurer du respect, à l'occasion du transport en cours, des dispositions fixant la durée minimale de repos journalier des équipages. Or cette norme réglementaire est très souvent méconnue, même des conducteurs effectuant de petits parcours ou des livraisons. Au demeurant, il n'existe aucune impossibilité matérielle pour ces derniers de présenter les disques qu'ils ont utilisés successivement pendant les deux jours en cause. Et les inconvénients résultant actuellement, pour les conducteurs affectés tour à tour à des véhicules équipés et non équipés d'un chronotachygraphe, du fait qu'ils se trouvent dans l'obligation de transcrire sur leur livret de contrôle les inscriptions portées sur les disques qu'ils ont utilisés, devraient disparaître prochainement. En effet, à partir du 1^{er} juillet 1979, tous les véhicules dont le poids maximal autorisé (P.M.A.) excède 3,5 tonnes et assujettis à la réglementation communautaire devront être munis d'un appareil de contrôle.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Nationalité française (étrangers naturalisés).

13532. — 10 mars 1979. — **M. Hector Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les sérieuses difficultés que peuvent rencontrer, dans leur pays d'origine, des étrangers ayant obtenu la nationalité française, et ce bien que la qualité de Français leur ait été reconnue souvent depuis plusieurs années. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la mésaventure survenue à un jeune Yougoslave naturalisé français, marié à une Française et père de trois enfants, à l'occasion d'un voyage effectué en Yougoslavie pour y rendre visite à ses parents. L'intéressé a été arrêté et contraint d'effectuer ses obligations militaires. Son épouse, restée seule en France, est placée par voie de conséquence dans une situation extrêmement précaire. Il peut également citer le cas d'une Polonaise, mariée depuis trente ans à un Français qui, ayant dû se rendre en Pologne pour des raisons familiales, a été informée qu'elle n'était pas considérée comme française. Une possibilité permettant d'éviter ces graves ennuis existe, qui consiste, lors de l'acquisition de la nationalité française, à demander à être libéré de la nationalité d'origine par une demande présentée au consulat intéressé. Toutefois, cette possibilité n'est pas portée à la connaissance des personnes acquérant la nationalité française. C'est pourquoi **M. Hector Rolland** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** que toutes mesures soient prises afin que les étrangers demandant et obtenant la nationalité française, sous quelque forme que ce soit, soient avisés qu'il leur est fait obligation, à cette occasion, d'effectuer les démarches dans le consulat de leur pays d'origine, afin d'être libérés de la nationalité qu'ils possédaient jusqu'alors.

Réponse. — Les difficultés auxquelles il est fait allusion tiennent au fait que la législation de certains Etats ne prévoit pas, pour leurs ressortissants, la perte automatique de la nationalité, par acquisition d'une nationalité étrangère. Il s'en suit que la plupart des personnes qui acquièrent la nationalité française par quel que mode que ce soit, conservent leur nationalité antérieure et deviennent doubles nationales. Lorsqu'elles retournent dans leur pays d'origine, ou dont elles avaient la nationalité, elles ne peuvent se prévaloir de la nationalité française, pas plus d'ailleurs qu'elles n'ont la possibilité

de revendiquer, en France, leur appartenance à une autre nationalité. Bien qu'elle présente certains inconvénients, dont ceux signalés par l'honorable parlementaire, la double nationalité offre aussi beaucoup d'avantages et, de ce fait, est souhaitée par un nombre de plus en plus important de personnes qui désirent garder leur nationalité tout en devenant Françaises. Il n'est donc pas possible d'envisager d'obliger les candidats à l'acquisition de la nationalité française, à agir auprès de leurs autorités respectives pour entamer une procédure de perte de la nationalité lorsque celle-ci est prévue par leur législation, ce qui n'est pas toujours le cas. Cette obligation se révélerait être une contrainte qui risquerait d'être trouvée intolérable par certains. Elle irait, d'ailleurs, à l'encontre du principe de la liberté individuelle reconnu par notre Constitution, et d'engagements internationaux pris par la France. Elle ajouterait également aux dispositions du code de la nationalité sur l'acquisition de la nationalité française. Tout étranger naturalisé est informé par écrit, lors de la remise de l'amplication du décret le naturalisant, qu'il a à s'informer auprès des autorités du pays dont il est ressortissant, des conséquences de sa naturalisation. Il est alors libre d'entreprendre les démarches qu'il juge utiles. Il est important d'ajouter qu'une convention signée à Strasbourg le 6 mai 1953 dans le cadre du Conseil de l'Europe et ratifiée par certains Etats dont la France, l'Italie, la Suède, la République fédérale d'Allemagne, la Norvège, le Luxembourg, le Danemark et l'Autriche, prévoit que le ressortissant de l'un de ces Etats qui acquiert volontairement la nationalité d'un autre Etat partie à la Convention, perd automatiquement sa nationalité antérieure. La ratification de cette Convention par les autres Etats signataires serait de nature à éviter les difficultés signalées.

UNIVERSITES

Examens et concours (admissibilité au concours d'entrée de l'école normale supérieure : équivalence).

6499. — 30 septembre 1978. — M. Louis Mexandeau demande à Mme la ministre des universités de bien vouloir lui préciser si le fait d'être admissible au concours d'entrée à l'école normale supérieure permet encore d'obtenir des équivalences pour certains diplômes. Jusqu'alors l'admissibilité donnait un D. E. U. G. plus l'équivalent des I. P. E. S., soit l'écrit du C. A. P. E. S. ainsi que 2 800 francs par mois. La suppression des I. P. E. S. étant intervenue, de nombreux étudiants sont dans l'incertitude quant à ces équivalences et il serait normal qu'ils puissent continuer de bénéficier de l'écrit du C. A. P. E. S. et des mêmes avantages financiers. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre les mesures qui permettraient à ces étudiants de ne pas perdre le bénéfice de cette année de préparation à normale supérieure.

Réponse. — Les étudiants admissibles et non admis au concours d'entrée aux écoles normales supérieures (Ulm, Jourdan, Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud) bénéficient de l'équivalence du D. E. U. G. Ils peuvent sur leur demande bénéficier d'une bourse de licence, dont le montant est équivalent à celui des allocations d'études de première année de troisième cycle (8 154 francs pour la prochaine année universitaire, soit une augmentation de 8 p. 100 par rapport aux taux actuels). L'attribution de cette bourse peut être reportée à l'année suivante s'ils souhaitent se présenter à nouveau aux épreuves du concours. Les concours de recrutement des enseignants du second degré relèvent de la compétence du ministère de l'éducation.

Enseignement supérieur (enseignants).

12338. — 17 février 1979. — M. Claude Labbé rappelle à Mme le ministre des universités que les écoles nationales de chirurgie dentaire, créées en 1965, comportent un corps d'enseignants qui comprend : des assistants contractuels (nommés pour quatre ans avec renouvellement une fois pour trois ans), ayant un service de dix-huit heures hebdomadaires, à temps partiel et bi-appartenants ; des professeurs de deuxième grade (chefs de travaux) ; des professeurs de premier grade (maîtres-assistants) ; et depuis 1975, des professeurs de catégorie exceptionnelle (maîtres de conférences). L'UER d'odontologie de Montrouge (université Paris-V) compte actuellement 100 assistants à temps partiel, aucun poste à temps plein n'étant ouvert. Il n'existe pour l'ensemble du corps enseignant que huit postes à temps plein sur 170. Après deux ans d'ancienneté ou une thèse de troisième cycle, les assistants peuvent se présenter à l'inscription sur la liste nationale d'aptitude aux fonctions de professeur de deuxième grade. Cette liste est ouverte avant chaque concours de recrutement local pour 115 p. 100 d'inscription du nombre de postes ouverts. La radiation est prononcée après trois années ou trois concours. Titulaires de la thèse de troisième cycle et âgés de moins de quarante-cinq ans, les assistants peuvent se présenter dans les mêmes conditions à la liste d'aptitude aux fonctions de professeur de catégorie exceptionnelle. Les concours se déroulent devant la commission nationale consultative provisoire d'odontologie qui est devenue caduque et non renouvelable par décision du Conseil d'Etat en date du 1^{er} décembre 1978. Les assis-

tant recrutés en 1969 n'ont vu aucun concours s'ouvrir avant 1975 et sont donc restés cinq ans sans possibilité de concourir. Désormais, les recrutements en odontologie seront effectués par une commission consultative universitaire élue. Aucun recrutement ne pourra donc être fait avant dix-huit mois et la mise en place de la commission correspond à la création d'une nouvelle hiérarchie dans laquelle le corps intermédiaire sera celui des maîtres-assistants. L'U. E. R. d'odontologie de Montrouge compte 1200 étudiants répartis en quatre promotions de 300 ; 163 enseignants à temps partiel et sept enseignants à temps plein (5 p. 100) ; 100 assistants non titulaires (60 p. 100) ; six enseignants de rang magistral maîtres de conférences (4 p. 100). Elle est constituée par une faculté située à Montrouge et quatre centres de soins et de traitements dentaires. La pyramide moyenne actuelle dans l'université comporte 44 p. 100 d'assistants pour 56 p. 100 de titulaires dont 25 p. 100 au moins sont de rang magistral. Ces pourcentages d'assistants, selon Mme le ministre des universités (interview accordée au journal *L'Aurore* du 13 novembre 1978), seraient trop importants et celui des professeurs de rang magistral trop faible. Dans les U. E. R. d'odontologie autres que celle de Montrouge, il y a actuellement 55 p. 100 d'assistants contre 65 p. 100 à Montrouge. Le blocage des recrutements pendant cinq années et le fait que les 15 p. 100 d'inscriptions supplémentaires sur les listes sont le plus souvent de l'UER de Montrouge ont conduit à un effectif de vingt-sept inscrits sur liste d'aptitude dans cette U. E. R. au mois de décembre dernier. A ce jour, il reste dix-neuf inactifs sans aucune possibilité de promotion, compte tenu de l'absence de commission consultative universitaire élue et de la dissolution de la commission provisoire. L'échéance des contrats, après sept années de fonctions, prive au milieu de l'année universitaire deux disciplines (histologie et physiologie) des assistants qui y assurent l'enseignement. Un laboratoire de recherche de la faculté, gérant des budgets C. N. R. S., perd son directeur, assistant inscrit sur liste d'aptitude et licencié. L'un des assistants licenciés est inscrit sur la liste d'aptitude au professorat du deuxième grade mais aussi sur la liste d'aptitude au grade exceptionnel. Au total, douze assistants inscrits sur la liste d'aptitude sont licenciés après sept années de fonctions. Il apparaît souhaitable qu'une solution rapide au problème qui vient d'être exposé intervienne rapidement à la fois dans l'intérêt des étudiants et des enseignants. Il paraît souhaitable que ces enseignants inscrits sur la liste d'aptitude puissent rester en fonctions jusqu'à l'établissement de la nouvelle hiérarchie et l'ouverture des concours futurs. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les assistants de chirurgie dentaire — odontologistes assistants des services de consultations et de traitements dentaires, en fonctions dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, sont des agents temporaires dont la nomination est prononcée par les autorités hospitalières et universitaires pour une période de quatre ans, éventuellement renouvelable pour une période de trois ans. La réglementation interdit de prolonger leurs fonctions au-delà de sept ans. Les équipes en place dans les différents établissements de France ont, à ce niveau, besoin avant tout d'un renouvellement de leurs personnels comparable à celui qui existe en médecine pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux. L'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologiste des services de consultations et de traitements dentaires autorise à postuler dans des recrutements à ce grade mais ne constitue pas un droit à nomination en cette qualité. Certains assistants de Paris-V Montrouge inscrits sur la liste se sont portés candidats à une nomination en qualité de professeur de deuxième grade mais leur nomination n'a pas été proposée par les autorités hospitalières et universitaires du centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires de Paris-V Montrouge.

Arts et métiers (enseignants).

13111. — 3 mars 1979. — M. Georges Mesmin signale à Mme le ministre des universités que le salaire des professeurs dispensant des cours du soir dans les centres associés au Conservatoire des arts et métiers n'a pas été réévalué depuis 1976. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour pallier cette situation anormale.

Réponse. — La rémunération des enseignants dispensant des cours du soir dans les centres régionaux associés au Conservatoire national des arts et métiers est régie par le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964, modifié en dernier lieu par le décret n° 77-1539 du 31 décembre 1977, relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les universités, écoles, instituts et établissements d'enseignement supérieur. Ce décret, publié le 10 janvier 1978, a réévalué en moyenne de près de 20 p. 100 les taux précédemment en vigueur et ce, à compter du 1^{er} octobre 1977. Les crédits des centres qui ne possédaient pas les réserves suffisantes pour financer cette augmentation ont été abondés lors du versement du solde de la subvention 1978.

